

BIJLAGE 1: HANDELScorespondentie M.B.T. DE AANKOOP VAN SALPETER

1. Handelscorrespondentie van Maximiliaan J.J. Blommaert met Henricus Coecq, Pierre en Charles Van Notten en Caspar Ribaut m.b.t. de aankoop van 40.000 pond salpeter¹.

Amsterdam Coecq et fils 22/9/1763

Monsieur et très cher cousin, esperant que vous n'aurez rien souffert par ce temps de trouble qui a regné chez vous. La presente sert pour vous prier de vouloir me marquer par la prochaine poste si la compagnie n'attend aucun vaisseau chargé du salpêtre. Quand la vente si ferra, et si on en vendra alors, et la quantité. Aussi s'il y en a encore en avoir a present, sa qualité, la quantité et à quel prix en outre, si la deffense du sortie est levée, et si malgré cela, il y auroit moien de l'avoir ici sans beaucoup de risque, en outre si vous voudriez bien vous en charger. Je suis aussi curieux de savoir le prix de celui de moscovie ou de Dannemarc, et celui des deux qu'on compte le meilleur. Je vous serai bien obligé d'une ample explication pour ma gouverne et excuses les peines que je vous donne à cet égard. Aussi en tout ce que je pourrais vous être utile, disposez librement de ma personne qui vous est entièrement acquise. Comme Van Houwenhoven d' Utrecht m'a eeril de vous avoir compté de l'argent pour moi. Je vous prie de me mander ce qu'en est, combien et quel jour.

Londres Pierre et Charles Van Notten 27/9/1763

Monsieurs, en consequence de cette letre de Monsieur De Roede qui me fera connoître, et comme j'apprens que vos annuités à 3% sont à 84 ½. Je prens la liberté de vous prier de m'en acheter provisionnellement audit prix, et même jusqu'à celui de 86% pour l'import de 400 livres sterlins. Si vous croiez qu'elles baisseront encore, je vous laisse les maitres d'attendre si longtemps que vous jugerez le mieux convenir pour mes interets que je vous recommande comme propres et sans crainte du moindre reproche. En outre j'ai encore une autre chose à demander, ecqu' aient besoin par an entre les 40 à 50.000 livres de salpêtre non raffiné. Si vous voudriez bien en cas que j'y trouverois quelqu' avantage, vous charger dela commission de me les acheter dans votre vente et en attendant de m'informer amplement de ce qui regarde cet article, soit pour les fraix, soit pour le profit dont jouissent les acheteurs. En outre si malgré la deffense du sortie, vous pouriez sans trop de risque de ma part et qui seroit pour mon compte, vous lors me procurer d'abord à ma demande un millier ou deux avec le prix et les avantages qu'on donne. Je vous serai bien obligé de la prompte réponse que vous m'en donnerez. P.S. pour l'import ci-dessus, aiet la bonté de le tirer avec les fraix d'abord et directement à 4 jours de date pour mon compte, sur Monsieur Coecq et fils à Amsterdam qui y feront certainement honneur, sur quoi vous vous pouvez fier. Mon adresse en à Monsieur Maximilien Blommaert marché aux cheveause. Je dis Henrico Coecq.

Amsterdam Coecq et fils 29/9/1763

Monsieur et très cher cousin, la presente en pour vous mander que j'ai prié les Monsieur Pierre et Charles Van Notten de Londres, de tirer sur vous directement à 4 jours de date pour mon compte, entre les 3 à 4000 florins banco, que je crois devoir faire l'import avec les fraix de la commission dont je les ai chargé. Vous aurez la bonté de vouloir bien faire honneur à mon ordre, dont je vous serai bien obligé, et surquoi j'attens un mot de réponse. Pour révenir maintenant à votre lettre du 26 du courant, je suis fâché de n'avoir pu me rendre chez vous. Ce pendant je vous prie de m'acheter 40.000 livres de ce salpêtre de moscovie au prix marqué, ne pouvant mieux et aux conditions les plus avantageuses possibles. Je ne vous recommande point mes interêts, étant bien persuadé que vous les avez à coeur comme propres. Pour les fonds, j'aurai soin de vous remettre par chaque poste, car notre bourse se résent de la moindre somme qu'on doit remettre. L'achat fait, j'oserois bien vous prier de le faire mettre comme vous encore fait dans votre magasin. Et de m'en envoyer par la premiere occassion possible un 4000 livres, en aiant grand besoin. Aussi de menager mes interêts pour la declaration en tant qu'il n'y a point trop de risque. Au delà je laisse le tout à votre discretion pour en agir comme vous jugerez le mieux convenir pour mon profit. Je suis charmé que la deffense de sortie soit levée, vu que cela me procurera le moien de rénouer notre correspondance.

¹ RAA, Fonds Blommaert, 195.

Londres Pierre et Charles Van Notten 17/7/1764

Je vous suis bien obligé pour les éclaircissements donnés par votre lettre du 29 du passé, auxquels je vous prie d'y joindre les suivantes. Si en mars prochain on ne fera point de vente de salpêtre et la quantité et le prix qu'on augurera en tant qu'il est possible de le savoir. Pour quel jour de septembre le salpêtre se vendra? Quand on doit faire le paiement avant ou après et alors combien de temps après? Si après qu'on a acheté, pour pouvoir le laisser venir par portion, si on le peut laisser dans les magasins de la compagnie et combien de temps? En outre s'il y a quelques frais pour cela? Si après en avoir acheté en septembre, pour quel temps vous compteriez de me le procurer à Middelbourg ou à Amsterdam? De plus quant à votre commission, comme j'ai appris qu'on la passe ordinairement chez vous à 1 ½%? J'espère que vous en ferez de même, devant songer qu'en cas j'y trouve mon compte. Je vous procurerai par an une assez jolie commission aiet aussi le bonté de me mander à combien est l'assurance % sur une des villes mentionnées dans ma précédent. Pour les fonds, je vous en remettrai sur les Messieurs Coecq et fils à Amsterdam de la suffisance desquels vous pouvez vous informer. J'attendrai une ample et une prompte réponse pour vous envoyer en consequence mes ordres et j'ai l'honneur d'être avec respect.

Amsterdam Coecq et fils 1/10/1764

Monsieur et tres cher cousin, me référant à ma précédent du 27 du passé y incluse une lettre de change que j'ai endossé à votre ordre de f 7959.7 Banco avec demande de pouvoir ordonner aux messieurs Van Notten de Londres de tirer sur vous à vue £ 400 sterling. La presente est en réponse aux 3 cheres vôtres du 10, 17 et 27 du passé et sert d'acquitement de parole de tout ce dont je vous ai credité. Savoir votre compte en banque £ 900 sterling trait par mon compte desdits Van Notten de Londres à 36,68, faisant banco f 9855

Sur celui d'argent courant d'hollande.

Pour les Frais et expedition des 5 barils de mon salpêtre avec un petit, raffinement du même, et magasinage des 42 barils. Emble f 177

Ce que j'espère que vous trouverez de conformité quant à ma reclamation du prix du magasinage. J'en ai juger par ce païs dont je vous demande bien excuse, vous étant bien obligé de les avoir logé dans le vôtre, et d'en avoir agis si geneureusant, comme de l'explication de 10 sacs. J'ai l'honneur de vous répéter de vous laisser entièrement le maître touchant la maniere d'expedier mes 100 sacs. Vous priant seulement de contre balancer la perte des enveloppes et du salpêtre qu'on en peut entraire dont votre rafineur pour a bien vous instraire si sans frais vous pouriez les loger jusqu'au voiage de Jean Gast comme accoutumé à cela, le chargeant de tout la quantité dans le plus grans tonneaux que vous puissiez trouver, en cas que vous trouviez ce moien plus profitable. J'en ajouterai l'obligation à toutes celles que je vous ai déjà et dont je voudrois que vous me mettiez en passe de m'en acquitter. Car je vous dois avoir, très cher cousin, qu'à cet égard je suis tellement votre debiteur, que sans de l'indulgence de votre part. Je deverai faire banqueroute ce que je vous prie d'empêcher l'honneur de la famille.

P.S. ne pouroit on point se servir de la même industrie pour la sorite de mon salpêtre comme à l'entrée. Aiez la bonté de faire presser Gast, en aiant grand besoin.

Middelbourg Caspar Ribaut et fils 3/10/1764

Messieurs, me référant à ma précédente du 16 du passé jusqu'à present sans réponse, la presente sert de demande de me laisser savoir sans aucune faute par la prochaine poste. Si vous avez déjà récu les sacs que je vous ai faits expedier sur le vaisseau l'union, capitaine James Hodgkins par les messieurs Pierre et Charles Van Notten de Londres, qui mont marqué par la leur du 18 du passé ne devoir partir que dans la semaine prochaine. De plus en cas qu'ils sont arrivé. Pour quand je pourai les avoir ici, et pour lors aiez la bonté d'y joindre votre compte à aussi juste prix que vous pourez, pour vous en faire remise. Je suis si pressé pour pouvoir envoyer d'a mes ordres à Londres pour une plus forte expedition. Ce qui ira ainsi de suite à cause que je souhaiterois de profiter de la saison favorable. Dans l'espoid de vos nouvelles. J'ai l'honneur d'être de plus parfaitement.

Amsterdam Pierre et Charles Van Notten 12/10/1764

Messieurs, en réponse à la cher vôtre du 18 du passé, je vous ai débité pour votre traite par mon ordre et pour mon compte sur messieurs Coecq et fils à 3/10 de vue de £ 900 sterling à 36/67, et je vous ai crédité pour l'envois des 100 sacs de salpêtre auxdites messieurs de £ 429.9.5
et par les 50 aux messieurs Ribaut et fils de £ 211.0.2

ensemble £ 640.9.7 sterling.

On me mande des premiers le 8 du present qu'en les fisant de charger et en magasiner, on les a trouvez si crevassez et mattraitez. Qu'on a été forcé de les vuidier, et d'en mettre le salpêtre dans des tonneaux par on vous pouvez juger la perte que j'y ferai sans compte le risque de ce qu'on en a pu prendre puisqu'il a fallut ramasser du mieux possible ce qui étoit repandu. Je vous prie doue, messieurs, de vouloir prendre vos precautions pour que cela n'arrive plus aus autres envois encore à faire pour la destination des 50 sacs pour Middelbourg. J'en ai récu hier lettre du 8 du courant, que le navire l'union n'y pas encore arrivé. Ce qui m'inguiète, m'ayant mandé par la susdicte du 18 compter devoir partir dans la semaine prochaine. Par la premiere bonne occasion vous en recommandant le bon soin pour eviter ce qui est arrivé à Amsterdam. Vous aurez la bonté d'expedier pour Messieurs Ribaut et fils 150 sacs, en usant pour la marque et le reste comme à l'envoi des 50 sacs, et soignant qu'ils soient bons et bien consus, et mits dans le navira de facon à ne souffrir aucun dommage vuque la saison paroît encore assez favorable surtout aiant de bons voiliers. L'assurance ne me paroît point necessaire, ce pendant comme sur les lieux,. Je vous laisse sans crainte de reproche les maitres de faire ce que vous jugerez m'être le plus utile. Si vous écriviez à Amsterdam. Je vous prie de garder le silence sur l'expédition que je vous faits faire pour un autre endroit. Pour les 100 sacs qui vous resteront encore, laissez les en magasin jusqu'à nouvel ordre. Dans votre réponse, aiez la bonté de me mander s'il n'y a pas apparence que votre change baissera. Vous recommandant d'apporter toute votre vigilance et vos soins pourque je puisse recevoir sauf l'expédition ordonné et vous remerciant pour vos bonnes informations? J'ai l'honneur d'être en toute estime.

Middelbourg Caspar Ribaut et fils 14/10/1764

Messieurs, j'ai vu par la chere votre du 11 du courant l'heureuse arrivéé de més 50 sacs de salpêtre à votre adresse, que je vous prie d'expedier le plutôt possible, ainsi que d'apporter tous voz soins pourqu'ils ne fussent point fracassés en chemin. Et qu'ils arrivassent ici sains et saufs. Mon facteur ici est monsieur J.B. Lombaerts. Vous aurez soins de lui marquer exactement la marque et les numéros. Car on doit declarer ici chaque sac separement et on est fort rigide. Vous me feriez un sensible plaisir de vouloir péser un sac ou deux et de m'en marquer le poir avec le numero. J'ai l'honneur de vous recommander mes interets touchant le frêt d'Angleterre jusqu'à chez vous, aussi touchant vos commission. D'autant que j'ai encore ordonné provisionnellement aux messieurs Van Notten de vous envoyer 150 sacs, et qu'en toute occasion si je me trouve bien servi. Je me ferai un plaisir de vous employer ainsi je vous prie de faire tout ce que vous pourez et de me mander si dans aucune chambre de toute la Hollande ni dans la votre. On ne vendra cette vente aucun salpêtre praiant dit qu'il s'y devra vendre 100/m livres. Dans l'attente d'une prompte r'ponse y joint votre compte. J'ai l'honneur d'être en toute estime.

Amsterdam Coecq et fils 18/10/1764

Monsieur et très cher cousin, les 2 cheres vôtres du 8 et du 15 du courant me sont bien parvenues, et en réponse à la première, comme on me fait esperer qu'avec un peu de temps le change pouroit bien baisser en Engleterre, et qu'il n'y a rien qui presse pour le paiement. Je ne sais si je dis poserai des £ 400 sterling, dont je vous donnerai alors avis en temps, vous en étant provisionnellement bien obligé. Je suis bien faché d'y voir le mauvais état des 100 sacs de salpêtre que messieurs Pierre et Charles Van Notten de Londres vous ont adressés. Je suis bien persuadé que s'il y avoit eu quelque di dommagement à avoir sur le capitaine du Navire. Vous n'y eussiez point manqué. Au dela il faut esperer que je trouverai ma quantité entiere, ce que je pourai voire par la note inseré dans votre seconde lettre, par ou vous me mandé les avoir chargé dans le batteau de Jean Gast. Je vous prie de vouloir m'envoyer une note un peu détaillé des fraix avec votre commission pour ma gouverne et pour vous en creditor. Ci – incluse une lettre de change, Nantes 21 août passé à 2/m, de en banque f 950 dont vous aurez la bonté de faire le necessaire, et de m'en creditor.

Londres Pierre et Charles Van Notten 28/10/1767

J'ai l'honneur de l'executer a present vous priant de m'expedier le plutôt possible par la voie ordinaire de Middelbourg mon lot de salpêtre qui vous reste encore, en vous recommandant mes interets comme propres.

Comme il pourroit y avoir de la variation dans le prix à caux de la quantité arrivée en Hollande, je n'achetterai provisionnellement point dans votre vente de septembre, quoique vous m'obligerez pourtant en m'en laissant savoir le prix. Je me referra à votre inuntion de solder mon compte d'annuités et autres commissions au janvier prochain, ce qui me fera bien du plaisir.

2. Handelscorrespondentie met Henricus Coecq²

Amsterdam Coecq et fils 22/10/1767

Je vois par la chere votre du 19 du courant l'achat que vous avez fait pour mon compte dans la vente de votre compagnie de 3 achats de salpêtre à *f* 37 ½ banco, dont je vous créditerai d'abord au réçu de votre compte.

Amsterdam Coecq et fils 17/11/1768

Je vois par la première la reception et le paiement de ma remise à votre ordre de R. 146 39/100 banco, fisant en banque *f* 365.19.8. Par la seconde vous m'accusé la reception de mes 5 remises ensemble *f* 7648.17 banco que vous avez pris notice pour l'achat des 3 lots de salpêtre dans votre prochaine vente. Ce que j'ai l'honneur de vous confirmer par la presente, sauf qu'il iroit à *f* 40 et alors il ne m'en faut que deux. Aussi l'envoi par battelier Pieter Pierters en des 4 tonneaux lb. 30, numeros 13 à 16 pésant netto poid de chez vous 4836 lb. de salpêtre. Enfin par la troisième, vous me mandé l'envoi par battelier Jean Eijgenhuijs des 4 autres tonneaux numeros 9 à 12 pésant netto poid chez vous 5498 lb. Avec quoi voilà expédié mes 3 lots de salpêtre de la derniere vente sous votre direction; dont je vous prie de vouloir bien m'envoyer une note de chaque envoi, et de chaque quantité avec les noms des chaque battelier et les fraise. Vous aiant credité de *f* 28.4 courant d'Hollande pour ceux mentionnés dans votre dite derniere lettre.

Amsterdam Coecq et fils 22/5/1769

Monsieur et très cher cousin, je me vois honoré de la chere vôtre du 18 du courant, avec l'avis de m'envoyer par batellier J. Eijgenhuijse 4 tonneaux de salpêtre numero ¼ pésans 5349 lb. net. Et pour les autres tonneaux restans de mes 2 achats à m'envoyer, vous pouvez me les envoyer par le même en cas que vous y trouvé de l'avantage pour moi. Je vous suis bien obligé pour la note que vous avez pris pour la vente de mon 3^e achat existant à Rotterdam au prix de *f* 42 banco. Aussi de votre envoi d'un avertissement d'une negociation de 2 million de florins de chez vous argent courant qu'on fera au comptoir des messieurs Raymond et Theodore de Smet de votre ville à 5 % d'interêt par an par l'imperatrice de Russie.

Amsterdam Coecq et fils 6/5/1771

J'ai réçu par batellier J. Eijgenhuijs l'achat de salpêtre de la vente de novembre 1770, numero 21 consistant en 8 Tonneaux, numero 1 à 8, pesant 10.151 lb. netto poid de chez vous avec un petit baril d'épreuve, en conformité de l'avis que vous m'en donniez par votre premiere, l'attendrai par votre seconde par batellier P. Pierterse l'achat numero 22. Dont j'accuserai en tems le réçu se vous ai credité pour les fraix de ces 2 achats *f* 39.8 courant.

Amsterdam Coecq et fils 23/9/1771

J'ai lu avec plaisir que le salpêtre prent faveur par l'arrangement que la compagnie a prix. Comme sur les lieux et aux informations, vous permettrez pourtant sans crainte de reproche, que je vous laisse le maitre de vendre, ou de révenir mes 3 lots. Aussi d'attendre pour vendre suivant que les conjectures se presenteront, compensant pourtant ensemble les fraix de la vente, et ceux d'en devoir acheter du nouveau avec le prix qu'on croit qu'il ira dans la prochaine vente. Vous m'obligeriez aussi en cas que le temps le permet, de vous informer soit a rotterdam et autres lieux comme à Middelbourg, ou je sais qu'on a vendu depuis peu pour Bruxelles un demi lot à *f* 38 et qu'il n'en reste plus qu'un demi au meme prix. Comme le temps pourroit j'écouter par les evritures, et

² RAA, *Fonds Blommaert*, 195.

faire perdre les occasions, je vous repete de vous laisser le maitre de faire ce que vous jugerez m'être le plus profitable sans crainte de reproche. Attendant cela de votre amitié, et du zele que vous avez toujours en la bonté de montrer pour mes interests.

Amsterdam Coecq et fils 21/10/1771

J'y vois avu plaine que je recevrai par J. Eijgenhuijs 4 tonneaux de salpêtre de ca 23 achat numero 79, numero 17 à 20, ensemble poid de chez vous 5268 lb. netto numero 21 à 22, ensemble poid de chez vous 2662 lb. netto par voie de Rotterdam, prenant aisement patience si je ne peux les avoir sur le pied ordinaire. Au delà bien sensible à tous vos ceines et soins, sur lesquels je me reposerai suivant votre promesse, dont je vous suis infiniment obligé. L'avis que vous avez la bonté de me donner que le compagnie ne vende aucun salpêtre avant le premier d'août prochain, m'embrasse beaucoup, n'ayant besoin tout au plus que 3 lots de salpêtre. Les 3 autres n'étant que par speculation pour pouvoir y faire du profit dont j'ai tout lieu de craindre d'autre frustré par celle vente. Et par celle qu'on fera encore après en àctobre ou novembre du salpêtre que les vaissaux de la compagnie apporteront pendant le court de l'année. Ainsi malgré moi je rétruis mes ordre, les limitant a deux lot se à tout prix et seulement à f 35 à 36 ½, annuellant mes ordres auterieurs. Pourtant si vous pouviez prévoir étant plus que moi aure informations, et sur les lieux, qu'il y eut beaucoup d'apparence d'y faire un joli profit. Pour lors je vous laisse le maitre d'en acheter 6 sacs crainte d'aucun reproche d'avant vous attendre, que j'approuverois tout ce que vous jugerez pouvoir m'être le plus utile.

Amsterdam Coecq et fils 6/4/1772

En réponse voici l'accusé du récu des 4 tonneaux de salpêtre par battellier J. Eijgenhuijs, dans l'attente de 4 autres tonneaux par B Pieterse. Je vois aussi que vous mavez ce d'a f 6000 banco dans une obligation de f 20.000.

Amsterdam Coecq et fils 8/8/1772

Comme j'y vois que le salpêtre en question est de la meme qualité que celui de la compagnie et qu'il se vent sur le pied et aux même conditions, je vous prie d'acheter pour mon compte à f 38 banco ne se pouvant moins, la quantité de 4 achats ou lots. J'achetterai bien la quantité entiere sans la consideration du haut prix, et que je n'ai pas arrangé ma caisse en consequence, me restant encore ici bien 2 lots. Je vous suis bien obligé pour votre bon conseil au quel se me recommande toujours, également que mes interests. Je trouve m'avez credité et dont je vous ai debité par contre de f 17073.6 banco provenant du remboursement. Aussi par 3 remises sur divers de f 2653.13 banco ce qui est bien. J'attendrai l'extrait de mes 2 comptes en banque et en courant. Comme avec le tems je pourrois bien m'interessier dans les rentes viageres de Paris. Je vous prie de veiller lorsqu'il y auroit quelque chose de nouveau.

P.S. en cas qu'il ne voudroit que la quantité entiere, ou que vous le trouveriez bon, prenez en , je vous prie, la totalité sans crainte de reproche.

filis 22/10/1772

Je me trouve honoré de la chere votre dudit par laquelle je vois que vous n'avez pas encore achetté les susdits 4 lots et que vous attendrez 2 à 3 jours pour m'en acheter 2, que vous verrez après lundi prochain comme il sera vendu à la vente de la compagnie des Indes, qu'on assure toujours que le prix sera toujours que le prix sera à l'en tour de f 40. Puisque vous me marqué que c'est aux memes conditions, et qu'il est de la meme qualité que celui de la compagnie. Sur quoi je vous prie de faire veiller particulièrement. Si cela est, il me paroit que nous ferons mieux de profiter de celle-ci aiant les memes qualités et conditions que celui de la compagnie. Car la difference de f 200 sur chaque lot font un objet sur les 4 que nous avons absolument besoin et nous n'aimerons pas de donner plus dans la vente de la compagnie que les f 38, comme nous pouvons avoir celui-ci.

P.S. si en cas que vous ne pouvez pas avoir les 4 achats à f 38, achetez alors 4 autres au prix contant à la vente de la compagnie, et seulement 2, si vous êtes assure d'avoir les 2 autres à f 38 comme vous me marqué.

Amsterdam Coecq et Amsterdam Coecq et fils 31/12/1772

J'ai reçu par la dite du 17 le compte de 4 achats de salpêtre que vous avez acheté pour mon compte et pour moi à différentes chambres de chez vous: savoir

2.	numero 19, 21, cadite 21 et 23	dans votre chambre	18.658 lb. net
1.	numero 1 à 8	dans celle de Delft	10.166
1.	numero 1 à 20	dans celle d'horn	<u>9.265</u>
	Ensemble 4 achats pèsants		38.089 lb. net

Dont le compte sans date du mois monte avec frais à f 14854.8 banco et dont je vous ai crédité de conformité en même monnaie. La déclaration des 4 tonneaux de salpêtre cadit 19 pèsants sans déduction de la refraction pour le raffinement 5279 lb net que vous me marqué envoier par P. Pieterse s'est faite à la Philippe, ainsi que je compte les recevoir au premier jour vous priant de vous presser jusqu'à l'envoi entier des 3 susdits achats. J'attendrai les 10 obligations sur le Thol Danois, et les 6 sur les manufactures d'alun sur la beata christina par J. Eijgenhuijs suivant votre susdite lettre. Je vous envoie ici le baptistaire de mes 2 fils, que je vous prie de me renvoyer ensuite et de vouloir veiller que tout fut en un ordre à n'avoir point des difficultés par la suite et à vu point de livrer mes obligations, ni à compter l'argent si ce n'est à bonnes enseignes à cause de la conjuncture critique. Dont je vous suis bien obligé de l'information comme toutes mes obligations sont sur les rois et princes memes dont les interêts seulement doivent être païé par les particuliers. Il me paroît que je n'ai rien à craindre, de plus n'ayant aucune lettre de change à charge de personne. Il n'y a que les f 6000 fésant partie de ce que vous avez prêté à monsieur Cornelis Gillis, sur lesquels je me confie que vous m'accorderez les memes precautions et soins que vous jugerez convenir pour l'assurance du vôtre, avant de m'envoier mes 16 obligations, coupez en les coupons, et recevez en à leur échéance leurs interets; Le rest compliments.

P.S. dans le moment les 4 tonneaux de salpêtre sont arrivés ici, je vous prie de m'accorder à ce qui se presentera de nouveau parente conjuncture critique de vos nouvelles, dont je vous serai bien obligé comme du plan de la lotterie de Paris que vous m'avez envoié.

Amsterdam Coecq et fils 23/4/1773

J'ai reçu depuis peu de jours par P Pieters 6 tonneaux numero 1 à 6 pèsants non y compris le dechet par raffinement 7857 lb. net de salpêtre cadite 23. Je me recommande forz pour l'envoi du rest.

Amsterdam Coecq et fils 6/5/1773

Par la premiere, je vois que vous avez chargé dans le batteau de P. Pieters 5 tonneaux de salpêtre avec un petit d'épreuve. Savoir les 2 restans numero 7 à 8 avec ledit petit du cadit 28 pèsants sans le dechet du raffinement poids de chez vous 2242 lb. netto, aiant oublié d'additionner les 100 lb. de raffiné au montant de susdits 2 tonneaux puisque vous n'avez que 2142 lb. et 3 tonneaux numero 1 à 3 du cadite chambre Delft 4167. La tout ensemble 6409 lb. netto

Je vous ai crédité pour les frais y mentionnés sur le lot de salpêtre cadit 21 numero 23 f 32.14 courant d'hollande.

Amsterdam Coecq et fils 10/5/1773

Monsieur et très cher cousin, ci-incluses 2 lettres de change à mon ordre, et par moi aux vôtres, valeur en compte f 1346.7.- banco, Paris 12 mars passé a 2/m ordre car mior par Tourton et Paul sur Harmand Van de Bollekez vous, la première chez Hope et Compagnie.
221.8.- dit en Rb 88 56/100 banco, vienne 10 avril passé, ordre de soi-même par J.H. Stametz sur la douariere J.H. Peytier née Peeters de Merckten d'ici, païable en votre ville, et acceptée à votre maison.

Ensemble f 1567.15.- banco, dont je vous prie de m'accuser le reçu et d'en faire cour de necessaire, et après l'encaissement, de m'en creditor en même monnoie, par la prochaine poste. J'espere de vous en envoyer encore. Le rest compliments.

Amsterdam Coecq et fils 20/5/1773

Monsieur et très cher cousin, j'ai reçu les 3 chere vôtres du 10, 13, et 17 du courant. Je suis très satisfaits de vos arrangements pour l'envoi ulterieur de mes salpetres sous votre direction, dont j'attendrai suivres et votre note une partie par battellier J. Eijgenhuijs, et les deux rentes viageres sur la tête de mes deux fils. Je vous ai credité pour les fraix de delft en courant d'Hollande f 50.6.- ensemble en banco f 1567.15.- Ci-incluses 2 autres par moi à votre ordre valeur en compte f 2250, 1693.1.- ensemble f 3943.1.- banco, dont je vous prie de m'accuser le récu, en faire tout le necessaire, et de m'en creditor en meme monnoie. Comme il y a du tems jusqu'à la vente prochaine, dont le prompt paiement valide encore, à ce que j'ai crois, 6 semaines après la vente. Je vous serois très obligé si vous pouviez encore employer pour ce tems un f 6000 banco.

Amsterdam Coecq et fil 21/6/1773

En consequence de la premiere, j'ai reçu par battellier J. Eijgenhuijs les 5 tonneaux de l'achat à Delft, numero 4 à 8 avec le baril d'epreuve. Ensemble sauf le dechet de raffinement 7004 lb. net. Dont je vous ai credité f 50.6.- courant par ma précédente en 20 du passé. Par la seconde je vois l'envoi que vous me faites par battellier P.Pieters de 10 tonneaux de salpêtre de la chambre d'hoorn.

Amsterdam Coecq et fils 19/8/1773

J'ai reçu en 2 differentes fois par battelliers P. Pietersse et J. Eijgenhuijs, l'entier achapt de la chambre d'horn, en 20 tonneaux numero 1 à 20 pesant ensemble sauf le dechet du raffinement y compris pourtant le tonnelet d'epreuve 10017 lb. net de salpêtre, avec quoi l'article de tous mes salpetres sous vous est fini. Je vous ai credité pour les fraix du meme achat en courant de chez vous f 134.9.

Amsterdam Coecq et fils 16/9/1773

Voici les lettres de change a votre ordre. Valeur en compte que je vous ai endossée. Ainsi
f 1634.16.8 banco Livourne 23 juillet passé à 75/is date par la veuve sape et fils sur G. Clifford et Teijs et dans votre ville.
424.19.8 dit ca 10 2 juillet passé à us. et demie par Brd. Cabanon sur de France et Bottereau.
2732.10.- dite Bielitz à 2/m date par Bdulob Bartelmus sur Rajmond et Theodore De Smet avec seconde.
967.10.- dit Seville le 21 juillet passé à US. et demie par veuve Arbore fils et Laborde sur Egbert Bosch.
816.-.- dit Lisbonne 13 juillet passé à us. et demie par P. et J. Garnault sur ulr. Jacob Suber H'rub.
Ensemble 6575.16.- banco dont je vous recommande tout le necessaire, de m'en creditor en meme monnoie à mesure du paiement de chacunne d'elles à leur echeance, avec un mot provisionnel du reçu du total, et puis de chaque paiement. Dont je vous serai très obligé, comme de l'information de ce qu'on pense provisionnellement au sujet de vos ventes prochaines de salpêtre.
P.S. je vous prie de faire parvenir d'abord l'incluse à sa destination.

Amsterdam Coecq et fils 21/10/1773

Vous trouverez ci – incluses 2 lettres de change que j'ai endossé à votre ordre valeur en compte f 1500, 1500, ensemble f 3000 banco, dont je vous recommande tout le necessaire, en puis de m'en creditor en meme monnoie. J'espere que dans votre reponse à ma susdite derniere, vous voudrez bien m'informer si la

declaration du salpêtre se doit faire en entier, et combien on peut receler sans peril, aussi si vous en parlerez au battellier J. Post, surquoi me confiant.

Amsterdam Coecq et fils 28/10/1773

Pour éviter les repetitions, je garde le silence sur les articles de la premiere, sauf pour ce que vous m'avez intéressé dans la negociation de la compagnie Danoise pour f 6000 courant d'Hollande. Dont je suis bien obligé et jen attendrai en son temps le compte. Je vois avec plaisir par votre seconde de que vous avez reçu ma remise en 2 lettres sur divers de f 3000 banco ce qui est bien. J'observerai aussi ce que vous me marqué au sujet du salpêtre, dont je vous prie de m'acheter dans votre vente 4 lots ou achats, aiant observé également que vous, qu'il m'est trop fraieux d'acheter en differentes chambres. Je vous prie instamment de vouloir bien soigner que je jouisse de l'avant paiement. Dans l'attente d'un mot de reponse surtout cela par la prochaine poste P.S. vous aurez la bonté de vous servir pour mon intérêt sur la compagnie Danoise, et les susdits 4 achats de salpêtre autre de mes remises auterieures, de ces f 12000 courant d'Hollande, dont la moitié sur S. Ex. le comte de Nassau, et l'autre sur messieurs Beek et Koenen, dont les obligations sont prêtes à écheoir.

Amsterdam Coecq et fils 26/9/1774

J'y trouve aussi le compte des fraix de l'expédition de mon 4^e et dernier lot sous vous de salpêtre, lot 9 numero 26, en 8 tonneaux numero 1 à 8 avec un petit baril d'épreuve que j'ai reçu par J Eijgenhuijsen, montant à f 206.7 courant d'Hollande, dont je vous ai credité en meme monnoi.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 17/4/1775

Je vous suis obligé pour les informations que vous en avez bien voulu prendre, et je vous prie d'expedier au battellier G. Post sur le pied précédent les 3 tonneaux restants de mon 3 achat de salpêtre, aiant déjà reçu les 5 numero 17 à 21, pésants 6589 lb. net. Vous aurez la bonté de m'en marquer vos fraix, comme des 3 que vous devez m'envoier, à cause que je voudrois savoir combien ils me comtent jusqu'à Gouda. Je vous ai credité de f 376.13 courant d'Hollande pour les fraix de 16 tonneaux suivant votre compte.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 19/6/1775

Messieurs, j'ai tres bien reçu vos 2 agreables du 15 et 29 mai passé, et en son temps par le battellier G. Post, premierement 5 tonneaux numero 25 à 29 de mon 4^e et dernier achat, lot 21, numero 80, pesants poid de chez vous 6625 lb. net, et en second lieu par le même, et du meme achat 3 tonneaux numero 30 à 32 3490 lb net et 4 barils d'épreuve numero 38, 66, 79 et 80

400
Ensemble le poid de chez vous 3890 lb. net

Donc le compte de l'envoi de mes 4 achats de salpêtre acheté dans votre vente de l'année passe est clos et arrêté, comme de l'import montant à f 10369.15 banco. J'ai trouvé de conformite vos 2 comptes en banque ou vous m'avez debité pour ledit montant de mes 4 achats et en courant de chez vous, me révenant par le premier f 6646.15 banco, et par le second vous revenant f 1330.6.8. de chez vous.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 5/8/1775

Je vois que vous avez exécuté mes ordres en m'achettant dans votre vente, 6 lots de salpêtre numero 111, 112, 113, 114, 115, 116 à f 28 banco, ce qui est bien. Aussi que vous m'enverrez le premier lot, au quel je vous prie de joindre le 2 par le meme battelliers. Et puis m'en envoier le compte en forme avec tous les fraix, ce que vous aurez la bonté d'observer à chaque envoi. Je me bornerai cette année à mes 6 achats. Je vois aussi avec plaisir que vous observez quant à la negociation Danoise, ce que je vous avois marqué.

3. Handelscorrespondentie van Maximiliaan J.J. Blommaert met Henricus Coecq en Van den Bosch³

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 23/12/1776

Vous me donné avis d'avoir achetté dans la vente de la compagnie, 3 lots de salpêtre à 35 ½ banco pour notre compte, savoir numeros 13, 14 et 15, c'est qui est bien, étant très obligé. Celle-ci donc est principalement pour savoir que se vent le salpêtre, et si j'en pourois obtenir encore et à quel prix, de même que se vent chez vous la poudre à canon. Vous m'obligerez beaucoup en me laissant savoir l'un et l'autre par le premier courier.

Middelbourg Boudaen et Vanden Bosch 25/12/1776

Messieurs, celle-ci sert uniquement pour vous prier de me lais ser savoir par la prochaine poste. Si on pouroit avoir chez vous au prix, et avantages que votre compagnie donne dans ses ventes, quelques lots de salpêtre; ou du moins surquel pied voudroit les laisser. Je vous prie de me donner la dessus un ample detail, y marquant le prix courant qu'on y vent les differentes sortes de poudre. Je vous en serai très obligé, et le reste compliments. P.S. en cas que j'y trouve mon compte, je pourois bien y faire quelques emplois et en ce cas. Messieurs, je me feroit un devoir de vous emploier.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 3/4/1777

Je vois l'envoi par P. Pieterse de mes 3 lots du salpêtre montant avec fraix à f 10770.14 banco, dont je vous ai credité en meme monnoie.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 20/11/1777

Je vois par la la premiere la reception de mes deux remises, de f 3200 banco, dont la premiere etoit déjà en caissé, et ce que je croit aussi de l'utre. Je vous suis bien obligé de votre liste de votre vente, et du prix de f 29 à 30 qu'on pense que le salpêtre ira en consequence de vos offres de services. Et en reponse de votre seconde, je vous prie d'y acheter pour mon compte 3 lots ou achaps au prix content, dont je vous ferai les remises. Dans l'interval ou premier de nouveau sur cet article, je vous prie de me le comme niquer d'abord.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 11/12/1777

Courant la premiere à la seconde, je la laisse sans reponse. Quant à la seconde, j'y vois l'execution de mes ordres, en achetant pour mon compte à la vente de votre compagnie, 3 lots de salpêtre à f 27 % banco, numero 22, 23, 24, dont vous aurez la bonté de m'expedier le premier au plutot. ci joint mes 3 remises.

f 1500.-
900.-
1494.14
f 3494.14

Dont vous ferez tous le nesseciare, et apres l'encaissement, m'en crediter en meme monnoie apres les apuren ces ordinaires

³ RAA, *Fonds Blommaert*, 195.

Middelbourg Boudain et Van den Bosch 24/12/1777

J'y vois le recue de f 5053.2.8 banco à 6 ¼ f 5368.18.8, dont vous m'avez credité aussi que vous avez achetté por mon compte dans votre vente 2 achaps de salpêtre à 27 que vous aurez la bonté de m'expedier par le premier battellier. Si sans peril vous pouvez encore plus menager mes interets pour le droits de sortie que dans votre compte faits, vous m'obligerez, et cela m'portera par la suite à vous donner ma commission. Comme je souhaiterais d'obliger des personnes de grandes distinction, je vous prie de me procurer dans 2 differentes boites de plomb, aiant en soin d'en prendre premierement 2 petits echantillons que vous m'enverez en memes temps dans une petite boîte.

Amsterdam Coecq e fils et compagnie 29/6/1778

Je vois que vous avez effectué ma commission aiant achetté à Rotterdam 2 du lots de salpêtre des ventes de votre compagnie vendu à Rotterdam aux poids et conditions de la même, sauf l'escompte du 1 ½ % suivant l'usage etablir en cas de seconde vente à f 31 banco ce que j'approuve avec des remerciments d'avoir veillé à mes interets. Je vous prie de veiller à ce que le tout fut conforme aux conditions stipulé, et de m'envoier par le premier battellier de Rotterdam les susdits lots avec messagements des fraix et des droits autant que possible.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 5/11/1778

Comme contenant des ordres pour acheter, je crois en devoir repeter le contenu, qui est de m'acheter à votre prochaine vente 3 lots à f 30 à 32. 2 au prix qu'il ira, surquoi je vous prie. S'il est possible de me donner un mot d'avis avant meme de votre vente. J'y trouve inclus votre compte de mes 3 achats achettés à votre vente precedente montans à f 8309.8 banco que j'ai annoté en conformité. Je vous prie de reduire en argent de banque ce que je trouve bon en courant à l'agio le plus profitable pour pouvoir solder nos comptes. J'attens le battellier P. Pieters avec les 2 Lots de salpêtre dont je fait la declaration ici.

Middelbourg Boudain et Vanden Bosch 6/10/1779

Messieurs, bien fâché de savoir point été au logis lorsqu'un de vous autres m'est venu rendre visite dimanche passé à cause j'aurois été aise d'être informé d'ou pavient que le premier achat des 3 que vous avez achetez pour mois à votre vente passée etoit de si mauvaise qualité etant remplie de gros morceause à demi raffiné, et le petit d'une mauvaise couleur, et tres difficile a etre bien raffiné. Vous devant avouer que je n'en ai jamais reçu de pareil, et a faire supsoner qu'il etoit melangé de ce vilain salpêtre factice. Dans quoi j'ai été confirmé par votre second achat envoié qui etoit de la bonne qualité sauf un tonneau qui tiroit sur le premier. Sur quoi je vous prie de faire vailler au troisième que vous aurez la bonté de m'envoier le plus tot possible.

Middelbourg Boudaen et Vanden Bosch 8/12/1779

Des absences et autres occupations, m'ont empeche de repondre plus tot à la cher votre du 15 du passée, par ou je vois que vous m'avez achetté pour mon compte à votre vente de la compagnie 3 lots de salpêtre numero 90, 91, 92, à f 28 ½ ce qui est bien si sans regarder à ½ pour le 20 lots, que je vous aviez limité à 28 vous l'eussiez achetté vous m'auriez fait plaisir, ce pendant vous avez suivez mes ordres, ainsi il suffit, lorsqu'on vous sera la pesée de mes 3 achats. Je vous prie de faire bien veiller qu'on vous livre autres bon salpêtre des judis et non comme les 3 achaps precedentes, car je vous dois dire jugennement, que s'il arrivoit encore que malgré l'inelation que je vous porto. Je devois vous quitter, car pous avoir du mauvais salpêtre et qui paroit factice, se le peut faire dans ce pais. L'art ne m'etant point inconnue, ainsi il y aura du nouveaux sur cet article ou qu'on crainderois de hence de sortie advisé le moi du bord.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 31/1/1780

Messieurs, j'ai l'honneur de vous ecrire la presente pour vous prier de me laisser savoir le prix courant du salpêtre, et à combien on en pouroit obtenir des quantités bien attendu du pareil à celui qui s'est vendue par votre compagnie, et les avantages qu'on donne. Aussi celui de la poudre à canon et le prix et le pied auquels on le vent. Je vous serai infinement obligé si vous pouriez bien me mettre au fait sur les conditions comme on fait

dans cet cas pour l'envoi desdits poudres sur l'angleterre et autres païs et de m'en procurer pour ma gouverne un compte Ficto, en un mot de m'instruire entierement de ces articles comme m'important beaucoup. Je vous en aurois une obligation infini, ainsi que de me procurer une tres prompte reponse entant que le temps pour ses informations vous le permettra.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 17/7/1780

Par la première vous m'accusez l'envoie des mes 2 lots de salpêtre numero 21, 22 par Peeter Pieters les quelles me son bien parvenue. Elle renfermoit aussi la facture de mes 3 lots montant sauf epreuves à f 8907.3 banco dont j'ai credité votre compte. Par la seconde vous me marqué les 2 soldes des mes comptes courants les quelles j'ai notté et trouvé conforme, et credité votre compte en banque.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 11/1/1781

Messieurs, je vous prie de m'envoier mon compte de mes deux lots de salpêtre achetté à la vente de la compagnie 1780, en y pignant les 2 miens en banco et courant de chez vous, reduisant celui-ci en banco au meme agis qu'il étoit au perçu des deniers. j'ose recourir à vos lumières et informations touchant la conjecture presente qui paroît très critique. Il reste à savoir que y la issant mes 2 desdits lots. Je pourai toujours les avoir aux memes fraix qu' apresent. Si on ne doit point craindre qu'ils ne fussent pris parler Anglois qui infecteront certainement vos mers, aussi si on ne doit point craindre une deffense de sortie. J'ose esperer par la prochaine poste ci ne reponse détaillée avec vos reflections et votre sentiment comme étant sur les lieux, car ici on ne sauroit stabilier sur rien par leurs incertudes.

P.S. j'a joûte à mes demandes, celle, si vous pourez toujours m'envoie mes 2 lots de salpêtre en tel temps que je pourois vous les demander, et cela sans risque.

Middelbourg Madame Vanden Bosch et fils 24/1/1781

Je vous accuse la reception de mes 2 achaps antilleurs numero 91 consistant en 9 tonneaux, numero 92 en 11 tonneaux y compris les 2 tonneaux proefvatien, marque NB, dont j'ai credité votre compte de mon salpêtre sur vous. Quoique par une de ces livres dudit premier, me donne pleine assura nee de pouvoir avoir malgré tout ce qui pouroit arriver mes 3 achaps de salpêtre achetées pour mon compte dans votre derniere vente l'année passée, numero 25, 26 et 27. Dont, et surquoi je ferai fond, je vous prie de m'envoier par la plus occasion possible, lesdits 3 achats, bien entendu qu'il n'y eut aucun peril, car on reprend ic i tant des bruits que je crois faux, qui m'obligent à celà.

Coppenhaegen Fabricius et Wever 6/9/1781

Messieurs, comme j'ai appris qu'on a déjà vendu chez vous un 700/m lb. de salpêtre dont je voudrois bien savoir le prix, et qu'on en vendra encore. Vous m'obligerez en m'en envoyant chaque fois la carga. Et de me laisse savoir, si c'est du vrai et très bon salpêtre des Indes comme les compagnies d'Hollande vendent. Surquel pied vos vendes sa font avec les avantages qu'on donne et les fraix y compris ceux de la sortie du païs. De plus si on peut le salpêtre y achetté dans les magasins de la compagnie d'une vente à l'autre moiennant un petit salaire au magasinier. Pour me mettre plus au fait du tout oserois - jevous pied de m'envoier provisionnellement un compte ficto feint en forme, par ou je puisse voire comment le tout est, y ajoûtans la difference de votre argent et de votre argent et de votre poid à celui d'Hollande. Surquoi je vous prie de me donner tous les éclairuisemens, et même ceux que vous jugerez m'etre estimer. Je souhaiterois aussi d'etre informé si le salpêtre peut sortir de votre païs, s'il n'est point de contrebande sur mer, et quelles précautions ou droit prendre en cas qu'il ne ce fut pas pour éviter toute difficulté. Le prix de l'assurance jusqu'à Ostende, et le prix du frêt. Ma demande est pour pouvoir si j'y trouve mon compte, vous donner de bonne commissions en ce gendre. J'attendrai donc une promte reponse et bien détaillée. Dans cette cette attente, en vous priant de retenir jusqu'à nouvel ordre l'argent que vous devez recevoir pour mon compte jusqu'à nouvel ordre.

P.S. Messieurs, mandez moi aussi les termes q'on doit faire les paiemens et à quel change. Enfin ce qu'on observer, et que le salpêtre étant pour païs neutre et comme matière première est hors le cas d'etre près en mer, et contrebande. Aussi le prix et les avantages que les particuliers vendent chez vous leur salpêtre veritable des

Indes, étant l'unique sorte que je dois avoir, et qui ne me sauroit être trop bon. Ajoutez y, s'il vous plaît, le prix des poudres et s'ils peuvent sortir. Excusez les peines que je vous donne.

Londres Pierre et Charles Van Notten 20/9/1781

Messieurs, comme j'ai appris qu'on envoie au pais neutre de vos salpêtres de la compagnie et comme matière première, je souhaiterois d'être informé la dessus au plutôt. Et comme matière première et pour pais neutre étant destiné pour Ostende, il ne peut être arrêté et confisqué en mer. En outre les présentations et formalités qu'il faut prendre pour être à l'abri. Le prix du frêt jusqu'à Ostende avec les frais de sortie ou autres, et le prix de l'assurance, aussi si le salpêtre peut sortir librement.

Je vous prie aussi de me marquer quand votre compagnie vendra, et combien elle fera des ventes cette année et pendant le courant de la prochaine avec leur terme fixé. Informez moi aussi des conditions et avantages qu'elle donne par un compte feint ou fints bien détaillé. Ajoutez y, s'il vous plaît, toutes les informations que vous jugerez pouvoir m'être utiles? Je vous dois avvenir que je vous me les avez déjà donné, mais comme il y a un temps infini, elle me sont passées hors de mémoire, et je ne m'en peux faire une bonne idée, ce pourquoi j'espère que vous ne me le refuserez point, pourqu'en cas j'y trouve mon compte, nous puissions comme ci- devant encore faire des affaires ensemble. Dans l'attente de cela et d'une prompte et satisfaisante réponse.

P.S. Messieurs, je vous prie de me marquer s'il n'y a des vaisseaux sous Pavillon Imperial qui viennent d'Ostende chez vous pour y décharger et charger en retour pour le même endroit. Et si ceux là sont hors de risque n'ayant point de contrebande, mais seulement entre aux la des marchandises matière première comme le salpêtre, et destiné pour pais neutre, et pour un de ses habitants. Je vous prie mes excuses pour les biens que je vous donne.

Nantes Coenen et Prevost 20/9/1781

Messieurs, je prends la liberté de vous écrire quoi inconnu dans l'espoir que monsieur Janssens d'ici suivant sa promesse me fera connaître pour savoir s'il se trouve vrai qu'on a envoyé de chez vous de salpêtre vendu par votre compagnie ou autre, et envoyé à Amsterdam et de quels moyens on s'est servi. Desquels je voudrois bien être instruit pour m'en servir si je trouve mon compte à votre vente, que vous aurez la bonté de me marquer quand elle se fera, et s'il se fera plusieurs avec un plein détail de tous les avantages qu'elle donne, comme des frais, paiements, poids, frêt jusqu'à Ostende, assurance et droits de sortie. Pour être mieux instruit, je vous prie de m'en envoyer provisionnellement un compte feint bien détaillé en rapprochant le poids et le prix de celui d'ici, ou d'Hollande. Marquez moi aussi si le salpêtre peut sortir et s'il ne se trouve point en risque d'être de contrebande en mer quoique considéré comme matière première, et pour pays et habitant neutres, et chargé sur un vaisseau portant pavillon Imperial. Car je crois qu'il en navige d'Ostende sur votre ville, et puis en retour sur Ostende, ou s'il peut être chargé sans péril sur un autre vaisseau partant de chez vous sur Ostende. Si vous jugeriez que d'autres éclaircissements me pourroient être utiles, ayez la bonté de me les communiquer, de m'accorder une très prompte réponse.

Londres Van Voorst et Boon 20/9/1781

Messieurs, esperant que vous aurez reçu la lettre de monsieur Adriaen Janssens d'ici touchant mon edoinnité, et vre quel à vente de votre compagnie ou il se trouve une forte quantité de salpêtre, se doit faire le 28 du prochain. Je prends la liberté pour être bien instruit, de m'adresser à vous autres à combien monte cette quantité, si c'est du très bon salpêtre des Indes pareil à celui que la compagnie d'Hollande vend. Le prix qu'on augure qu'il ira avec les avantages qu'on donne, et les frais qu'on doit paier, aussi le terme du paiement avec le cours du change, et combien il peut rester dans ses magasins avant qu'on le doit prendre. Si on le livre en sacs ou tonneaux, et en cas du premier, combien il en coûte autrement le prix de l'assurance sur Ostende ou Bruges, et celui pour le frêt sur ces endroits. Si la sortie de chez vous est permise, et s'il n'y a point de risque d'être prié par l'un ou l'autre sur mer, quoique matière première, sur vaisseau et pour pais neutres. Pour que je puisse être mieux au fait de tout cela, je vous prie très instamment de vouloir bien m'envoyer dans votre réponse un compte feint en forme, et bien détaillé avec la différence de votre poids et de votre argent aux nôtres, ou si vous ne pouvez, à ceux d'Hollande. Un grand détail avec vos propres lumières pour ce que vous jugerez pouvoir m'être utile, me fera grand plaisir, devant servir pour mon instruction. Je vous demande tout cela pour pouvoir vous envoyer ensuite ma commission. Excusez la peine que je vous donne. Dans cette attente comme d'une prompte réponse dont je vous serai très obligé.

4. Handelscorrespondentie van Maximiliaan J.J. Blommaert met Henricus Coecq, Fabritius en Wever en Theodoor Van Moorzel⁴

Copenhague Fabritius et Wever 9/6/1782

Messieurs en reponse à la cher votre du 11 du passé, par ou je vois cher vous une vente de 530.000 lb. de salpêtre a se faire le 28 du present. Je vous prie de m'y acheter en cas que s'en fut du veritable des Indes et de bonne qualité, 5000 lb. comme point au fait de vos ventes, ni des avantages qu'on y donne et des fraix qu'on y a, je ne prends que cette petite quantité pour epreuve pour tous ordonner d'orenavant des fortes parties si j'y trouve mon compte. Je suis accoutumé d'acheter en Hollande ou il a été a la derniere vente à f 28 banco % lb. avec la difference d'un bon poids de 5 % sur le notre d'ici. De plus 2 livres pour que le poids est plus fort que le notre d'ici. J'y jouis de 5 lb. % aussi de dechet du raffinement par chaque 100 livres, selon la qualité du salpêtre qu'on donne largement avec la declaration de la moitié du moins d'un tiers pour les droits de sortie. Je prends la liberté de vous specifier tout cela pour votre gouverne pour mes interets. Ce pendant je vous prie d'acheter absolument ces 5000 lb. ordonnés sur le pied qu'ils iront. Et meme les pousser à 10.000 si vous voyer que vos avantages egalisent ceux d'Hollande, quand meme j'en devrois paiér sur le pied de 31 banco %. Attendant votre reponse et puis celle de la reussite dont je ferai d'abord remise sur Amsterdam. Le salpêtre doit métre envoyé en tonneaux de 1400 à 1500 lb. Faites moi le plaisir de me marquer si les vente de votre compagnie sont plus favorables que les particulieres et quand il s'en fera, vous recommandant mes interets comme propres.

Ostende Van Moorzelet compagnie 29/7/1782

Messieurs, en reponse à l'honorée vôtre du 26 du courant, je vous dirai que les 9 bariques du salpêtre pesent 11.165 lb. bruto salpêtre non raffiné, et pour la valeur. Il est taxé par tarif au que je crois, à f 30 courant % pesant, ce que les messieurs du bureau savent bien. Mais comme il ne s'agir point de tout cela aiant un octroy en date du 29/11/1781 par ou les messieurs officiers principaux de notre ville ont ordre de me laisser passer les matieres en exemption de tous droits, lequel repose ici à leur burau Ce pourquoi je vous prie, messieurs, de faire expedier ledit salpêtre sur l'entrepôt de cette ville à caution, que j'espere que vous ne me refuserez point d'etre, la chose ne souffrira point de difficulté surquoi je vous prie de me repondre. Vous recommandant mes interets comme propres.

Copenhague Fabritius et Wever 17/8/1783

J'ai reçu la chere votre du 6 du passée. Dans l'attente de la notte du prix du salpêtre y promise, j'ai toujours differée à vous envoyez mes ordres pour en acheter dans votre vente de la compagnie du 27 du present d'autant qu'elle me devoit servir de regle pour vous fixer la quantité. Pourtant je vous prie de m'en acheter provisionnellement 10.000 livres en cas qu'il aille à bon marché, inon point. Jugeant à propos d'attendre jusqu'aux autres ventes de la compagnie comme plus avantageuses que les particulieres. Entre temps, j'attendrai de votre bonte la note en question, devant me servir de regle et m'ayant empeché d'ordonner de plus grandes quantités. Je vous en serai très obligé, je vous ai debité pour le reçu du dividend des mes actions asiatique et des interets de mon obligation de Rx 300 pour une année. Ensemble deduit les fraix Rx 303 f 57 et je vous crediterai à l'encaissement pour votre traite du 6 passé à mon ordre de Rx d'Hollande 232
Vous recommandant mes interets comme propres.

Copenhague Fabritius et Wever 25/9/1783

⁴ RAA, *Fonds Blommaert*, 195.

J'y vois que vous n'y avez paier de salpêtre pour moi à la vente de votre compagnie ce qui m'oblige quoique plus fraieux, a recourir à la vente particuliere du 3 du prochain, ou vous achettez pour mon compte 10.000 livres de salpêtre au prix q'il ira, et 20.000 s'il se vende à bon marché. Je vous laisse le maitre sans crainte de reproche, de me l'expedier en tonneaux comme la fois précédente, ou en sac comme vous jugerez être le plus profitable, et sujet à moins de risque, prenant la precaution au premier cas, de bien faire battre les sacs pour ca faire sortir tout le salpêtre. Et puis les vendre pour supliér aux fraix des tonneaux que l'expedition pour Ostende fut promte pour profiter du beau temps, et sur un bon vaisseau pour ne point arriver comme avec le dernier à mon grand prejudice. Je me recommande à tous vos soine possibles pour mes interêts. Car si je me trouve bien, la commission deviendra plus forte avec le temps que vous ne croiez. Aussi ce que je vous prie de me donner d'abord du tout avis, et des ventes qui le doivent faire pour que j'eusse le loisir de faire mes reflections, et de prendre mes mesures.

P.S. messieurs, si tôt que vous me donnerez avis de l'excuton de la commission je vous en remettrai l'import sur Amsterdam, ou je vous y assignerai messieurs Coecq et fils sur lesquels vous le pourez faire pour mon compte. Aussi si vous le jugez à propos, vous pouvez terer pour mon compte d'abord l'import sur messieurs Coecq et fils et compagnie à Amsterdam, m'en donnans avis pour les en prevenir.

Ostende Theodore Van Moorzel et compagnie 13/11/1783

La presente uniquement pour vous accompagner connoissent de 17 bariques salpêtre marquées 8 numero 1 à 17 que j'attende par le navire L'Engelke capitain Boye Cornelisse de Copenhague destiné pour chez vous, quand ce navire sera arrivé chez vous. Messieurs il vous plaira faire la declaration ce ces salpêtres, par ce qu'il a caution pour l'entrepot de cette ville comme vous avez fait avec les 9 bariques precedentes vous pouvez. Vois dans ma lettre du 29/7/1782 que j'ai un octroy qui m'exempte de tous droits sur cet article les 17 bariques pesant ensemble 23.200 lb bbruto par votre gouverne non estant que vous n'avez pas besoin ni de la valeur. Pour faire la ditte declaration, aussi tot qu'il vous sera possible de me donner quelqueus nouvelles de ce vous m'obligerez m'en vouloir instruire.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 11/12/1783

Je vous suis très obligé de l'accueil favorable que vous avez le mom que à la traite de ce messieurs Fabritius et Wever de Copenhague. Ensemble 2010 Bed. Dont il est bien que vous m'avez debitté en f 5025 courant au sur plus etant parfaitement d'accord. La presente ne servira que pour vous accompagner mes suivantes remises

f 379.10

257.05

636.15

Dont il vous plaira soigner ce requis pour m'en creditor apres 2 entrées.

Ostende Van Moorzel et compagnie 11/1/1784

Exit en substance ce qui suit de valeur m'envoyer le compte de l'aveurie grosse, le pretest du capitaine Cornelissens me suffisant pas pour me faire rembourser de mes assureurs, et entretems me faire l'expedition de mon salpêtre. Quand à la declaration de la faire en l'entrepot de cette ville, n'étant pas necessaire d'y ajouter la valeur et le poids . Au reste si on le demande absolument de prendre la valeur par f 4400 de change et 22.000 lb. pesant. De veir par la declaration de mes 9 bariques d'environ 16 mois passées. Si il en est besoin ou non à gouverne.

Ostende Van Moorzel et compagnie 12/3/1784

J'ai reçu l'honneur de la votre du 4 passé me remettant le compte des fraix sur les 17 bariques salpêtres montant à 255.19.9 de change que j'ai fait payer à monsieur J.S Diericksens de cette ville. Il vous plaire entendre avec lui par cet object et en balancer mon compte. Ces salpêtre me sont enfin parvenues par le battellier Van Kerkhooven il me semble que c'est moi seul qui a souffert de l'avarb grosse sur le vasseau Engelke capitaine Booy Cornelissen par a port à la bagatelle que vous me portez en compte. Je comptois que toute la cargaison aura du me bonnifier la perte que j'ai à mes salpêtre qui se monte bien à f 1000 et dont chacun à proportion de la valeur de leur marchandises dans ce vasseau, de droit entrer en concurence. Je me refere à vos experiences et du soin

que vous avez de mes interets que vous me procuretez la bonnification comme de justice. Je prendrai la liberte de faire usage des conditions de votre d'assurances quand l'occasion s'en presentera.

Copenhagen Fabritius et Wever 1/9/1784

J'ai bien reçu les 3 honorés votre du 26 juin, 24 juillet et 17 passée la premiere me remet 2 remises sur Amsterdam Rx 292.- courant sur Van Vollenhoven sur Van Orsoy et fils 59.25 351.25 courant les quelles à 130 % Rx 456.5.11 montant Rx 150 la ½ dividend de mes 3^e actions 312 remboursement et invt. de l'obligations du dividend 462 1782 5.5 a de denire y fraix et Ce. 456.5.11 que j'ai passé de conformité

Votre derniere m'avise l'achat de 20/m de salpêtre à 11 2/3 Rx le % dont je vous recommande la plus prompte et solide epedition pour Ostende enfin que je ne souffre plus des pertes immences. Comme sur la precedente partie inclus je vous remet f 5000 courant d'Hollande à Amsterdam à 6/sem. de date de ce jour. J'aurai pu vous remettre azances, mais je peux que le plus courte tereux convient les mieux pour la negotiation a dont je vous prie de m'instruire pour regler mes remises pour l'avenir de ce que vous aurez de trop avec cette remise pour le payement des dits salpetres. Je vous prie d'adjuster en decembre prochain avec la remise que vous aurez a faire de 2 entré de mes fonds.

Ostende Van Moorzel et compagnie 5/10/1784

J'ai reçu l'honneur de votre lettre du se court m'avisant l'heureuse arrive du navire de capitaine Brugh avec mes 26 barigues de salpêtre qui pesent ensemble 22.000 lb. poids de Brabant pour votre gouverne dans la declaration il est au mieux messieurs que vous allez soigner pour la decharge. Et que vous mes les expedierez au plustot possible pour l'entrepot de cette ville.

Copenhagen Fabritius et Wever 15/1/1785

J'ai reçu l'honneur de la lettre 18 decembre dernier avec remise de Rx 244.30 sur Ch. van Orsoy et fils à Amsterdam au chageele 118 ½ & 129 ¾ Rx 302.2.10 dont vous etes creditées contre les

Inst de Rx 160 de obligation à charge de Roy

150 de par mes 3 action de la compagnie

310 deduit 7.3.6 par fraix rest 302.2.10

Vous m'obligerez me puier de m'advertir à tems de la vente de votre compagnie pour ma speculation dans l'art, de salpêtre et si vous voudriez me marquer en meme tems le prix que vous calculez, le dit aritcle de salpêtre vous m'obligerez.

Copenhagen Fabritius et Wever 9/3/1785

Messieurs, me refasant entierement à ma derniere du 26 fevrier qui vous accompagne une lettre de change de Rx 1200 d'Hollande f 3000 avec ordre de me vouloir acheter dans votre vente prochaine 20.000 lb. de salpêtre. Et qua près la vente faite vous pouvez tirer le surplus sur messieurs Coecq et fils à Amsterdam celle ci tous sert d'avis de m'acheter encore 10.000 lb du dit salpêtre dont par ma presse, je vous enverrai les remises. En attendant de votre complaisance que voudriez bien me marquer la prime d'assuratrice de chez vous à Ostende et sous quelles condition, votre compagnie assure.

Copenhagen Fabritius et Wever 16/3/1785

Messieurs, je vous marquois dans ma derniere du 9 mars que je comptois au plustot vous envoyez des remises pour l'achat d'une seconde partie de 10.000 lb. de salpêtre que je vous priois en meme temps de m'acheter mais la difficulté d'avoir du bon papier ayant rendu la chose impossible. Je vous prie de tirer le total de la somme que je vous ditis pour toute la partie de 30.000 lb. de salpêtre. Après la vente faite sur messieurs Coecq et fils et

P.S. J'espere qu'au cas qu'on laisse passer le salpêtre vous ne manquerez point d'en faire la déclaration pour l'entrepôt de cette ville, et puis qu'il est exempt de tous droits le service ne souffre point de quelle façon la déclaration soit faite et que j'aurai pu porter à 30.000 lb. n'en souffrant point de préjudice.

Ostende Theodoor Van Moorzel et compagnie 1/6/1786

Vous avez la bonté de me proposer l'achat des poudres, provenant des 5 navires Chinois chez vous, dont j'ai aussi recue les échantillons. Je suis fâché de vous devoir dire que je ne puis faire aucune spéculation sur cet article. La qualité ne me convenant pas. Et pour les faire retravailler j'en ai point de la place ici dans mes magasins. Aussi je vous remercie de votre bonté de me faire cette présentation. J'ai payé à madame Van Moorzel, étant ici f 420.12 de courant Hollande frais sur les 36 barriques salpêtre.

16.18 y les 100 ditte par échantillons

440.10 ce qui balance mes parties pour le supplément des frais par les employés de S.M. au aus 36 barriques avons été crédettes en f 11.1.8 de courant Hollande.

Ostende Theodoor Van Moorzel et Compagnie 5/9/1786

J'ai très bien reçu la chère votre du 3 du présent, passant les autres articles. Je viens à celui de la vente de 43 barriques de salpêtre a vendu publiquement le 7 dudit. Dont vous m'en voyez un échantillon trop petit pour en stabiliser la bonté. Je ne trouve aucune explication ni conditions ni si c'est de la compagnie de Suede, Dannemarck ou de Londres ou Hollande et si c'en est point du factier. Vous sentez bien que je dois être instruit de tout cela avant pouvoir donner des ordres. Ainsi ayez la bonté de me mettre au plutôt au fait de tout cela et si les droits d'entrée en sont payés et à quelle charge ils seront. Aussi si c'est en argent de change courant et les bénéfices qu'ont les acheteurs avec le poids de 43 barriques. Je serais charmé de savoir les vendeurs et autres particularités qui me pourroient être utiles.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 7/11/1786

Je vois que vous avez acheté pour mon compte dans votre vente de la compagnie, dont j'ai reçu la note comme aussi de cette de vos autres chambres vous en étant obligé, 2 lots de salpêtre à f 22 banco ce qui est bien. Je vous prie de me les expédier le plutôt possible. Je vous prie en tant que possible de m'en ménager les frais, entre autres ceux de la déclaration de sortie, tarra de futailles... Si on prouvoit ladite déclaration du salpêtre sans péril de netto comme si c'étoit bruto, cela me soulageroit dans mes autres frais. Au delà, messieurs, je me referre, et apprendre ce que vous jugerez le plus profitable pour mes intérêts, que je vous recommande comme propres. Je voudrais bien savoir s'il n'y a pas des applicats solides à faire chez vous, car à présent ce n'est que tromperie par tout, et on ne sait presque point à qui se fier. Je crois que vous l'avez expérimenté également que moi. Dans l'attente d'une prompte réponse, et vous réitérerai ma recommandation pour mes intérêts.

Ci-incluse ma remise à vos ordres valeur en compte, Londres 22 septembre passé sur messieurs Ab. et Suneon Boas, payable à Amsterdam chez S. Haque de f 2320.10 banco

Item idem d'ici 6 novembre à 10/D sur messieurs Th. et Ch. Wilkerson et compagnie à Amsterdam de

1250

ensemble 3570.10

Dont vous soignerez tout le requit, m'en reçu, ainsi que l'enneissement, m'en créditane en même monnaie.

Copenhague Fabritius & Wever 28/3/1787

Par laquelle vous me retournez ma procurations pour louer les instr. de mes 4 obligations de 260 Rx. Chaque & que vous devez avoir les dites obligations en nature. Pour que objet je vous les remets en inclus il vous plaira m'en aviser la réception & les garder chez vous, pour en toucher annuellement les intérêts, pour le moment je ne ferai rien dans la grosse. Dont vous avez la bonté de me faire la proposition.

Comme je vois que votre opinion est, que le salpêtre ira à bas prix dans votre vente. Eu ce cas & si vous pourriez m'acheter aux environs de 20.000 lb. au prix de Rx 6 au plus 7. Cela me conviendra, mais veillez que la qualité soit bonne & point mêlé de sape & poivre comme étoit le dernier. Ayez la réussite & le reçu de la chère votre, je vous ferai d'abord et remises.

Copenhague Fabritius & Wever 2/9/1787

J'ai reçu l'honneur de votre lettre du 21 passé, d'accord a son contenue. Je dois vous reprocher messieurs que je ne suis pas satisfait, que vous avez tardé, si longtems pour m'adverter de votre vente de salpêtre, d'autant plus que vous savez que personne n'a jamais mes ordres pour l'achat, que vous dans les ventes de votre compagnie ce qui m'aura evité de prendra mes mesures ailleurs non obstan si vous puez me procurer encore 30 mille livres de salpêtre de la vente de la compagnie au prix de Rx 7.24 a 7.34 cela me sera agreable & dont j'attend votre reponse au retour du courier & l'expedition au plustot possible. J'espere que vous reussirez pour me les procurer a ce prix & que vous ferez tout votre possible parce que ce par votre negligence que mes ordres viennent trop tard. Je ne veu point de celui de la vente particuliere puisque la derniere partie que vous m'avez achetté etoit de celui & dont la qualite n'etoit d'avencee satisfaction.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 17/9/1787

Messieurs, vous etant très obligé pour vos informations données par l'agreable vôtre du 13 du passé, à la quelle je n'ai pre repondre plutôt par des absences et autres embarras. Comme j'ij vois qu'on pouroit avoir du salpêtre à f 20 par cent, en cas, et qu'il fut pareil à celui de la derniere vende de la compagnie. Il ne m'en faut point de l'etranger, je vous prie d'acheter pour mon compte, et dont je vous ferai d'abord remises, 3 lots ou 30.000 lb. aux conditions et avantages que donne la dite compagnie. Bien attendu d'abord remit ici, ne me voulant point me mettre au risque comme j'ai encore été à mon des avantage, de ne le pouvoir recevoir par la negligence de vos batteliers. Au de faut 2, tacher d'avoir une autre voie d'autant que ne pourant avoir le salpêtre, je n'en ai nullement besoin, et je deverai m'en procurer d'autre part? Je vous prie de vouloir bien m'accorder une promte reponse surtout ce que j'ecris pour ma gouverne.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 8/11/1787

A l'honneur de votre lettre du passé vous me recutterez le compte d'achat & fraix de 34 bariques salpêtre marqués NB numero 1 à 34 montant f 4801.1 banco & f 730.6.8 courant de Hollande. Lun et l'autre vous les credité de conformite sur le compte respecte. Je vous que votre compagnie des Indes, aurai une vente de salpêtre le 26 courant dans la quelle j'incluserais bien d'acheter quelques lots. Si vous pouviez m'assurer que l'expedition de chez vous les auriez achettées puisque les ayant & que je ne pourois pas en faire uzage ni les avoir uy a la ne me conviendra pas. Vous m'obligerez dont de me vouloir dire en reperee une mot de surete sur cet objet. Si vous pouviez m'assurer de les avoir uy absolument d'abord assez la vente j'en acheterai trois lots.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 15/11/1787

L'honneur de votre lettre du 12 courant m'est bien parvenu. J'y vois que vous etes assuré que l'exportation du salpêtre chez vous resetera permise. Je vous prie done de m'acheter dans votre vente prochaine, 3 lots, que j'espere vous obtiendrez au prix que vous m'avez acheter les 34 bariques a se compte a moindre prix. Puisque l'apparence d'une querre prochaine n'existe plus, mais si contre toute attente le prix troit plus haut. Je veux bien en ce cas y donner jusqu'a f 23 banco, mais pas au dela par ma prochaine je vous ferez des remises de complement.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 3/12/1787

Je me trouve honoré de vos 2 lettres du 22 & 26 passé. Par la derniere vous m'annoncé l'achat de 3 lots de salpêtre dans la vente de votre compagnie à f 19 banco ce qui est fort de mon approbation et je vous remercie de votre exactitude pour le menagement de mes interest. J'espere que la gelé ne sera pas de consequence a fin qu'ils puissoint arriver icy au plustot. J'en attend le compte d'achat a vous remet cy inclus

f 2000 banco sur partexier Angely Massay
1310 banco sur Botereau et compagnie
590 banco sur Hope et compagnie

Ensemble 3900 dont il vous plaira soigner le requis pour m'en creditter.

Nous avons debetté votre compte de f 124 Hollandse courant ples fraix du voyage et frae du cellité pour monsieur Van Rilaar.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 17/12/1787

Par l'honneur votre du 6 courant, vous me remettez le compte d'achat de 3 lots de salpêtre en 50 barriques NB montant *f* 6047.1 banco. Je l'ai trouvé parfaitement d'accord et vous en êtes crédité de conformité au compte en banco. Inclus je vous remet par le dit compte *f* 860 banco sur Hope et compagnie. Il vous plaira me soigner le nécessaire pour m'en créditer, du reste d'accord au surplus de votre susdite.

5. Handelscorrespondentie van Jacques Blommaert met Coecq et compagnie, Van den Bosch en Theodoor Van Moorzel⁵

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 10/11/1788

L'honneur de votre lettre du 9 passé m'est bien parvenu en son tems, avec une note des marchandises, que votre compagnie des Indes exposera en vente le 17 courant. En conséquence, je vous prie d'acheter pour mon compte 2 lots de salpêtre, que suivant votre opinion ne passera pas le *f* 19 à *f* 20 banco. J'espère que vous les obtiendrez à plus bas prix, non obstant je ne veux pas vous limiter. Etant persuadé que vous aurez soin de soigner pour mon intérêts. Comme pour votre.

A cet effet je vous remet pour mon compte en banco

f 1022.11.8 banco sur Muilman et fils

1159.10.8

992.01 banco sur J Fremeaux et fils

956.11

f 4130.14 banco dont il vous plaira soigner le requis pour m'en créditer.

Inclus une lettre pour madame Van Rilaar que je vous prie de lui remettre.

Encore une quittance du supérieur des frères Cellets de Lierre montant *f* 221.18 courant de Brabant au change de 100 $\frac{3}{4}$ par cent courant d'Hollande *f* 191.12.8 de plus j'ai encore payé pour le cellitte d'Anvers pour une frace & un chapeau

30. 6

f 221.18.8

Il vous plaira m'en créditer sur mon compte en courant, en cas que le salpêtre sera vendu pour *f* 18 banco ou moindre vous pouvez m'en acheter 3 lots & sur votre avis je vous en ferez d'abord des remises. Je vous prie d'observer en faisant le compte dudit salpêtre de passer sur mon compte en courant, les frais qui se payent en courant en attendant.

Middelbourg Van den Bosch et fils 30/11/1788

En réponse sur votre dernière lettre, il est bien que vous avez pris note de m'acheter dans votre vente 2 lots de salpêtre.

Par la présente je vous remet provisionnellement à compte *f* 2100 banco sur Hogguer Grand et compagnie à Amsterdam au 10 prochain, dont il vous plaira soigner le requis, pour m'en créditer. Si contre toute attente le salpêtre se vendra au dessus de *f* 18 banco, je serois bien d'intention de donner *f* 18 $\frac{1}{2}$ au 2 lots que je vous ai commise. Vous me ferez également plaisir de m'acheter une service des porcelaine des plus grandes, c'est à dire au moins composé de 8 douzaines assiettes plates les terrieus, plats & assiettes à soupe à proportion, le dessein peint en divers couleurs et de la plus belle qualité qu'il y en a. Au cas qu'il n'y en auroient point qui ont toutes ces avantages, je m'en passerai alors.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 8/12/1788

En son tems me sont bien parvenu l'honneur de vos 2 lettres du 13 & 17 passé. Par la dernière vous m'annoncé l'achat de 2 lots des salpêtre Caveluig 101 & 102 au prix de *f* 18 $\frac{1}{2}$ banco. Ce qui est de mon approbation.

Même si vous me pourriez encore procurer un lot au même prix dans l'une ou l'autre vente de votre compagnie. Cela me fera plaisir, ce que j'espère vous réussira, d'autant plus que vous m'en faites la proposition dans votre dernière.

En réponse vous me ferez plaisir de m'informer combien de tems le dit salpêtre peu rester dans les magasins de votre compagnie. Je deserois qu'il pouvoit y rester jusqu'après l'hiver. En Attendant.

⁵ RAA, *Fonds, Blommaert*, 195.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 8/1/1789

L'honneur de votre lettre du i courant, m'es bien parvenu. Par la quelle, je vois a mon regret que vous n'avez pasachetté encore un lot de salpêtre pour mon compte dans la vente de Hoorn ou Enkhuyzen. Pour raison que je vous avois limité a f 18 ½ banco. J'aurois été satisfait si vous auriez passé mes limites pour cet petit objet d'un huitieme. Vous connoissez tant d'années ma maniere de penser, que je m'etonne que vous n'avez pas executé mes ordres pour un pareil objet, si vous pouriez me procurer encore un lot aux memes conditions de la compagnie. Je voudrais bien y donner f 18 ¾ meme f 19 banco. Ne pouvant mieux, dont j'attendrai l'honneur de votre reponse et au retour je vous feraiez d'abord des remises.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 15/1/1789

L'honneur de votre lettre du 12 courant, m'est bien parvenu. Par la quelle je vois les raison que je n'ai pu avoir le lotte de salpêtre que je vous avois commise. Je juge me cela n'a pas dependu de vous.

Je vous prie messieurs d'accepter pour mon compte le lot que vous pouvez avoir au prix de f 19 5/8 banco condenons de la compagnie.

Inclus je vous remet f 1998 courant sur monsieur Nicolas Thouson et fils de Rotterdam de ce jour a 14/d de date dont je vous prie de procurer le necessaire pour m'en credeller.

Middelbourg Van den Bosch et fils 4/2/1789

Messieurs, je voies avec la plus grande surprise par votre lettre du 2 de ce mois. Que sans attendre mes ordres vous m'avez expedié par le batellier Arij Schaap le lot de salpêtre que vous avez acheté pour mon compte. J'en suis d'autant plus etonnée que la saison est encore très oragense et qu'en lus de malheur vous en seriez responsables. Je vous prierois donc qu'en cas que le dit battelier ne fut pas encore par de retenir mon salpêtre à Middelbourg jusqu'a ce que je trouverai convenable de le faire venir ici. En attendant j'ai l'honneur d'etre.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 5/2/1789

L'honneur de votre lettre du 29 passé, m'est bien parvenu. Par la quelle vous m'annoncez la negation de ma remise de f 1998 courant sur N. Thousion et fils de Rotterdam a 1/8 par cent de pertee & l'a que de 103 par cent faisant f 1937.8 banco ce qui est bien & vous en etes debetté de conformite au compagnie en banco. Je vous suis infiniment obligé pour le payement de mes 3 lots de salpêtre que vous avez faite a la compagnie. Pour me faire joier de l'escompte de 1 ½ par cent que la dite compagnie, accorde pour prompt payement, pour ce qui regarde l'expedition de mes dits salpêtre que vous avez bonte de me demander. Puisque la saison est encore un peu dangereux & que je n'en ai pas encore besoin vous me ferez plaisir de les garder encore queleque tous dans la magasins de la compagnie, jusqu'a que j'aurai l'honneur de vous en prevenir.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 10/6/1789

J'ai bien reçue en son tems les 2 votre du 14 may & 8de a mois. Par le premier vous me remettez compte d'achat & fraix de 3 lots de salpêtre marqués NB montant f 5375.11 banco & celui des fraix en courant f 771, l'un & l'autre etant d'accord vous en etés credittes de comformité.

Vous me remettez en même tems l'extrait de mon compte courant, dont pour solde me revient savoir de celui en courant d'Hollande

f 617. 6

& de celui en banco

797.14.8

ce qui est d'accord & a compte nouveau vous etes debeté de f 158 courant que vous avez recue pour mon compte de Woes d'Utrectee & de f 225 banco pour f 262.10 courant d'Hollande que j'ai payé au Pere Celete de cette ville pour compte de monsieur van Rilaar suivant la quitre.

Incluse, vous priant d'en prendre noter et me croire tres parfaitement.

Ostende Theodoor van Moorzel et compagnie 15/9/1789

En son tems me sont bien parvenu vos 2 lettres du 20 aout et 12 courant par monsieur ven Moorzel en particulier. Par la premiere vous me remettez compte d'achat de 300 sacs de salpêtre montant net f 5280.2 de

change dont vous etes credités de conformité. Je vous suis redevable pour l'Egard que vous avez eu pour mon interest en contractant 7 % pour le tarre ce qui me fait une benefice de 50 lb. Aussi que vous aurez soin de les bien conserver en magasin ce que je vous recommande de continuer jusqu'a j'aurai l'honneur de vous en demander l'expedition. Entre tems je vous reucit cy inclus pour le payement des susdits salpêtre

£ 3000	sur Sellous et compagnie 18	
3000	sur Tourton de Ravel 10	septembre
3658.6.6		
<u>2000</u>		
11658.6.6	ensemble	

Dont j'espere vous me procurerez une favorable negotiation. Comme le change sur Paris est plus cher icy que chez vous. Je pence qu'il prendra de même faveur chez vous etes ne devant payer. A du montant que clers la fru du courant, vous pouriez de layer la ditte negotiation jusqu'alors le jugeant le plus profitable pour mon interests ce que je vous recommande comme propre.

Inclus encore f 184 courant en ma traite sur monsieur Busso chez vous, dont il nous plaira soigner le requi pour m'en creditor en f 157.14.3 de change.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 11/3/1790

J'ai reçu l'honneur de votre lettre pour la quelle vous me nottez le prix de salpêtre a notre compagnie a raison de f 16 banco depuis ce tems. J'espere qu'il aura encore deminie en prix, cela etant & si vous pouriez m'acheter une partie a raison de f 15 a f15.10 banco. J'en ferai bien une speculation mais ne pouvant mieux qu'a f 16. Je me passerai avec 4 lots, conditionnée avec les avantages de la compagnie. J'attendrai votre reponce a cet egard au plustot possible.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 18/3/1790

L'honneur de votre lettre du 15 courant m'est parvenu en son tems, repondant a la mienne du 11 dato que vous avez recue sans ma signature, ce que je vous prie de me vouloir excuser.

Je suis facher que le prix de salpêtre est hausse jusqu'au f 17 depuis votre dernier avis, non obstant en ayant besoin pour le present. Je vous prie de m'acheter 8 lots au prix quevous pourez l'obtenir, ne voulant vous borner sachant que vous menagerez mon interet comme le votre mais je compte absolument que vous ne passerez pas les f 17 ou f 17 & j'espere que conformité de ma derniere que vous aurez arreté les 4 lots dont je vous commettoit.

Inclus j'ai l'honneur de vous ennettre provisionellement f 5050 banco suivant la notte cy de paas. Dont je vous prie de soigner le requis pour m'en credittera

f 1250	op TH Gulcher & Mulder Amsterdam tre JH Vespulleur et compagnie	
	Vienne 6 fevrier ordre Eygen Henry Stametz et Dequertenment aen mij.	
1200	op Struckman Hermanos Hambourg in Amsterdam tre Freyer et compagnie	
	Malaga 23 decembre ordre Nicolas Sarraillley	
1200	op Daniel Vraeffman Hambourg in Amsterdam tre Thor Neumanny	
	Sarrenhaque Malaga 23 decembre ordre Nicolas Saraille aen mij	
<u>1400</u>		
5050		£ 859.11

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 29/3/1790

Par l'honneur de votre lettre du 22 courant, je vois avec plaisir, que vos soins il vous a reussi de m'acheter les 8 lts de salpêtre a f 17 banco. Je vous en suis on ne peut plus obligé. Je vous prie de le garder encore queleque tems chez vous en magasin. Si non que vous pouriez prevoir que de deffence de sortie dans votre pays seroit a craindre. Inclus je vous remet encore a compte dudit achat.

Et aussi tot que vous m'en aurez remis le compte vous en recevrez le reste, pour les fraix qui sont en argent courant vous m'obligerez de me fournir un compte separé.

Notte des remises

f 3601.	8	op Rapaert et compagnie de Bruges a Amsterdam tre Pilaer fils et compagnie a Lisbonne 12 janvier ordre Jean Dewael aen mij.
2233.17		op Golls et compagnie tre Steiner & Schlosser Vienne 27 fevrier ordre Jean Henry Stametz et compagnion Jean Dewael aen mij.

1590.13.8	op De Bary et compagnie a Amsterdam tre Manullenhilles Vienne 24 fevrier ordre J.H. Stametz & Jean Dewael aen mij.
<u>768.19</u>	op Brauer et compagnie a Amsterdam tre Henricus Stametz eigen ordre uyt Weenen 24 february aen Jean Dewael aen mij
8194.17.8	£1398.5

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 10/5/1790

Votre lettre du 29 avril dernier m'est bien parvenu renfermant le compte d'achat de 8 lots de salpêtre y le capitain Daniel van Dyck, qui se monter *f* 13.386.14 banco & celui des fraix sur les dits *f* 1675.8 courant d'Hollande. De l'une & l'autre vous avez ete creditté de conformité les dits salpêtre me sont aussi bien parvenu. Inclus je remet la quittane du Pere de Celletes de Lier pour une année des servies rendu y frere Judocus. A monsieur Van Rilaar montant *f* 255.10 courant de Brabant faisant *f* 219 d'Hollande dont vous etes debetté au compte en courant.

Vous m'obligerez de me vouloir fournir me extrant de mon compte en courant et en baro y occasion d'écriture ce qu'attendant.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 8/7/1790

Notte des remises

<i>f</i> 4000 sur Mozes Ezechilles a Rotterdam chez Benjamin Isaia De Jong & zoon a Amsterdam tre T.B. Lievens 7 julij mon ordre a 2 ¼ %	£ 681.13.4
1600 sur Baelde de Rotterdam a Amsterdam tre Jassin & fils Paris 10 avril ordre Lambert G.C. Dhemssens aen my a 2 ¼ %	£ 272.13.4
85 op J. Werninck messieurs tingieter op het y grusst Amsterdam myne tre 8 july	

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 12/7/1790

Me referant a ma derniere du 8 courant qui vous accompagnoit 3 effets sur votre ville ensemble *f* 5600 banco & *f* 85 courant. Par la presente, je vous remet de nouveau *f* 1400 banco sur Hasselgreue par ma compte en banco *f* 360 courant sur Ch Van Orsoy & fils y celui en courant pour l'une & l'autre je vous prie de soigner le requis y m'en creditter ayant

Notte des remises

<i>f</i> 1400 banco sur Jan & Carl Hasselgreue Amsterdam traite White Fleming le Barrere Cadix 23 avril 1 ½ uzo ordre Paul Greppi Martiaus Segalla, J.H. Stametz aen my a 2 ¼ %	£ 238.11.8.
360 op Ch Orsoy en zoon tre Frabitus & Wever Copenhaque 26 junij 6/w myn ordre	£ 60

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 19/8/1790

L'honneur de votre lettre du 12 courant m'est parvenu avec la facture de 4 lots de salpêtre montant *f* 5902.15 banco & celui des fraix *f* 572.6 courant. De l'un et l'autre vous etes credité de conformité sur les comptes respectives les dits salpêtre sont arrivé avec le Beurtman de Middelburg tous bien conditionnés, vous remerciant de votre exactude.

En conformite de vos desirs j'ai fait payer a mademoiselle Petronele van Leeuwen Beginne a Liere *f* 50.

Vous priant de me creditter par pareille somme sur mon compte en courant.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 8/11/1790

J'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre du 27 passé depuis m'est parvenu la chere votre du 29 du meme mois. La quelle reponde sur ma demande, que vous calculé le prix de salpêtre a *f* 18 banco dans la vente de votre

compagnie qui commencera le 15 courant. A ce prix je vous prie de m'acheter 5 lots, non obstante je ne veux pas vous borner sur quelque chose de plus. Si contre votre attente le prix étoit plus haut, dans la confiance que vous soignerez pour mon interet comme de contance.

Inclus je vous remet provisionnellement a compte dudit achat.

f 3532.10	sur Boas a la Haye dans Amsterdam 3 decembre
2800	sur Cuny et compagnie 27 courant
1607.17.8	sur Th Gulcher & Mulder 24 ditto
<u>625</u>	sur Vrutrene Horu 28 ditto
8565. 7.8	banco

Dont il vous plaira soigner le requis pour m'en creditor. Par la premiere occasion, je ferai payer au Pere des Celletes à Lierre

	f 164.5
courant pour $\frac{3}{4}$ d'année de service du frere Augustijn	<u>219</u> d'une année du frere Judocus
	383.5 courant

Dont je vous remettrai les quittances avisi que le montant en courant d'Hollande. Je suis facher dela treste situation dans la quelle se trouve monsieur Van Rilaar. J'espere toujours par le tems celle pourra encore changer.

Middelburg Van den Bosch et fils 24/11/1790

L'honneur de votre lettre du 11 octobre derniere m'est parvenu en son tems avec la notte du cargo de la vente de votre compagnie des Indes le 29 courant. En conformité je vous prie de m'acheter 3 lots de salpêtre que j'espere vous obtiendrai aux environs des prix que vous les avez calculé non obstant sy contre toute attente. Les prix étoient plus haut. Vous pouvez y donner jusqu'au f 20 banco & sur $\frac{1}{4}$ par cent de plus, je ne veux jamais vous borner. Inclus je vous remet provisionnellement

f 1821.10.8	sur Hope et compagnie
1550	sur Brentane Bovaa d'Hamburg
1000	sur Zaek Eekhout
<u>733. 6</u>	sur De Bary et compagnie
5104.16.8	banco

Dont il vous plaira soigner le requis y m'en creditor.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 29/11/1790

J'ai reçu en son tems les 2 honorées vôtres du 11 & 15 courant. Par la premiere vous m'annoncez la reception de mes remises ensemble f 8565.7.8 banco dont vous aurez la bonté de soigner le necessaire pour m'en creditor. Et par votre seconde je vois l'achat de 5 lots de salpêtre aux prix de f 20 banco par cent ce qui est de mon approbation. Et je vous prie de les garder chez vous jusqu'a que j'aurai l'honneur de vous prevenir de l'expedition entretems.

Middelbourg Van den Bosch & zoon 13/12/1790

Par l'honneur de votre lettre du 1 courant vous m'annoncez la reception de mes remises ensemble f 5104.16.8 banco que avez negotiez a $\frac{3}{8}$ par cent de perte faisant f 5085.14 courant que j'ai notté de conformité a votre debet. Inclus je vous par solde a peu pres de l'achat de 3 lots de salpêtre

f 712	sur Jacques De Meester Amsterdam
<u>288</u>	sur T & C Wilkinson Amsterdam
1000	

Dont j'attendrai un favorable negotiation me contant bien cher icy je vous prie de garder les dits 3 lots de salpêtre chez vous jusqu'a nouvel ordre.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 20/4/1791

L'honneur de votre lettre du 18 courant m'est bien parvenu en conformité de son contenu. Je vous prie d'accepter de la compagnie mes 5 lots de salpêtre a la ballance. Pour en pourvoi regler le compte ce que je vous prie de me remettre alors ainsi que les extrans de mes 2 comptes courant. Je desire de les laisser au magasin de la compagnie moienant d'en payer les fraix du magazinage jusqu'a nouvel ordre.

En conformité & votre desir je payerai au Pere des Celettes a Lierre la somme qui lui revient pour des services rendus a monsieur Van Rilaar et vous en remettrai la quitance ce la aura deja été effectué. Si j'aurai en votre reponce plustot.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 18/8/1791

Par l'honneur de votre lettre du 11 courant j'ai recue la facture de mes 5 lots de salpêtre encore en magasin chez vous montant f 9542.8 banco, ainsi que le compte des fraix de f 311.12 courant de l'une et l'autre vous etes credité de conformité.

Et en meme tems vous me remettez les extraits de mes comptes courants arrettes le dit jour, me revenant pour solde de celui en banco f 716.2.8 & par contre je vous dois par celui en courant f 356.6 ce que j'ai notté d'accord les ayant trouvés juste.

Vous me dites le prix de salpêtre presentement a f 22 banco le %. Je ferai bien speculation pour les revendre, pour quoy vous m'obligerez de me vouloir donner votre opinion. Si vous pensez s'il haussera encore, en ce cas j'attendrai encore quelque tems, ce que je vous prie de me dire au plustot possible & il me fera en meme tems plaisir de savoir si la compagnie vendra de salpêtre cet annee ce qu'attendant.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 30/1/1792

J'ai recue l'honneur de votre lettre du 19 courant. Par la quelle vous avez la bonté de m'informer la hausse de prix de salpêtre jusqu'a f 26 banco par %. Et pour vu que les commissions de l'etrangee continuant pour l'achat, qu'il haussera encore.

Je vous suis infiniment obligé de cette agreable nouvelle pour ma speculation dans cet article sous votre direction et puisque vous etes mieux dans le cas de connaitre le moment pour vendre ma partie en magasin chez vous. Je vous laisse la liberté pour la vendre ou pour la garder encore comme vous jugerez le mieux pour mon avantage.

Il sera toujours approuvé ce que vous aurez effectué, entretems il me sera toujours agreable de recevoir de tems au tems de vos nouvelles a ce sujet.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 12/3/1792

En reponse à l'honneur de la votre du 8 mars, j'ai celui de vous die que je suis parfaitement contente que vous ayez reussi a vendre mes 4 lots salpêtre, en magasin chez vous au bon prix de f 28 banco. Je m'empresse à vous faire mes remerciements de vos bons soins à cet egard, vous priant de vouloir bien les continuer pour le lot qui me reste encore, le laissant egalement à votre disposition pour en faire ce que vous trouveréz de plus convenable à mes interests.

Dans cette attente, j'ai l'honneur détre avec la plus parfaite consideration.

Middelbourg Van den Bosch et fils 4/6/1793

Messieurs en reponse à l'honneur de la votre, je vous prie de presser autant que possible les demarches necessaires pour que vous obtenier promptement la permission de m'envoier mes 3 lots de salpêtre. Je ne crois pas qu'on le refusera parce que vous pouriez allegner quels sont destinés principalement pour le service de l'empereur allu de la Hollande dans la querre actuelle dont je pourrai produire une preuve authentique en cas qu'on la demande. J'attendrai le plustot possible votre reponse à ce sujet et le prix actuel du salpêtre en Zelande que vous ne m'avez pas encore marqué selon ma demande.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 5/6/1793

Messieurs, je vous prie de vouloir m'acheter au reçu de la presente 4 lots de salpêtre au prix d'entre 45 ou 46 banco aux conditions ordinaires. En meme temps veuillez me dire par la voie la plus prompte si on prevoit que cet article, ira au dela de ce prix à la prochaine vente de la compagnie. Comme il m'importe extremement de le savoir de suite je me flatte que vous ne retarderez pas votre reponse et que vous voudrez bien menager mes interets avec prudence. Et comme propres dans les ordres d'achat que je vous donne, je vous prierai aussi messieurs de m'expedier le plustot possible les 5 lots salpêtre que j'ai presentement chez vous. Le batelier Van Dijk m'a dit d'etre de retour à Amsterdam pour mardi prochain ou il comptoit rester 8 jours ce qui me retarde

trop. Si vous pouviez l'engager ou un autre à partir de suite vous m'obligeriez infiniment et je ne vois pas qu'on s'ij refusera, vu que la charge est assez forte etc.

J'aurai l'honneur comme je vous l'ai marqué par ma precedente de vous envoyer des remises par le courier prochain pour l'import de ce que je vous dois. Si en cas vous reussisez à effectuer ma commission et que vous n'ajiez point encore absolument engagé mes f 10/m chez monsieur Van den Berghe pour les 3 mois suivants. Je vous prie de les retirer et d'en creditor mon compte. Dans cette attente et me confiant entierement dans votre zele et exactitude, je suis avec la plus parfaite consideration.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 8/6/1793

Messieurs, je vous confirme ma lettre de l'autre part que je vous ai envoijé par la voie de Breda, esperant que vous aurez reussi à effectuer ma commission. Je vous prierai en outre en cas qu'on ne fut pas absolument assuré que le prix du salpêtre n'ira pas au dela de 45 ou 46 banco à la prochaine vente de la compagnie de vouloir m'acheter tout ce que vous pourriez me procurer à ce prix jusqu'à la concurrence de 22 lots ij compris. Les 4 que je vous vous ai demandé par ma precedente j'attendrai incessamment votre reponse à cet egard et l'expedition pour ici des 5 lots que j'ai encore en magasin chez vous.

J'ai l'honneur de vous remettre ci inclu f 8421 banco sur divers selon la notte ci jointe vous priant d'en creditor mon compte et m'en accuser la reception et suis avec la plus parfaite consideration

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 9/6/1793

D'après la lettre que j'ai en l'honneur de vous ecrire hier 8 juin. Je vous ai prié de me procurer 22 lots de salpêtre au prix de 45 ou 46 banco. Une affaire que je viens de terminer avec l'artillerie de la majesté l'empereur et la presse ou j'étois de profiter du courier qui étoit sur son depart pour m'assurer. S'il est possible de cette quantité de salpêtre, m'a empêché de donner plus d'extension à ma lettre et de vous prevenir du desir que j'aurois que votre maison eut la complaisance de me faire l'avance de cet emploi à l'interet de 4 par cent par an pour le temps que j'en jouerai. Comptant bien de vous en remettre une bonne partie sur votre avis ce qui de pendra de la facilité de trouver des bonnes lettres de change. En attendant mon intention est de vous laisser la marchandise en hipotheque et si par cas fortuit il ij sur venoit une baisse. J'espere que vous aurez assez de confiance dans ma maison pour etre sans ingnietude que je vous en tiendrai compte par prochain courier ou celui de lundi. Je commencerai par vous faire des remises de f 10/m banco et les autre se succederont. J'attendrai le plustot possible votre reponse à ce sujet pour ma gouverne et aussi combien vous aurez deja effectué sur mes ordres et si vous avez l'espoir de les completer soit chez vous ou à Rotterdam. Dans cette attente j'ai l'honneur d'etre avec la plus parfaite consideration.

P.S. Je recois à l'instant l'honoree votre qui m'annonce l'agréable nouvelle que vous avez reussi à m'acheter 4 lots au prix de 45 banco. Il m'en faudroit encore 22 lots en dessus et non ij compris ces 4 comme je vous l'avois demandé preudemment;

Middelbourg Van den Bosch 19/6/1793

Messieurs comme je vois par votre lettre du 17 juin à ma grande surprise que vous ne pouvez reussir à obtenu la permission de m'envoijer mes 3 lots salpêtre malgre que j'en ai reçu ce jour meme d'Amsterdam. J'en vous prie de les envoijer par premier battelier à l'adresse de messieurs H. Coecq et fils à Amsterdam que je previens en consequence et aussi de vouloir me marquer par le retour du courier combien de lots de salpêtre vous pourriez me procurer au prix de f 40 banco. Je vous recommande messieurs de mettre toute la promptitude possible dans l'execution de mes ordres marqué si dessus et me croire très parfaitement.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 20/6/1793

Messieurs j'ai l'honneur de vous prevenir que j'ai donné ordre à messieurs Van den Bosch et fils à Middelbourg de vous envoyer 3 lots de salpêtre que je vous prie de faire emmagasiner pour mon compte. Je vous prierai aussi de vouloir me marquer vers quel temps vous croirez pouvoir me les expedier . J'ai appris que le lot que vous m'avez envoijé est arrivé à Lillo. J'attends avec impatience vos nouvelles pour en savoir au juste la quantité pour faire ma declaration car ignorant le numero j ne puis savoir sur votre ancienne facture.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 11/7/1793

Messieurs j'ai l'honneur de vous confirmer ma dernière du courier passé avec remise de f 8421.2 banco. La present uniquement pour vous remettre encore

f 2000 sur Texier Angelij Massai
1750
2130 sur Hogguer Grand et compagnie
2110
7990 banco

Dont il vous plaira soigner le requis pour m'en creditor et par le courier prochain. Je vous remettrai le restant de f 10.000 banco conformément à ma précédent. J'ai l'honneur etre etc.

Ostende Theodoor Van Moorzel et compagnie 14/7/1793

Cher frere, en reponse à la chere votre du 13 j'espere que d'après ma lettre de hier vous n'aurez pas tardé a acheter les 140 sacs de salpêtre de messieurs Bughannam à f 42 de charge. Dont je vous remettrai l'import dans un mois ou peut etre plustot vous remerciant beaucoup du soin que avez eu de nos interets pour nous les procurer à ce prix. Quand à la partie de monsieur Van Heghem s'il en avoit une quantité de 130.000 livres en sacs et pourvu qu'elle fut d'une qualité un peu superieure à celle en grenier. Nous voudrions bien en faire l'acquisition esperant que vous tacherez de nous les procurer au moindre prix possible. Mais comme cet achat feroit un objet de près de 55.000 florins de change, et que nous ne pourrions vous les remettre selon toute apparence que dans 5 ou 6 mois d'ici à l'interet de 5 % par an à decompter pour le temps que nous en jouirons je ne sais si cela vous conviendra. Je vous prierai en consequence de vous regler la dessus et me donner incessamment votre reponse de ce que vous pourrez faire à cet egard. Au reste nous esperons chere frere qu'en consideration du prix excessif du salpêtre qui est plus que le double de l'ordinaire. Vous voudrez bien vous contenter d'un par cent de commission comme nous le payons a tous nos correspondants en Hollande.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 15/7/1793

Messieurs, j'ai appris par la lettre de mon fils daté du 12 courant que mes remises ensemble f 7990 banco vous sont bien parvenus. La presente pour vous remettre le restant de f 10.000 banco dont je vous ai parlé en 3 effets

f 900
600
550 sur Westrick et Pool à 1 aout
2050 banco

Dont il vous plaira soigner le requis pour m'en creditter.

P.S. Veuillez s'il vous plait stater toute achat de salpêtre pour le moment.

Ostende Theodoor Van Moorzel 18/7/1793

Cher frere, il ne me reste plus apres les details satisfaisants que vous me donnez par la chere votre de hier qu'a vous remercier de votre bon credit et vos soins pour le bien etre de nos interets et à approuver tout ce que vous avez fait relativement aux achats de salpêtre que nous apprenons avec plaisir que vous vous avez conclu finalement savoir 140 à 150 sacs chez messieurs Bughannam à f 42, 140 à 150 mille livres chez messieurs Van Heghem à f 41. Dont j'espere vous voudrez bien nous remettre le compte sur le nom de maman le plustot possible pour que nous en sachions au juste la quantité ce qui nous est très necessaire pour notre gouverne et qu'elle vous fasse des remises à compte à mesure que ces fonds lui rentreront. Quand à la declaration que vous me demandez pour pouvoir m'en faire l'expédition ici. Je ne sais comment elle devoit etre et ne crois pas que vous en avez besoin puisque nous ne jouissons d'aucune exemption de droits sur cet article. Je vous prierai donc de nous les envoyer simplement sous acquit à caution et de commencer par celui de messieurs Bughannam. Nous vous ferons sous peu de jours des remises à compte sur cette partie.

Ostende Theodoor Van Moorzel 22/7/1793

Cher frere, je vous remets ci inclus en 2 effets sur Amsterdam f 5800 banco dont je vous prie de soigner le requis et les negotier au mienne de nous interets; Nous vous enverrons sous peu des autres remises d'apres votre facture pour solder la partie salpêtre que vous avez achette pour votre compte à messieurs Bughannam.

Ostende Theodoor Van Moorzel 24/7/1793

Cher frere, nous sommes très fachés que messieurs Bughannam n'ont pas declarés toute la partie de salpêtre qu'ils auroient pu nous ceder car surement nous leur aurions donné la preference mais puis que nous en a vous achetés une partie considerable. Ailleurs sans compter quelques millions de livres qu'on en vendra sous peu en Dannemarck et ce que les vaisseaux de la compagnie des Indes en apporteront en Hollande, Nous n'en avons plus besoin. Au reste je vous prierai de vous informer si ces messieurs voudroient les laisser à f 37 de change et a leures conditions precedents sans prendre ce pendant aucun engagement avec eux de les prendre meme à ce prix. Je crains beaucoup qu'ils n'en obtiendroient peut etre pas meme autant dans quelque temps d'ici tant cet article est sujet aux variations. Je vous prie de vouloir m'en voijer le plustot possible la facture de tous les salpêtres que vous avez achetés pour mon compte parce que je le repette il nous est absolument necessaire d'en savoir au juste la quantité et qu'il ij a une difference de 10.000 livres sur la partie de monsieur Van Heghem que vous me dites etre de 40 ou 50.000 livres. Je vous enverrai sous peu des remises pour solder entierement le salpêtre que vous avez achettés de monsieur Bughannam.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 26/7/1793

Messieurs, en reponse à la tres honorée votre du 22 de ce mois: il est parfaitement bien que vous m'avez expédié par le batellier D. Van Dijck 5 lots de salpêtre dont 3 lots sont parvenus de Middelbourg et les 2 autres sont ceux que vous avez achettés pour mon compte suivant votre facture du 6 juin dernier. Dont j'ai pris notte en ma faveur de f 32.19 banco. Il vous restera donc encore messieurs en magesins chez vous 11 lots de salpêtre savoir 4 que vous m'annoncés par votre lettre du 8 juillet et 7 par celle du 11 du meme mois. Que je laisserai sous votre direction pour hipotheque des avances que vous avez en la bonté de me faire sur cet objet à l'interet convenu jusqu'au que je vous en remette l'import dont je ne puis encore vous fixer l'epoque. Au reste je vous prie de transporter en argent de banque à compte des 10.000 florins courant d'Hollande que monsieur C.D. Van den Berghe vous à remboursé ce qu'il faudra pour solder entierement les premiers 6 lots que vous m'avez achettés, de sorte que je ne vous devrai plus que les 7 derniers lots. Et comme je pourrai peut etre les remplacer à un prix plus avantageuse à Ostende, vous m'obligerez beaucoup de vouloir me marquer de temps en temps ce que je pourrais en obtenir chez vous. Et m'en remettre aussi la facture pourque je puisse juger du benefice que me donne la refaction dont on ne jouit point dans ce paijs ici. Je ne manquerez point au reste de vous envoyez des que mes 5 lots seront arrivés ici la declaration requise pour le decharge de votre caution et vous reterant mes remercimens que j'avois chargé mon fils de vous faire pour votre complaisance et bons soins pour mes interet.

Ostende Theodoor Van Moorzel 7/8/1793

Cher frere ayent ouvert aujourd'hui les sacs de salpêtre que vous nous avez achette de messieurs Bugannam et compagnie. Mon frere a vu avec la plus grande surprise qu'en sien d'un beau salpêtre pareil à l'echantillon que vous nous avez envoyé . Nous n'avons trouvé pour la plupart qu'un amas d'ordres dont il est impossible de faire usage à moins d'en sacrissiez près de la moitié pour vous laisser juger de l'enorme difference qui se trouve entre l'un et l'autre. Je vous remets en joint par la diligence de Gand. Le premier échantillon et une boîte contenant celui que nous a vous reçu. Vous priant d'en parler a ces messieurs, puis qu'il est juste que nous ne devons l'accepter a moins qu'on ne nous allorde une indommisation pour la perte que nous devons que nous devons ij faire nous ignorons les soix du commerce en cet egard. Mais nous croyons d'apres tous les principes d'honneur et de probité qu'on est tenu a livrer la marchandise a peu pres conforme a l'echantillon qu'on en donne parceque c'est la dessus que l'acqueureur se decide et que si le contraire etoit permis. IL n'y auroit plus de bonne foi ni desurété dans le commerce car il est bien sur que le nous eussions comme au paravant la mauvaise qualité de le salpêtre nous n'en aurions point voulu au prie qu'il nous coute. Je me flutte cher frere que nous n'aurons point le même desagrément avec celui de monsieur Van Iseghem et qu'il sera pareil a l'echantillon le quel quoique infiniment inferieur a celui de messieurs Bughannam vaut encore beaucoup plus que les salpêtre que les derniers nous ont livrés. Pour s'en cloisir, je vous prierai au cas que le billandrier qui le a au bord ne fut pas parti de le tarre examiner et d'agir en consequence pres de monsieur Van Iseghem, pour le dedommagement qu'on croira nous être dû par arbitrage.

Mon frere aura soins du reste de vous envoyer les 10 lb. poudre de chasse que vous nous demandez et quand au f 3273 de change de messieurs Caccia, pere et fils Blommaert que vous avez passé a notre credit. Nous en avons pris noter de conformité. Vous nous obligerez de vouloir nous marquer le cours de vos changes sur Londres et Amsterdam et me croire de coeur.

Ostende Theodoor Van Moorzel 22/8/1793

Cher frere, je vous envoije aujourd'hui, parler diligence de Gand, ayant été impossible de le faire plustot les echantillons du salpêtre livré par messieurs Bughannam. Vous remets ci joint conformément à la chere votre l'acte authentique du notaire et temoins qui l'ont examinés il a du etre fait en Flamand parce que l'un des temoins n'entendoit pas le francais.

J'espere que d'après cette declaration ces messieurs ne feront aucune difficulté de nous donne une indemnisation raisonnable et pour montrer que ma chere mere de son coté ne veut point etre trop exigeante. Quoi que nous pourrions exiger à la rigueur que sans entrer dans aucune composition ses messieurs rependant pour leur compte tout la quantité de salpêtre trouvée intact et qu'ils nous la remplacement par une autre de meme poid absolument conforme à l'échantillon que vous nous avez envoyez en pajant en outre otus les fraix qu'une paraille operation auroit occasionné. Elle content ce pendant malgré la pette qu'elle ij fera a garder pour bon tous les sacs qu'on a trouvé d'une qualité passable qu'oi qu'inferieur à l'échantillon primitif. Elle prendra de meme tout ce qui a été ouvragé par surprise ce qui fait seul un objet de plus de 5000 lb. et quand au reste elle propose à ses messieurs une refaction de 10 lb. par cent. Sur celui qu'on a trouvé mediocre et rempli d'ordreres parmi le quel on comprendra les 5008 lb. qu'on a trouvé dans les 2 tonneaux spécifiés par l'acte. Et finalement une refaction de 50 lb par cent, sur les 7 sacs qui sont de la plus mauvaise qualité. Je ne m'arreterai point à vous prouver cher frere combien nous croijons ces conditions moderées. Les echantillons que je vous remets cacheter selon l'acte par le notaire et que je vous prie de n'ouvrir qu'en presence de messieurs Bughannam en feront foi; au surplus si ils ne les trouvent pas justes. Nous leur offrons encore une autre alternative ce seroit de prendre une certaine quantité de chaque sorte que nous avons reçu et de le faire raffiner à leurs fraix jusqu'a qu'il eut la qualité requise par l'échantillon et de de compter pour lors ce qu' on trouvera de refaction sur les 100 lb. salpêtre. J'a i vous remets selon votre demande dans la meme boite selui contient les autres echantillons. L'achat s'est fait esperant que je recevrai bientot de vos nouvelles.

Ostende Theodoor Van Moorsel 25/1/1794

Ecrit pour lui donner l'ordre d'acheter pour notee compte 50.000 lb. de salpêtre au meilleur prix possible en nous en faitant l'avance à l'interet convenu.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 27/3/1794

Ecrit de vendre nos 2 lots de salpêtre cuvel 115 et 116 au prix de f 50 banco.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 5/5/1794

La presente uniquement pour vous remettre mes 4 remises:

f 2000 banco	sur F.C. Wilkinson et compagnie.
1200	sur Gerard Dommer et Souza.
1200	sur J.B. Van Keulen.
<u>1600.16</u>	sur Kautelaer et compagnie.
f 6046.16	

Dont il vous plaira soigner le requis et en creditter mon compte dans cette attente.

P.S. Ci joint je vous remets encore f 12.000 banco sur Quaitre et Compagnie à Amsterdam en ma traite de ce jour a 10 jours de datte pour en creditter mon compte. Je vous prie de me tenir au courant du prix du salpêtre dont pour le moment je n'ai pas envie de me de faire.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 5/5/1794

Me referant à ma dernière du 1^r courant vous portant remise de f 18.046.16 banco en mes 5 traites différentes dont le montant servira à peu près à liquider mon compte chez vous dont je vous prie de m'envoyer l'extrait. La présente est pour vous prier au cas que le salpêtre fut encore à f 50 banco de m'en acheter 2 lots en veillant que la refaction n'en soit pas au delà de 8 à 9 % et pour lesquels je vous prie de me faire vos avances comme par le passé, si vous pouvez le pendant que le salpêtre ne soit pas au dessus de ce prix dans quelque temps. Vous pourriez encore différer cet achat, en me tenant sur les informations nécessaires pour que je puisse m'en procurer à ce prix. Dans cette attente.

Amsterdam Coecq et fils et compagnie 7/5/1794

Je vois par l'honorée votre que j'ai reçu hier que vous ne pourrez réussir à effectuer mon ordre d'achat de 2 lots de salpêtre au prix de f 50 cet article ayant augmenté. Je vous prie donc par la présente de m'en procurer 2 lots au prix le plus avantageux jusqu'à f 56 banco dont il vous plaira tenu un compte séparé, et pour lesquels je vous des remises nécessaires de moment que vous m'en aurez remis la facture. Quand à la refaction quoique je ne la desire pas trop forte, il ne faudra pas vous arrêter absolument à 8 ou 9 % que vous avoir limité dans ma dernière. Dans cette attente.

Ostende Theodoor Van Moorsel 18/5/1794

En réponse à la chère votre de hier, je vous dirai que nous sommes assez inclinés à acheter les 200 sacs salpêtre que vous nous proposez, mais comme nous trouvons le prix un peu haut. Je vous prierai de ne commencer à offrir que f 38 à 40 si ce pendant le propriétaire ne veut absolument le laisser qu'au prix de f 42 per 100. Je vous prie également d'en faire l'acquisition pour le compte de maman et nous les expédier de suite ici. Dis que nous en aurons reçu la facture nous vous ferons les remises nécessaires pour cet objet, ainsi que pour la bagatelle que nous vous devons encore pour solde de la partie précédente veuillez en conséquence nous remettre l'extrait de notre compte.

P.S. Je vous remets ci joint un petit de f 118.16 courant sur le sieur J.B. Van Heede à Bruges dont je vous prie de procurer le nécessaire et nous en créditer. Je vous prie aussi de faire veiller à la qualité et au poids du salpêtre car nous avons trouvé d'après la facture au moins 5 à 600 lb. de trop peu sur la dernière partie.

BIJLAGE 2: HANDELSCORRESPONDENTIES M.B.T. DE AANKOOP VAN ZWAVEL⁶

Rotterdam Cornelius Tobias Snellen 15/4/1776

Monsieur, j'ai très reçu votre dernière du 19/12 incluse votre compte de 1994 lb. de soufre, montant avec fraix f 117.9 courant de chez vous, dont je vous ai crédité. Comme ca n'étoit qu'une bagatelle, je ne vous ai pas fait remise. Vous priant de vouloir m'envoyer encore 4 barils de même qualité, dont après le reçu je vous remettrai l'un et l'autre.

Rotterdam Cornelius Tobias Snellen 17/10/1776

Monsieur, il vous plaira de m'envoyer par la plus prochaine occasion, 4000 lb. de votre meilleur soufre, de bonne odeur, et point gras, au plus juste prix.
P.S. monsieur, aiez la bonté de me laisser savoir en reponse, le prix present du salpêtre et s'il en à vendre, les conjectures qu'on forme de ce qu'il ira dans votre prochaine vente, et combien est le prix des différentes sortes de poudres à tirer.

Rotterdam Cornelius Tobias Snellen 3/4/1777

Monsieur, en satisfaction de votre facture de 3807 lb. de soufre en date du 28/10/1776, dont l'import est f 222.18 courant de chez vous.

Rotterdam Cornelius Tobias Snellen 22/9/1777

Celle ci est pour vous prier de m'envoyer par la premier occasion 4000 livres de votre meilleur soufre sans mauvaise odeur. Je vous prie de me remettre en même temps mon compte pour vous en faire tenir le montant. Dans cette attente, j'ai l'honneur d'être.

Rotterdam Cornelius Tobias Snellen 13/4/1778

Je vous prie de vouloir m'envoyer par la première occasion possible 4000 livres de votre plus excellent soufre en plus juste prix. Vous aurez la bonté d'y joindre mon compte pour vous en faire remises.

Rotterdam Madame la veuve Snellen 12/7/1779

La presente sert pour vous prier de vouloir m'envoyer par la première occasion 4000 livres de votre plus excellent soufre en pipes aux plus juste prix possible, aussi de me marquer le prix d'a present des salpêtres et des poudres, et si on pouroit avoir des quantités de salpêtre de la qualité de la vente de votre compagnie.

Rotterdam Madame la veuve Snellen 20/11/1780

⁶ RAA, *Fonds Blommaert*, 195.

Madame, la presente sort uniquement pour vous prier de m'envoyer par la plus prochaine occasion possible 4000 lb. de votre meilleur souffre au plus juste prix, dont je vous ferai remise avec le poste auterrieur.

Rotterdam Mevrouw Vander Wallen, vrou Snellen 26/8/1781

Mevrouwe, alsoo geloove dat den uytganck van den swavel gepermettert is, soo gelieft mij te senden in kleine ofte groote partijen volgens uw goetduncken, 4000 lb. van uwen alderbeste swavel in pijpen ten naesten prijs mogelijk, waerop sal cito antwoordt verwaghen. Par naeste reizze, sal uw traites sende in voldoeninge van mijnen voorgaenden debit.

Rotterdam Madame Vander Wallen veuve Snellen 17/9/1781

Madame, je vois le reçu de mes 2 traites ensemble en courant d'Hollande *f* 768.3.8. Aussi je vous suis bien obligé pour votre envois de 5 barriques de souffre que vous m'envoie, et dont vous me donné avis par la meme lettre du 31 août passé, important avec les fraix *f* 361.18 d'Hollande. Je vous remets ci-incluse l'allestion du burau d'ici que vous me demandé. Vous priant de me donner prompte reponse, nommement si la compagnie vendra cette année du salpêtre, surquoi j'aimerois d'être en formé, comme du prix des poudres, et du vrai salpêtre des Indes comme votre compagnie vent, et quelle quantité on pouroit avoir avec les conditions. Je vous en serai très obligé.

Rotterdam Van der Wallen, veuve Snellen 6/2/1783

Sui avoir une lettre de change de *f* 331:10 d'Hollande sur Van Orsoy et fils à Amsterdam pour solder notre compte de *f* 242:2 et pour le surplus qui est de *f* 89:8 de nous envoyer un baril de souffre au plus juste prix.

Middelbourg Vanden Bosch et fils 9/6/1783

Le presente et pour vous prier de m'envoyer par la premiere occasion 4000 lb. de bon souffre à l'ordinaire poin piereux ne trop gros, le dernier pechant un peu par sagraisse, vous demendez de m'envoyer quelque chose de bon, dont j'aurai soins de vous remettre l'inport. Je souhaiterez aussi de savoir le prix de vos differentes poudres et les quantités qu'on en pouroit obtenir. Aussi à quelque poix en pouroit obtenir le salpêtre et le condicion vraiment des Indes comme votre compagnie vent. Je vous prie en reponce de me metre bien au fait de touts cela pour ma gouverne.

Rotterdam La veuve Snellen 13/12/1783

La presente est par vous prier de m'envoyer par la premiere occasion 3000 lb. du meilleur souffre possible au plus juste prix. Comptant que vous n'abuserez point de ma confiance, vous aurez la bonté d'y joindre mon compte courant de cette année y compris ce present envoÿ et y rabattre mes 2 traites du 6 fevrier et 7 d'aout passé. Je suis surpris que jusqu'à present que vous ne m'oussiez point donné avis de sa derniere que je vous prie d'expedier par votre reponse.

Rotterdam Madame Snellen 20/5/1784

Madame la presente sert uniquement pour vous prier de m'envoyer par la plus prochaine occasion, 4000 livres de votre plus excellent souffre en pipes, à meilleur prix, s'il se peut, que le précédent, me confiant en cela pleinement en vous. Dans l'attente d'une prompte expedition.

Middelbourg Vanden Bosch et fils 13/10/1784

Le presente sort uniquement pour vous demander de m'acheter 1000 jusqu'à 4000 lb. du plus excellent souffre en prises, et au defaut en pain, au meilleur pr prix possible. En cas que par la conjecture presente, vous voiez la moindre apparence qu'il ne pouroit pas parvenir jusqu'ici sans danger d'être arreté par votre escadre. IL ne faut point l'acheter entre temps que l'un ou l'autre s'exèonte, accordez une reponse par la plus prompte voie possible?

Je vous recommande aussi le silence, surtout vis-à-vis le vendeur, lui demandant du commencement comme si vous n'aviez besoin que d'un 1000 lb. Je laisse le tout à votre prudence et dans l'attente d'une réponse provisionnelle.

P.S. messieurs, après avoir acheté à votre vente passé, il m'en survenu une demande qui m'a obligé d'acheter encore un achat de Salpêtre à celle d'Amsterdam, la votre etancefinie, qu'on ne m'a jout envoyer ici à cause de la deffence de votre admiranté, et qui y ait reste jusqu'à present. Je prens la liberté de vous demander si vous ne pouriez point me l'envoyer apresent par une et autre voie sure, dont je vous serai bien reconnoissant, et surquoi j'attens votre sentimens pour ma gouverne. J'ai reçu votre note de votre vente prochaine, aiez la bonte de laisser savoir en cas d'achat, je pourai l'avoir en tout seureté ici.

Rotterdam Madame Snellen 21/10/1784

Madame, la present sert uniquement pour vous prier de m'envoyer par la plus proche occassion possible 4000 lb. de votre plus excellent souffre en pipes au plus bas prix, dont j'aurai l'honneur de vous remettre d'abord au reçu l'import, aussi de ce que je vous devois antieurement.

P.S. je vous prie de m'envoyer mon compte depuis mon dernier solde, ce que je vous ai encore demande par la mienne du 13/12/1783.

Rotterdam Madame Snellen 28/10/1784

Madame, j'ai reçu le souffre sans lettre. Dans l'attente de la même, je vous prie de m'envoyer encore par la prochaine occasion la plus possible, et aussi assuré que la précédente, 3000 lb. de votre meilleur souffre en pipes au plus bas prix possible. Au reçu, je vous remettrai l'importance celui que je vous suis redevable jusqu'a present, dont j'attens inunament le compte suivant votre promesse.

Comme j'ai un achat de salpêtre reposant à Amsterdam, pouvois-je vous demander, madame, si vous pouriez me le faire parvinir jusqu-ci sans aucun peril, et à combien monteroient les fraix? Surquoi vous priant de m'accorder une prompte reponse.

P.S. je vous prie de me marquer aussi le prix courant du salpêtre, et s'il augmentera.

Rotterdam P.A. Vander Walle, veuve Snellen 8/11/1784

J'ai reçu l'honneur de la cher vôtre avec l'avis de m'envoyer les 3000 lb. de souffre de mendes avec le compte, donc je vous ferai remise avec ce que je vous dois antieurement. J'espere que ausy reçu mon lot de salpêtre que messieurs Coecq et fils et compagnie à Amsterdam me mandet par leur lettre du 9 du present de vous l'avoir expediee le meme jours, consistent en 10 tonneaux et une petite baril epreuve marque 1 à 10 NB., donc j'attans l'avis. Vous me ecrivez que vous meme l'ose envoyer à cause qu'on dit chez vous que la querre est declarée. Il ne paroît point que cela soit, vos bateliers venant ici à l'ordinaire, ainsi je prens la liberté de vous priér de tacher de me l'envoyer par leuts moien possibles sant peril pourtant, me tenant cette lettre si soin copiee ne pas envoyee.

Rotterdam Hildegard Vander Wallen 4/11/1785

En reponse a la chere votre du 2 du bonté par on vous me marque que le transport de salpêtre et permise, celei est pour vous prieé de m'envoyer par la premier bon occasion mon achat reposen chez vous en 10 barilles et un dépreuve numero 1 à 10 pesens brut 11.261 net 10.152 et cel depreuve 100 lb. Vous prient de menager mes interets pour la declaration au temps possible car je supose que l'on peu aisement de conter la refaction dans la declaration se qui ne fera que 9300 lb. ceu ce penden le visquer vous recomenden mes interets comine propre ete.

Rotterdam Vanderwallen 26/6/1786

Je vous suis infinement obligé de l'avis que vous me donnez par votre lettre du 13 courant, de la caisse des souffre. Pour ce moment je n'en ai pas besoin, mais aussi tôt qu'il m'en manquera, je vous enverrai mes ordres pour l'achat. Entretans je vous remet cij inclus f 226.16 courant sur monsieur Jean Maliman dont il vous plaire soigner le requis pour balancer notre compte.

Rotterdam Van der Wallen 25/6/1787

Madame la presente est uniquement pour vous prier de vouloir avoir la complaisance de me marquer en reponse le prix actuel du souffre et me fixer en meme temps l'epoque. On vous pourrez me le livrer ici, pour ma gouverne au cas que j'y fasse speculation.

On m'en offre du tres bon en cette ville, vanant de marseille mais pour le quel ma confiance en vous ne m'a pas permis de me decider jusqu'a present. Esperant que vous voudiez bien bien ij coressponde.

Rotterdam Van der Wallen 28/6/1787

Madame, en reponse à la chere votre du 28 du courant, me confiant en ce que vous m'ij marqué, vous aurez la bonté de m'envoyer d'abord au prix ij marqué 2000 lb. du meilleur souffre en magdelon ou pipe. C'est une epreuve, et aiant trouvé dela difference à celui de Marseille, ou il se trouve de difference esprices. J'aime à vous donner la preference moienant, soit pour le prix et pour la qualité. En attendant l'en caution de ma demande, vous priant de me laisser savoir du salpêtre comme a été celui vendu à votre compagnie.

Rotterdam Van der Wallen 16/7/1787

Madame, j'ai bien reçu le souffre avec la facture, et je vous prie de m'envoyer encore 4000 lb. du même audit prix ne se pouvant moins. A sa facture vous aurez la bonté d'ij ajouter celle du premier en vois pour vous satisfaire de tout 2 à la fois. Vous recommandant de m'envoyer tout ce que vousavez de meilleur, et aussi une prompte expedition.

Middelburg Van den Bosch et fils 17/9/1787

Messieurs par vielle connoissance, je prens la liberté de vous ecrire pour vous prier de me laisser savoir en reponse par la prochaine poste. S'il ij a encore chez vous du salpêtre à vendre du même que celui de votre compagnie de sa derniere vente avec tous les avantages que a donnée et au meme prix/ Si non, a celui qu'on en demande apresent avec specification de la quantité qu'on en pouroit avoir. Aussi si vous pouvez me le procurer d'abord ici sans aucun risque, car sans cette assurance, il ne m'en faut absolument point. En même têmes, je vous prie aussi de me mander la meme chose de votre meilleur souffre en pipes, et son dernier pix pour ij joindre mes ordres pour l'achat. Malgrer votre connoissance de monidoinnité, je vous remettrai ce pendant cito l'import en bonnes lettres de change. Vous reiterant ma demande pour une très prompte reponse.

Rotterdam Van der Wallen 24/9/1787

Madame en reponse à l'honneur de la votre, je vous prie de m'envoyer un compte detaillé de chaque partie de souffre que je vous suis encore redevable pour ij satisfaire d'abord. Et si les conjectures presentes le permettent de m'envoyer encore ici en tout sureté et à ij recevoir sans aucun peril (car autrement il ne m'en faut absolument point) 4 mille livres de votre meilleur soufre en pipes au moindre prix possible. Des maladies, des absences, et autres embarras ont été la cause de non paiement plutôt, dont je vous demande mille excuses. Je vous suis très obligé de votre offre gracieux d'un de vos lots de salpêtre à f 23 banco, que je peux avoir à f 21 avec tous les avantages que la compagnie donne dans sa vente. Si c'est du même quelle a vendu, sur le meme pied, et au prix de f 21 banco, et à la meme condition de me le procurer ici sans délais et peril. Vous pouvez l'ij joindre vous priant autant que possible les fraix. Le tout sera satisfait avec reconnoissance, aiant deja les fonds à Amsterdam.

Rotterdam Van der Wallen 8/10/1787

Madame, en reponse à la votre du 25 du passé incluse notre compte de souffre fait en 3 differents envoijs montant ensemble f 763 courant que nous vous sommes redevables jusqu'a la date de cette. Comme je trouve de l'argend dans votre ville, monsieur J. Maliman aura la bonté de venir vous satisfaire d'ici à 7 à 8 jours pour solde de tout compte la susdite somme. Vous priant de lui en fournir une quittance et de m'en envoyer une

pareille ici. Comme par ce temps de troubles il ij a tant de lettres qui s'egarent j'ai trouvé ceci le mieux pour etre assurée que vous serez paijée. En Attendant de votre reponse après l'encaissement.

Rotterdam Van der Wallen 17/11/1788

La presente est uniquement pour vous prier de vouloir avoir la complaisance de n'envoier pas le premier batellier 2000 lb. du soufre en magdelon au pipes et d'ij jondre dans le meme tonnau 50 lb. du meilleur alun d' Anglettre.

Rotterdam Van der Wallen 11/3/1790

La presente est uniquement que pour vous prier de m'envoier encore par la premiere occasion possible un 7000 lb. du bon soufre en magdalon. Esperant une prompte expedition.

Rotterdam Van der Wallen 23/8/1790

Madame, en reponse a l'honoiée votre du 20 de juin passé, j'ai l'honneur de vous remettre ci inclus un effet de *f* 1149.5 courant d'Hollande sur monsieur Moses Ezechiels de chez vous. Epserant que vous voudriez bien en procurer le necessaire et m'en creditor pour solde de compte jusqu'a ce jour. Je me flutte que vous le trouverez d'accord et voudrez bien m'en marquer le reçu j'ai l'honneur d'etre avec la plus parfaite consideration.

Rotterdam T.B. Snellen 27/5/1793

Monsieur, en reponse a l'honneur de la votre du 16 j'ai celui de vous envoyer ci inclus en effet sur monsieurs N. Thomson et fils de chez vous *f* 173 courant d'Hollande pour solde de compte de ce que je vous dois jusqu'en ce jour.

Je vous prie en meme tems de m'envoyer d'ici en 3 semaines 3000 de votre meilleur souffre en pipes a *f* 8 ½ courant dans cette attente j'ai l'honneur d'être.

P.S. si il faut une permission extra ordinaire pour pouvois m'envoyer le dit souffre. Je vous prie de vouloir bien vous en occuper de suise car je ne pourrois absolument pas attendre d'avantage apres l'expedition.

Rotterdam J.B. Snellen 5/9/1793

Monsieur, je vous prie de m'envoier par le batellier 6000 livres de votre meilleur soufre au pipes. Esperant, monsieur que vous voudrez bine en presser expedition qu'il vous sera et de m'en marquer le moindre prix.

Rotterdam Snellen 31/3/1794

Remis ma traite sur Amsterdam de *f* 829.18 courant et prié de m'envoijer environ 5000 lb. de souffre.

Rotterdam J.B. Snellen 5/5/1794

Dans l'espoir que ma traite du 31 mars de *f* 829.18 courant d'Hollande sur Amsterdam vous est bien parvenne et que vous en avez credité mon compte dont je serai charmé d'avoir des nouvelles. La presente est pour vous prier de m'envoijer le plustot possible environ 12.000 lb. de votre meilleur souffre en pipes au prix ordinaire. Je n'en attends que la facture pour vous en remettre de suite le montant ainsi que celui des 2887 lb que vous m'avez expécié le 1^r du passé et suis.

P.S. Je me suis appercu à ma grande surprise, que vous ne m'accordez qu'un % de deduction sur votre dernier compte quoique ce soit l'usage et que j'ai toujours joui de 2 % j'espere que vous voudrez bien redresser cette erreur.

Rotterdam Snellen 26/5/1794

Conformement à la votre du 9 courant me portant les factures des deux dernières expéditions de soufre que vous m'avez faites, ensemble f 1108.1 courant d'Hollande. J'ai l'honneur de vous remettre ci inclus f 1110 courant d'Hollande sur Moses Ezechiels à Rotterdam datté et envoyé cette lettre le 28 mai dont il vous plaira me créditer de conformité.

P.S. Je suis fâché de ne pouvoir vous marquer le prix du salpêtre cet article étant très rare et aucunement à vendre dans ce pays ici.

BIJLAGE 3: HANDELSCORRESPONDENTIE M.B.T. DE AANKOOP VAN HOUTSKOOL⁷

Dordrecht Stratenus en Polien 19/9/1776

Geliefte mij te zenden par ſchipper J. De Haert 25 hoeten beſte ſundersche colen wel geterlenck en ſonder gemult à f 17, niet min konnende weſen, mijn intereſten als eijge recommanderende, blijve.

Dordrecht Stratenus en Poelien 3/4/1777

Mijnheren, tot antwoordt uw aengenaemen 27/9/1776, daer ingeſloten uw facture 26 dato, beloopende à f 396.19 Hollandt Courant. Sende u mijne traite a 8/D dato aen uw orders op d'heere Laurens Constant a Rotterdam van het ſelven import f 396.19, het welk geliefte te verwoederen, en naer betaellinge mij paert te geven mij nemserende van ſoo lanck gewaght te hebbende, mit eer occaſie te hebben voor te trecken, blijvende met agting.

Dordrecht Stratenus en Poelien 28/6/1779

Mijnheren, tot antwoordt uw aengenaemen 22 dezer, geliefte mij te ſende par ſchiper De Hert, hem beſtende geene andere coolen als de mijn op ſijn ſchip te ſijn 25 hoeten alderbeſte ſundersche, grove ſtucken wel geterlink ſonder gemul, aen den minſten prijs mogelijck. U kont noch waet waghten in cas een ſekere aparentie ſonde ſijn van afslaght, her welk laete aen uw diſpoſitie, aprobeerende gelijck U ſal goet duncken voor mijn intereſten die als eijgen recommandere. Blijve naer verwachtinge van uw antwoordt met veel agting.

Dordrecht Stratenus en Van Poelien 12/5/1783

Tot antwoordt uw aengenaemen 2 dezer, geliefte mij te ſende provisionnelijck par ſchipper de Hert, hem beſtende geene andere coolen als de mijn op de ſchip te ſijn , 12 hoeten alderbeſte ſundersche, grove ſtucken, wel geterlink ſonder gemeul, à f 18. Sal voor voordeſt ordonneren, noch wat waghten, denckende van afslaght. Uw recommanderende ſpoedighe expeditie en wat goets te ſende.

Dordrecht Stratenus en Van Polien 21/10/1784

Geliefte mij te zenden par De Hert, ofte par eenen anderen die het ſpoedigſte ſal verbrucken, 12 hoedt van de alderbeſte ſunderſte coolen groeve ſtucken wel geterlink ſunder gemult à f 16. Naer het ontfanck van uw reeckeninge ſal u remitteren het import den ſelven, als oock f 194.3 die ick u van de voeren ſchuldigh was.

Dordrecht Stratenus en Poelien 7/7/1785

Alsoo in verwachting gebleven als dat u ons ſoude geſonden hebbe met het eerſte ſchip de geordonerde kolen, ſoo dint deſe alsoo er hier gearivert ſyn tot den preys van 16 guldens per hoed 100 alſer nog voor die preys te bekomen ſyn van ons op het ſpoedigſten ſende 24 hoed van de alder beſte qualitydt, maer als de ſelve buyte

⁷ RAA, *Fonds Blommaert*, 195.

gedaght soude meerder moete betale 6 glieft maer te surge 12 hoed, recomenderende eene pronte expeditie tot den mensten preys mogelyck.

Dordrecht Stratenus en Poelien 11/7/1785

Gelieft mij op het spoedighste te sende 20 hoeden a f 17 van de alderbeste sundersche coolen, groove stucken wel gewelenck, en sonder gemul. In verwaghting van een antwoord. Wanneer ik sal de selve ier hebben, ende met bureel dat sullen liggen separaet in het schip.

Dordrecht Stratenus et Polien 11/9/1786

In antwoord uw 16 papate laete weten wel ontfangen te hebben de 10 hoets beste sundersche colen, welcke beloopen volgens uw rekening à f 169.6 Hollandse courant. Hier ingesloten aen uw ordre op d'huren Henricus Coecq en zoon en compagnie à Amsterdam van de selve waarde, waervoor naer ontfang snel gelieven my te creditteren en my vergelde. Isser hevigen agio op de wissel van de stade op Amsterdam, hevige veranderinge op de prys van de colen gelieft die my te laeten weten.

Dordrecht Stratenus en Polien 16/7/1787

Mijnheeren, gelieft mij te senden op het spoedighste par den ordinnairen schipper 10 hoet alderbeste sundersche coolen gelijk nemen te minste prijs mogelyk, hoppende dat u mij niet meer sal doen betaelen als aen een ander. Waer mij betrouwende, blijve.

Dordrecht Stratenus & Poelien 17/11/1788

Gelieft mij te zenden op het spoedisten par den ordinairen schipper 10 hoet alderbeste lundicke coolen gelijk ik gewoon ben te ontfangen, verhoopende dat u mij de zulve voor den minsten pris zult leveren.

Dordrecht Stratenus en Poelien 2/3/1789

In antwoord op u geeerde neeme de liberteyt van u te versocke van mij op het spoedigste af te zenden 20 hout alderbeste sundersche koolen. Verhoope een prompte expeditie hebben.

BIJLAGE 4: VERKOOP VAN OORLOGSBUSKRUIT AAN DE OVERHEID

1. Correspondentie met de artillerie van Mechelen voor de verkoop van oorlogsbuskruit

Malines Spenner, Capitaine d'artillerie de Sa Majesté 18/7/1764

J'ai eului de vous informer que malgré le deroutement de ma fabrique par la cessation pendant tant d'années de travail pour le service de Sa Majesté augmenté a present par la maladie du temps de tous mes cheveaux. Je ferai tout mon possible pour commencer à travailler dans le mois prochain. D'autant que je vois qu'il souhaiteroit ainsique votre General le comte de Ferrari à qui j'ai eu l'honneur de parler ici à ce sujet, que je devancerois le temps convenu. Et que je tacherai toujours par tous les moiens possibles de gagner leurs bonnes graces et leur protection. Vous priant de communiquer la presente, permettez que je me dise avec toute la consideration possible.

Malines Spenner, Capitaine d'artillerie de Sa Majesté 13/2/1765

Monsieur, aiant été à differentes reprises chez monsieur Le Mun. Frigault sans me pouvoir donner réponse sur l'épreuve de poudre que je lui avois remits, et qu'il avoit envoieé, il y a bien du temps. A monsieur le Lieutenant Colonel Callot, je vous prie a prés l'avoir assuré de mes très respects, de lui communiquer la presente, et de lui demander si ladite epreuve a été comme je l'espère, de son approbation. Aussi de vouloir me le laisser savoir, d'autant qu'elle doit servir de model pour la qualité et bonté à celle que je livrerai par la suite et pour pouvoir acclerer l'ouvrage. Je le suplie de m'excuser de ne m'être point l'allemand, et qu'il vous a toujours employé à cette affaire. Je vous serai bien obligé d'une prompte réponse et j'ai l'honneur d'être la.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 15/9/1765

Monsieur, les 2 lettres du 7 et 13 du courant qu'il vous aplû de m'écrire de la parte de votre General monsieur le comte de Ferraris, me sont bien parvenues et j'ai crû d'en pouvoir etre moi meme la réponse. Au défaut je suis charmé que la poudre ait son approbation et je le suplie de la vouloir bien agréer, non comme digne de lui etre présentée, mais comme une preuve de mon respectueux d'evouément. Quant à la demande qu'il vous fait faire, d'abord que monsieur votre lieutenant Colonel aura approuvé. Soit pour les tonneaux on pour la qualité, une épreuve de 5/m livres, ce qui ne pourra l'exécuter avant la fin du mois par une absence que je doit faire. J'espere de livrer les 30/m livres dans avril prochain. Suivant ma promesse lorsque j'eûx l'honneur de lui parler dans le mois d'avril passe? Je suiverai alors le pied du contract quoique fini par longue interruption du travail. A condition toute fois que j'y pourai toujours rénoncu moiennant une advertence d'une demie année d'avance de ma part, comme je n'ai cessé de le dire. J'espere ce pendant de prouver comme ci devant le meme zele pour le bien etre du service. Comme il ne s'est vendu publiquement en hollande de salpêtre depuis 3 à 4 ans, nous observerons le prix de celle qui se fera en novembre prochain, puisque c'est la base du susdit contract. Vous priant de communiquer la presente à monsieur votre General, et de lui presenter mes très humbles respects. J'ai l'honneur de me dire avec bien de la consideration.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 28/9/1765

Messieurs, j'ai reçu l'honneur de la votre du 24 du courante en réponse à ma lettre du 15 du même, par ou je vois que messieurs votre General et Lieutenant Colonel acquiescent en entier à son contenu. En consequence, et pour amoindrir les embarras, j'enverrai dans le courant de la semaine prochaine 25 epreuves (étant à noter que la poudre est dans des tonneaux de 200 livres, à remettre dans ceux de 100 livres, si on la trouve bonne). Dont on aura la bonté de m'envoyer la liste des degrés et qu'on pourra éprouver de nouveau. Si on le vent, d'abord après la livrance, vous priant de communiquer la presente à messieurs votre General et Lieutenant Colonel en y joignant mes très humbles assurances de respect et dans l'attente d'un mot de réponse. J'ai l'honneur d'être en tout estime.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 21/3/1766

Monsieur, j'ai l'honneur d'envoyer par votre canal à votre Lieutenant Colonel monsieur Callot. Suivant que nous en étions convenu ensemble à mon séjour à Malines. Une note enforme du prix actuel du salpêtre des Indes en Hollande, allant à *f* 42 banco. Par ou les poudres au prix qu'on m'en a païé ci – d'évant non y compris mes franchises, reviendront à *f* 61.1 courant salvo justo par cent livres. En consequence j'attendrai qu'il lui plaise de m'envoyer quelqu'un pour recevoir les 5000 livres qu'il a déjà fait éprouver, dont il aura la bonté de me marquer le jour, aussi d'y ajoûter l'éprouvette promise. D'abord après je me mettrai au travail pour livrer de la pareille et sur le même pied jusqu'au 30.000 livres, avec la reserve pourtant que je pourai toujours renoncer au travail mounnant une advertence d'une demie d'avance de ma part à quoi il a acquisé. Expendant cela ne m'empchera jamais de tacher d'être utile au bien du service, et à m'attirer les bonnes graces de votre General le comte De Ferraris et les siennes. Vous priant d'assurer l'un et l'autre de mes très humbles respects, et de me procurer une prompte réponse. J'ai l'honneur de me dire de plus parfaitement.

Copie de ladite note enforme.

Wij ondergeschreven makelaars handelende in salpeter en buskruyt verklaaren ten behoeven, men het soude mogen eijsschen, darheden en sedert de laaste vercooping van Doort. Ind. Comp. de prijzen van de Comp.: salpeter Sijn *f* 42 banco. Ordonnary conditie a Amsterdam 13 maart 1766. Was onderteeken Jan Jacob de Bruijn
Eduard Vander Poul

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 7/4/1766

Je le prie de faire chercher apredémain à telle heure du matin qu'il lui plaise, les 600 lb. de fins grains que j'ai faits extraire aujourd'hui hors des 5000 lb. y compris les 200 lb. fins grains ci-dévant envoiées, qu'on peut prendre en meme temps. Cela fait, je me mettrai d'abord au travail sur le pied que j'ai proposé, car il me tarde de pouvoir être utile au service. J'attendrai démain au foir par les coches son avis comment il lui aplu de l'arranger.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 9/5/1766

Suivant que nous sommes convenus, j'ai l'honneur de vous envoyer ci inclus le compte de 800 lb. demusquet fins grains à *f* 66 %. Les salpêtre étant en Hollande suivant la declaration des courtiers jurés de là que je vous ai envoié le 21 mars passé à *f* 42 banco. Et y aiant ajouté un sol par livre pour les fins grains suivant que monsieur votre Lieutenant Colonel m'a accordé de plus un florin par 100 lb. en place de mes franchises fésant ensemble *f* 536 courant. Je me recomande pour une promte expedition comme pour la prix de 4100 lb. qu'il a agréé, et dont je lui enverrai aussi le compte. Je compte de lui envoyer pour la fin de la semaine prochaine les 6 échantillons de cette forte poudre qu'il m'a demandé car je tacherai toujours de le satisfaire en tout.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 1/7/1766

Monsieur, suivant qu'on est convenu lorsque j'étois à Malines. J'ai l'honneur de joindre ici le compte de 34 barils de poudre à canon moutant à *f* 2108 courant, verifié par monsieur le capitaine Vander Banck que m'a demande une contre quittance, dont je vous envoie ici la copie. Comme je n'en peux comprendre la raison puisque la poudre verifie assez la livrance, et que je n'ai rien de commun avec le corps d'artillerie, je vous en accusé du récu de la presente de me marquer ce que je doit venir chercher mon argent. Dont j'ai grand besoin pour les demises que ce don faire la semaine prochaine, aiez la bonté de le prier de faire chercher la semaine prochaine les 6 tonneaux dont j'ai envoié le 23 mai passé les échantillons. J'y ai ajouté un 7^e de la meme qualité. Je lui en serai d'autant plus obligé, que je m'en trouve sur charge par le défaut de n'avoir point de magasin.

Malines Segenitt, Capitaine et Munni de l'artillerie de Sa Majesté 5/7/1766

J'ai ce lui de vous mander de vous envoyer par le corporal Judocus Braun 7 tonneaux de la très fine poudre. Dont 6 ont été déjà éprouvés et le 7^e comme de la meme sorte, sera aussi à ce que j'espere approuvé. Je vous prie de m'en marquer d'abord l'pereuve pour en envoyer le compte à monsieur Spenner.

Malines Spenner, capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 5/7/1766

J'aurai l'honneur de me rendre jeudi chez vous pour recevoir les *f* 2108 courant. Comme je me pourois charger en même temps de *f* 539 courant import des 7 tonneaux de poudre très fine que j'ai envoié aujourd'hui par ordre du Capitaine Segenitt. Je prens la liberté d'en joindre ici le compte, osant esperer que monsieur votre Lieutenant Colonel Callot voudra bien m'accorder une prompte expedition, d'autant qu'il en a déjà fait eprouver 6 et que le septieme est de la meme sorte.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 1/8/1766

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer les echantillons numero 1 à 10 des 10 tonneaux de très fine poudre que vous m'avez ordonné de faire de la part de votre Lieutenant Colonel monsieur Callot. Ne d'autant point ou qu'il ne la trouvera de la qualité requise, étant fabriquée de la meme maniere que le 7 tonneaux précédents. J'ose le prier de la vouloir faire prendre d'abord après l'epreuve en faite, d'autant qu'il sait que je n'ai pas de magasin. Vous me permetterai de vous charger envers lui de mes assurances de respect et de vous prier de m'envoier la note des eprouves comme des 7 précédents que je ne peux trouver.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 13/7/1766

Monsieur, ci-joint le compte des 1000 lb. de très fine poudre, que j'ai deposé à la tour bleue le 11 du passé, suivant l'ordre de votre lettre du 5 du même. Important avec *f* 1 % lb. pour mes franchises *f* 770 courant.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 24/10/1766

Monsieur, vous aurez la bonté de vouloir bien remettre à monsieur votr Lieutenant Colonel Callot, ces 12 echantillons numero 1 à 12 de très fine poudre. Dont je le prie très humblement de faire prendre d'abord l'epreuve de m'en faire parvenir la note. Et qu'en cas qu'il la trouve de la qualité de la précédente de la faire chercher, n'ayant pas de magasins. J'attendrai en meme temps les ordres pour la continuation de l'ouvrage, à quel sujet je le prie de consideration combien il m'en fraieux et peu utile au service ce travail par interruption. Je tacherai de me rendre bientôt à Malines pour lui faire ma reverence et recevoir l'import des poudres que j'ai déjà livrées.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 24/11/1766

Monsieur, j'ai très bien récu les 2 lettres du 25 et 28 du passé, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de la part de monsieur votre Lieutenant Colonel Callot m'avisant par la premiere le récu de la boete avec les echantillons des 12 tonnaux très fine poudre et m'envoiant par la seconde la note des degrés qu'ils avoient frappés, m'y mandant en outre l'ordre envoié à monsieurs le Capitaine Lieutenant et Munitonnaire Vander Banck de les recevoir, quand je voudrois les livrer, ce que j'ai faits le 18 du courant à la tour bleue. Dont je prens la liberté d'envoier ci inclus le compte, comme 7 tonneaux musquet grains melangés qui étoient pour mon compte sur ladite tour et envoie à Malines par le susdit monsieur Vander Banck le 21 septembre passé pour le service de l'artillerie. Ainsi que je trouve bon pour ladite premiere livraison de 1200 lb. *f* 924 courant

et pour cette seconde de 700 lb. *f* 434

A quoi ajoûté celle su 11 août passé de 1000 lb. dont je vous ai envoié le compte le 13/9 770
ensemble *f* 2128

J'ose esperer que monsieur le Lieutenant Colonel voudra bien m'accorder une promte expedition pour le paiement en aiant besoin.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 24/3/1767

Monsieur, je prens la liberté de vous adresser et ce que le mauvais temps m'a empeché de faire plutôt, par les coches de cet aprêmidi les 17 echantillons de très fine poudre. Dont j'ai en l'honneur de parler à monsieur votre Lieutenant Colonel De Callot que je vous prie de lui remettre, de m'en laisser savoir les degrés et de me procurer l'ordre de les livrer à monsieur le Lieutenant et Munitionnaire Vander Bancken. Il se trouve 6 tonneaux au lieux de 15 selon que j'avois dis, mais n'étant qu'un petit objet. J'espere qu'il aura la bonté de les recevoir aussi, sinon je garderai en deux excédens. Depens de m'en trouver, surchargé, je le supplie lorsqu'il aura encore besoin de cette sorte de l'ordonner d'avance pour la frabricquer.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de sa Majesté 13/4/1767

Monsieur, je vois par l'honneur de la vôtre du 4 du courant cêrite de la part de monsieur votre Colonel de Callot, qu'il a grée le 17 tonneaux chaque de 100 lb. de très fine poudre. Dont je vous ai adressé les echantillons le 24 du passé et qu'en consequence il a ordonné à monsieur le Capitaine Lieutenant Vander Bancken de les recevoir lorsque je les délivrerois, ce que j'ai faits le 8 de ce mois, dont ci-joint le compte. Après m'être recommandé, je prens la liberté de lui demander s'il en aura encore besoin et quelle quantité pour me regler selon. Car je le prix de vouloir considerer que ce n'est pas une sorte à faire d'avance. Il me permettra aussi de me saisir de cette occasion pour lui faire mon compliment sur son avancement. J'espere que vu son merite et sa capacité, il ne restera pas ensi beau chemin et que j'aurai encore la satisfaction de le féliciter sur d'autres grades.

Malines De Callot, Colonel de l'artillerie de Sa Majesté 5/5/1769

Monsieur, n'ayant point en l'honneur de vous livrer l'année passée de la poudre pour eprouver les canons et fusils, ce qui me fait croire que vous en aurez besoin pendant la presente, je prens la liberté de recommander. Je vous prie d'être assuré que je tacherai de vous servir avec le meme zele que ci-devant, dont vous m'avez alors paru content. Vous supliant de vouloir bien m'honneur d'une réponse, et de vos rdres pour me mettre à l'ouvrage par ou vous aurez la bonté d'aider une fabrique que je tiens en etat pour le bien etre du service. J'ai l'honneur de me dire avec tout le respect possible.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 9/9/1771

Monsieur, je me trouve honoré par votre lettre du 7 du courant, des ordres des messieurs le general inspecteur de l'artillerie, et le Colonel Commandant pour fabriquer 6000 lb. de poudre fine au prix que j'ai demandé de f 65 courant % lb. aux conditions ordinaires, ce que j'aurai l'honneur de mettre en exécution le plutôt que je pourai. Et dont j'enverrai provisionnellement alors une epreuve. Je mettrai toutes mes attentions quelle fut en tout égale à celle de ma derniere livrance qu'on m'a païé à raison de f 76% lb. pour tacher de monter ainsi protection et les bonnes graces des susdits messieurs.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 25/10/1771

J'y ai trouvé le raport de l'artificier Major monsieur Wittman qui se reduit à 3 point.
Premierement, que la poudre très fine des 6 tonneaux dernièrement envoies a trop de charbon, et trop peu de salpêtre, ce qui est avancé trop legerement. Puisque l'ayant préparé moi-meme, ce que je fais à toutes mes poudres, je puis affirmer qu'elle est de la meme composition que celle des 17 tonneaux du 8/4/1767, qui a été acceptée sur le raport du susdit monsieur Wittman en date du 27 mai suivant.
Secondement, quelle est mellee de differentes sortes, l'une étant grise et l'autre noire. Je peux conster le contraire par les contre echantillons que j'ai ici et quoique de differens grains, effet absolument necessaire de ce qui est grains. On n'en peut conclure quelle soit de differentes sortes. C'est le meme grain et meme plus beaux que celui de susmentionnés 17 tonneaux. On n'a qu'à confronter les 17 echantillons que j'ai envoyé le 24/3/1767 à monsieur le Capitaine Spenner.
Troisement, quant aux degrez, ou cela provient de la qualité de la poudre, ce qui ne se peut étant de la meme composition, est travaillée avec le meme soin que les susdits 17 tonneaux, et mellee par la fabrique et pesée.

De façon quelle ne fait qu'un seul et unique corps, ou de l'éprouvette dont je ne peux parler, n'est aiant pas, quoiqu'elle me fut due par le contrat du 7/5/1767, et qu'on ma toujours refusé malgré plusieurs lettres du 14 janvier, 21 mars, 13 et 16 decembre 1766, comme m'étant absolument necessaire. Puisque je dois travailler maintenant au hazard sans pouvoir rien verifier, ou par la charge. Pouvant arriver involontairement, que ceux qui chargent l'éprouvette, ottant la mesure au lieu de l'y laisser, occasionnant par la un redon qui peut l'aisser du vuide. Et ce qui conore la mesure. Aussi qu'en ratissant la poudre qui de borde la mesure, on peut n'y reflechissant pas, aisement entrainer quelques grains de poudre qui produit par le vuide qu'il occasionne, un effet préjudiciable à l'épreuve. Comme je ne me suis engagé en conformité de ma lettre du 7/9 passé qu'a de la poudre de la qualité de la dernière livrance de ces 17 Tonneaux. On est trop juste de vouloir me faire reprendre les 3 tonneaux numero 4 à 38, numero 5 à 32 2/3, et numero 6 à 36 2/3 degrez. Puisqu'on m'a passé alors suivant le raport du monsieur Wittman en date du 27/5/1767 numero 3 à 36, numero 4 à 37, numero 6 à 33, numero 10 à 32 et numero 14 à 31. Comme cela est juste vu la variation de l'éprouvette, dont on est convainer par celle des degrez quoique d'une de la meme composition comme est la mienne. Car aucun fabriquant ne seroit assez hardi de s'obliger à un degrez fine, ce qui est impossible, et ce qui occasionne que je n'ose malgré le desir qu'en j'ai, continuer l'ouvrage jusqu'à ce que je vache les sentimens ulterieurs de monsieur le Colonel. Je ne puis lui cacher ma peine de me voire dans le raport pour ainsi dire taxé de mauvaise foi, me croiant capable de mellanger mes poudres pour Sa Majesté. Ce qui m'est jamais encore arrivé dans mon travail ci-devant pour les finances et pour feu le General Major Watteu que j'ai toujours contentes. Il n'y a qu'a present que j'ai toutes ces difficultés, plus propres à intimider. Qu'à encourager un homme qui tache à se rendre utile au service. Je n'ai point de honte qu'on produise à toutes les fabriques qu'il y a, mes poudres suivant le raport si mauvaises, propre à nuire à ma fabrique qui d'arleur à quelque reputation. Et est le soutient de ma famille, à prevenir contre moi le gouvernement. Ils peuvent être assuré que si manque, ce me sera jamais par manque de zele et de droiture, et alors comme j'ai eu l'honneur de leurs dire encore, j'avouerai plutôt mon ignorance et cesserai l'ouvrage. Ils doivent excuser l'étendue de ma lettre comme necessaire à ma justification, et que ce ne sera jamais ma faute si je ne puis continuer à travailler pour Sa Majesté, et à leurs montrer mon zele.

Malines Spenner, Capitaine de l'artillerie de Sa Majesté 26/11/1771

Je vous ai adressé cet aprèmidi par les coches de Malines, une boite avec 8 echantillons numero 1 à 8, dont les deux premiers nombres sont pareils aux 6 tonneaux envoié le 16 du passé, et les 6 autres travaillés que ci-devant. Je vous prie de les lui remettre, et le supplier de m'accorder une très prompte expedition pour pouvoir continuer l'ouvrage. Aussi n'ayant pas d'endroit pour les loger longtems depuis que la ville m'a privé du son magasin. J'espere qu'il trouvera les susdits echantillons de poudre du degrez réquis, n'ayant rien negligé pour cela. Lorsqu'on fera chercher les 8 tonneaux en question, je vous prie de m'en avertir la Veille pour preparer le tout.

Malines Spanoghe, Lieutenant – Colonel de l'artillerie de S.M. 2/12/1784

Monsieur, je vois par lettre que vous avez eû la bonté de m'ecrire, les degrez qu'ont frappé sur la veritable eprouvette de Vienne. L'épreuve de mes 3 sortes de poudres à f 85, 75 et à 50 par 100 livres argent courant d'ici, que je vous assure en honnête homme être le plus bas prix que je les vends. Quant que je puisse vous donner une reponse positive suivant votre demande, faites moi la grace de m'ecrire la quantité de chaque sorte que vous souhaiteriez d'avoir?

Malines Pentzenstein, General-Major de l'artillerie de S.M. 16/12/1784

Monsieur, je vois par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire que mes 1200 lb. d'arragé en 6 tonneaux ont été bonnes et transportées au magasin du chateau d'Anvers. Puisque vous avez la bonté de me laisser savoir comment j'en veux recevoir le paiement, vous m'obligeriez beaucoup en voulant bien le faire ici, le montant cet de ces 1200 lb. d'arragé à f 85 per 100, f 1020 courant d'ici pour les 6 tonneaux, on prut me les rapporter à la prochaine livrance que sera lundi. Soiez persuadé, monsieur, que je me presserai pour la 3^e et 4^e livrance, n'ayant rien plus à coeur que d'être utile au service, et de me procurer la conuuation de vos bonnes graces?

Malines Pentzenstein, General Major de l'artillerie de .S.M. 15/1/1785

J'ai reçu de paiement de la 3^e livrance de 1200 lb. de poudre arragee, dont j'ai donné quittance, et je me presserai pour la quatrième et dernière. J'ai trouvé moi-même, de livrer par après sur le même pied et conditions 10.000 et même plus de poudre musquet à f 50 par 100 courant pareille à échantillon que j'ai remis à monsieur le Lieutenant Colonel Spanoghe dont je préparerai 1200 lb pour épreuve. Suivant une de vos lettres j'ai fait des perquisitions pour avoir du salpêtre des Indes. La vente en étoit déjà faite à l'orient, et la sortie en est défendue en Angleterre ainsi qu'en Hollande ou j'en ai, par ou j'aurois été en état de vos livres une bien plus sorte quantité. Ce pendant vous pouvez être assuré monsieur que je ne négligerai à rien en moi-même par en avoir et de me mettre en état en temps de paix par livrer annuellement une 30.000 lb et même plus si je peux. Permettez moi monsieur de vous représenter que si j'avois toujours pu travailler sur ce pied depuis la sortie des Français de ce pays jusqu'à présent. La quantité de poudre qu'on auroit le de crédit que cela donne à ma fabrique, et enfin l'intérêt que j'ai souffert me devant mettre tantôt en état de travailler et tantôt à le cesser excusiez ma liberté étant toujours prêt à suivre le ordre qu'on me donnera et à prouver mon zèle à être utile au service le compagnie.

Malines Pentzenstein 3/4/1785

J'ai l'honneur de vous informer que je vous adresserai demain au matin par les coches de Malines pour y être au diné 2 échantillons l'un numéro 1 de poudre musquet pour le les vice de l'infanterie et d'autre numéro 2. de celle à canon. Que j'espère vous trouverez de toute satisfaction prenant la liberté de vous prier de m'en vouloir bien envoyer la note des degrés donnés sur l'éprouvette de Vienne pour me servir de Règle. Je vous demande aussi mille pardons d'avoir différé si longtemps à vous les envoyer un gros cathare m'ayant empêché d'aller plutôt à ma fabrique pour y ordonner par moi-même les susdites épreuves ce pendant en cas que je travaille ce délai ne m'empêchera pas de livrer pendant le temps prescrit. Les 20.000 lb. de poudre espérant que vous voudrez bien m'honorer d'une réponse.

Malines Pentzenstein 10/4/1785

Je me fait plaisir de voir par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 6 de ce mois que mes 2 échantillons de poudre numéro 1 pour l'infanterie et numéro 2 de celle à canon ont eus votre approbation maintenant que je commence à me trouver en état, et ce qui à différé plutôt ma réponse je vous prie de faire parvenir vos ordres aux messieurs Officiers de l'artillerie au château d'ici, pour qu'ils en soient toutes les poudres que je leur enverrai. Ce que je commencerai la semaine prochaine par 2000 lb. de poudre à canon en 10 tonneaux. S'ils se trouvent de sa qualité requise, je continuerai toujours sur le même pied par une pareille quantité jusque à la quantité de 15.000 de poudre numéro 2 et de 5000 lb. numéro 1 ensemble 20.000 lb. pour les quelles je me presserai le plutôt possible, suivant votre demande je vous passerai numéro 2 à f 50 courant par cent et numéro 1 à f 63. Je me convie sur le prompt paiement à faire ici n'ayant d'occasion de tirer sur Malines ni sur Bruxelles. Ce qui sera facile vu la médiocrité de la somme de chaque livrance le tonneau et le chariot jusqu'à la citadelle sera à mes propres frais. Quant à la passée d'un contrat, vous voudrez bien m'en excuser monsieur de le faire devant premièrement voir comment je me trouverai avec ce nouveau pied de travailler, exigeant plus de soins qu'au paravant, car j'ose me flatter que ne voudriez par m'exposer à des difficultés, paroissent suffire que vous fussiez bien servi. Ce que je tâcherai toujours de faire dont j'ai donné une preuve dans les 1800 lb. d'arragée livrées sans contrat et dans les poudres livrées antérieurement. Car je suis scrupuleux à promettre et je préfère à tenir mes promesses, soyez ce pendant que si je manque ce ne sera point par mauvaise volonté mais par incapacité vous priant de vouloir bien m'accorder une prompte réponse.

Malines Pentzenstein 12/10/1785

En conséquence de la première j'ai touché par monsieur le capitaine Sack l'import de ma livrance de 600 lb musquet et 400 lb de poudre à canon dont je vous suis très obligé. Par la seconde, je vois que le gouvernement a trouvé bon de stater des ultérieures livrances vous avez ce pendant la bonté de me marquer que si j'ai encore une partie à livrer de tous le faire savoir. J'aurai l'honneur de vous dire que j'ai déjà livré provisionnellement 1400 lb. que je compléterai si vous le jugez convenir jusqu'à la livrance compète de 2000 lb prenant le reste pour mon compte. Je croiois monsieur de vous en tournir encore un 10.000 lb et de continuer sur le même pied la prochaine. M'étant tourni pour cet effet indépendamment du salpêtre que j'ai de 40.000 lb. que j'attends journellement par attendre croiant d'en commander encore davantage. J'ose pourtant espérer monsieur que n'ayant pas donné sujet de se plaindre de mes poudres livrées, qu'au cas qu'on trouve bon de laisser encore travailler qu'on voudra bien m'employer, ayant toujours en l'honneur de travailler et ne croyant pas avoir jamais donné

lieu de se plaindre. On pourra me fixer la quantité qu'on voudra et je prendrai selon mes mesures. Me recommandant dans vos bonnes graces et vous priant de vouloir bien m'honorer d'une reponse.

Malines

General Majour De Peiztein

2/8/1792

Comme par les circonstances de la guerre il le pouroit que la Majesté en besoin de poudre pour l'approvisionnement de les magazin. Je prends la liberté monsieur, de vous demander en ce cas votre protection esperant qui d'apris les lettres obligeants que vous avez bien voulu. Ecrire a fier mon epouse Blommaert sur la facon satisfaisant dont il avoit executé les livrances que nous avons en l'honneur de faire a la Majesté l'année 1785. On voudra bien nous donner la preference vous priant d'etre persuadé que nous ne nous acquiterons pas avec moins de zele qui ci devant de tout ce qui a rapport au bien etre du servisse. Oserai je attendre encore de votre complaisance monsieur de vouloir bien me faire adresse au je compte ey sont d'autant plus qu'il se trouve dans ce moment une partie de salpêtre dont je pourrai faire empleter et sur la quelle je dois me decider promptement.

2. Voorstellen en contracten voor het verwerken en leveren van buskruit aan de overheid

Conditievoorwaarden voor het verwerken van oud poeder voorgesteld door Maximiliaan J.J. Blommaert met de replicaties van de officieren van de artillerie⁸

Conditions proposées sur Mr. Blommaert pour la réparation d'une quantité de vielle poudre.

Reponses dela part de l'artillerie à ces propositions

1. Le fabricant livrera 100 lb. poid d'ici de poudre raccommodée ou il entrera 70 lb. de poudre gattée, a raison de *f* 28 courant d'ici, prénant à sa charge le dechet inevitable par les differentes manoeuvres qu'exige une telle fabrique

Ad primum. Ce point se comprend ici tellement qu'en donnant au fabricant 7000 lb. de vielle poudre et 2800 florins courant de Brabant. Il livre-roit à l'artillerie 10.000 lb. de poudre réparée qui selon le second point donneroit de 40 jusqu'a 48 degrez à l'éprouvette actuellement en usage à Malines. Ce prix paroît d'autant plus exorbitant, que l'on s'exite que la main d'oeuvre de poudre n'est dans ce pays-ci que de 7 florins de Brabant par 100 livres, et que la matiere quand même elle consis-teroit tout entierement en salpêtre, ne coute pas au delà de 10 sols la livre, or. L'on croit que Mr. Blommaert pouroit se contenter de 24 florins par 100 livres, ce qui seroit 2400 florins: pour la repa-ration des 10.000 lb de vielle poudre, en revanche l'artillerie recevra la poudre réparée si même elle ne donne que 30 degrez, mais au dessous de 30 n'en recevra pas.

2. La ditte poudre raccommodée devra donner sur l'éprouvette de Vienne qui est présentement à Malines, 48 degrez et à 40 elle sera reçue, moïennant que la poudre gattée qu'on lui livrera, soit tout de la qua-lité et dela force de celle de 4 tonneaux qu'il a reçu de-la citadelle d'Anvers, et le grain devra être pareil à l'épreuve envoié à Malines.

Ad secundum. La poudre à réparer est de degrez differents savoir de 16, 17, 18, 19, 20 et 21. On tachera toujours dela délivrer tellement que le mé-lange sera dela plus forte qualité avec la plus foible ce qu'il y a de certain, c'est que jamais il n'y en aura au dessous de 16 degrez et touchant le grain. Il devra être selon le modèle de Vienne envoyé à Mr. Blommaert le 6 octobre 1775. Le commence-ment de laditte 2 de Mr. Blommaert est déjà repondu par le point précédent.

3. On lui livrera les tonneaux qui seront les memes ou la poudre gattée a été mise. Les réparations à y faire lui seront remboursées sur la production du compte de son tonnelier.

Ad tertium. Il n'est pas aussi indifférent que le croit Mr. Blommaert si la réparation des barils sera fait par son tonnelier, ou par ceux de Sa Majesté, parceque ces derniers sont à sa paye et doivent tra-vailer pour leur solde en leur fournissant simple-ment les materiaux. On ne pouroit donc pas entrer

⁸ RAA, Fonds Blommaert, 204^{bis}, doc. 47.

4. A chaque demande du fabricant, on lui amenera dans un endroit qu'il indiquera près de sa fabrique, la quantité de poudre gâtée qu'il jugera avoir besoin, et on chargera en mêmes tems celle qu'il a raccomodée.

5. Comme il convient qu'il ne fut point empêché dans les opérations de sa fabrique, il ne sera permis à personne d'ij venir sous quelque prétexte que ce fut.

6. Quant aux malheurs (qu'à Dieu ne plaise) qui pourroit arriver à ses moulins, et autres lieux nécessaires à sa fabrique les poudres peries, tant celles gâtées qui ij étoient alors encore en nature que celles des mêmes employées dans le raccomodement, seront à charge de Sa Majesté, surquoi le fabricant sera cru sur la déclaration, qu'il promet alors d'être en conscience et en homme de subité. La serte de tout le reste sera entierement à la charge.

en affaire avec le tonnelier de Mr. Blommaert pour des réparations essentielles, mais seulement pour les cerelages, et cela se seroit ainsi: les officiers préposés feroient visiter devant eux par le tonnelier de Sa Majesté et celui de Mr. Blommaert les cercles des barils à employer. Ils marqueroient tous ceux dont les cercle seroient defectueux et qu'il faudroit remplacer par des neufs, que le tonnelier de Mr. Blommaert y mettroit. Il seroit donc nécessaire de savoir avant tout combien il faudroit payer par cercle à ce tonnelier, delà il s'ensuit que les barils defectueux par quelque autre piece que les cercles seront remplacés dela part d'artillerie par de bons.

Ad quartum. On est d'accord avec cet article.

Ad quintum. On se conformera de même à cet article.

Ad sextum. Sour ce qui est de cet article où Mr. Blommaert voudroit faire prendre part à Sa Majesté aux malheurs que ses moulins à poudre pourroient essayer. On est fâché de devoir lui faire sentir l'impossibilité qu'il y a de se soumettre a cette condition, à la quelle les 2 raisons suivantes s'opposent. Premièrement l'accord dont il est question a pour fondement que Mr. Blommaert tournira à l'artillerie 10.000 lb. de poudre qui ne donneront pas moins que 30 dégrez à l'éprouvette, et que l'artillerie lui donnera en échange 7000 lb vieille poudre, qui a au moins 16 dégrez à la même éprouvette, plus 2400 florins de Brabant en argent comptant. Cette condition est comparable à celle que feroit avec lui un particulier de lui fabriquer une certaine quantité de poudre à raison d'un prix convenu. Et assurément aucun particulier n'entre-roit, en ce cas, dans un malheur quelconque qui surviendroit à ses moulins durant la confection de la quantité de poudre qu'il devoit lui livrer. La seconde raison qui met obstacle à cette condition, est que Mr. Blommaert ne permet à personne de la part de Sa Majesté d'entrer dans ses moulins pendant la fabrication, pour tenir une sorte de contrôle sur la manipulation des matériaux de Sa Majesté, or, roulant lui seul manipuler ces matériaux à son gré et ne s'en rapporter qu'à sa seule prudence. C'est aussi dans la regle que lui seul porte le dommage qui surviendrait pendant ses travaux aux matériaux qui lui sont donnés en échange meilleurs. On ajoutera encore à ceci que quand même ces 2 objections seroient combattues, le conseil aulique de guerre, n'approuve jamais aucun accord ou contract qui soit susceptible de risque inconnu ou de difficulté dans son exécution. Il est de la clareté et dela certitude, et l'on auroit beau vouloir le persuader, dela part de l'artillerie,

de la srobité, et des sentiment d'honneur que l'on connoit dans la personne de Mr. Blommaert. Il ne se départiroit pas pour celà de ses principes, qui vont même si loin que l'on ne pourra pas s'empêcher de demander une caution bourgeoise, ou sous seing privé, pour l'execution du contract, formalité, qui s'observe toujours, si bien vis à vis des négociants les plus puissants et le plus accredités, que vis à vis d'autres.

7. A la livraison de chaque 5000 lb. de poudre, il pourra renoncer à l'ouvrage.

Ad septimum. On ne peut pas non plus se prêter aux desirs de Mr. Blommaert, de pouvoir renoncer à l'ouvrage après la livraison de 5000 lb. de poudre parcequ'il sçait, par plusieurs lettres qu'il faut à l'artillerie 10.000 lb. de poudre dans la saison prochaine, et que s'il renonçoit au milieu de l'ouvrage il ne seroit plus tems de prendre d'autres arrangements. D'ailleurs il est bien palpable que si l'on pouvoit entrer dans cette clause, l'artillerie voudroit avoir le pouvoir reciproque, au quel elle renonce d'avance, voulant stipuler inaltérablement qu'elle remettra successivement, au gré de Mr. Blommaert, 7000 lb. de vieille poudre dans l'endroit qu'il indiquera, pour en recevoir à la place 10.000 lb. ayant le dégrez prefixé, et ces 10.000 lb. une fois livrés, quoi qu'il y ait encore dans les magasins beaucoup de pareille poudre à réparer. Mr Blommaert ne sera plus tenu, non plus que l'artillerie à étendre le contract pour une quantité ultérieure, si l'un ou l'autre des contractans n'y trouve pas la convenante.

8. Les 10.000 livres de poudres raccommodées étant livrées, on lui en paiera d'abord la moitié suivant le prix convenu et l'autre moitié, 4 mois après, le paiement s'en devra faire ici.

Ad octavum. Il n'y a point de difficulté à cette demande, pourvu que la poudre réparée se conserve tellement qu'a l'expiration des 4 mois elle n'ait pas perdu sa force au dessous de 30 dégrez à l'éprouvette, dans quel cas Mr. Blommaert devroit s'engager à lui rendre ce dégrez de force.

9. Comme il pouroit arriver qu'étant à l'ouvrage, on voudroit avoir dela poudre moins forte, surquoi le fabricant pouroit alors mieux dire son sentiment, étant plus au fait de son ouvrage. Il sera toujours prêt de diminuer en prix en proportion de celui stipulé à présent. Et en cas qu'on la voulut plus forte, on augmentera aussi le prix en même proportion.

Ad nonum. Il est déjà arrêté que la quantité de poudre actuellement à réparer doit avoir au moins 30 dégrez, ainsi il ne sera pas question présentement d'une qualité moins forte. Si après cette livraison, on est dans le cas d'avoir besoin de poudre supérieure ou inférieure à celle-ci on fera de nouvelles conditions proportionnement, au changement dans la qualité.

Contract om 70.000 pond oud poeder te repareren, opgemaakt tussen Maximiliaan J.J. Blommaert en kolonel Pentzenstein van de artillerie van Mechelen, 1776⁹

Contract provisionel

Entre la substitution imperiale et roijale d'artillerie d'une, et le sieur Maximilien Blommaert fabricant de poudres résident à Anvers d'autre part à l'effet de racommoder 70 quinteaux de vielle poudre.

1

Comme il se trouve dans l'arsenal de Sa Majesté à la citadelle d'Anvers une assés grande quantité de poudre gatée au point, que la plus forte ne donne que 21 et la plus foible que 16 degrés à l'éprouvette en usage à l'arsenal à Malines, et qu'il a été résolu d'en améliorer présentement une partie, et la reduire en poudre à mousquets pour l'exercice d'infanterie. Le sieur Blommaert s'offre d'en racomoder au bout de 2 mois après la ratification de ce contract, sauf qu'un malheur inesperé de feu ij mit empechement, 70 quinteaux poids de Malines, tellement, que par l'addition des nouveau ingrediens qu'il ij mettra, ces 70 quinteaux devront être augmentés jusqu'à 35, ou au moins 30 degrés, selon la même éprouvette. S'il s'en trouvat qui porta moins, elle ne pouroit par être acceptée et tous les 100 quinteaux devront, autant que possible, être formés en grains égaux de la grosseur de l'échantillon donné par le sieur Blommaert et déposé à l'arsenal de Malines.

2

Pour augmenter et améliorer ces 70 quinteaux de poudre dans les proportions qui viennent d'être déterminées, et les mettre en grain selon qu'il vient d'être dit. La substitution d'artillerie payera au sieur Blommaert 26 florins 10 sols courant de Brabant, ou 18 florins 55 5/7 sols d'Allemagne par quintal, ainsi pour les 100 quinteaux 2650 florins de Brabant, ou 1892 florins 51 3/7 sols d'Allemagne cours de Vienne. Et tous les malheurs inopinés que le feu pourroit occasioner, durant la fabrication, soit au moulin, aux cheveaux, ustenciles, ou à la poudre même, seront à la charge du sieur Blommaert de même que le dechêt au quel cet ouvrage pourra être assujetté.

3

Chaque fois que le dit sieur fabricant demandera 15 ou 20 quinteaux de vielle poudre pour la mettre dans ses moulins. Elle sera transportée aux fraix de l'artillerie à l'endroit qu'il nommera dans la ville d'Anvers, et il en sera de même lorsque ces 15 ou 20 quinteaux seront réparés pour les faire ramener au Magazins de Sa Majesté s'adressant dans l'un et dans l'autre cas au commandant du soute d'artillerie dans la citadelle de ladite ville, et l'on aura soin que chaque remise de vielle poudre soit melangée, autant que possible de la plus forte espèce avec la plus foible.

4

Comme le sieur Blommaert désire que personne de l'artillerie n'entre dans sa fabrique, sous quelque pretexte que ce soit, on s'engage à le satisfaire sur cet article.

5

La poudre racommodée sera remisé dans les mêmes barils, où aura été la vielle, mais le sieur fabricant en aura la réparation à sa charge et à ses fraix, s'engageant de les faire mettre en bon etat.

6

Lorsque la moitié, c'est à dire 50 quinteaux seront livrées on envoira à Anvers les officiers necessaires aux epreuves, lesquelles etant faites, on manquera sur l'un des 2 fonds de chaque baril, en couleur à l'huile, la date de l'essai.

⁹ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 99.

Après que la dernière livraison, qui doit compléter les 100 quinteaux, sera acceptée. On en paiera la moitié, c'est à dire, 50 quinteaux portant d'après l'article 2 ci dessus, 1325 florins de Brabant, ou 946 florins 25 5/7 sols d'Allemagne dont il desire d'avoir le paiement à Vienne, ainsi que de l'autre moitié mais qui ne lui sera payée que 4 mois après la date de la livraison entière, si la poudre a conservée sa force de 30 degrés jusqu'à l'échéance de ces 4 mois, où il pourra être présent aux épreuves, comme aussi à la première que l'on fera. Mais s'il y avoit de la poudre réparée qui fut affoiblie tellement qu'elle auroit moins de 30 degrés. Le sieur Blommaert devroit la reprendre et en fournir d'autre de bonne qualité à la place, et qui seroit sujette à la même épreuve de 4 mois. Ainsi fait et passé fidèlement et sans tard, sous l'agrément des instances supérieures, à Malines le 1^e d'avril 1776 en présence des témoins çï après sousignés.

De Pentzenstein, colonel

Contract voor het leveren van 30.000 pond buskruit aan de overheid¹⁰

Acte d'agrément pour une livraison à faire de 30.000 lb. de poudres par M. Blommaert.

On altesse Royale aiant eu rapport des conditions du contract ci attaché en original sous le cachet de Sa Majesté fait et passé le 7 du present mois avec le fabricant des poudres Maximilien Blommaert pour la livraison de 30.000 livres de poudres pour le servir de Sa Majesté dans les magasins de la ville d'Anvers dits "la tour rouge" pendant le terme d'une année à commencer 3 mois après la date du present acte d'agrément, et ce successivement et à mesure qu'elles seront fabriquées, au prix de 38 florins 10 sols argent courant de Brabant de chaque 100 livres de poudre, à pour et au nom de Sa Majesté, impératrice et reine par avis du conseil de ses domaines et finances agréé et approuvé comme elle agréé et approuve par cette le dit contract en tous ses points, conditions, clauses et devis, à charge ce pendant que les billets du marché du salpêtre seront remis par le dit fabricant Blommaert au major de l'artillerie Walther de Waldenau pour l'information de Sa dite Altesse Roijale ordonnant à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 30 may 1754. Ne. vidit.

Charles de Lemijne, Nenij, De Keerle de l'Escaille
Contract

Fait et passé entre les sousignées ce comis par ordre de Son Altesse Roijale et le M. Blommaert pour une livraison de 30.000 livres de poudres le tout sous la haute agrément de Sa dite Altesse Roijale.

Le fabricant livrera dans les magasins de la ville d'Anvers dit "la tour rouge" qui à servi çij devant au même usage, pendant le terme d'une année, qui commencera à courir 3 mois après l'agrément des présentes la quantité de 30.000 livres de poudres et ce successivement et à mesure qu'elles seront fabriquées, Son Altesse Roijale se réservant de prolonger cette entreprise pour un plus long terme si elle le juge convenir, au quel cas l'entrepreneur en sera averti 2 mois avant l'expiration de celle çij.

Il ne pourra employer dans la confection de cette poudre que du salpêtre bien raffiné qu'il livrera lui même assez frais, ainsi que le souffre, le charbon et les barils, qui devront contenir chacun 100 livres de poudre.

Ces barils seront en bon bois de chene, reliez de 12 cercles neufs, et il fera marquer d'une couleur à l'huile sur l'un des deux fonds l'année que la poudre aura été fabriquée.

Et comme il convient que le fabricant puisse faire toutes les opérations de sa fabrique sans y être troublé. Il est stipulé que personne ne pourra s'y ingérer ou en prendre inspection sous quelque prétexte que ce puisse être.

Que le poudre doit être selon la preuve donné à Son Altesse Roijale et tant que faire se peut, en grains égale.

La poudre devra frapper 40 degrés, ou pas moins de 39 sur l'épionnette de Son Altesse Roijale dont il sera délivré à l'entrepreneur une pareille, et en cas qu'elle n'atteigne pas les 39 degrés. Elle sera rejetée, et il sera tenu d'en livrer d'autre de la qualité stipulée dans cet article.

Les preuves ne se feront que 3 mois après que les poudres auront été mises en magasin, et l'entrepreneur ne recevra ses paiements successifs que sur la déclaration de l'officier d'artillerie à ce autorisé, qu'elles ont soutenu l'épreuve, et qu'elles sont de la qualité enoncée à l'article précédent.

¹⁰ RAA, Fonds Blommaert, 204^{bis}, doc. 9.

Tous les malheurs du feu tant pour les moulins, chevaux, ustensilles que pour la poudre même seront a ses risques et perils, jusqu'a ce qu'elle soit livrée dans les magasins de Sa Majesté à pres quoi il n'en sera plus responsable.

Il lui sera païé 38 florins 10 sols argent courant de Brabant de chaque 100 livres de poudre.

Et en cas que Son Altesse Roijale trouve bon de continuer l'entreprise pour plussieurs années, et que dans les ventes qui se font ordinairement à Middelbourg vers le mois de novembre de chaque année, le salpêtre coutat moins de 26 florins 10 sols argent de banque, le prix de la poudre stipulé a l'article precedent sera diminuée a proportion, et il sera augmenté dans la même proportion, si celui du salpêtre excedoit les 26 florins 10 sols argent de banque.

Il verifera l'achat du salpêtre par les billets du marché, les quels seront produit directement a Son Altesse Roijale bien entendu que quelque changement qui puisse arrivera au prix du salpêtre pendant la durée de ce contract, l'entrepreneur ne pourra pretendre pour les 30.000 livres de poudre qui font l'objet de la presente entreprise que 38 florins 10 sols du 100.

Il sera exempt des droits d'entrée de tous autres pour le salpêtre qu'il fera venir de l'etranger a concurrence de 26.000 livres de salpêtre et 3750 livres de souffre a quel effet. Il lui sera depeché gratis un passeport par le Conseil des Finances la quelle exemption aura lieu dans la même proportion en cas l'entreprise fut continuée pour plusieurs années.

Il lui sera fait une avance de 30.000 florins a condition qu'il ne lui sera rien païé avant qu'il n'ait livrée 10.000 livres de poudre, et pour lors il recevra 1600 florins et pareills somme à chacune des autres livrances de 5000 livres apres que les epreuves en auront été faites comme il est dit cij devant a l'article cinquieme, et après que la livraison de 30.000 livres sera achevée il lui sera fait son de compte par les officiers d'artillerie a ce preposez, et sur leur declaration. Il lui sera païé comptant ce qu'il trouvera bon.

L'entrepreneur ne sera tnû a aucuns fraix d'expedition du presente contract dont un double lui sera delivré gratis où une copie authentique.

Aussi longtemps que le fabricant restera dans cette entreprise il jura des franchises et exemptions de tous droits d'avises impôts et autres droits de la ville d'Anvers sans exception pour la consommation de son menage seulement.

La quelle exemption est prise en consideration dans le prix de son contract, surquoi les magistrats pourront lui regler une taxe equitable si mieux ils n'aiment lui laisser suivre les dites franchises sur ses declarations. Fait à Malines le 7 may 1754.

C. de Franitzen, colonel

J. Walther de Waldenau, major

W. Helman, commissaire de guerre

M. Blommaert

Conditievoorwaarden voor het leveren van 30.000 pond aan de overheid¹¹

Conditions pour la fabrique de toutes les poudres que Sa Majesté imperiale et roijale aura dorenavant besoin pour l'entiere fournissement de ses magasins dans ces pais Bas presentées à Son Altesse Roiale par Maximiliaan Blommaert, salpatrier et fabricant de poudres de Sa Majesté.

1

Ledit fabricant livrera annuellement à commencer 3 mois après l'agreation des presentes, 30.000 livres de poudre encas qu'il peut pousser l'ouvrage à une plus grande quantité, on sera obligé de la prendre telle qu'elle fut.

2

Ladite poudre de vera frapper sur l'éprouvette du Major Walter, dont on de vera fournir au fabricant une toute pareille, 40 degrés à 38 ou 39. Elle sera reçue: a moins elle sera de rebut et Sa Majesté pour s'en fournir de l'autre de la qualité requise.

3

Que le fabricant de vera fournir le tonneau, le salpêtre raffiné avec son dechet, le souffre, le charbon, ouvriers, ustencils, cheveau, moulins dont l'entretien et les malheurs que trop frequens, dont Dieu le garde, ainsique celui qui arrivera a la poudre jusqu'à qu'elle fut emmagasiné au magasin de la ville d'Anvers dont la voiture sera a ses fraix qu'on choisira, sera a sa charge par apres plus.

4

Que le fabricant de vera être en avance du salpêtre necessaire annuellement a la confection desdites 30.000 livres de poudre, et meme de plus grande quantité s'il peut livrer audelà sans pouvoir pretendre aucune augmentation en cas que le salpêtre augmenteroit pendant le courant de l'année audela du prix qu'il l'auroit achetté a la vente publique de Zelande.

5

Que pour les 30.000 lb. qu'il de vera livrer cette année, on lui paiera 39 florins par chaque 100 livres de poudre. Pour les suivantes, on lui paiera à proportion du prix qu'aura été le salpêtre en Zelande en la vente publique qui s'ij fait annuellement vers la fin de l'année. C'est a dire qu'en cas il ij aille a 25 florins banco, on lui paiera que 37 florins courant. S'il vat a 28 on lui en paiera 40 florins. Que pour les livrances suivantes le prix augmentera, on diminuera selon que le salpêtre sera vendu annuellement vers le mois de novembre ou decembre en Zelande. C'est a dire que si le salpêtre ij vat la vente prochaine veux f 24 banco. On ne lui paiera pour les autres 30.000 lb. que 36 florins pour chaque 100 lb. Si du contraire il hausse jusqu'a 28, on lui donnera alors 40 florins et ainsi toujours en proportion. Lequ'el prix sera stable pendant le cours de chaque année. Ce qui observera en cas le fabricant fournit une plus grande 6 quantité.

6

Que touchant le prix de ladite vente. Le fabricant sera cru sur sa parole prometta ne d'en faire la declaration en conseience et en somme d'honneur.

¹¹ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 124.

7

Qu'on lui fera aussitôt à l'agreation des presentes une avance du tiers de l'import desdites 30.000 livres, qu'on lui rabattera aux derniers fournissemens des poudres.

8

Qu'à chaque 50.000 livres qu'il livrera au magasin, on devera sur la declaration de celui qu'on constituer à cet effet, en paier ici sans aucun délais et sans aucun rabat l'import au fabricant, a peine autrement de nullité de la presente obligation.

9

Qu'on en devera prendre aussitôt l'epreuve au de faut de quoi elle sera pour compte de Sa Majesté sans que le fabricant puisse être inquiété à cet egard. De plus il ne pourra être inquiété dans sa fabrique par personne sur qu'el pretente que ce puisse etre.

10

Que le fabricant aura la fabrique de toutes les poudres qu'il ij aura dorenavant à faire dans ces pais Bas pour les magasins de Sa Majesté qu'on lui accordera aussi toute sorte de protection et d'aisance être plus en etat d'eeve util au service. Qu'il jouira dorenavant sa vie durante des pleines franchises et exemption. De tous et quelconques droits, daccises, imports et autres droits de la ville dont on lui expediera un decret gracis. Qu'il ne sera aussi tenu à d'autres fraix qu'a ceux de l'acte d'agreation de presentes conditions, dont il lui sera delivré gratis une copie autentique. Et a fin que le fabricant puisse servir Sa Majesté avec plus de gloire il ose demander a Son Attesse Roiale de vouloir l'honorer de la patente de capitaine titulaire d'artillerie avec les honneurs et perogatives ij annexes pourtant sans aucun gage ni encoluments sans etre ce pendant sujet à aucun superieux m'après sa mort, sa maison mortuaire sur en cette qualité, ce pretexte ou toute autre tel quel puisse etre a la aucuns juridiction militaire comme il importe au service d'avoir une personne idioinne en la fabrique des poudre. Le fabricant se donne l'honneur d'offer depuis son atteste son fils afinque Son Altesse Roiale lui accorda qu'elle honnora son fils du fabricant de la du fabricant la survivance en les qualités et prerogatives a fin qu'il puisse en cas de mort. Il succeda au fabricant en cas de morte. Il se flatte que Son Altesse Roiale voudra bien ajoûter ces conditions au present contrât comme l'unique recompense qu'il ait jamais jamais reçu pour sa fiddlité qu'il montré jusqu'apresent dans sa regie des poudres, pour l'avance pendant plusieurs année de 3000 florins dont il n'est pas encore entièrement païé pour le tord infini qu'il a souffert pendant la guerre, n'ayant jamais voulu faucher don serment malgré les offres avantageuses des francois et en fin pour qu'il puisse par cette assurances rendre avec le temp son fils capable de bien et fidelement servir Sa Majesté.

Aanbesteding en contract voor de levering van 25.000 pond kanon- en musketpoeder gesloten tussen Jacques Blommaert en Brandenstein, luitenant-kolonel van de artillerie van Mechelen¹²

Soumission et et contract

1

Le sousigne fabricant s'engage a livres 250 quinteaux de Vienne faisant 25.000 mille livres de poudre à canon et musquet indistinctement selon l'échantillon ci joint, a raison de 68 florins argent courant de Brabant par quintal. Le quintal compté à 117 livres de Brabant.

2

Il commencera a en livrer d'abord 10.000 livres, des que les barils et les sacs seront prêts, et les autres 15.000 à la fin du mois prochain ou plutôt, s'il se peut.

3

La livraison se fera à Malines dans les magasins de l'artillerie sans être tenu le livrer à magasin d'Hevre. La poudre doit être bien seche et granée, sans poussiere nuisible en des tonneaux contenant 2 quinteaux de poudre ensagée en des sacs de toile ferme selon le model. La moitié de la poudre doit être de mousquet et l'autre moitié de canon, comme j'ai présenté les chantillons signés par moi. Ce près l'épreuve fait à Malines de la qualité et des poids on paiera contre ma quittance à monsieur Van Campenhout avocat, chaque 5000 livres de poudre de suite l'import dans la ville de Bruxelles, sans aucune retenue au fabricant en argent courant de Brabant.

4

Si par un malheur imprevu (dont Dieu le garde) ses moulins viendroient a sauter, il ne sera point tenu au présent contract, quand au terme fixé pour les livrances, mais il rependra aussitot qu'il sera en état de recommencer à travailler.

5

Si dans 6 semaines d'ici le fabricant se trouveroit a même de pouvoir continuer à livrer sur les mêmes conditions. On s'engagera à renouveler son contract pour la même quantité, ou plus selon qu'il le demandera.

Fait à Malines le 16 mai 1793.

Accepter pour le service de Sa Majesté mon maitre
Brandenstein, lieutenant-colonel d'artillerie

La veuve M. Blommaert née Verachter
J. Blommaert

¹² RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 143.

Contract voor de levering van 300.000 pond buskruit opgesteld in 1793¹³

Commission et contract

Vu la demande fait par l'artillerie de Sa Majesté imperiale et roiale, d'avoir le plutot possible une grande quantité des poudres. Le fabricant sousigné, pour le rendre de plus en plus utile au bien du service de Sa Majesté, j'engage aux conditions suivants, a augmenter sa fabrique afin d'avelleur l'ouvrage, et d'etre a meme de livrer a la fin de novembre prochain, ou plutot s'il est possible, 49.800 livres poid de Vienne, ensus de 600 quinteaux poid de Vienne, pour les quels il s'est deja engagé.

1. On lui paiera pour le 100 livres ou quintal poids de Vienne 78 florins argent courant de Brabant. Le quintal compté a 117 livres de Brabant, aussitot qu'une partie des poudres aura été reçu, et le paiement se fera de suite en argent comtant ayant cours dans ce pais, soit a la caisse de guere à Bruxelles, ou a la caisse de l'artillerie à Malines, sans aucun retenu sous quel pretexte que ce puisse etre, contre la quittance du fabricant.

2. La livraison se fera a Malines dans les magasins de l'artillerie. La poudre doit etre bien seche, et grainée, en des tonneaux de bois blanc ordinaire mais bien conditionnes et dans des sacs de toile ferme, chaque tonneaux contenant 2 quiteaux de poudre.

3. La moitie de la poudre devra etre poudre musquet, et l'autre moitie a canon, la poudre a canon devra donner sur l'eprouvette a l'usage de l'artillerie à Malines, entre 40 et 50 degrés, et celle a musquet, entre 50 et 60 degrés.

4. Si par un malheur imprever (dont Dieu le garde) ses moulins viendroient asanter. Il ne sera point tenu au present au present contract quand au terme fixé pour les livrances, mais il reprendra aussitot qu'il sera en etat de recommencer au meme prix et conditions.

5. Comme on doit considerer, que le fabricant ne peut nullement se trouver indemnisé par le prix ci-dessus, des avances considerables qu'il sera obligé de faire, tant dans la hausse du salpêtre, que pour placer des nouveaux moulins, achats des cheveaux, fourages, et materieaux, qui sont actuellement a un prix excessif qui lui deviendroient inutiles, et dont il ne pourroit se de faire qu'avec une perte enorme. Outre le peril eminent dans le quel il se mettra, en travaillant la nuit avec la lumiere. Et enfin l'impossibilité de trouver des bons ouvriers, s'il ne peut leur assurer de l'ouvrage au moins pour un an apres la presente livraison. L'artillerie de Sa Majesté, s'engage vu le service qu'il rend dans ce moment actuel, et pour l'encouragement de la fabrique de le laisser continuer a travailler, au meme prix et conditions du present contract jusqu'a la fin du mois de novembre 1794. En concurrence de 16.600, je dis 16.600 livres poids de Vienne, par mois pendant l'hiver, et 24.900, je dis 24.900 livres, aussi poid de Vienne par mois pendant l'été, faisant ensemble 2490 quinteaux, je dis 2490 quinteaux.

510
3000

Fait a Anvers ce 20 juillet 1793

La veuve M. Blommaert, née Verachttert
J. Blommaert

Comme le fabricant en accellerant son ouvrage pourra peut etre livrer une plus grande quantité de poudre, l'artillerie de Sa Majesté s'engage a accepter en meme prix et conditions le surplus de 510 quintaux ce qui ferait avec les 2490 quintaux 3000 quintaux poids de Vienne s'il peut les livrer pendant le terme stipulé finalement par le present contract.

¹³ RAA, Fonds Blommaert, 204^{bis}, doc. 23.

Comme le fabricant dans les achats des salpêtre a été obligé d'en prendre à l'occurrence, de 3000 quintaux poids de Vienne. L'artillerie de Sa Majesté voulant bien considérer la perte qu'il y ferait s'il ne le pouvait acheter, a accepté le surplus de 510 quintaux livrés avec le 2490 au prix et conditions s'il le peut le livrer pendant le terme stipulé du présent contrat.

Productieberekening voor het maken van 249.000 pond buskruit op jaarbasis¹⁴

6 mois d'hiver à 16.600 lb. poids de Vienne par mois	16.600	x 6	= 99.600 lb.	
			sont quintaux	996
6 mois d'été à 24.900 lb poids de Vienne par mois	24.900	x 6	= 149.400 lb.	
			sont quintaux	1494
			ensemble	2490 quintaux

ou 249.000 lb. poids de Vienne

BIJLAGE 5: CORRESPONDENTIE MET DE RAAD VAN DOMEINEN EN FINANCIËN

1. Correspondentie m.b.t. de vrije invoer van salpeter en zwavel

Bruxelles Brodier, commis et conseiller des domaines de S.M.J.R. et Apostique 22/7/1782

Monsieur, j'attens par le port d'Ostende une partie de 10.000 lb. de salpêtre à l'usage de ma fabrique de poudre en cette ville. Il me doit venir pour le même usage de la Hollande par St Philippe 8000 lb. de soufre. Je viens vous supplier, monsieur, de vouloir bien faire passer les ordres aux officiers principaux de cette ville, de me laisser passer ces matières en exemption de tous droits conformément à mon octroi du 29/11/1781, ayant donné mes ordres à me correspondants de les déclarer sur l'entrepôt de cette ville. Me recommandant à votre protection pour une prompte expédition de l'un et de l'autre, j'ai l'honneur de me dire avec un très profond respect.

Bruxelles Bodrier, commis et conseiller des domaines et finances de S.M.J.R. et Apostique 19/5/1783

Monsieur, j'ose vous représenter, que dans la croyance où j'étais que le charbon de terre d'Angleterre pouvait entrer parmi le paiement des droits par le bureau de S. Philippe. J'en ai ordonné un chargement de 12 houtes à Dordrecht pour l'usage de ma fabrique de poudre à tirer. Le battelier étant en route, j'ai appris que la permission qu'on accorde annuellement pour l'entrée de ce charbon n'y était pas encore, qu'en conséquence, votre seigneurie, me permettra de la supplier très humblement de vouloir m'accorder cette permission, parmi paient les droits ordinaires. Espérant que vous voudrez bien m'accorder cette grâce avec une prompte expédition, et me recommandant à votre protection.

Bruxelles Boudier, commis et conseiller des domaines et finances de .S.M. 3/11/1783

Monsieur, comme j'acuse par le poste d'Ostende une partie de 20.000 lb. de salpêtre à l'usage de ma fabrique de poudre en cette ville. Je viens supplier votre seigneurie, de vouloir bien faire passer les ordres aux officiers principaux de cette ville, de me laisser passer ces matières en exemption de tous droits conformément à mon octroi du 15/11/1781, ayant donné mes ordres à mon gendre Theodore Van Moorzel à Ostende, de les déclarer sur l'entrepôt de cette ville. Me recommandant à votre protection pour une prompte expédition.

Bruxelles Baudrier conseiller des domaines et finances de S.M.I.R et apostotiques 29/6/1784

Monsieur, comme par l'octroi qu'il a plu au conseil de m'accorder en date du 29/11/1781 pour ma fabrique de poudre à Anvers, je dois chaque fois que je fait venir des matières pour l'usage de ma fabrique en demander la permission audit conseil. J'ai l'honneur, monsieur, de vous informer que j'attens au premier jours une partie de 12.000 livres de soufre, et de 40.000 livres de salpêtre, qui viendront en l'entrepôt de cette ville par Ostende, ou par le Bureau de S. Philippe. Je vous supplie très humblement, monsieur, de vouloir bien donner les ordres convenables aux officiers principaux d'Anvers pour que ces matières me soient expédiées en exemption de tous droits conformément à mon octroi.

Bruxelles Baudier, conseiller et commis des domaines et finances de S.M. 4/3/1785

¹⁴ RAA, Fonds Blommaert, 204^{bis}, doc. 26.

Monsieur, vu les circonstances peut-être d'une prochaine guerre. Pour les prévenir, en conformité de l'octroi en date du 29/11/1781 qu'il a plu au conseil de m'accorder pour ma fabrique de poudre à Anvers. J'ai l'honneur, monsieur, de vous informer que j'attens une partie de 6000 lb. de soufre, et de 80.000 lb. de salpêtre qui viendront en l'entrepôt de cette ville par Ostende, ou par le bureau St. Philippe. J'ose vous supplier très humblement monsieur, de vouloir bien donner les ordres convenables aux officiers principaux d'Anvers pour que ces matières me soient expédiées en exemption de tous droits conformément à mon octroi. C'est la grâce que vous on demander celui à l'honneur du se dire avec un très profond respect.

Bruxelles Baudier, conseiller des finances 3/12/1785

Comme il ij a eue par rapport aux inconstances une defense de toute portation des munitions de guerre pour la Hollande. Les quelles viennent a cesser par la paix. J'ose prendre mon recours vers votre seigneurie pour qu'elle veuille bien donner les ordres convenables aux officiers principaux d'Anvers pour qu'il me fut permis d'ij envoyer mes poudres sur le meme pied que ci devant. Esperant la grace d'une prompte expedition par la consideration du prejudice que je ne plus satisfaire aux demandes qu'on me fait et me recommandant de plus en plus en votre protection.

Bruxelles Baudier, consuliere et commissaire des domaines et finances de Sa Majesté 8/11/1786

Monsieur, pour faire face à ma fabrique, et pour être en état pour le bien être du service, les circonstances le requérant quelque fois. En conformité de l'octroi en date du 29 novembre 1782 qu'il a plu au conseil de m'accorder pour ma fabrique de poudre à Anvers. J'ai l'honneur de vous informer, monsieur, que j'attens une partie de 50.000 lb. de salpêtre, et de 5000 lb. de soufre qui viendront en l'entrepôt de cette ville par Ostende, ou le bureau St Philippe. J'ose vous supplier très humblement, monsieur, de vouloir bien donner les ordres convenables aux officiers principaux d'Anvers pour que ces matières me soient expédiées en exemption de tous droits conformément à mon octroi. C'est la grâce que vous ose demander celui qui a l'honneur de se dire avec un très profond respect.

Bruxelles Baudier, consuliere et commissaire des domaines et finances de S.M 13/11/1786

Monsieur, j'ai reçue la lettre que vous m'avez fait la grace de m'ecrire avec avis qu'ayant quitté les affaires vous me renvoiez celle que j'avoit prie la liberté de vous ecire, me marquant me d'avoir d'orenavant adressez par requête directement au conseil. Ce que j'executerai entre temps, messieurs, vous me permettrez de vous faire mes justes remercimens pour toutes les bontés que vous avez bien voulu me montrer pendant votre regie, dont je vous aurez toujours la plus vive reconnaissance. Esperant que non obstant ce changement vous voudrez bien m'accorder la continuation de votre bien veillance que j'ose vous demander. instamment.

Anvers Aux officiers principaux de la douane de Sa Majesté 9/2/1789

Messieurs, profitant de la faveur que le gouvernement à gracieusement bien voulu accorder aux fabricants et negociants de ce paijs en leur permettant de l'adresser aux officiers pricipaux de leurs de partemens respectifs. Lors qu'ils seroient dans le cas de lui faire quelques demandes relatides aux affaires des douanes de Sa Majesté. Je prends la liberté de vous exposer messieurs que j'attends incessamment de Middelbourg par le Batelier Arij Schaap une partie de 1200 lb. bruto salpêtre brut. Ainsi qu'une autre partie de 10.000 lb. bruto salpêtre, qui me sera expédié sous peu d'Amsterdam le tout pour l'usage de ma fabrique de poudre. Et comme en vertu de l'octroi qu'il à plus au conseil des finances de m'accorder en datte du 28 novembre 1781, je puis jouir de l'exemption des droits sur les matières premières de ma fabrique consistant en soufre et salpêtre. A la charge de me presenter chaque fois au conseil pour en obtenir la permission requise. C'est cette permission que j'impose par la presente, du gouvernement et que j'espere obtenir par votre suffrage, messieurs, pour les 2 parties de salpêtre susdites qui entreront par le bureau de Lillo. Je suis en attendant avec la plus parfaite consideration.

Bruxelles Del Planc, conseiller 10/2/1789

Monsieur comme il a plu au conseil de finances de m'accorder un octroij en date du 28 novembre 1781 pour la libre entrée des matieres premieres de ma fabrique de poudre consistants en souffre et salpêtre. A la charge de m'adresser chaque fois au gouvernement pour en obtenir la permission requise. J'ai usé de la liberté que Sa Majesté a bien voulu accorder aux negotians et fabricants de ce païs. En m'adressant aux officiers principaux de la douane de Sa Majesté à Anvers, pour faire passer par leur canal ma demande au conseil. Mais comme l'arrivée imprevuë d'une partie de mon salpêtre me met à meme de souffrir un grand dommage, si je n'obtiens incessamment la grace que j'impose. Je prends la liberté monsieur i de venir solliciter votre protection ne doutans point que si vous daignez me l'accorder, je ne voije bientôt la reussite d'une affaire qui me mettroit en cas de retard dans un grand embaras.

Je me flutte monsieur que vous voudriez bien excuser ma demarche en faveur des sentiments respectueux avec les quels. J'ai l'honneur d'etre.

2. Documenten m.b.t. de Raad van Domeinen en Financiën

De indienststelling van Maximiliaan J.J. Blommaert als buskruitmaker van Zijne Majesteit n.a.v. de dood van Jean Albert Fransen¹⁵

Comme par le trepas de Jean Albert Fransen, maitre rafineur et fabricant des poudres de Sa Majesté en la ville d'Anvers et ledit état est venir a vacquer et qu'il convient au service de Sa Majesté d'ij etablir une autre personne capable et experimentée. Ceux du Conseil des Domaines et Finances de l'empereur et roij pour le bon rapport que fait leur a eté de Jean Maximilien Joseph Blommaert et de ses sens, capacité et experience se confiant a plein de sa leauté prend hommie et bonne intelligence, l'ont pour et au nom de Sadite Majesté retenir, commis et etablí, le retiennent commettant et etabliessent par cette a l'état de maitre rafineur et fabricant des poudres en ledite ville d'Anvers. Vacant par le trepas Jean Albert Fransen en luij donnant plein pouvoir, autorité et mandement special dudit état tenir, exercer et deservir, veiller et empecher qu'autres nettrent et fabriquent salpetres que ceux qu'auront commission de ce conseil a charge qu'il sera obligé de le bien et deument raffiner pour en faire de la bonne poudre a l'epreuve et que se puisse conserver a condition aussij de laisser suivre les salpetres que Sa Majesté pourra avoir besoin pour le prix a convenir sans pouvoir les vendre et debiter dans les provinces hors de l'obeissance de Sa Majesté luij permettant aussij d'exercer la fabrique des poudres, fines et autres conformement et sur le pied que l'a fait ledit Jean Albert Fransen, sur quoj et soij bien et deument acquitter en l'exercice du d'état le Jean Maximilien Joseph Blommaert sera obligé de preter le serment a ce deu et pertinent es mains de Pierre de Busleijden conseiller contador et controlleur general de l'artillerie de sa Majesté et de luy delivrer en 3 mois une liste de la quantité des salpêtres et poudres qu'il aura fabriqué et raffiné, pour la prendre au cas que Sa Majesté en ait besoin en luij paijant la valeur et au surplus aux honneurs libertez franchises et exemptions accoutumez et ij appartenants et tels et semblables qu'en a joui ledit Jean Albert Fransen et que jouissent pareils maitres fabricateurs et rafineurs des poudres ordonnans lesdites des finances a tous ceux qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce fait a Bruxelles au Conseil des Finances de 14^e de juillet 1738. Etoit signé.

Le marquis de Herselles
J.J. Bervoet
et papeians de Morchoven

Ce jour d'huij 27^e novembre 1749 Jean Maximilien Joseph Blommaert denommé au blanc de cette a pretté le sesment deu est pertinent de maitre rafineur et fabricant de poudres et salpetres de Sa Majesté au quartier d'Anvers et ci es mains de nous conseiller contador, premier commissaire de guere et controlleur general de l'artillerie et magasins roijaux de Sa Majesté imperiale et roijale a ce commis par icelluij blanc. etoit signé.

De Busleijden

Commission de maitre salpétrier et fabricant des poudres de Sa Majesté en la ville d'Anvers pour Jean Maximilien Joseph Blommaert.

Je soussigné secretaire de la ville d'Anvers certifié que cette copie est conform a l'originel. Anvers le

¹⁵ RAA, Fonds Blommaert, 204^{bis}, doc. 49.

2 juillet 1764 et étoit signé Baltin avec paraphe.

Eerst soo is mij hae 7 julij 1764 door den heere raedt van Gastel behandicht copye authentique. Van den vrijbrief voor d'heer Jean Maximiliaen Joseph Blommaert als meester rafineur ende fabricateur van de pouders ende salpètrie binnen Antwerpen ende der 7 quartieren van aldaer breeder in den selven vrijbrief vermeldt ende aen hem verleent ende gegeven door die van de Majesteijts Domijnen ende Finantie den 14 julij 1738. Welcken vrijbrief den procureur Lauwarts hae 7 ditto julij 1764 hefft gaen overleggen ter secretye van den raede onder corte acte daer over aldaer.

Gehouden ende dat in voldoeninge van't placcaert van 5 mey lestleden voor devoiren	9
Item voor't maeken deser notitie met dubbel daer vente te geven ende te dienen pro	
gouverno ende voor recepisse	<u>6</u>
	15

Den ondergeschreven bekent voldaan te sijn van de voorschreve 15 stuijvers. Thomas Lauwarts
Conditioes voor het fabriceren van buskruit in dienst van Zijne Majesteit¹⁶

Acte d'agrée pour la fabrique des poudres pour les magasins de Sa Majesté en ces pais entrepris par Maximilien Blommaert.

Son excellence aijant été rapport des conditions et du dessein de la perche cij attachées sous le achat des finances de Sa Majesté par les quelles Maximilien Blommaert offre de faire et fabriquer toutes les poudres qu'il ij aura doresnavant a faire dans ces Pais bas pour les magasins de Sa Majesté au prix de 8 florins et demi pour la façon de chaque 100 livres de poudre, a pour et nom de sa majesté par avis du Conseil de ses Domaines et Finances, agrée et approuvé comme elle agrée et aprouve par cette lesdites conditions en tous leurs points, clauses et devises, donnant sadite excellence a tous ceux qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce fait a Bruxelles le 3^e septembre 1742 :/: Her. vidit.

Le marquis de Herselles

Conditions pour la fabrique des poudres pour le service de Sa Majesté.

1. Le salpêtre sera livré cru au fabricant aux fraix de Sa Majesté et par poid, et il devera le prendre comme il a été usité dans les entreprises précédentes aux magasins que la ville d'Anvers prete à Sa Majesté pour cet effêts.
2. les sacs ou toilles d'emballage seront laver pour en tirer le salpêtre qui ij reste ordinairement attaché, et après qu'ils seront secs. On les répéséra pour en déduire le poid dela première pesée.
3. Il ne pourra emploier ledit salpêtre à la confection des poudres qu'après l'avoior duément raffiné, et il lui sera passé pour le dechet tout ce que ledit salpêtre aura perdu par le raffinement: ce qu'il devera affirmer par serment.
4. Il devera emploier 75 livres de ce salpêtre ainsi raffiné à la confection de 140 livres de poudre, pour lesqu'elles 140 livres, il lui sera livré dela part de Sa Majesté 12 livres et demi de souffre. Le reste des matières étant à sa charge: bien entendu qu'on lui paiera la façon de ces 4 livres lorsqu'il en fera le livrement au munitionnaire.
5. Il sera tenu de livrer lesdites poudres bien seches et bien grenées aux magasins que la ville prête à Sa Majesté, entre les mains du munitionnaire dans des barils contenant chacun 100 livres.
6. Les barils qui sont tous à ses fraix deveront être de bois de chêne neuf, reliés de 12 cercles, ou en cas qu'il se serve de vieux tonneaux du même bois pour faire faire lesdits barils. Il ne pourra emploier que du bois sain, qui devera être bien rabotté en dedans, afinqu'il n'ij reste aucune matière étrangere qui pouroit corrompre les poudres, et tous les cercles deveront être neufs.
7. Il ne pourra remplir lesdits barils faits de vieux bois, qu'après que le munitionnaire les aura examiner et juger bons, dont il lui donnera sa declaration.
8. Il devera faire marquer sur chaque baril d'une couleur à l'huile sur l'un de 2 fons, l'année que la poudre aura été fabriquée.

¹⁶ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 107.

9. La poudre de vera donner 23 à 26 degrés d'elevation sur la perche du majordome Valere ou autre pareille. Et si en cas que ladite poudre n'en frappe que 23, elle sera recevable. Si elle en donne moins, elle sera rebutée, et il en de vera fournir d'autres à ses fraix, fabriquée comme -ci-dessus de salpêtre bien raffiné, et qui atteigne ledit degré.

10. Il sera païé au fabricant sur le certificat du munitionnaire 8 florins et demi pour la façon de chaque 100 livres de poudre, dont les paiemens de veront être prômtes, et ne pourront être differés sur quelque prétexte que ce soit, sans quoi la presente obligation sera de nulle valeur.

11. Il ne sera tenu à d'autres fraix de depeches, qu'à ceux de l'acte d'agrèation de presentes conditions, dont il lui sera delivré gratis une copie authentique.

12. Si par malheur (qu'à Dieu ne plaise) il arrivoit pendant qu'il seroit empeché à la fabrique des poudres de Sa Majesté, quelque accident de feu dans son onses moulins ou autres endroits necessaires à la fabrique desdites poudres, magasins, ou sur la rout par le transport. Le fabricant n'aura rien à sa charge, ni ne sera obligé à la restitution du salpêtre et souffre que Sa Majesté aux fraix et dommages du ou des dites moulins, mais chacun supporter sa perte.

13. Et pour prevenir autant qu'il est possible ledit malheur, le fabricant ne pourra laisser les poudres dans son moulin après que les matières auront été travaillées ensemble, mais les de vera faire transporter tout de suite à sa grenerie.

14. Le fabricant de vera toujours être en avance de la façon de 6000 livres de poudre jusqu'à ce que l'ouvrage soit entièrement achevé ce qui lui tiendra lieu de caution.

15. Le fabricant aura la fabrique de toutes les poudres qu'il ij aura d'orenavant à faire dans ces païs bas pour les magasins de Sa Majesté a moins que le service de Sadite Majesté ne requit dans des conjectures pressantes et pour des raisons legitimes, que l'on fit travailler d'autres moulins pour aççelerer la fabrique des poudres necessaires, et que le fabricant ne put en fournir une assez grande quantité.

Je sousigné m'oblig à fabriquer les poudres pour le service de Sa Majesté suivant les presentes conditions. Fait à Anvers le 30 août 1742.

M. Bommaert

Toelating van de Raad van Domeinen en Financiën aan Maximiliaan om tijdens zon- en feestdagen buskruit te fabriceren en bespreking van het contract voor het leveren van 20.000 pond buskruit aan de overheid¹⁷

A notre tres chere et especial ami, le fabricant des poudres M. Blommaert.

Les surintendant et directeur general, conseillers et commis des Domaines et Finances de Sa Majesté: tres cher et especial ami, aiant vü votre lettre du 28^e de ce mois, nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom et de la part de Sa Majesté de faire travailler vos 2 moulins fêtes et dimanches à la confection des poudres, en consideration de quoi nous vous ferons donner une gratification de cent florins au dessus du prix de notre contract, lorsque vous aurez fabriqué 20.000 livres de poudre et que vous ces aurez livrées au magasin de Sa Majesté à compter de ce jour, c'est a dire que dans ces 20.000 livres ne seront pas comprises les poudres deja fabriquées que vous pouriez avoir chez vous appartenant à Sa Majesté. Vous econduisant au surplus de la demande que vous faites par raport aux 4 livres par cent. Le conseil ne voulant rien innover a votre contract. A tant tres cher et especial ami, Dieu vous ait en Sauvegarde de mixelles au conseil desdites finances, le 30 janvier 1744.

Gev. vidit

L. De Keerle

Au fabricant des poudres Blommaert.

¹⁷ RAA, *Fonds Blommaerts*, 204^{bis}, doc. 1.

Verzoek aan Maximiliaan J.J. Blommaert door de Raad van Domeinen en Financiën 1000 pond buskruit te leveren binnen 5 à 6 weken en het antwoord van Blommaert¹⁸

Au fabricant des poudres Blommaert

Les surintendant et directeur general, conseillers et commis des Domaines et Finances de Sa Majesté: tres cher et especial ami, etant informés que l'ouvrage des poudres que vous avez entrepris avanceroit lentement et que vous emploieriez une partie de vos ouvriers et de votre tems à fabriquer des poudres pour votre propre compte. Nous vous faisons cette d'ordre expres de Son excellence pour vous ordonner au nom et de la part de Sa Majesté de travailler sans retache et uniquement aux poudres destinées pour ses magazins et même sur 2 moulins, d'autant que dans les conjonctures presentes ces munitions sont essentiellemen necessaires pour Son Roial service, et vous nous marquerez en reponse à celle-ci combien de 1000 livres de poudre vous serez en état de livrer dans l'espace de 5 ou 6 semaines en travaillant sur 2 moulins? A taut tres cher et especial ami, Dieu vous ait en sa sauvegarde de struvelles au Conseil desdites Finances. Le 20 june 1744 ://: her. vidit.

L. De Keerle

Reponce faite a la lettre au finances ce joint le 28 janvier 1744.

Messeigneurs

En réponce à la lettre dint il a plu a vos seigneuries illustrissims de m'honorer, par ou elles me demandent combien de 1000 livres de poudre. Je serois en etàt de livrer dans 5 ou 6 semaines en travaillant sur 2 moulins. J'ai l'honneur de leur repondre que cela viendrait à 9 ou 10.000 livres. Si ce n'est que le service en réquerant une plus grande quantité, on m'ordonneroit de travailles sans discontinuation les dimanches et les fêtes, et qu'on me remettrait les 4 livres d'augmentation par cent que je dois donner suivant le nouveau pied (ce qui absorbe par le surchargement de matière beaucoup plus de têmes que suivant l'ancien). jusqu'à ce que le conseil trouveroit convenir d'en ordonner autrement, et pour lors je pourai fournir dans le susdit terme un 15.000 livres. Comme j'ignore si vos seigneuries illustrissimes auront pour agreables les propositions que je prens la liberté de leurs faire. Je les suplie très humblement de m'envoyer au plutôt leurs ordres, a fin que sachant leur volonté je me mette sans délais à l'ouvrage. J'espere aussi qu'en consideration de ce que je dois negliger à mon grand prejudice ma propre fabrique par l'emploi de mes 2 moulins à celle de Sa Majesté, sans compter les autres fraix causées par l'augmentation d'ouvriers et des cheveaux ou me mettera l'acceleration du present ouvrage, vos seigneuries illustrissimes m'accorderont en soulagement pour les livrances d'orenavant à faire 9 florins par 100 livres de façon, autrefois, au lieu de 8 et demi que je ne tire qu'apresent. Dans l'attente d'une favorable à ma demande. J'ai l'honneur d'être en tout respêt.

De vos seigneuries illustrissimes

Anvers le 28 janvier 1744

Le très humble et très obéissant serviteur.

¹⁸ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 17.

Toelating voor de uitvoer van buskruit naar Luik, Holland en omgeving¹⁹

Permission pour Pierre Jean Maximilien Blommaert, salpêtrier et fabricant des poudres de Sa Majesté.

Ceux du Conseil de Domaines et finances de Sa Majesté, l'impératrice et reine, ont pour et au nom de Sa dite Majesté permis comme ils permettent par cette à Pierre Jean Maximilien Blommaert, salpêtrier et fabricant des poudres de Sa Majesté à Anvers de pouvoir faire sortir vers le pays de Liège, d'Hollande et circonvoisins les poudres de chasse de sa fabrique en payant les droits ordinaires et ce par provision seulement ordonnant lesdits des finances tant aux officiers des droits d'entrée et de sortie à Anvers qu'à tous autres qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce. Fait à Anvers au Conseil desdites Finances. Le 7^e janvier 1749.

Le marquis de Herzelles
J.J. Bervoet
Bellanger

Toelating voor de uitvoer van buskruit naar het buitenland mits het betalen van uitvoerrechten²⁰

Les surintendant directeur et tresoriers généraux conseillers et commis des Domaines et Finances de Sa Majesté impériale et royale. Très chers et spéciaux amis, nous nous faisons la présente pour vous dire que nous vous résolu de permettre par provision et jusques à nouvel ordre la sortie de la poudre à tirer, en payant 3 % de la valeur, outre et par-dessus les droits de tonlieu et convoi ou ils opèrent. Vous ordonnant au nom de Sa Majesté de vous en conformer et de donner part de cette disposition à tous vos subalternes pour qu'ils s'y conforment pareillement et de nous accuser la réception des présentes. Atant très chers et spéciaux amis, Dieu vous ait en sa sauvegarde. De Bruxelles au Conseil des dites Finances. Le 26 août 1754. Paraphé Ne Vn. Signé le baron De La Dos :/:

Vrij vervoer van geweren, pistolen en buskruit in de departementen van de Oostenrijkse Nederlanden²¹

Ceux du Conseil des Domaines et Finances de l'impératrice reine apostolique, ont pour et au nom de Sa Majesté, déclaré et déclarent par cette, que par provision et jusque à autre disposition, la sortie des fusils, pistolets, épées et autres armes portatives, comme aussi de la poudre à tirer, sera libre et exempte de tous droits tant par eau que par terre dans les départements de St Philippe, Anvers, Tirlemont, Turnhout, Namur, Charleroi, Chimaij, Mons, Tournaij, Courtraij, Ipres, Nieuport, Ostende, Bruges, Gand et Bruxelles. Ordonnent ceux du dit conseil à tous ceux qu'il appartiendra de se régler en conformité des présentes, qui seront affichées aux lieux ordinaires des bureaux, pour que personne n'en ignore. Fait au Conseil des Finances de Sa Majesté tenu à Bruxelles le 22 juin 1761. Signé le baron De Casier, L. De Keerle, H De L'escaille.

¹⁹ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 48

²⁰ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 33.

²¹ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 35.

Brief van Maximiliaan J.J. Blommaert aan de Raad van Financiën betreffende de stalen en condities voor de productie van buskruit aan de overheid²²

Copie de la lettre écrite en finance au sujet des épreuves que le sieur Valero majordome de l'artillerie et l'artificier Pelegrino ont pris sur les magasins d'Anvers et couchant les conditions que pelegriano a offerte la Sa Majesté pour la fabricque de poudres.

Messeigneurs,

Etant informé pourquoi le sieur Valero majordome d'artillerie et l'artificier Pelegrino, sont venu prendre aux magasins d'Anvers des épreuves des poudres neuves et raccommodées. Savoir que ledit artificier à offert de livrer à Sa Majesté les 100 livres de poudre neuve à raison de 8 florins par 100, au lieu de 9 que Sa Majesté paie apresent, comme aussi de donner 4 livres de bon poid par 100, et la poudre plus forte que celle qu'on fait suivant l'ordonnance à 75 livres de salpêtre raffiné, 6 et ½ de souffre et 6 et ½ de charbon, à condition que Sa Majesté lui fournira un moulin à poudre avec toutes ses dependances, et un gage fixe de 1000 florins par an. J'ai l'honneur d'informer vos seigneuries illustrissimes, que si la Majesté me veut seulement accorder un gage fixe de 500 florins par an, au lieu de 1000 que ledit Pelegrino demande. J'accepterai les mêmes conditions ci-dessus exprimées, afin de faire voir qu'il ija ainsi autant d'avantage, que d'avoir 9 florins par 100 selon l'ordinaire. Deplus si Sa Majesté, me vouloit accorder un gage fixe de 1000 florins par ans. Je m'offre de lui fournir un moulin à mes propres fraix. J'ai l'honneur de me dire en tout respect et soumission.

Messeigneurs,

De vos seigneuries illustrissimes.

Le très humble et très obeïssant serviteur.

M. Blommaert

Anvers le 23 août 1740.

²² RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 40.

Reglementering aangaande de uitvoer van buskruit en de invoer van zwavel en salpeter²³

Tresorier general conseillers et commis des Domaines et Finances a Sa Majesté l'empereur et reine. Tres cher et speciaux amis. Nous vous faisons les presentes pour vous dire, qu'afin d'encourager l'erection des moulins a poudre dans ce pays, ainsi que l'exportation a l'etranger de la poudre qui en proviendra. Nous avons resolu de statuer que pour chaque 1000 livres pesant de poudre a tirer tant fine que grosse des fabriques de ce pays qu'on exportera, les fabricans pourront tirer de l'etranger en execution de tout droits dus a Sa Majesté 100 livres de soufre et 650 livres de salpêtre raffiné; et qu'au cas qu'ils preferent de tirer du salpêtre brut. Ils pourront jouir de cette execution, et concurrence de 725 livres de salpêtre brut, au lieu de 650 livres de salpêtre raffinée et le aux conditions suivantes.

1°. On devra produire au bureau ou on levera les depeches pour la sortie de la poudre a tirer un certificat du fabricant par lequel il attestera que cette poudre est reellement de sa fabrique. Le certificat, ainsi que le nom du fabricant devront etre specialement inserés dans la depeche qui serve d'ailleurs expedie en execution de tous droits de sortie, convoi et tonlieux quelconques appartenant a Sa Majesté en vertu de l'ordonnance de 3 aout 1769.

2°. Les depeches qui devront etre des acquits a caution, seront usujetties ala vidimation aux bureaux dela route et l'exportation effective devra etre constatée par les officiers ou bureau d'issue, dans la forme ordinaires: après quoi ces acquits a caution devront etre reproduits au bureau de la depeche, dans le receveur sera lesser d'expedier gratis une copie de l'enregistrement en villes tant que l'acquit a caution a ete reproduit a son bureau et que l'exportation de la poudre y reprice a été duement constatée par tel bureau d'issue un tel jour.

3°. Ces certificats de l'exportation effective de la poudre a tirer devront etre produits en original au bureau par lequel le fabricant en original aura fait l'envoi voudre tirer le salpêtre et le soufre pour sa fabrique. Les officiers de ce bureau calculeront la quantité de soufre et de salpêtre cru ou raffiné pour laquelle il ne devra être permis aucun droit selon la proportion établie par les presentes, a raison de la quantité de poudre a tirer dont la sortie aura ete verifiée. Il rappelleront tant dans l'enregistrement que dans l'acquit excation qui aura servi a l'exportation de la poudre selon le certificat qu'ils joindront a leurs registres; bien entendre que si la partie de soufre ou de salpêtre que le fabricant fera entrer excede la quantité pour laquelle l'exemption des droits echera en vertu des presentes, les droits du surplus devront être acquittés sur le pied ordinaire. Vous nous accuserez la reception et l'execution des presentes que vous communiquerez a ceux de vos subalternes qu'il appartient, et dont vous donnerés copie aux fabricans de poudre établis dans votre departement de meme qu'a ceux qui pourroient avoir intention d'établir des nouveaux moulins. Atant tres cher et speciaux amis Dieu vous ait en sa sauvegarde. De Bruxelles au Conseil des dits Finances le 20 janvier 1779 paraphe G.V. signé Neiss plus bas etoit aux officiers principaux des droits.

Pour copie conforme

Ceux du Comité des Domaines et Finances de Sa Majesté l'empereur et roij. Tres chers et speciaux amis, la veuve Blommaert, proprietaire d'une fabrique de poudre a tirer, établie à Anvers, nous aiant présenté requette, tendante à pouvoir faire venir de la Hollande en exemption de droit, 100.000 lb. de salpêtre et 10.000 lb. de soufre brut pour l'usage de sa fabrique. Nous vous faisons les presentes pour vous charger de faire connoitre à la suppliante quelle doit se contenter des faveurs accordées par les dispositions du 20 janvier 1779 et du 20 fevrier 1789 aux fabricans de poudre en general pour la traite de l'etranger du salpêtre et du soufre destinés pour leurs fabriquer. Atant tres cher et speciaux amis, Dieu vous ait en sa sauvegarde. De Bruxelles le 17 juin 1793.

²³ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 22.

Signe De Beer

Au bas etoit aux officiers municipaux à Anvers.

Rapport fait, le Comité des Domaines et Finances de Sa Majesté inherant dans sa résolution précédent, déclara qu'on ne peut accorder à la suppliante d'autres faveurs que celles dont jouissent les fabricans de poudre en général par les dipositions du 20 janvier 1779 et du 20 fevrier 1789 pour la traite de l'etranger du salpêtre et du souffre destinés pour leurs fabriques. Fait à Bruxelles au dit comité. Le 18 juillet 1793

De Beer

Messigneurs et messigneurs les tresorier general
conseilliers et commis du Conseil des Domaines et
Finances de Sa Majesté l'empereur et roi.

Remontre tres humblement la veuve Maximilien Blommaert que d'apres la reponse que messieurs les officiers principaux des douanes lui ont communique de la part du conseil sur la requette qu'elle a en l'honneur de presenter a vos seigneuries illustrisimes en datte du 6 juin relative a l'entrée libre des salpêtre et souffres a l'usage de sa fabrique, et qui porte en substance, qui la suppliante doit se contenter des faveurs accordés par la depeche du 25 janvier 1779 et du 20 fevrier 1789 pour l'encouragement de la traite de cet article avec l'etranger. Elle prend la respectueuse liberte de prier vos seigneuries illustrisimes de vouloir bien remarquer qu'elle ne peut jouir dans ce moment d'aucuns de ses avantages,. La sortie de cet article etant tellement prohibée par les circonstances, ou nous nous trouvons depuis quelques années que meme sa fabrique en a considerablement souffert.

Vu done l'impossiblité de favoriser dans l'etat actuel des choses, cette branche de commerce par l'exportation elle vous supplie tres humblement messigneurs de vouloir bien lui accorder les graces contimes dans les dites disposition du 20 janvier 1779 pour les poudres qu'elle a livré pour le service de Sa Majesté l'empereur et roi. Depuis le mois de mai de cette année, et celles qu'elle livrera encore par la suite, supliant tres respectueusement, vos seigneuries illustrisimes de daigner considerer, que si le conseil a bien voulu favoriser si gracieusement les fabricateurs des poudres dans leurs relations avec l'etranger. Elles ne voudront pas mois les encourager quand ils sont utiles au servisee du souverain, d'autant plus que la suppliante s'etant constamment flattée qui dans le moment ou elle tache de montrer par tous les moijens possibles. Son zele pour le servisce de Sa Majesté, on ne lui auroit point refusé une grace qu'on avoit bien daigne lui accorder dans un autre temps. Cette confiance l'engagée a ne pas taider, jusqu'a qu'elle eut reçu une reponse, a conclure et executer un contract de 25.000 livres, et a en conclure un autre de 60.000 pour l'artillerie de Sa Majesté, a un prix aussi modique que possible, et qui a absolument été calculé sur cet espoir.

Etant done esperer messeigneurs que vous voudrez bien avoir quelque egard pour ses jutttes raisons. Elle vous supplie de vouloi lui accorder une reponse favorable.

Comme la suppliante m'a require de vouloir en vertu de son contract appuijer sa demande, par ma signature. J'ai acquiere a sa demande. Malines le 6 juillet 1793

J. Blommaert
et ma mere

Brandenztein
colonel

BIJLAGE 5: ORDONNANTIES

Ordonnantie betreffende de verkoop van salpeter en kanonpoeder in Vlaanderen²⁴

Ordonnance de l'Empereur et de l'archiduc Charles, concernant la vente des salpêtres et poudres à canon en Flandre.

Bruxelles, 25 juin 1511.

De par l'Empereur et l'Archiduc.

A noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, salut et dilection. Comme il soit venu à nostre congnoissance que plusieurs marchans noz subgetz du quartier de Flandres et autres estrangiers hantans et fréquentans noz pays et seignouries s'avacent journellement de cueiller et lever grant quantité de salpêtre affiné et non affiné, tant ès foires d'Anvers, Berghes que ailleurs, et le font mener et transporter hors de nosdits pays et le vendent et distribuent aux ennemis qui nous en font la guerre et autres estrangiers, en façon que nosdits pays de pardeçà en sont si despourvez et désiméz que l'on n'en scet recouvrer si non à grant et excessive chierté, qui nous tourne à grant intérêt et plus fera se par nous n'y est pourveu comme entendons.

Pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons et comectons par ces présentes que incontinent et sans délai vous faites cryer et publier de par nous, par tout nostredit pays et conté de Flandres où l'on est accoustumé faire criz et publicacions, que nul de noz subgetz, marchans, estrangiers ne autres quelz qu'ilz soient, ne s'avacent doresnavant de acheter, vendre, mener, distribuer ou transporter ou faire acheter, vendre, mener, distribuer ou transporter aucun salpêtre, pouldre de canon affiné ou non affiné, ne autres matières servans à la garnison de nostre artillerie, sans en avoir de nous congié, licence et consentement dont il appère deurement, sur paine de confiscacion desdits salpêtre, pouldre et autres matières servans à ladite provision d'artillerie et d'en estre grièvement pugniz. Laquelle paine voulons et ordonnons estre applicquée et distribuée en 3 parties: ung tiers à nostre prouffit de l'officier qui en fera l'exécion. Procédant et faisant procéder diligemment et rigoureusement à la pugnicion et correction des transgresseurs de cestedite deffence par les paines dessus-dites sans port, faveur ou dissimulacion. Car ainsi nous plaist-il. Et de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à tous à vous en ce faisant estre obéy et entendu diligemment.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le 25^e jour de juing, l'an 1511.

Signé Margareta. Par l'Empereur et monseigneur l'Archiduc en leur conseil: signé N. Haneton.

²⁴ C. LAURENT, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 2^e série: 1506-1700, tôme 1^r: contenant les ordonnances du 7 octobre 1506 au 16 décembre 1519*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, pp. 170-171.

Vernieuwing van het verbod voor de productie en uitvoer van salpeter zonder de toestemming van de soeverein²⁵

Ordonnance de Charles, prince d'Espagne, renouvelant la défense faite aux particuliers de fabriquer de salpêtre et de l'exporter sans la permission du souverain.

Bruxelles, 8 décembre 1515.

De par le Prince.

A noz améz et féaulx les président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, salut. Comme par ci-devant plusieurs ordonnances et deffences aient esté faictes par cry publicque par tous noz pays et seigneuries que nul ne s'avanchast de asseoir cuves et chaudières pour faire bouillir ne affiner salpêtre, ne de mener ou transporter ou faire mener ou transporter icelluy salpêtre hors de nosdits pays de pardeçà, à paine de confiscacion d'icelluy et autres paines contenuz ès dites deffenses; toutesfois nous entendons que plusieurs de noz subgetz et autres se sont avanchéz et s'avanchent journellement de transgresser et enfreindre ladite ordonnance et contrevenir à icelle en diverses manières; au moyen de quoy ledit salpêtre se renchiroit tellement que l'on en peult recouvrer pour la provision de nostre artillerye, sinon à pris très excessifz, à nostre grand charge et interest, et plus sera se par nous n'y est pourveu.

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commectons par ces présentes que incontinent faictes cryer que nulz de noz subgetz ne autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, ne s'avanchent doresnavant de faire tirer hors de terre, bouillir ne affiner aucun salpêtre en nosdits pays, mais que incontinent et sans délay ceulx et celles qui jusques ores se sont mesléz et entremis de ce faire retirent leurs cuves, chaudières et autres instrumens à ce servans, et que ung chascun se garde de mener ou transporter ou faire mener ou transporter ledit salpêtre hors de nosdits pays et seigneuries, par mer, par terre ou par rivière d'eau douce, celléement ou publicquement, se ce n'est toutesvoyes que pour tirer et bouillir ledit salpêtre ilz ont octroy, congié et licence de nous ou de nostre amé et féal conseiller, maistre de nostre artillerye, Jehan de Tenremonde, etc.

²⁵ C. LAURENT, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 2^e série: 1506-1700, tôme 1^r: contenant les ordonnances du 7 octobre 1506 au 16 décembre 1519*, Bruxelles, J. Goemaere, 1893, 762 p., p. 440.

Instructie en ordonnantie m.b.t. de bewapening van het leger²⁶

Ordonnance impériale sur le service de l'artillerie, de ses accessoires et des poudres.

Augsbourg, 5 avril 1551.

Instruction et ordonnance advisé, faite et conclute par l'Empereur sur la conduite des maistre et officiers de son artillerie, en ses païs d'embas, tant en temps de paix que de guerre, laquelle instruction et ordonnance Sa Majesté veut et entend estre par eux respectivement entretenue et observée sans aucune infraction.

1.

Premiers. Sa Majesté ordonne que le maistre de ladicte artillerie, en temps de paix et aussi de guerre, et avec luy le contrerolleur, feront tous marchiez et achapts d'artillerie et munitions servans à icelle, le receveur present s'il y veut ou peut estre, au meilleur marché et moindre prix que possible sera pour le plus grand profit de Sadicte Majesté, en prenant la meilleure denrée qu'ils pourront trouver; et avant faire lesdicts marchez, sera par les susdicts dressé estat des artillerie, munitions et autres choses nécessaires, par eux certifié et signé, qu'ils exhiberont à ceux des finances pour, au dessous d'iceluy estat ainsi certifié, obtenir leur ordonnance de ce que Sa Majesté veut avoir acheté. Et si ledict maistre, obstant autres occupations, ne pouvoit estre present à faire lesdicts marchez, en ce cas, le lieutenant y entendra en son lieu; et en signeront et en verifient ledict maistre ou, en son absence, le lieutenant et le contrerolleur tous les achats et acquits dudict receveur, lesquels Sa Majesté ordonne luy devoir valoir et estre passez es comptes su'il rendra en la chambre des comptes, en rapportant avec iceux le susdict estat.

2.

Item. Tous lesdicts achats et marchiez seront enregistrez en un registre de papier qui s'envoyera aux gens des finances de Sa Majesté, auquel registre sera chascun an specifié ce qu'aura esté acheté.

3.

Item. Tous les marchiez signez comme dit est, apres estre enregistrez, demeureront es mains dudict receveur et de nul autre. Et si ledict receveur n'eust esté present esdicts marchiez, comme parfois pourroit advenir, les maistre, lieutenant ou contrerolleur feront delivrer iceux audict receveur, quant ils seront ensemble, pour les mettre et tenir en garde.

4.

Et comme du passé les artilleries et munitions de guerre souloyent estre à la garde et charge tant des maistre, lieutenant et contrerolleur, que du receveur ayant la distribution d'icelles, tousjours esté faite par l'un ou l'autre, ou eux tous ensemble, sans que ledict receveur seul en ait eu la charge, tellement que l'ordre n'y a esté si bien observé qu'il convenoit au service de Sa Majesté selon les advertences par eux baillées; à cette cause, Sadicte Majesté, désirant en l'advenir y pourveoir, attendu mesmes que ledict receveur a déclaré qu'il ne luy seroit possible de seul accepter la garde et distribution desdictes artilleries et munitions, et en compter comme il fait des deniers de son office, et accomplir le surplus de la presente instruction, a ordonné et ordonne que doresnavant toutes artilleries et munitions, qui sont à présent, et se mettront par ci apres en garnison en la ville de Malines au lieu pour ce choisi, seront hors de la connoissance desdicts maistre, son lieutenant, receveur et contrerolleur, et demeureront es mains et à la charge d'un commis particulier, lequel tiendra sa résidence audict Malines, et recevra, par inventoire, déclaration, poix et compte, toutes artillerie et munitions y estans

²⁶ M.J. LAMEERE, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 2^e série: 1506-1700, tôme 6^e: contenant les ordonnances du 9 janvier 1549 au 25 octobre 1555*, Bruxelles, J. Goemaere, 1922, p. 141-145.

presentement, et que par ci apres seront achetées et mises en garnison; et tiendra soin de bien garder le tout, et d'en rendre bon et leal compte selon les lettres de commission que Sa Majesté luy en fera expédier.

5.

Item. Toutes artilleries et munitions, qui seront doresnavant achetées, se délivreront par ledict maistre ou son lieutenant ou ledict contrerolleur en ladicte ville de Malines es mains dudict commis particulier, lequel en baillera ses lettres de recepissé conforme au poix dudict Malines, lesquels iceluy contrerolleur rendra annuellement avec son contrerolle en la chambre des comptes à Lille pour rencontrer les compte dudict commis.

6.

Item. Toutes et quantesfois qu'il sera question d'envoyer quelques artilleries et munitions aux chasteaux et ville frontrières ou ailleurs pour la provision d'icelles en temps de paix, les ordonnances s'adresseront au maistre, et, en son absence, au lieutenant et contrerolleur ou l'un d'eux, lesquels ou l'un d'eux, suivant icelle ordonnance, enchargeront audict commis particulier, par ordonnance couchée au dos d'icelle de Sa Majesté, de delivrer à l'un des conducteurs les artilleries et munitions y spécifiées, duquel conducteur il prendra recepissé, pour les mener delivrer aux gouverneurs et capitaines des chasteaux, villes ou autres lieux qu'il conviendra, desquels gouverneur, capitaines ou leurs lieutenants ou autres ayans charge d'eux, ledict conducteur sera tenu prendre lettres de recepissé, contenant declaration des artilleries et munitions qu'il leur aura délivrées, pour à son retour bailler icelles lettres de recepissé es mains dudict contrerolleur, lequel sera tenu luy en bailler certifications, pour en vertu d'icelle racheter son recepissé qu'il aura donné audict commis, lequel, en rapportant icelle certification ou le recepissé dudict conducteur avec la susdicte ordonnance, en sera tenu quite et deschargé en ses comptes. Et si ledict conducteur fut deffaillant de rapporter recepissé de tout ce qu'il aura en en charge, ne sera dressé de ses vacations tant et jusques à ce qu'il aura deurement fait apparoir de ladicte delivrance. Et s'il y failloit quelques chose, sera tenu le payer du sien propre, ne fût que par accident et infortune, sans sa coulpe, quelque chose se perdit, ou fut gasté en chemin, dont audict cas il sera tenu faire deurement et souffisamment apparoir ausdicts officiers de l'artillerie.

7.

Item. Ledict contrerolleur sera tenu de 3 mois en 3 mois égalier son contrerolle au registre du commis, et, se fait, se trouvera en la chambre des finances, pour y délivrer le recepissé des capitaines qu'il aura recouvert desdicts conducteurs, et selon ce, changer le registre estant ausdictes finances.

8.

Item. En temps de guerre, quant il y aura armée aux champs, les ordonnances de Sa Majesté s'adresseront audict commis particulier, et, en son absence, à son substitut, lequel suivant icelles délivrera les artilleries et munitions par nombre et le poix certifié au conducteur ou conducteurs qui seront pour ce ordonnés, desquels il prendra lettres de recepissé, dont au retour dudict contrerolleur, ledict commis luy fera ostention, pour, les parties ainsi délivrées, coucher en son contrerolle, et en rapportant les enseignements susdicts, le tout luy sera passé en compte.

9.

Item. Tout le viel fer procedant des mauvaises roes et affustz se amassera par ledict commis, et sera par poix distribué aux febvres et marischaux, ainsi que ledict maistre ou lieutenant et le contrerolleur en conviendront avec iceux, au plus grand profit de Sadicte Majesté.

10.

Item. Ledict maistre de l'artillerie ny lieutenant ny contrerolleur ne auront aucunes clefs de la mais on de l'artillerie et munitions, fors seulement ledict commis, bien pourront ils ou l'un d'eux, toutes et quantesfois que bon leur semblera, y avoir entrée pour regarder si le tout est en bon ordre. Et quant ils trouveront quelque chose enroullié ou mal en ordre, donneront ordonnance de le faire nettoyer, et en advertiront ceux des finances, et ledict commis aura soigneux regard sur les ouvrages qui se feront, pour monter et eskipper les artilleries, et radouber les pouldres et autres choses nécessaires, mettant par escrit les journées des ouvriers, pour selon ce estre payez comme de raison.

11.

Item. Ledict maistre de l'artillerie sera tenu aller chascun an une fois, ou envoyer son lieutenant et gentilhomme sur les frontières, villes et chasteaux, visiter l'artillerie, munitions et vivres, et meneront l'un le receveur, et

l'autre le contrerolleur avec eux, et rapporteront par escrit ce qu'ils auront trouvé gasté, pour y pourveoir, et aussi s'il est requis y faire quelques reparations nécessaires, ordonneront promptement de le faire faire, et à leur retour en court en advertir Sa Majesté, ou ceux des finances, pour en avoir le payement. Et s'entend que les dessusnommez iront par les quartiers, ainsi que les trésoriers des guerres payent les garnisons, et ce à l'ordonnance dudict maistre. Et quant aucune artillerie sera transportée d'un lieu à l'autre, lesdicts gouverneurs le bailleront à connoistre aux dessusnommez, lesquels à leur retour seront tenus en faire note au registre reposant en finance

12.

Item. Quant aucuns gouverneurs, capitaines ou autres ayans la charge et garde d'aucuns chasteux, villes et autres places fortes, delaisseront leurs estats et offices, ou iront de vie à trespas, ils, ou leurs vefve et héritiers, seront tenus delivrer et bailler par inventoire toutes les artilleries et munitions y estans mises en garnison à ceux qui succederont en leurs lieux, en prenant d'eux lettres de recepissé pour, en vertu d'icelles, recouvrer de ceux des finances les leurs.

13.

Item. L'on fera un estat d'autant de pièces d'artillerie grosses et petites que la Majesté ordonnera et voudra estre menées aux champs, avec aussi la quantité de pouldre, nombre de boulets, picques, lances, demy lances, harnas, picqs, peles, hoyaulx et autre munition servant au train de ladicte artillerie, avec aussi le nombre des gentilshommes, conducteurs à cheval et à pied, qui auront chascun la garde et conduite de la munition, comme il sera ci-après déclaré, avec aussi les canonniers et autres servans en icelle artillerie, les pionniers, chavaux, limonniers que rolliers, etc.; lequel estat sera signé de Sa Majesté, et servira d'ordonnance à ceux de ladicte artillerie, duquel estat les maistre, lieutenant et contrerolleur auront chascun un double, et demeurera l'original es mains dudict receveur, lequel sera tenu en bailler copie autentique audict commis particulier.

14.

Item. Les gentilshommes de l'artillerie seront sous le maistre, et son absence sous le lieutenant, et auront le soin et conduite des pieces d'artillerie, ainsi que ledict maistre, et en son absence ledict lieutenant, leur ordonnera, avec les canonniers ordonnez, ascavoir pour chascune piece, 2.

15.

Item. Ledict maistre, et sous luy le lieutenant et prevost de l'artillerie, conduiront les tranchiés, avec le maistre des trenchiés et autres officiers, et feront les approches aux villes, chasteaux et places, et ordonneront les batteries ainsi que le capitaine général aura esté commandé.

16.

Item. Le commissaire, prins avec luy le contrerolleur, passera à monstre, tous les 15 jours, en presence du maistre ou en son absence du lieutenant, les chevaux, limonniers et rolliers qui serviront en l'artillerie; aussi verra icelluy commissaire, audict temps, tous ceux qui seront retenus en icelle artillerie à gages, comme canonniers, conducteurs à pied et à cheval, carpentiers, cuvelliers, harnasqueurs et autres, pour lors leurs estre fait payement pour lesdicts 15 jours; et tiendra ledict maistre soigneux regard que le profit de Sa Majesté y soit gardé.

17.

Item. Les pionniers, qui seront retenus et serviront en l'artillerie, seront particulièrement sous la charge du maistre d'icelle, lequel les fera payer par les officiers de ladicte artillerie, après que lesdicts pionniers auront passé leur monstre pardevant ledict commissaire, en dedans le temps que dessus.

18.

Item. Lesdicts maistre ou lieutenant et contrerolleur signeront les rolles des cheveaux, limonniers et rolliers, lesquelles signatures vaudront acquit audict receveur en la chambre des comptes à Lille, sans avoir autre ordonnance ou enseignement; et pourra ledict receveur faire ses rolles en papier au lieu qu'on les a fait en parchemin.

19.

Item. Lesdicts maistre, contrerolleur, et en absence dudict maistre le lieutenant, signeront audict receveur le rolle ordinaire de l'artillerie, comme des gentilshommes, canonniers, conducteurs à cheval et à pied, harnasqueurs, carpentiers, cuvelliers, febvres, marischaux, carliers et autres.

20.

Item. Encores signeront lesdicts maistre et contrerolleur et en absence, comme dit est, ledict lieutenant, audict receveur, toutes autres parties tant ordinaires qu'extraordinaires qui seront dispensées et payées par ledict receveur, tant devant, durant ledict train, qu'en apres iceluy train, ainsi que l'on a fait et usé de toute ancienneté.

21.

Item. Lesdicts receveur et contrerolleur seront tenus mettre par escrit chascun en un registre à part, et enroller tous ceux qui seront retenus au service de l'Empereur en son artillerie, marquer le nombre de leurs chevaux, limonniers et rolliers, et les jours qu'ils seront retenus audict service, aussi les jours qu'ils seront licenciés et que l'on leur donnera congé, et mesmement qu'ils ne seroient en ordre, et ne feroient leur devoir comm'il appartient, suivant les monstres faites et passées par ledict commissaire, et à tels gages et traitement que l'on est accoustumé donner ou autre tel que plaira à la Majesté en ordonner.

22.

Item. Le plat desdits maistre et officiers de l'artillerie, qu'est de 8 livres de 40 gros monnoye de Flandres la livre par jour, se continuera et sera entretenu comme du passé.

23.

Item. Lesdicts de l'artillerie, assçavoir maistre, lieutenant, receveur et contrerolleur, auront chascun un inventoire de toutes munitions qui se meneront aux champs; et pour les bien garder et savoir où qu'elles demennent, l'on commettra ceux qui s'ensuivent, assçavoir:

24.

Les gentilhommes, avec les canonniers, auront la conduite et garde des pièces d'artillerie, et quant icelle marche, auront un bon nombre de pionniers tel que leur sera ordonné par le maistre, ou, en son absence, par le lieutenant, avec leurs ostieux autour d'icelles pieces, pour faire les explanades, chemins et passages, ainsi que par ledict maistre sera advisé et ordonné. Si sera le capitaine desdits pionniers tenu y estre present et entour d'eux sans les abandonner, afin qu'ils ne abandonnent ladicte artillerie, à cause que souvent, par faute d'ayde, l'artillerie est retardée de marcher.

25.

Item. Il y aura aussi autant de conducteurs à cheval que besoin sera, et selon que le train est grand; lesquels; lesquels serviront de incessamment estre auprès et à l'entour desdictes pièces et munitions, pour les faire passer devant tous autres charrois, et l'un d'iceux conducteurs servira de fourrier pour loger et prendre logis pour lesdicts maistre, lieutenant, officiers, artillerie, munitions et tous ceux qui seront servans en icelle.

26.

Et serviront iceux conducteurs à cheval, quant le camp sera assis ou qu'il y ait batterie d'estre aux trenchiés aupres des maistre, lieutenant et gentils hommes, pour venir querir soit à pied ou à cheval en la munition, boulets, pouldre, picqs, hoyaulx ou autre munition, telle que sera ordonné et necessaire d'avoir; et seront tenus venir vers lesdicts contrerolleur et commis particulier ou son substitut, pour leur dire ce qu'ils ont de charge du capitaine général, maistre ou lieutenant, pour avec iceux lors aller en la munition et ordonner aux conducteurs et gardes de livrer.

27.

Item. L'on ordonnera aussi un nombre de conducteurs à pied, choisis par lesdicts maistre ou lieutenant en son absence, et le contrerolleur et commis qui sçaura lire et escire, ausquels sera par lesdicts contrerolleur et commis baillé à chascun un billet contenant la déclaration de telle munition que l'on menera aux champs, et dont ils auront la garde, si comme l'un avec les cuvelliers aura la pouldre en garde, un autre les boulets, un autre les picques, hallebardes, lances, demy lances, corsets, hacquebutes, mesches et autre choses y servant, un autre le plomb, gorreaux et cordaille, un autre les picqz, peles, hoyaulx, coingnies et ferremens, et ainsi en avant selon qu'il y aura beaucoup de munition, et que le train est grand, iceux conducteurs seront tenus de jour à autre eux trouver devers les contrerolleur et commis, et porter par escrit ce que les conducteurs à cheval ou autres auront esté querre, pour le tout rediger par escrit; toutesfois ne délivreront riens sans le sçeu desdicts maistre, lieutenant, contrerolleur ou commis s'ils sont presens au train de ladicte artillerie, ou sinon endedans le soir en advertiront l'un d'eux par escrit, lequel escrit sera chascun jour monstré au maistre pour en advertir incontinent le capitaine général.

28.

Item. Il y aura aussi un nombre de harnasqueurs qui servant de engresser et atteler et mettre en ordre les pieces quand besoin est, et estre entour du charroy des munitions, et quant le camp sera assis, aussi d'estre es trenchiés pour aller et venir à la munition comme feront lesdicts conducteurs à cheval.

29.

Item. En après il y aura toute autre manière d'ouvriers en l'artillerie, comme carpentiers, soyeurs, cuvelliers, febvres, marischaulx, carliers, mandiers, cordiers, gorliers, ainsi que le train le requiert, lesquels chacun en leur endroit font leur stil et mestier, ainsi qu'on leur ordonne et qu'il est nécessaire, lesquels aussi allans par les champs seront auprès des pièces et munitions, afin de tenir regard, quant quelque chose se rompera en chemin, de le pouvoir incontinent.

30.

Item. Toute munition, qui s'envoyera en un camp de quelque lieu, se adressera au contrerolleur et commis principalement à cause des fautes et abus y trouvez, parce que l'on les a souvent adressé à autres, et que lesdicts de l'artillerie n'en sauroyent à parler. Et combien qu'il advient souvent qu'il y a 2 ou 3 batteries, ce nonobstant, le tout se doit adresser à eux pour éviter perte, et seront tenus ledict contrerolleur et commis, incontinent le communiquer au maistre ou, en son absence, au lieutenant, néantmoins si lesdicts maistres ou lieutenant en fût premiers adverty et en eust besoin, les pourra employer et subitement le signifier audict contrerolleur et commis pour en faire note en leur registre.

31.

Item. Le prevost de l'artillerie connoistra des delicts perpetrez en l'artillerie, et seront demenez devant ledict maistre ou lieutenant, y appelez toutesfois le receveur, contrerolleur et commis et tels autres que bon luy semblera.

32.

Item. Ledict prevost aura 3 ou 4 hallebardiers comme ont les autres prevosts estans au camp, sans que nuls autres prevosts puissent connoistre en l'artillerie.

33.

Et quant il sera question de faire distribution de picques, lances, dey lances, harnas pour piétons, hacquebutes et autres parties à aucunes bendes soit de pied ou cheval, pour riens perdre et garder le profit de l'Empereur, les conducteurs par charge des officiers de l'artillerie y furniront, prenant bonne specification par escrit qu'ils bailleront au tresorier des guerres ou son clerq, lesquels seront tenus faire devoir les rabatre aux personnes ou clerqqs des bendes au premier payement, n'est que le capitaine general ordonne qu'on attermine ou retarde ledict remboursement, duquel iceluy commis fera recepte.

34.

Item. Quant aux picqs, hoyaulx, ferremens, peles et semblables instrumens et ostieulx qui se maynent pour les pionniers, lesdicts officiers de l'artillerie feront le mieux qu'ils pourront pour les recouvrer si avant que faire.

35.

Item. Lesdicts contrerolleur et commis seront tenus de regarder soigneusement chacun jour quant l'on aura tiré et eschillé beaucoup de pouldres et boulets, que lors les charriots seront du tout deschargez si l'on aura encores besoin desdicts charriots, et en cas que non, les feront licensier, renvoyer et payer, le tout pour le plus grand profit Sa Majesté, et ainsi de toutes autres choses qui se demaynent en icelle artillerie.

36.

Item. La fine pouldre pour les piétons se distribuera par poix à leurs enseignes, et seront les capitaines des piétons tenus envoyer vers le capitaine général pour avoir ordonnance audict maistre ou lieutenant et, en son absence, contrerolleur et commis, pour leur en furnir selon ladicte ordonnance, et lesdicts de l'artillerie marqueront le jour de la deliverance, et y tiendront le respect qu'il convient, pour autant que la plus part des pietons s ont fort desraisonnables, et eschillent beaucoup de pouldres sans besoin.

37.

Item. Ledict maistre de l'artillerie, ou, en son absence, le lieutenant sera tenu asseoir le guet pour son artillerie, tant de jour que de nuit, qu'est de 3 sols pour chascune personne, ce que se payera et couchera au rolle.

38.

Au retour du camp, et après avoir payé à chacun, et avoir mis toute l'artillerie en ordre, les maistre, lieutenant, contrerolleur et commis regarderont quelles munitions l'on aura ramené, et ce quest es chillé et perdu, afin de pouvoir savoir le tout, et mettre le reste en seure garde, pour, quant l'on en aura besoin, en pouvoir respondre, et du tout faire rapport à la Majesté.

39.

Au surplus l'Empereur, suivant la déclaration faite le premier jour de janvier 1543 dit et declaire et veut precisement et inviolablement estre observé, qu'en cas de conquete de païs, villes et forts, le maistre, lieutenant et autres officiers de l'artillerie n'auront riens desdictes artileries et munitions, ne pourront riens quereller ne demander quant aux cloches des lieux qui seront occupez par force de batterie ne d'autres lieux circumvoisins, combien qu'ils ayent sonné avec leurs cloches l'allarme selon que lesdicts officiers de l'artillerie ont prins par ci-devant, et mesmes du temps de feu Frederic de Melun, en son vivant maistre de ladicte artillerie. Ainsi ordonné par Sa Majesté à Ausbourg, le 15^e jour d'avril 1551 après Pasques. Signé: Charles, plus bas: Baue.

Instructie voor de meester poedermaker te Mechelen²⁷

Instruction pour le maitre faiseur de poudre à Malines

2 mars 1557

Instruction pour le maistre faiseur des pouldres de Sa Majesté à Malines.

Que le dit maistre sera tenu de résider à Malines au lieu et en la maison où que les moulins de Sa dite Majesté sont assis, pour y habiter, converser et prendre garde que le maisonnaige ne se ruyne. Et quant quelque chose deffauldra, de le annoncer au receveur du terroir de Malines, Nicolas van der Laen ou autre advenir, et au commis Jehan du Bois ou autre advenir, pour y faire remédier.

Que toutes les fois que luy sera ordonné d'aller visiter salpêtres, pouldres, soulfres et charbons, il sera tenu de faire la dite visitation à l'ordonnance de ceulx de l'artillerie et sur son serrement déclairer à la vérité ce qu'il en trouvera sans en ce aulcunement dissimuler avecq les marchans ou autres.

Que le dit maistre à l'heure qu'il sera question de faire pouldres, il recevra du commis, Jehan du Bois, ou autre advenir, les salpêtres et soulfres par poix, le bois par nombre et les charbons par mesure, pour les convertir en pouldres sur tel esticquette, pied et ordonnance que luy sera baillée par Monsieur de Glajon, maistre de l'artillerie, et qu'il n'excédera aulcunement ains l'ensuyvra au plus près que faire poulra sans y faire faulte.

Item, le dit maistre souffrira celui qu'on commectra, pour tenir contrerolle à l'encontre de luy des dites salpêtres, soulfres, bois et charbons, pour veoir eschiller la denrée de Sa Majesté et les approprier et employer suivant l'ordonnance de mon dit seigneur et aura le dit commis tenant contrerolle yssue à toutes heures ès dits moulins. Et les pouldres qu'il aura fait et ouvré, il les livrera ou dit commis par poix en poudre net, la tarre des tonnaux rabatue, et dont le dit commis luy baillera lettre de recepisse, laquelle lettre le dit maistre mettra ès mains du contrerolleur de l'artillerie pour en tenir note par son contrerolle.

Item, ne laissera ès moulins à poudre quantité de tonneaux de poudre, ains de jour à lendemain wuydera icelle à paine que, sy inconvenient en advint, de le recouvrer sur luy.

Item, pour besoinger à la dicte poudre, il sera tenu de à ses despens achapter chevaux avecq leurs harnas et aura pour chacun par jour de par Sa Majesté durant le tamps qu'il aura doubt tenir iceulx 10 patars (7 solz par cheval), à en estre païé par le receveur de l'artillerie en vertu de la certification qu'il rapportera du contrerolleur de l'artillerie, contenant le jour de l'entrée et yssue et, pour l'achact des dits chevaux, luy sera avancé quelcque somme de deniers sur son propre nom à les rembourser au receveur de l'artillerie sur ses gaiges ordinaires ou autrement endedens 6 mois prouchainement venans.

Item, luy seront païées les journées des compaignons qu'il aura besoing pour son ayde et assistance à raison de 4 solz 6 deniers l'homme par jour chascun en rapportant aussy certification comme dessus et du jour qu'ilz auront commenché à besoinger.

Item, recevra le dit maistre des poudre par bon et léal inventoires tous les ustensilz servans aux moulins et pour faire les pouldres et dont il baillera sa lettre de recepisse au contrerolleur de l'artillerie pour en tenir registre.

²⁷ TERLINDEN & J.BOLSEE, *Recueil des ordonances des Pays-Bas, 2^e série: 1506-1700, tôme 7^e: règne de Phillipe II, contenant les ordonances du 26 octobre 1555 au 27 aout 1559*, Bruxelles, C.A.D., 1957, pp. 164-165.

Item aura pour ses gaiges ordinaires, à commencer du jour qu'il apparera qu'il aura prins sa résidence, 12 solz par chascun jour et, quant il besoingnera ou pouldres, aura autres 6 patars de crue et, quant il sera envoyé hors pour le dit faict et pour juger salpêtre et pouldres, il aura pour ses vacations outle les dits gaigs 20 solz par jour. Item, le dit maistre ne polra faire aulcune marchandise de pouldres ne de salpêtres en particulier et pour son propre, mais sera tenu d'estre journallement présent quant l'on besoingnera aus dites pouldres, regardera et prendra soing que icelles soyent bien ouvrées pour le bien et utilité des pièches d'artillerie et aussy pour pouvoir durer bon.

Item, le dit maistre sera tenu de tenir secret la provision qu'il verra ou scaura estre en provision à Malines et aussi l'ordre et piedt sur quoy il besoingnera sans le révéler à personne que ce soit. Et quant il sçaura quelcque bon marchiet du salpêtre ou pouldres, il sera tenu de l'advertir à ceulx de l'artillerie.

Sur quoy et pour le tout que dessus bien et deument exploicter et entretenir, avera commission du roy et fera le serment pertinent ès mains de monsieur de Glajon, maistre de l'artillerie de Sa dite Majesté, et obligera son bien pour sa caution vaillissant bien 2000 livres.

Ainsi fait et ordonné par le duc de Savoye, lieutenant, gouverneur et capitaine général des pay de pardeça, le jour de mars 1556.

Ordonnantie betreffende het kopen en verkopen van salpeter en buskruit²⁸

Placcaet ende ordinantie ons Heeren des Coninckx, ghemaect op't stuck van't salpeter, poeder oft buschcruyt. Inhoudende d'ordene diemen sal moeten houden ende observeren in't coopen ende vercoopen van t'selve salpeter ende buschcruyt. 25 maart 1566.

By den coninck.

Onsen lieven ende ghetrouwen den cancellier ende luyden van onsen Rade in Brabant saluyt ende dilectie. Alsoo wy behoerlijcken onderricht zijn, dat vele ende versheyden persoonen, soe wel onse ondersaten als vremde, overtredende ende doende teghens onse gheboden ende ordinantien, ghepubliceert op't stuck vander munitie van oirloghe, hen vervoirderen groote quantiteyt van salpeter bedecktelijcken uyt onse landen van herwaertsovere te vueren, dwelck sy binnen de selve landen suecken, lichten, ende vergaderen, midtsgaders oick van buscruyt oft poeder, wat neersticheydt onse officieren, ende wachten van onse tollen kunnen ghedoen om t'selve te beletten. Ende voirts dat de ghene die tvoirseyde salpeter ene buschcruyt ghereyden, maken, neeringhe oft coopmanschap daer van doen, groote monopolien, valscheyt, bedroch, ende onbehoerlijcke practijcken daerinne ghebruycken ende commiteren, al dwelck keert tot onser grooter schade ende nadeel, duer dien dat in tijde van noode, gheen ghenoechsaeme provisie ende quantiteyt daer van te krijghen oft te vinden en is, oock tot hooghen ende uytnemende prijse, sonder nochtans vander duecht ende oprechticheyt van dyen versekert te wesen, sulckx als men t'selve wilt oft meynt te ghebruycken (sunderlinghe naer datter inde garnisoenen bewaert is gheweest) dickwils daerinne groot gebreck ende bedroch bevonden wordt. Om dwelck te verhoeden ende voircommen, hebben wy gantslijcken van noode ende geraden bevonden, sekeren huysen oft solders te doen maken, om de munitie van oirloghe aldaer te legghen ende bewaren, ten eynde datmen teghens alle affairen ende nootlijcheden dier soude moghen overcommen, van goede waere ghenoechsaem versien mach wesen. Soo eest, dat wy dese saken aenghemerckt, ende begheerende op't bedroch ende d'inconvenienten voorschreven, behoerlijcke ordene ende remedie te stellen, ende onse voirseyde landen, soo grootelijckx behoevende is, wel ende ghenoechsaem versien te houden. Hebben met rijpe deliberatie van rade, ende by advijse van onse seer lieve ende seer beminde sustere de hertoghinne van Parma ende van plaisance, voor ons regente ende gouvernante in onsen landen van herwaertsovere, ende van onsen seer lieven ende ghetrouwen die luyden van onsen Rade van Stat, Secreten ende Finantien, neffens haer wesende, gheordineert ende ghestatueert, ordineren ende statueren by forme ende manieren van provisie ende proeve, die puncten ende articulen hier nae volghende.

Inden eersten, wy willen dat die oude ordinancien op't stuck vander munitien van oorlog ghemaect, mitsgaders de verboden ende interdecten op't nytvueren van dyen, ende onder andere van t'salpeter ende buschcruyt, in huere cracht ende vigeur blijven sullen, sonder deshalven eenighe veranderinghe te doene, op de penen daerinne begrepen.

Ende want t'voorseyde salpeter meest ende principalijcken dienende is, om daer af buscruyt ende munitie van oirloghe te maken, daer van de sorghe, last ende toesicht ons toebehoort. Ende op datmen in gheenen ghebreke vallen en soude, vande voorseyde munitien van oorloghe, soo nootlijck wesende, maer deshalven behoerlijcken versien zijn, soo wel vander quantiteyt als vander duecht ende oprechticheyt, soo hebben wy gheadviseert ende

²⁸ Placcaeten van Brabant, I, 328. 1566-03-25.

gefloten, in eenighe plaetsen ende principaale steden van herwaerts-overe, sekere huysen oft solders te doen oprichten ende maken, dienende alleenlijck om daer op't voorseyde salpeter ende buschcruyt te legghen ende bewaren, ende bewaren, ende tot dyen effecte te stellen ende ordineren sekere commisen, die last hebben sullen om de negotiatie van t'selve salpeter ende buschcruyte doen, handelen, ende administreren, om daer van altyts ghereet ende ter handt te hebben, sulcke quantiteyt ende van sulcker sorte ende oprechticheyt, als tot voorderinghe ende welvaren van onse affairen, versekertheyt van onsen voirseyde landen, ende tot ghebruyk ende behoefte van onsen ondersaten, van noode wesen sal, ende dat tot goeden ende redelicken prijse, daertoe wy sulcken sorghe ende toesicht draghen sullen, dat wy verhopen te beletten ende te doen cessereren de monopolien die onse ondersaten, ende de vuytlandighe hierinne ghebruyckt hebben, ende daghelijcx ghebruyckende zijn, sunderlinghe als sy sien, datmen des in noode ende ghebreke is, ghelijck wy tselfde ten tijde vanden voirdeden oirloghen dickwils by experientie bevonden hebben, ende oock teghenwoordelijck bevinden.

Ende om daer toe te moghen commen, ende t'ghene des voorseydt is effectueren, hebben wy eerst belanghende t'voorseyde salpeter, verboden ende gheinterdiceert, verbieden ende interdiceren wel scherpelijcken by desen, allen ende eenen ieghelijcken die eenich salpeter weten, oft ghevonden sullen hebben, t'sy op hunne eyghenen gront ende erve, oft op den gront ende erve van anderen, t'selve te moghen vercoopen oft uyt de selve plaetsen ende erven te lichten oft vueren, dan aen onse officiers vander artillerie, residerende soo wel te Mechelen, als te Brusselle, ofte aen onse ontfanghers oft rentmeesters vande Domeynen in elck landt ende quartier, van onsen wegghen specialijcken ghecommitteert ende gheordineert, om elck in sijn quartier de vergaderinghe ende provisie van't voorseyde salpeter te doen, naervolghende d'inhouden vande commissien die hen daer op gheexpedieert ende verleent sullen worden. Welc officiers ende ontfangers oft rentmeesters wy respectelijck macht end last ghegheven hebben, t'selve salpeter voor onse voorseyde provisie te sucken ende coopen. Verbiedende allen anderen eenich salpeter te vercoopen oft coopen, ghewassen oft voortghecommen in onse voorsyde landen van herwaerts-overe, daerinne begrepen onse graefschapp van Bourgondien, oft daer van coopmanschap oft neiringhe te doene. Op pene te vallen t'elcker reyse by den overtreders, t'zy coopers oft vercoopers, inde boete ende amende van 100 Carolus guldenen, boven die confiscatie ende verbeurte van t'voorseyde salpeter, mitsgaders vanden instrumenten diemen daer toe ghebruyckt sal hebben. De selve amende ende confiscatie te bekeeren ende appliceren, ghelijck hier naer verclaert sal worden. Wel verstaende dat onder dit verbot niet begrepen en sal zij, t'salpeter dat in onse voorseyde landen van herwaerts-overe van buyten ghebracht sal worden. Daer van de vrije coopmanschap ende neiringhe blijven sal, soo de selve te vueren, ende tot nu toe gheweest is midts doende by den coopers ende vercoopers behoorlijcken blijcken, dat 'tvoorseyde salpeter herwaerts-over van buyten slants ghebrocht is.

Voorts meer, om goet ende oprecht buschcruyt te moghen hebben, voorcommen en verhoeden t'bedroch, dieverije ende onbehoorlijcke practijcken, die eenighe in't maecken, bereyden, minghelen ende neiringhe van dien, ghebruycken ende committeren, daer uyt groote inconvenienten toeghecommen ende gheresen zijn, ende noch souden moghen rijzen, overmidts die valsheyt, diversiteyt ende inequaliteyt, van deser waren ende coopmanschap. Soo hebben wy in versheyden plaetsen van herwaerts-overe, sekere meulenen doen oprichten, om t'voorseyde buschcruyt te maecken, ende inde selve eenighe experte, ghetrouwe, ende gheede persoonen ghestelt, om die minghelinghe ende compositie van dien te doen, soo wel voor ons ghebruyck, als van onsen voorseyden ondersaten. Welcke persoonen ghehouden sullen wesen goede ende oprechte coopmanschap te maecken, soo wel van stoffe als vanden wercke, ende oock op sekeren loon te wercken, sonder, anderssints eenighe winninghe oft proffijt van't maecken te hebben oft ghenieten: ende en sullen de selve by consequente, gheen oorsaecke hebben, om daer inne eenich bedroch oft onghetrouwicheyt te doen. Ende dit op den voet daer toe ghestelt oft alnoch te stellen, by advijse vanden meesters ende officieren van onser artillerije, op dat daer inne gheen valscheyt en soude gheschieden, oft ghecommitteert worden. Op welck poeder oft buscruyt, wy soo goeden orden stellen sullen, dat onse voorseyde landen daer van ghenoechaem versien ende ghefurniert sullen wesen, elck tot sijn ghebruyck ende tot goeden, behoorlijcken ende redelijcken prijse.

Verbiedende ende interdicerende insghelijckx, allen en de eenen yeghelijcken wie sy zijn, eenich buscruyt in onse voorseyde landen van herwaerts-overe te coopen, vercoopen, oft daer van coopmanschap, oft neiringhe te doen, tot wat plaetsen 'tselfe ghemaect ofte bereyt soude moghen weten, dan alleenlijck deur handen vanden ghenen, die by ons daer toe ghestelt, gheordineert ende ghecommitteert zijn. Vanden welcke eenyeghelijck sooveel sal moghen coopen, als hy voor sijn ghebruyck behoeven sal, tot redelijcken ende behoorlijcken prijse, sulcken als wy daer toe stellen sullen. Op de verbeurte ende confiscatie van't voorseyde poeder oft buscruyt, ende van't dubbel vander weerde van dien, te verbueren by den vercooper.

Eyndlijcken verbieden wy oock eenich salpeter voortaan in sijn ghegreynt oft grof poeder oft buscruyt te moghen bekeeren, in wat manieren t'selve soude moghen gheschieden, op pene van confiscatie vande selve ware, van't dubbel vande weerde van diere, ende van sucke boete ende amende telcker reyse, als voorseyt is.

Ende daer-en boven op de verbeurte ende confiscatie vanden huysen, meulenen, halem, ende instrumenten, daer inne ende daer mede de voorseyde bekeeringhe ghedaen soude wesen, wel verstaende nochtans, dat de wethouders vande steden van herwaertsover van onse voorseyde commisen salpeter, soo wel van buyten als van binnenslandts sullen mogen doen coopen, ende 't selve in buscruyt bekeeren tot munitie vande voorseyde steden. Ende ooc tot dien eynde een meulen hebben, sonder des eenighen particulieren persoonen te moghen vercoopen oft uitdeylen, op dat teghens dese onse teghenwoordighe ordinantie gheen bedroch en soude gheschien. Alle de voorschreven penen, confiscatien, verbeurten, boeten, ende amenden te bekeeren, d'een derdendeel tonsen profijte, dander derdendeel tot profijte vanden aenbringher, ende t' derdendeel tot proffite vanden officier die dexecutie daer van doen sal.

Ende ten eynde dat van dese onse ordinantie ende ghebot, niemant ignorantie en soude moghen pretenderen, soo ontbiedende ende bevelen wy u wel ernstelijcken, dat ghy terstont ende sonder vertreck, dese teghenwoirdighe doet kundighen vuytroepen ende publiceren, alomme binnen den stede ende vlecken van onsen lande ende hertochdomme van Brabant, ende van Overmase daermen ghewoonlijck is uytroepinghen ende publicatien te doene. Ende tot onderhoudenisse ende observatie van dien, procedeert ende doet procederen teghens den overtreders by executie vanden penen voorschreven, sonder eenighe gratie gunste, dissimulatie oft verdrach. Des te doene met diesser aencleeft, gheven wy u volcommen macht, auctoriteyt, ende fundering bevel, ontbieden ende bevelen eenen yeghelijck dat sy u t' selve doende, ernstelijcken verstaen ende obedieren, want ons alsoo gelieft.

Ghegheven in onser stadt van Bruessele, onder onsen contreseghel hierop ghedruckt in placcate, den 25, dach van martio, 1566, voor paesschen

Byden Coninck, in sijne Rade. D'Overloepe

Ghelijcke brieven van placcate sijn gheexpedieert ende ghesonden gheweest in alle dandere landen van herwaerts-overe.

BRANTS V., Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Règne d'Albert et Isabelle 1597-1621, tome 1^r: contenant les actes du 10 septembre 1597 au 30 avril 1609, Bruxelles, J. Goemaere, 1909, p. 140-143.

Interdiction d'exportation des salpêtres et poudres et régleme[n]t sur leur commerce.

Bruxelles, 13 avril 1601.

By de Eertshertogen.

Onsen lieven ende ghetrouwen die president ende lieden van onsen raede in Vlaenderen, saluyt ende dilectie. Wy syn behoorlicken onderricht dat vele persoonen, soo onse ondersaeten als vremdelinghen, hen verwoerden teghens onse placcaeten ende ordonnantien hier voormaels ghepubliceert op't stuck vande munitien van oorloghe, bedectelick ende andersins met groote menichte uyt onse landen van herwaertsovere te voeren de salpetren, die sy zoeken ende vergaederen binnen de selve landen, midtsgaders het buscruyt, wat neersticheden dat onse officieren ende wachten van onsen tollen doen om t'zelve te beletten, ende voorts dat die ghene die hen gheneeren metten handel, confectie ende negociatie van voorseyde salpetren ende buspoeyeren, daerinne vele monopolien, abuysen ende frauden committeren, alles t'onser grooter schaede ende prejuditie, overmidts datmen zomwylen in eenen noot daervan soo goede provisie niet en can becommen, alst behoort tot onsen dienste, ende dat noch tot seer hooghen ende excessiven pryse, ende zonder verzekert te wesen vande goetheyt, zulcx dat alsmen t'selve meynt te verbezighen (principalicken naer dien de voorseyde provisie eenighen tyt binnen de garnisoenen bewaert is gheweest) men zich daermede dickwils qualicken ghedient vindt, ende noch meer soude wesen, indien daerinne terstondt niet voorsien en waere.

Zoo eyst, dat wy de zaeken voorschreven overghemaerckt, willende remedieren teghens de voorseyde abuysen ende inconvenienten, ende onse voorseyde landen van herwaertsovere wel voorsien houden van munitien van oorloghe, soo nootelick wesende totter bewaernisse ende beschermenisse van dien, hebben, in conformiteyt vande voorseyde voorgaende placcaeten, met ryphen advyse van raede gheordonneert ende ghestatueert, ordonneren ende statueren by vorme van provisie ende preuve, die pointen ende articulen hier naervolghende.

1.

Inden eersten, dat de ordonnantien hier voormaels ghepubliceert op het stuck vande voorseyde buspoeyeren ende salpetren, midtsgaders de interdecten ende verboden van het transporteren ende uytvoeren van dien, zullen in hunne volle cracht ende vigeur blyven. Toelaetende allen ende eenen yghelicken naer uytwysen vande voorseyde ordonnantie, dat sy zullen moghen salpetren trecken ter plaetsen daer hen duncken sal dat sy die zelve zullen connen vynden, behalven dat het gheschiede by wete oft interventie vande officieren ende wethouderen vander voorseyder plaetsen, ende datter tauxatie ende goetduncken van dien, die proprietarissen van hunne schaede ende interest betaelt ende voldaan worden, indien de salpetermakers mette voorseyde proprietarissen niet en connen minnenlick overcommen. Welcken interest in allen ghevalle alleenlick sal moghen ghepretendeert worden om wel ende behoorlyck wederom te doen hermaeken oft repareren die steden oft plaetsen daermen die voorseyde salpetren sal uytghetrocken hebben.

2.

Verbiedende expresselyck alle heeren, justicieren, van wat qualiteyt datse syn, de zelve salpetermaeckers eenich belet te doen int salpeter te zoeken, oft te trecken in heure heerlicheden ende jurisdicten, noch oock daer voor te

heesschen eenighe rechten, by wat title dat het sy, oft zoude moghen wesen, op pene van arbitrairlick ghecorrigiert te worden, ende te verantwoorden van alle costen, schaeden ende interesten.

3.

Wolverstaende dat die ghene die hen zullen willen onderwinnen met salpetren te trecken, t' sy op hunne eyghen erfve oft van een andere, ghehouden zullen wesen, al eer hun int werck te moghen stellen, hen te presenteren aen onsen wel beminden Jacques le Roy, den welcken wy ghedeputeert ende ghestelt hebben om herwaertsovere een generaele provisie ende magasyn van salpeteren te maecken, oft aende ghene die by hen gheordonneert ende ghedenommeert zullen wesen, binnen de steden ende plaetsen van onse landen van Brabant (vuytghenomen de ghene wesende gheinclaveert int landt van Luyck), midtsgaders binnen de steden van Vlaendren, Artoys, Henegouwe, Ryssel, Douay ende Orchies, Doornick ende Doornicksche, Mechelen ende andere alsoch te reduceren, over dese zyde vande Maez, achtervolghende het contract daerop met hem ghemaect, ende hem verclaeren wat ketels ende ghereetschap sy hebben, ende op wat plaetsen ende contreyen sy zullen willen wercken, om van alles goede note ende registre te houden, ende door zulcke middel kennisse ende wetenschappen te hebben van hunne debvooren. Belovende inde presentie van 2 ghetuyghen dat sy hunne salpetren niet en zullen vercoopen, leveren noch transporteren, directelyck oft indirectelick, dan alleenlyck aenden voornomden Jacques le Roy, oft zyne voorseyde ghecommitteerde, op peine van arbitrairlick ghecorrigiert te worden ende te verbeuren de voorseyde salpeters ten laste vande overtreders. Verclaerende dat anders niemant wie hy sy en sal moghen constitueren oft ordonneren eenighe commisen om te lickten, vergaedren oft provisie te maken van salpetren oft buspoeyeren dan alleenlyck den voorseyden Jacques le Roy, op de zelfste peine.

4.

Welcke ghecommitteerde zullen insghelycx ghehouden wesen hen te addresseren ende verthoonen aende magistraeten om van hen te weten wat wercklieden oft andere personen zich aen hen oock moghen ghepresenteert hebben om int fait vande salpeteren te wercken, ten eynde men alle goede zorghe ende toezicht draeghen mach dat die selve salpeteren elders niet vervoert, vercocht oft ghelevert en worden.

5.

Ghelyck oock de zelve salpetermakers, ten verzoecke vanden zelve le Roy, zullen schuldich zyn op heuren eedt hem daeraf te onderrichten ende rekeninghe doen, midtsgaders oock aen zulcke andere, als wy zullen ordonneren, vande quantiteyt vande salpetren die sy ghemaect, ende aen wien sy de selve ghelevert zullen hebben, zonder eenighe exceptie, opde verbeurte van hunne ketels ende privatie van heuren handel.

6.

Zullen oock de voorseyde le Roy ende zyne ghecommitteerde ghehouden wesen aende voornomde wercklieden ghereet te betaelen de oprechte weerde vande salpeteren die sy hen ghepresenteert ende ghelevert zullen hebben, nemende aenschouw op die qualiteyt ende goetheyt van dien, zulcx datter van hunnen t'weghen egheene clachte oft doleancie en gheschiede, in welcken ghevalle wy in ons gheheel zullen blyven, daerop met kennisse van zaecken, zulcken anderen prys te stellen als wy in rechte ende redene bevynnen zullen te behooren.

7.

Ende om allen ende eenen yeghelicken dies te beter herte ende couragie te gheven om de voorseyde salpeteren te zoeken ende raffineren, willen wy dat alle justicierien, officieren ende ondersaeten hen gheven en doen gheven alle hulpe, adresse ende bystandt voor soo vele als aengaet heure logeringhe, water, houdt, asschen, keerssen, schepen, waghens ende peerden als andersins, midts redelycken betaelende ghelyck alle andere inghesetenen vander plaetse, zonder hen te verschatten. Willen oock ende verstaen dat alle meesters van buspoeyer, ghecommitteerde salpetermaekers ende wercklieden die ter maendt zullen leveren 3 quintaelen gheraffineert salpeter, zullen vry ende exempt syn van logeringhe van soldaeten ende volck van oorloghe, oock van wachte ende waeken, ende voorts ghenieten ghelycke vryhede ende exemptie als hebben onse crychslieden, zonder dar hunne personen, ketels, haven oft bagagien zullen moghen ghearresteert, belet oft becommert worden in eenigher manieren, de zelve alle t'samen nemende, te weten den voorseyden Jacques le Roy, zyne ghecommitteerde wercklieden ende salpetermaekers met hunne gereetschap, in onse protectie ende saulvegarde. Wolverstaende dat sy vande voornomde vryheyt niet en zullen moghen ghenieten dan nae dat sy de voornomde quantiteyt ghelevert zullen hebben, ende van dan voorts soo langhe sy als continueren zullen de selve leveringhe van maende te maende te doen, ende waeraf sy zullen moeten doen blycken by certificatie vanden voornomden Jacques le Roy oft van zyne voorseyde ghecommitteerde.

8.

Ende oft ghebeurde dat den voorseyden Jacques le Roy, oft zyne ghecommitteerde, de voornoemde salpeteren niet en wilde aenveerden ende betaelen in zulcken ghevalle, zullen de voorseyden leveraers ende salpetiers, doende behoorlick blycken vande weygheringhe, de zelve salpeters elders moghen vercoopen, behoudelyck dat het sy aen onse ondersaeten ende inghezetenen van onse landen van herwaertsovere.

9.

Verbiedende allen ende eenen yghelicken int generael ende particulier te maeken oft te rechten eenighe poeyer-meulens zonder onse expressen oorlof ende octroy, dan alleenlick onse goede steden, ende indien datter eenighe anderssins ghemaekt oft opherecht waeren, onse meeninghe is datse te niet ghedaen ende afgheworpen worden. Ende in allen ghevalen de ghene die van ons vercreghen zullen hebben zulcken oorloof ende octroy, en zullen niet moghen maeken eenich buscruyt oft poyer dan opden zelfden voet, vande zelve deucht ende goetheyt, als wesen zullen de ghene vanden voornomden le Roy, ende oock dat vande salpeteren die hen van zynen t'weghen gheadministreert ende toegevoeght zullen worden.

10.

Sullen nochtans onse voorseyde goede steden in hun gheheel blyven van te moghen coopen salpeter, om daarvan buspoyer te maeken voor hunne provisie alleenlick, ende daertoe meulens hebben, zonder die te moghen vercoopen dan met cleene portien, om zich daarmede te behelpen inde zelve steden, midtsgaders inde ampten, officien ende casselryen daarvan dependerende, zonder daer in te ghebruyken eenich bedroch, op peine van arbitrairlicken ghecorrigeert te worden.

11.

Welverstaende dat de ghene die de selve salpeteren zullen willen coopen van weggen de voornomde steden, zullen eerst ende alsovooren moeten doen blycken by certificatie vande magistraet ende weth van diere dattet is voor t'ghebruyck vande voornomde steden. Andersins en wordt niemanden toegelaten te coopen oft hem te voorzien van ander buspoyer dan van t'ghene commende vanden voornomden Jacques le Roy, die ghehouden sal wesen hem daarvan ghenoech te leveren, tot behoef vande ghene die de zelve binnen onse voorseyde landen van herwaertsovere van doen zullen hebben. Ende dat boven alle de leveringhe die hy ons moet doen, naervolghende het contract particulier, met hem van onsen t'weggen daerop ghemaect.

12.

Willende ende ordonnerende voorts dat alle de salpeteren, t'sy dat die van buyten aenghebrocht syn oft herwaertsovere ghetrocken ende ghevonden, alomme vry ende vranck passeren van alle tolrechten ende onghelt, welverstaende dat gheen salpeter oft buspoyer en sal moghen vervoert oft ghetransporteert worden door dese landen van d'eene stadt tot d'andere zonder de wete ende consent vanden voornomden le Roy oft zyne ghecommitteerde, die ghehouden zullen wesen daarvan zeker bescheet oft enseignement te gheven aen de ghene diet begheeren zullen zonder hunne coste.

13.

Ende om te beter te moghen remedieren op alle abuysen, de coopmans, schippers, voermans oft andere die conduyseren oft vervoeren zullen de voorseyde salpeteren oft poyeren, en zullen niet moghen passeren door onse voorseyde landen zonder eerst verclaert te hebben aen eenen yghelicken ontfangen oft collecteur vande tolln, passagien ende hooghe weggen daer sy zullen passeren, datse poyeren ende salpeteren gheladen hebben, ende die quantiteyt van diere thoonende versch bescheet, onder de handt ende merck vanden voorseyden le Roy. Ende int wederkeeren zullen moeten van hem certificatie brynggen vande leveryinghe vande zelfste quantiteyt, opde peine alsboven ende verbeurte van heure schepen, kerren, peerden ende coopmanschappen. Ende zullen de zelve schippers, waghelieden ende andere voerende zulcke coopmanschappen ghehouden syn te nemen de heere straeten ende te passeren daer die zelfde ontfanghers vande tolln en de passagien syn ghestelt, op de peine alsboven. Ende inghevalle men die niet en can vynden in presente schult oft overtredynggen, men zalse moghen executeren als sy weder zullen keeren, ende in allen tyden als mense sal ghemoeten in onse voorsijden landen.

14.

Ordonnerende ende commanderende wel expresselick aende voornomde collecteuren vande tolln ende passagien wel toe te zien datter gheen salpeter oft poyer en passere zonder billiet van versche daete onder de handt ende cachet vanden voorseyden le Roy, op de peine van daarvan te moeten verantwoorden in heuren eyghenen ende priveen naeme, ende van aritrairlick ghecastyt te worden, ende voor haere moeyte zullen sy hebben ghelyck aenbrynghers, het derdendeel vande confiscatien dier zullen vallen, ghelyck oock zullen hebben de ghecommitteerde vanden voorseyden le Roy, ende alle andere eerste aenbrynghers.

15.

Ende om dieswille dat wy gheinformeert syn dat eenighe onse justicieren ende officieren dickwils hebben laeten te procedere, teghens de ghene die sy hadden ghevanghen ende ghearresteert om uytghevoert te hebben poeyeren ende salpeteren uyt onse voorseyde landen, niet wetende in wat peine dat zulcke overtreeders ghevallen waren, wy zeggghen ende declareren, in conformiteyt vande voorgaende ordonnantien, dat boven de verbeurte vande voornomde munitien zullen noch moeten t'dobbel vande weerde van diere, ende voorts arbitrairlick gecorrigiert worden, nae dat het fait verheersschen sal, te appliceren d'een derdendeel t'onser profyete, d'ander derdendeel ten proffyte vanden aenbryngher, ende het derde derdendeel ten proffyte vanden officier die de executie sal doen.

16.

Ende opdat van dese onse jeghenwoordighe ordonnantie ende statuyt niemandt ignorantie en pretendere, ontbieden ende bevelen wy u wel expresselick dat ghy terstont ende zonder vertreck die selve doet condighen, uytroepen ende publiceren, alomme binnen de steden ende plaetsen van onsen lande ende graef-schepe van Vlaendren daermen ghewoonlick is uytroepynghen ende publicatien te doene. Ende tot onderhoudenisse ende observatie vande voornomde ordonnantie, procedeert ende doet procederen teghens de overtreeders ende onghehoorsaeme, by executie vande peinen, boeten ende amenden boven verhaelt, zonder eenighe gunste, dissimulatie oft verdraggh, dies te doene met diesser aencleeft, gheven wy u volcommen macht, auctoriteyt ende zonderlynggh bevel. Ontbieden ende bevelen allen ende eenen yeghelicken dat sy u t'zelve doende ernstelicken verstaen ende obedieren. Want ons alsoo ghelieft.

Ghegheven in onser stadt van Brussele, onder onsen contreseghel hierop ghedruckt in placcaete, den 13^{de} van april, 1601.

Onder stondt gheschreven: Byde Eerst-Hertoghen in hunnen raede, ende gheteekent: Verreyken.

Verbod op het vervoer van salpeter en buskruit²⁹

Défense de transport de poudre et salpêtre.

18 décembre 1617.

Albertus ende Isabella enz. Allen den ghenen die dese yeghenwoordighe sien sullen saluyt. Alsoo ons alleen toecompt d'authoriteyt van in onse landen salpetren te doen soecken ende trecken, ende buspoeyeren te doen maecken, ende daer toe te stellen sulcke persoonen als ons goetdunckt: Ende dat onsen wel beminden Jehan Curtius, hebbende hier voortijds commis sie gehadt, soo van Wijlen (hoogh-lofflijker ghedachten) den coninck Philippus den tweeden van dien naeme, onsen seer lieven Heere ende Vader (wiens ziele Godt ghenadich zy) als van ons, tot onsen vollen contentemente altijds ghedient heeft: Ende wesende onse intentie dat hy daer inne continuere met Peeter Curtius sijnen sone, inde plaetsen ende quartiern die wy hen ghedesigneert hebben, soo tot munitie van onse steden, casteelen ende andere stercke plaetsen ende frontieren, als anderssins tot onsen dienst in conformiteyt van onse voorgaende placcaeten op het stuck vande salpeteren ende buspoeyeren ghepubliceert. Daarom soo eest, dat om d'experientie die wy hebben vanden voorsijden Jehan Curtius, wy ons betrouwende sijnder bequamicheydt, nutheyt, ende goede neersticheyt, oock mede vanden voorsijden Peeter Curtius sijnen soon, hebben met rijpe deliberatie, ende advijs van onse raeden van State, secreten ende finantien gheordineert ende ordineren by dese ieghenwoordighe de poincten hier naer volghende.

1.

Inden eersten ghebieden wy, aen alle gouverneurs, raetsluyden, prevosten, capiteynen hooghe justicieren, ende aen alle andere justicieren ende officieren, ende dien van onse vassaelen, ende aen alle andere onse ondersaeten van onsen lande ende hertochdomme van Brabant, wesende ghe-enclaveert in het lant van Luyck, van onsen hertochdomme van Limbourgh ende van Ghelre, vande Graefschappen van Burgundien, van Namen, ende van alle andere quartieren over de Maese, ende op dese sijde vanden Rhijn gheleghen de commisen ende salpeters vande voorsijden Curtius alle nootelijcke assistentie, adresse ende hulpe te doen ende bewijsen: soo in t'ghene raecht ende aengaet het logeren, eetwaren, water, houdt, asschen, keerssen, waghene ende peerden, als andere dyergelijcke nootsakelijckheden, mits redelijcke betalinghe, ende sulcke ende ghelijcke als inde selve plaetsen de ghemeyne inwoonders ghewoon zijn te betaelen, sonder datmen hen yet sal moghen weygheren van t'ghene dat sy souden moghen van doen hebben.

2.

Item dat sy niet toe en laeten dat eenich onghelijck geschiede t'zy aen hunne persoonen, familien, meubelen ofte ghereetschap in eenigher manieren, maer doen hun volcommelijck ghenieten vande vryheden ende privilegien die wijlen sijne Majesteit ende wy hun ghegunt ende verleent hebben.

3.

Te weten aen alle de ghene die aende voorsijden Curtius oft hunne commisen 3 quintaelen gheraffineerde salpetren ter maendt leveren sullen, van vryheydt ende exemptie van logeringe van oorloghsvolck, oock van wacht ende waecke.

²⁹ V. BRANTS, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, règne d'Albert et Isabelle 1597-1621, tome 2^e: contenant les actes du 8 mai 1609 au 14 juillet 1621*, Bruxelles, J. Goemaere, 1912, p. 361-365.

4.

Sonder toe te laten dat hunne personen, ketelen, meubelen ofte bagagien, gearresteert sullen moghen worden in egeender manieren.

5.

Om diese wille dat wy soo wel de voorsijden Curtius als hunne commisen, wercklieden ende salpeteriers met hunne ghereesschap ghenomen hebben, ende nemen in onse protectie ende sauvegarde.

6.

Soo willen wy dat de voorsijden gouverneurs, raeden, justicierien ende officieren, inghevalle van eenige contraventie jehens t'ghene voorsijden is, van officie wegen, nemen oft doen nemen sommiere informatie ende enquestie, ende de delinquanten exemplaerlijcken doen straffen naer hunne verdiensten ende den heysch vander saecke.

7.

Ordineren ende ghebieden daerenboven aen allen onse justicierien ende officieren bequame personen te commiteren in sulcke plaetsen ende passagien als de voorsijden Curtius ende hunne commisen hun bewysen sullen, om sorghfuldighe toesicht ende regard te nemen op de ghene die eenighe munitien van oorloghe souden willen doen vervueren, t'zy laetende s'Heeren straten ende Herbanen ende anderssins.

8.

Tot welcken eynde hebben wy oock gheauthoriseert ende autoriseren by dese jeghenwoordighe de voorsijden Curtius ende hunne commisen ende andere by hun ghenoomt ende alnoch te noemen, om onse voorsijden landen te traverseren ende t'ontdecken, vervolghen ende arresteren alle de ghene die sy bevinden sullen ghecontraveneert te hebben, ende die contravenieren aen onse jeghenwoordighe ordinantie, ende t'arresteren niet alleenlijck hunne personen ende coopmanschappen, maer oock hunne wagenen, kerren, peerden ende ghetuygh, ende tot dien effecte hun te visiteren, met alle behoorlijcke modestie ende seeghbaerheit, sonder dat de ghearresteerde oft andere daer jehens sullen moghen segghen oft eenighe oft weygheringhe doen. Op pene van in onse indignatie te vallen, ende in de boete van 20 guldens.

9.

Welverstaende dat de voorsijden Curtius, hunne commisen ende alle andere, ghehouden sullen wesen te vueren oft doen vueren allen t'ghene dat by hen alsoo ghearresteert sal wesen, voor de justicie vande plaetse daer d'arrest ghedaen sal zijn, ende aldaer sommierlijck te procederen van daeghe te daeghe, jegens de culpable, ghelijck tot onderhoudenisse ende executie van dese jeghenwoordighe, men sal bevinden te behooren.

10.

Verbieden oock aen alle salpatriers van onse voorsijden landen, dat sy hun niet en vervoorderen hunne salpetren oft eenighe buspoeyeren te laeden noch te vervueren elders noch aen andere, noch selfs aende commisen vande voorsijden Curtius, dan langhs den rechten wech, naer den ghenen vande voorsijden commisen, die hun van weghen vande voorsijden Curtius ghedesigneert is oft ghedesigneert sal worden. En sullen oock van ghelijcken, sulcke commisen niet moghen, selfs, noch door andere, hunne eyghene salpetren ende buspoeyeren weghvueren, oft transporteren, noch oock de ghene die by anderen personen vergadert sullen wesen, elders dan langhs den rechten wegh naer de voorsijden Curtius, oft naer de plaetse die by hun oft hunnen substituyt hun sal gheordineert wesen: Alles op pene (inghevalle van contraventie jehens eenighe vande voorsijden poincten) van confiscatie vande voorsijden salpeteren ende buspoeyeren, ende van arbitrale correctie.

11.

Ordineren voorts dat de voorsijden salpatriers oft commisen ghehouden worden by eedt te renseigneren ende reeckeninge aende voorsijden Curtius oft hunne substituyten te doen, vande quantiteyt vande salpeteren die sy ghemaect sullen hebben, ende aen wien dat sy die ghelevert sullen hebben, sonder eenighe exceptie, ende t'allen tijden, ende soo dickwils alst de voorsijden Curtius ghelieven sal. Op pene van confiscatie van hunne ketelen, ende privatie van hunne lasten ende van alle de voorsijden privilegien.

12.

Verbieden oock op de voorsijden penen van confiscatien van den voorsijden salpeteren, buspoeyeren ende van arbitrale correctie, aen alle cooplieden, waeghelieden oft schippers die de voorsijden salpeteren oft buspoeyeren vervueren sullen, dat sy de selve niet en laden noch vervueren naer de plaetsen die hun by de voorsijden Curtius ghedesigneert sullen wesen, sonder te voren aen yemanden vande justicie, oft aenden pastoor van elcke plaetse

(daer sy die laden, ende van waer sy die vervueren sullen) verclaert te hebben sulcken coopmanschap gheladen te hebben, ende de quanteyt van diere, hun toonende, eer sy vertrecken sullen, een billet van versscher date, onder de handt ende cachet vanden voorsijden Curtius, om t'selve te moghen doen: welcken pastoor oft schepenen sullen op t'selve billet moeten annoteren den dagh dat sy die tonnen ghesien ende bevonden sullen hebben met t'selve billet te corresponderen, ende de voorsijden commisen des aensocht sijnde, sullen gehouden wesen sulcke billetten te gheven aen de kerrelieden oft andere die sulcke munitie wech vueren sullen, sonder hunnen cost, de welke in't wederkeeren sullen oock ghehouden wesen certificatie vanden voorsijden Curtius mede te brenghen (insghelijckx sonder hunnen cost) vande overleveringhe vande voorsijden quanteyt: op pene als boven. Ende sullen de selve personen s'heeren straten ende de herbanen moeten houden, ende de voorsijden billetten ende certificaten, in't gaen ende in't wederkeeren respectelijcken, aende collecteurs van onse tollén, passagien ende alomme elders, daer sy passeren sullen, thoonen, sonder nochtans ghehouden te wesen hun eenich recht vande voorsijden salpeteren oft buspoyeren te betaelen, ende niettemin soo sullen de voorsijden collecteurs ghehouden wesen acht te nemen, datter anderssins niet en passere: op pene van daer van te verantwoord in hunnen eyghene naeme, ende arbitraelijck ghestraft te worden. Ende sullen voor hunnen arbeyt als aenbrengers het 4^{de} van de confiscatien hebben, blijvende d'andere 4^{de} voor onsen fisque, het 3^{de} aenden officier, ende het 4^{de} aende voorsijden Curtius, oft hunne commisen, om t'selve te verdeylen ende distribueren onder de ghene die by hen ghedeputeert sullen wesen, om de voorsijden passagien gaede te slaen.

13.

Ende inghevalle datmen de delinquanten op t'feyt niet en kan bevinden, soo salmen evenwel die moghen executeren als sy sullen wederkeeren, ende t'allen tijden alsmen die in onse voorsijden landen versegghenen sal.

14.

Ende om dieswille dat niet jeghenstaende alles des voorsijden is, wy aen ons ghereserveert hebben paspoorten te moghen accorderen (alst ons ghelieven sal) aen eenighe particuliere coopliden, om in onse landen van herwaerts-over, de salpeteren die sy sullen lichten ende trecken uyt vremde landen te moghen doen innecommen, soo in onsen wille ende meyninghe dat de impetranten van sulcke paspoorten op den rugghe van de selve sullen moeten doen op teeckenén, by den eersten commis residerend inde stadt oft plaetse vande frontiere, daer de voorsijden salpetren innecommen sullen, de quanteyt van dyere, de welke inne ghebrocht wesende, sullen de voorsijden coopliden t'allen tyden alst van noode wesen sal, ende sy des aensocht sullen worden, ghehouden wesen, aende voorsijden Curtius in hun district te doen blijcken aen wyen dat sydie vercocht, ende waer inne dat sy die gheemployeert sullen hebben: ten eynde dat de salpetren nyet ghedistribueert en worden elders dan inde landen van onse ghehoorsaemheyte, ende op dat den prys van dyere nyet verhooght en worde, gelijk eertiits t'onser groeter schaede ende ondiens ghebeurt is.

15.

Verclaeren oock dat gheene personen die van ons paspoorten sullen hebben, oft wel van eenighe steden van herwaerts-over, oft andere, en sullen vermoghen, op de penen boven vermeldt, in deze voorsijden landen eenighe buspoyeren in te brenghen die over dese sijde van den Rhijn ghemaect sullen zijn, al waert soo, dat sy ghemaect waeren van salpetren van over den voorsijden Rhijn.

16.

Ende alsoo wy onderricht zyn, datmen in vele plaetsen, naementlijcken in onse graetschappen van Burgundien, selfs inde dorpen, vele buspoyer-molens opghericht heeft, sonder ons expres octroy ende permissie, directelijken teghens onse voorsijden placcaeten ende opene brieven, ende dat door desen middel ghestolen worden, en soudén noch mogen ghestolen worden de beste salpetren vande salpetriers vande voorsijden Curtius ende van hunne commisen die anderssints tot onsen dienste soudén moeten gheemployeert worden, de selve in buspoyeren verkeerende: Willen wy dat alle dierghelijcke molens diemen weet oft hier naermaels weten sal in 'tghene voorsijden is, misbruyckt ende gheexcedeert te hebben, van stonden aen totter aerden toe affghebroken te worden, ende de meesters van dier rigoreuselijcken ghestraft, naer hunne verdiensten ende excessen. Ende dat aen d'andere van onsen t'weghen bevolen worde, dat sy die van stonden aen ontdoen oft wel aen eenich ander ghebruyck appliceren, sonder daer meer buspoyeren te maken, noch eenichsins hun te onderwinden met salpeters te trecken oft raffineren, ten waere met oorloff ende van wegghen de voorsijden Curtius, oft wel van hunne commisen.

17.

Niettemin om dieswille dat de principale steden van onsen voorsijden graf-schappen van Burgundien, te weten Dole ende Gray moghen ghenoechsaem versien worden van munitien van buspoyeren, ende d'inwoonders van d'andere steden ende dorpen oock moghen becommen sulcke munitien als sy sullen vandoen hebben tot hunne nootsaekelicheden ende genuchten, sullen de selve onse stede van Dole ende Gray hunmoghen versien, ter

ordinantie van onsen gouverneur van Burgundien ende van die van ons Parlement aldaer, op voorgaende advys vanden commis ghesubstiteert byde voorsijden Curtius, van eenen of twee moelens, om te versien aende voorsijden nootsaekelijcheden. Aen welcke molens sullen de voorsijden Curtius ghehouden wesen te furneren genoegsaeme quantiteyt van salpetren, naer den heysch vanden tijdt, tot sulcken redelijcken prijs alst mogelijk wesen sal.

18.

Verbieden aen allen ende eenen yeghelijcken, van wat staet, qualiteyt oft conditie die zijn, soo hooghe justicieren ende officieren onse vassalen, ende vremdelingen niet meer salpeter te trecken noch doen trecken, noch buspoyer te formeren, ten sy daer toe ghedeputeert zijn by de voorsijden Curtius oft hunne commisen, de welcke alleen wy daer toe gheauthoriseert hebben ende autoriseren by dese jeghenwoordighe. Daerenboven dat sy niet meer en beletten het soecken ende trecken vande voorsijden salpeter in wat plaetse van onse landen dat het soude moghen wesen, sonder eenighe reserve, ende dat niemanden van onse gouverneurs ende raetsluyden in't particulier, noch oock geene van onse prevosten, capiteynen, hooghe justicieren noch eenighe andere onse justicieren ende officieren, noch iemanden van hunnen't wegghen hem voortaan vervoerdere eenighe commissie ter contrarien te gheven, noch oock van de voorsijden commisen ende salpatriers eenich recht te nemen, onder t' dexel van sulcke commissie, maer dat ghenoech sal wesen, ghelijck in voorleden tijden, dat sy commissie hebben vande voorsijden Curtius oft van hunne substituyten voor notaris ende ghetuyghen ghepasseert. Ende dat op pene van in hunne eyghene namen daer van ondersocht te worden.

19.

Caserende ende te nieten doende by dese jeghenwoordighe alle mandementen ende permissien hier aen contrarierende, die hier voormaels souden moghen ghegheven gheweest hebben, oft diemen alnoch soude moghen gheven. Ghebedende expresselijcken aen onse fiscalen, sonder iemanden aen te sien, de voorsijden Curtius ende hunne commisen t'assisteren ende behulpsaem te wesen, ten eynde dat dese onse intentie punctuelijcken achtervolght ende onderhouden worde, procederende inde voorsijden saecken sommierlijcken, soo voorsijden is, ten eynde dat onsen dienst niet voordere verarchtert en worde.

Ontbieden daeromme ende bevelen onsen seer lieven ende ghetrouwen die cancelier ende luyden van onsen rade van Brabant, gouverneur, president ende luyden van onsen rade van Luxembourg, stadtholder, cancellier ende luyden van onsen rade in Ghelderlandt verordent, gouverneur van Burgundien, president ende luyden van ons Parlement te Dole, gouverneur, president ende luyden van onsen rade van Namen ende allen anderen onsen justicieren ende officieren, dat sy dese onse jeghenwoordighe ordinantie publiceren ende doen publiceren, ende vercondighen in hunne jurisdictien respectivelijcken daer, ende alsoo 't behooren ende van noode wesen sal. Ende voorts de selve onderhouden ende observeren, doen onderhouden ende observeren onverbrekelijcken in alle hare poincten ende articulen, sonder daer iegghens te doen oft laten geschieden by andere in eenigher manieren. Want ons alsoo ghelieft. Des t'oorconden hebben wy onsen segghel hier aen doen hangen.

Ghegheven in onse stadt van Brusseele, den 18^e dach van Decembri, in't jaer ons Heeren 1617.

Gheparapheert: Ma. vt. Op de plijcke is gheschreven: By de Eerts-Hertoghen in hunnen rade, ende gheteekent: Verreyken. Ende is de voorsijden ordinantie ghesegghelt met den grooten segghel van Hunne Hoocheden in rooden wassche, uythangende in dobbel steerte van perckemente.

Ordonnantie betreffende de bescherming van de priveleges van de salpetermakers³⁰

Lettres ordonnant la sauvegarde ponctuelle des privilèges des salpêtriers.

Tervueren, 31 octobre 1618.

Les Archiducqz.

Mon cousin, chiers et feaulx. Pierre Curtius munitionaire general des pouldres et salpetres, nous a fait remonstrer que nostre placcart du mois d'octobre 1617 qu'avons decreté sur le fait desdictes pouldres et salpetres n'est si punctuellement observe comme il convient pour ladvancement du service de Sa Majesté et le nostre sigamment au regard des franchises et priveleges accordez a tous salpêtriers faisans et tirans continuellement des salpetres, se plaindans en outre lesdicts salpêtriers quilz ne sont maintenuz en la permission a eulx accordee par nostredict placcart de pouvoir entrer en tous lieux pour tirer salpetres, chose qui les rend si descouragez et desbaulchez que a peine en peult on trouver qui veuillent travailler, estans desja lesdicts salpetres reduictz a si petit nombre quil est impossible de pouvoir recouvrer le salpêtre en si grande quantité quil convient pour le service de Sadicte Majesté et le nostre par ou il sera besoing le chercher es pays estrangiers a tres hault pris a nostre grand deservice qui par serions constraintz de payer les pouldres a plus hault pris pour ne pouvoir ledict remonstrant les livrer a pris raisonnable tel qu'est porte par son contract demeurant le salpêtre si cher, et n'estant nostredict placcart punctuellement garde et entretenu cause pourquoy nous vous faisons la presente vous ordonnant bien expressement par ceste de proceder et faire proceder par tous les officiers de vostre jurisdiction a la punctuelle observation et entrenement de nostredict placcart maintenant et faisant maintenir lesdicts salpêtriers en leurs priveleges, franchises et autres droicts a eulx accordez par icceluy nostre placcart et leur faisant avoir acces par tout ou vouldront tirer lesdictes salpetres, afin que ny eulx ny ledict Curtius n'ayent occasion de recourir vers nous a nouvelle plainte. Et ny faictes faulte. A tant, etc.

De Tervueren le dernier jour d'octobre 1618.

Aux gouverneur et conseil de Luxembourg.

Aux gouverneur et conseil de Geldres. Idem.

Aux gouverneur et conseil de Namur. Idem.

Aux gouverneur de Bourgogne et parlement a Dole. Idem.

Aux chancellier et gens du conseil de Brabant. Idem.

³⁰ V. BRANTS, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas, règne d'Albert et Isabelle 1597-1621, tôme 2^e: contenant les actes du 8 mai 1609 au 14 juillet 1621*, Bruxelles, J. Goemaere, 1912, p. 495.

Verbod salpeter uit te voeren zonder uitdrukkelijke toelating³¹

Gheen Salpeter uyt de landen te vueren sonder speciaal consent. 18 decembris 1629.

Philippe, par la grace de Dieu, etc. A tous ceux, qui ces presentes verront sallut. Comme pour resister à toute invasion & prevenir les mauvais desseings de l'ennemy, il soit besoing de faire en temps provision de quantité de pouldre, & qu'entre les moyens à ce propres, nous avons trouvé convenir, de nous asseurer dans nos pays obeyssans depardeça, de tous & quelconques salpetres, que nous sommes advertiz avoir esté parcydevant enlevez, & transportez en quantité vers l'ennemy, pour c'est il, que desirans pourveoir à ce desordre priudiciable à la seureté de nostre estat. Avons par advis de nos treschers & feaux les gens de nos conseilz d'estat & privé, & par la deliberation de nostre treschere & tres-aimée bonne tante madame Isabella Clara Eugenia par la grace de Dieu infante d'Espagne, & c. defendu & defendons à tous & à chacun, de quelque condition, ou qualité qu'ils soyent, de ne transporter aucuns salpetres hors de nosdicts pays obeyssans, sans pasport especial, à paine de confiscation de corps, & de biens Ordonnans à tous nos conseilz & officiers depardeça, de faire exactement observer & executer la presente, & tenir la precise main à ce qu'en payant à ceux qu'il appartiendra par nos receveurs des domaines du district ou leurs commis, le prix desdits salpetres, iceux leur soyent promptement delivrez, à paine de pareille confiscation des biens, & de bannissement perpetuel, de tous nos pays depardeça, à la charge des contrevenans, & de correction arbitraire, de ceux qui difficulteront la recherche des salpetres en tous lieux permis par nos placcarts. Et afin qu'ceux salpetres soyent effectivement employez à nostre service. Avons déclaré & declarons nostre intention estre, que les moulins à pouldre erigez & tolerez en aucunes des villes de nosdites pays obeissans, ne pourront estre mis en usage à faire pouldre durant le terme de 4 mois, de la publication de cestre, que ce ne soit de nostre permission, & pour trouver nos provisions necessaires, ordonnans ausdits conseilz & officiers d'ainsi le faire observer sans contrediction. Si donnons en mandement à nos treschers & feaux les chef presidents & gens de nos Privé & Grand Conseilz, chancelier et gens de nostre conseil de Brabant, gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem & autres nos pays d'Outremeuze, gouverneur president & gens de nostre conseil de Gueldres, president & gens de nostre conseil de Flandres, gouverneur president & gens de nostre conseil d'Arthois, grand bailly d'Haynnau & gens de nostre conseil ordinaire à Mons, gouverneur president & gens de nostre conseil de Namur, gouverneur de Lille, Douay & Orchies, bailly de Tournay & du Tournesiz, prevost le comte à Valenciennes, escoutette de Malines & tous autres nos iusticiers, officiers & ceux de nos vassaux qui ce regardera, leurs lieutenants & chacun d'eux endroit soy & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente ordonnance ils publient incontinent & facent publier par tous lieux & limites de leurs jurisdictions respectivement, où l'on est accoustumé faire criz & publications. Et au surplus la gardent, observent & entretiennent, facent garder, observent & entretenir, en tous ses pointz & articles, selon sa forme et reneur, procedans & faisans proceder contre les transgresseurs & desobeysans, par l'execution des paines & amendes y apposees, sans aucune faveur, port ou dissimulation, de ce faire & qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, autorité & mandement especial, mandans & commandans à tous, que à eux le faisant, ils obeysent & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist il. En tresmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donnée en nostre ville de Bruxelles le 25^e de decembre, l'an de grace 1629. Et de nos regne le 9^e. Paraphé Ma. Vt. sur le ply estoit escript, *par le Roy en son conseil*, signé Verreyken, & estoit seellé du grand seel de sa Majesté en cire vermeille, pendant sur double queüe de parchemin.

³¹ Placcaeten van Brabant, I, 348. 1629-12-28

Ordonnantie betreffende het trekken en uitvoeren van salpeter en reglementering op het verkrijgen van salpeter³²

Korte inhoud van de ordonnantie

Filips IV benadrukt in deze ordonnantie die betrekking heeft op de landen van herwaerts over dat de salpeter-productie en –verwerking hem volledig toebehoort. Hij wil de salpetervoorraden vergroten en een einde stellen aan de misbruiken rond de productie van en handel in salpeter. Een aantal ‘commysen’ moeten de salpeterproductie volledig controleren en alle geproduceerde salpeter moet bij hen terecht komen. Het vervoer van salpeter en buskruit moet volgens een vastgelegde manier gebeuren. De commissarissen krijgen bepaalde rechten en privileges. De uitvoer van salpeter wordt verboden en de invoer ervan wordt gestimuleerd. Om een octrooi te krijgen moet men 125 pond buskruit voortaan maken met 100 pond salpeter, 11 ½ pond en 13 ½ pond houtkool.

Transcriptie van de ordonnantie

Ordonnantie ons heeren des coninghs, by de welcke Zyne Majesteyt hem reserveert het trekken vande salpeters, verbiedt het uytvoeren van dien uyt zyne landen, ende gheeft reglement op het soecken vande selve, ende diesser aenkleeft.

Philips by gratie Godts, etc., allen den ghenen die dese jeghenwoordighe sullen sien, saluyt.

Alzoo wy behoorelick onderricht zyn dat, niet teghenstaende onse ordonnantien ende placcaerten ghemaect ende ghepubliceert nopende het verbodt van het uytvoeren vande salpeters ende poeyers uyt onse landen ende provincien van herwaerts-over, ende van het goet order ende reglement dat wy ten opsien van dien successivelick hebben ghetracht inne te brenghen, vele personen, coopluyden ende traffickanten in dese materie, overtredende directelick het verbodt by de voorschreven placcaerten ghedraghen, hun daeghelickx hebben vervoerdert te trecken ende doen voeren uyt onse voorseyde landen, alsulcke salpeters ende poeyers waer door den prys vande selve merckelick komt te vermeerderen ende sal ontwijffelick noch vele meer komen te verdienen ten zy wy daerinne metten eersten by behoorelicke remedie doen versien, ende zynde ten anderen oock onderricht dat de ghene die hun moeyen met het traffijck, maecken ende negotiatie vande voorseyde salpeters ende poeyers, daer inne doen vele monopolien, abuysen, bedroghen ende malversatien, tot grooten achterdeel van onsen dienst, waer door wy voor den toekomenden tydt moeten vreesen een ghebreck ende verminderinghe vande voorseyde materien, soo noodtsaekelick in dese jeghenwoordighe ghesteltenisse van oorloghe, ende waer van niet te min het soecken, trecken ende vertieren ons alleenelick toebehoort in allen onse coninckrycken, landen ende provincien by recht van regalie, tot uytsluytinghe van alle andere, van wat qualiteyt die zyn oft souden moghen wesen, namentlick de voorsz. salpeters, alzoo inde abdyen, godtshuysen, cloosters ende alle andere gheestelicke ende pastorale huysen als in alle casteelen, steden, sterckten ende alle andere plaetsen indifferentelick gheleghen in onse voorseyde landen ende provincien, in ghevolghe van hetgene hier voortydts noch is verklaert gheweest, by verscheyden voorgaende placcaerten ende opene brieven op het trecken ende soecken vande voorseyde salpeters, zoo van ons als van onse voorsaten heeren van desen lande ende van Bourgoignen, naementlick by de ghene in date vanden 25 ende 28 van april 1591, 10 meye ende 20 van september 1599, 13 van april 1601, 8 van april 1604, 16 van januaris 1618 ende andere t’zedert daerop ghevolght.

Daeromme soo is’t, dat wy’t ghene voorseyt is overghemerckt, willende order stellen in het bedrogh ende inconvenienten voorseyt, ende onse voorseyde landen van herwaerts-over zoo seer als moghelick is vande

³² AR-AGR OP0014/012. 1640-12-10

voorsejde materien voorsien, hebben goet ghevonden de selve te nemen ende reserveren tot ons profijt, om de selve te doen administreren ende ménageren onder het beleydt vande persoonen die wy daertoe sullen doen stellen, ende hebben, by rijp advys van raede gheordonneert ende ghestatueert, ordonneren ende statuieren by provisie ende tot naerder order by forme van proeve, de poincten ende artijckelen hiernaer volghende.

I.

Inden eersten, soo hebben wy wederroepen ende wederroepen by dese, alle concessien ende toelaetinghen ghegheven aen de commisaris sen vande poeyers dien ondernomen ende last ghehadt hebben van salpeters te trecken ende poeyers te maecken in de provincien van herwaerts-over, hun verbiedende ende aen alle salpatriers gheemployeert, ofte die van hunnen t'weghen gheemployeert gheweest hebben, te trecken, coopen ofte ontfanghen directelick, eenighe salpeters ghetrocken inde voorsejde provincien van herwaerts-over, op pene van exemplaire correctie ende straffe, verstaende dat allen ende yghelicken de salpeters die in dese voorsejde landen sullen ghetrocken, ghevonden ende gheraffineert worden, sullen ghelevert worden aende ghene die wy daertoe ghestelt hebben oft als noch sullen stellen in elcke provincie oft principaele plaetse, om die t'ontfanghen, blyvend niet te min onse ordonnantien hier voortyds ghepubliceert op het feyt vande voorsejde salpeters ende poeyers, ghelijck oock de interdictien ende verboden nopende het uytvoeren vande selve, in hunne volle cracht ende vigeur.

II.

Ende dien volghende laeten wy van nieuws toe in ghevolghe van dese onse jeghenwoordighe ordonnantie, aen een yghelick, salpeters te trecken, in de plaetsen daer zy de selve sullen meynen te vinden, 't zy op hunne eyghen erfven oft andere, in alle plaetsen daer zy dat goet sullen meynen te vinden, midts daer van alvorens de wete doende ende hun verklaerende wat ghetal van kerels zy sullen willen te wercke stellen ende in wat plaetsen zy meynen te wercken, om notitie ghehouden te worden van hunne persoonen ende vande voorsejde plaetsen ende gereetschappen, met obligatie op eedt ende belofte, in presentie van 2 ghetuyghen, van hunne salpeters niet te vercoopen, leveren noch over te gheven aen andere als aen de voorsejde commysen, directelick oft indirectelick, op pene van confiscatie ende van alsulcke end ere arbitraele als men goet vinden sal, van allen het welcke de voorsejde salpatriers oock sullen moeten hebben acte by gheschifte van onsen voorsejden commys, ende midts de welcke zy sullen vryelick ende sonder oppositie moghen wercken in alle de voorsejde plaetsen, midts dat het zy met voorgaende wetenschap vande officieren ende van die vande wet vande plaetse, aende welcke zy de voorsejde acte van onse commysen sullen hebben te toonen, ende tot wiens tauxatie ende arbiterschap de proprietarissen sullen moeten betaelt ende voldaan worden, vanden interest ende schaede die zy sullen meynen te lyden in ghevalle dat de voorsejde salpatriers met hun niet en kunnen vriendelick accorderen, welcken interest sal moghen alleenelick gheheyscht worden voor de behoorelicke reparatie vande plaetsen daer men de voorsejde salpeters sal ghetrocken hebben.

III.

Verbiedende wel expresselick aen alle heeren hebbende hooghe justitie, ende andere van wat qualiteyt ende conditie zy souden moghen zyn, soo gheestelicke als werelicke, magis traten, steden ende andere ghemeynten, de selve salpatriers te beletten van salpeters te trecken ofte te soecken in hunne heerelicheden ende jurisdictien, oft oock hun af te vraeghen oft te heysschen eenighe rechten, op wat tytel dat het zy oft soude moghen wesen, op pene van arbitraele straffe ende te verantwoorden van allen de costen, schaeden ende interesten.

IV.

Aen de welcke salpatriers sal ghegheven worden den prys ende sallaris, sulckx als met de voorsejde commysen vande principaele plaetse sal gheaccordeert gheweest zyn ten tyde van hunnen ontfanck ende aenkomste, ende waer van den voorsejden commys sal insghelijckx note houden in zyn register, waer van hy van 2 te 2 maenden ende soo dickwils hy des versoecht sal syn, extract oversenden sal aende ghene die wy sullen ghecommitteert hebben totte directie ende surintendentie van dese menagerie ende administratie vande salpeters ende poeyers, wel verstaende dat, waert dat daer eenighe redene oft oorsaecke quame om den selven prijs te vermeerderen oft verminderen, den voorsz. commysen te kunnen overkomen, sal hunne voorgaende receptie tot het exercitie van slapatrier komen te cessereren.

V.

Ende om de voorsejde salpatriers ende elck van hun des te meer moet te gheven om soo vele meer debvoir te doen tot het soecken ende raffineren vande voorsejde salpeters, zoo willen ende bevelen wy dat alle onse rechteren, officieren ende ondersaeten hun ten opsiene van dien gheven ende doen gheven, alle hulp ende assistentie die zy op hun versoecken sullen, zoo in 't ghene raectt hun logiest, eetwaeren, water, haudt, asschen, keerssen, schepen, waghens, karren, karren ende peerden als anderssins, midts betaelende den redelicken prys ene sallaris ghelijck alle andere inwoonders vande plaetse, sonder toe te laeten dat zy in eeniger manieren

gheexactionneert sullen worden, selfs willen ende verstaen wy dat alle salpeters die aende voorseyde commysen zullen levere 4 quintaelen gheraffineerden salpeter ter maendt, zullen vry ende exempt zyn van het logeren van volck van oorloghe, van wachten ende waeke ende van alle andre personele borgherlicke lasten, sonder daerinne te begrypen de middelen vande beden ende subsidien, ende sullen hebben alle ende ghelijcke vryheden als ghenieten onse cryghslieden ten regarde van hunne persoonen, ketels ende bagagie, sonder dat de selve sullen moghen beslaghen oft gearresteert worden in eenigher manieren, tot welcken eynde wy de selve met hunne ghereedtschappen ghenomen hebben in onse particuliere sauvegarde ende protectie, wel verstaende nochtans dat zy vande voorseyde exemptien ende vryheden niet en sullen ghenieten dan naer dat zy zullen ghelvert hebben d'eerste quantiteyt vande voorseyde 4 quintaelen, ende van dan voorts-aen ende soo langhe als zy de voorseyde leverynghe van maende te maende zullen continueren, ende waer van zy zullen moeten doen blijcken by certificatie vande voorseyde commysen. Ordonnerende dien volghens aen alle magistraeten, provosten, meyers ende andere officieren hun daernaer te reguleren, ende de voorseyde salpeters ende werckluyden te laeten volkomentlick ghenieten vande exemptien ende vryheden hier vooren vermeldt, ende de welke wy ordonneren de voorseyde commysen aende voorseyde salpeters niet te laeten volghen, ten zy dat de selve leverynghe behoorelick ende reelick ghedaen zy, op pene van arbitraerlick ghestraft te zyn;

VI.

Ende alsoo wy onderricht zyn dat men in verscheyden vremde landen heeft ghevonden, de inventie ende maniere van pissinen, door middel van de welke ende vande urine vande peerden die men daer inne bewaert, men kan van dese materie salpeter maecken ende composeren, ghelijck men practizeert tot Luyck ende in andere steden vanden selven lande. Begheerende dat dierghelijcke menagerie ende profijt oock ingebrocht worde in dese landen van onse onderdanigheyt, hebben goet ghevonden te verklaeren, dat is't saecken dat eenighe herberghiers, coopluyden van peerden ofte andere dierghelijcke persoonen die daertoe de commoditeyt hebben, hun presenteren om t'onder-nemen van sulcke maniere van pissinen inne te brenghen ende leveren ghenoeghsaeme quantiteyt van urine om daer van 6 quintaelen poeyer ter maendt te maecken, oft alsulcke andere als men kunnen arbitrerem sal, wy zullen verstaen om hun te verleenen alsulcke vryheden ende immunityten als aende andere salpeters hierboven vermeldt.

VII.

Wy willen oock dat alle gouverneurs, capiteynen, ende commandanten gheven alle hulpe ende bystandt aende voorseyde salpeters, sonder toe te laeten dat hunne officieren ofte soldaeten hun quellen, beletten oft doen eenigh hinder oft moeynisse, op pene van arbitraerlick ghestraft te worden.

VIII.

Ende om de voorseyde salpeters moet te gheven om met meerder neerstigheyt te wercken, zoo zullen wy hun doen leveren het hautt dat zy van noode zullen hebben tot het sieden vande voorseyde salpeters, inde plaetsen daer wy bosschen hebben, op den taux van eenen redelicken prys te maecken by de officieren vanden woudt-rechte aldaer, ende dat op voorgaende certificatie van de voorsz. commysen, de welke de voorseyde salpeters ende werckluyden wercken, om volghens dien hun het voorseyt hautt te gheven.

IX.

Welcke commysen zullen insghelijcx verbonden end ghehouden zyn hun te informeren vande magistraeten vande plaetsen, wat salpeters ende werckluyden daer wercken, om daer van notitie te houden, ende sonderlinge sorghe te draegen dat de salpeters niet ghediverteert oft elders ghelevert worden, ende dat andere hun niet en moeyen met daerinne te wercken dan de ghene die des commissie ende macht hebben inder manieren als boven.

X.

Ende by zoo verre dat men quaem te gheven eenigh beletsel, meoyenisse ofte incommoditeyt aende voorseyde salpeters en werckluyden, zoo ordonneren wy aen alle raeden ende coninghlicke rechters vande provincie daer de voorseyde salpeters zullen woonachtigh zyn, ende het voorseyde beletsel ontfanghen zullen hebben, daer over corte ende sommiere justitie te doen, ende aende fiscaelen dat zy sommierlick ende sonder uytstel procederen teghens de delinquanten als teghen overtreders van onse brieven van sauvegarde.

XI.

Verbieden aen een yghelick, van wat staet, qualiteyt oft conditie hy zy, zoo heeren hebbende hooghe justitie, onse officieren, vassaelen ende vremdelingen, soo gheestelicke als andere, egheene salpeters meer te trecken ofte te doen trecken ten zy by commissie ende autorizatie vanden voorseyden commysen vande provincie oft principael plaetse van het quartier, noch oock poeyer te formeren ten zy dat zy daertoe by ons gheautorizeert zyn, op advys vande ghene die wy belast hebben de directie vande teghenwoordighe menagerie, verbiedende oversulcx aen allen gouverneurs, provosten ende anderen officieren ende rechters, nu voortaan eenighe dierghelijcke commissie te gheven om salpeters te trecken oft poeyers te formeren, op pene van nulliteyt ende

van amende ende arbitraele correctie, casserende ende te niet doende by dese jegenwoordighe alle mandementen ende permissien die dien aengaende zouden alreede moghen verkregghen oft gheimpetreert zyn.

XII.

Ende alzo wy onderricht zyn dat men in verscheyden plaetsen poeyer-meulens heeft opherecht, alzo in onse goede steden als inde dorpen, sonder ons voorgaende octroy ende permissie, directelick teghens onse placcaerten ende opene brieven waer door de salpeters die ghetrocken ende gheraffineert worden ende tot onsen dienst moesten gheemployeert worden, worden ghediverteert, ende selfs de poeyers die daer van ghemaect zyn, vercocht ende ghevoert uyt dese landen, d'welck altyts keert tot onsen grooten ondiens ende heeft veroorzaect ende soude hier naermaek veroorsaecten eenen opslagh vande voorseyde poeyers ten zy daerinne worden versien.

Daeromme zoo is't, dat wy willen ende ordonneren dat dierghelijcke meulens, alzo opherecht inde dorpen sonder ons content ende teghens de verboden begrepen in onse voorgaende placcaten ende edicten, zullen promptelick afgebroken ende te neder gheworpen worden, oft wel ghevoeght ende ghestelt tot ander ghebruyck in sulcker maniere dat zy niet meer en konnen dienen tot het maecken van poeyer, ende de proprietarissen ghestraft ende ghecorrigeert, ende aengaende de ghene alreeds opherecht in onse goede steden by octroy, ordonneren wy aende proprietarissen ende magistraeten binnen 6 weken naer de publicatie van dese, over te brengen de voorschreven octroyen aen die van onsen Secreten Raede ende van de Financien oft aende ghene by ons ghestelt oft te stellen, totte surintendie ende bedieninghe van dese menagerie, om daerop ghenomen te worden de consideratie die behooren sal, op pene dat den voorschreven termyn overstrecken zynde, sonder dat aen het voorschreven overbrengen voldaan sal wesen, zy hun vande voorschreven meulens niet en zullen moghen dienen tot ander order, ende ten opsiene vande ghene die in onse goede steden opherecht zyn, sonder octroy ende ten achterdeel vande verboden van onse voorgaende edicten, wy willen dat het ghebruyck van dien van nu af worde opgehouden tot dat wy zullen onderricht zyn op wat voet men daer werckt ende wat salpeters men daer ghebruyckt, op pene arbitraire, om alles gheexamineert daerop naerder geordonneert te worden ghelijck wy zullen bevinden te behooren.

XIII.

Verbieden oock, om te beletten ende voorkomen alle bedrogh ende abuysen, op pene van confiscatie ende andere arbitraele straffe, aen alle coopluyden, voerluyden, schippers ende andere negocianten ende andere facteurs die zullen leyden ende uytvoeren eenighe salpeters gelaeden inde landen van onse ghehoorsaemheyte, de selve elders te voeren als aen onse voorschreven commysen, de welcke hun daer van prompte betaelinghe doen zullen, tot welcken eynde zy gheobligiert zullen zyn te verklaeren aen die van de justitie vande plaetse daer zy de selve laeden zullen, de quantiteyt van diere, om met hun billet voorts te vaeren naer de plaetse daer zy die zullen willen voeren, het voorgeschreven billet inhoudende den naeme vanden salpeterier die selve ghelevert ende ghelaeden zal hebben, ende den dagh van hun vertreck, het ghetal vande tonnen, hun ordonnerende wel expresselick te houden ende altyds te nemen de herbanen ende de selve certificatoire billetten te toonen, zoo in het gaen als in't keeren, geannoteert by de voorschreven commysen, aende officieren vande licenten, collecteurs vande thollen ende recht, gheseyt *hault conduicts*, aldaer zy zullen passeren, sonder niet te min ghehouden te zyn hun eenigh recht te betaelen, aen de welcke officieren, collecteurs ende andere wy ordonneren niet te min goede toesicht te nemen dat onder 't deksel vande voorschrevene salpeters ende poeyers egheene andere coopmanschappen en passeren, op pene van daer van te verantwoorden in hunnen eyghen naem.

XIV.

Ende om des te ghemackelicker te voorkomen ende t'ontdecken het bedrogh ende abuysen, autorizeren wy, zoo de voorschreven officieren van justitie, collecteurs als andere particuliere persoonen, te doen vast houden ende saisieren de salpeters die men sal bevinden vervoert te woden sonder te onderhouden de maniere als boven, oft die men voeren zal door bedeckte wegghen, met vehemente presumptie dat men die elders wilt vervoeren als naer onse voorschreven commysen, welck saisissement oft arrest den officier oft anderen exploicteur zal hebben terstonnds over te gheven ende doen weten aenden aenden provincialen raede oft anderen coninglickten rechter van het quartier, oft aende licent-camer is't saecken dat daer eenighe is, ten keuse vanden voorseyden exploicteur, den welcken wy bevelen terstonts ende sommierelick kennise te nemen van het feyt ende ten wysdomme van dien te procederen, ende in ghevalle men by vonnisse bevonden dat daer confiscatie valt, zoo willen wy dat de materien zullen tot redelicken pryse overghelaeten worden aen onsen voorseyden commys, welcken prys zal in plaetse vande specien verdeylt worden in 4 deelen, het 1^e aen onsen fiscael, het 2^e aenden officier die het exploit ghedaen zal hebben, het 3^{de} aende commysen van het quartier daer de voorseyde confiscatien zullen vervallen, zoo tot hun profijt als vande ghene die zullen stellen tot het bewaeren vande passagien, ende het 4^{de} aende aenbrengghers.

XV.

Verstaende dat in ghevalle men de defaillanten niet en zoude kunnen bevinden op het feyt ende misdaet, dat men diet' allen tyde daer van zal moghen aenspreken als zy zullen passeren ende wederkeeren, midts dat het blijcke van het bedrogh.

XVI.

Ordonneren ende bevelen voorts aen alle rechters ende officieren, tot het ondersoecken ende ontdecken van het voorseyde bedrogh ende abuysen, te stellen bequaeme personen, om dien aengaende de debvoiren te doen in sulcke plaetsen ende passagien daer men voor het voorseyde bedrogh zal moghen vreesen.

XVII.

Ende alsoo onse meyninghe ende wille is eene menighe vande voorseyde salpeters ende poeyers inde landen van herwaerts-over te besorghen, zoo hebben wy gheconsenteert ende toeghelaeten, consenteren ende laeten toe by dese aen alle cooplyuden ende negocianten, ondersaeten ende vremde, dat zy zullen moghen doen komen inde voorseyde landen ende provincien, alzoo vele salpeters ende poeyers als zy goet vinden zullen, sonder daer van eenigh recht van licenten oft thollen te betaelen, behoudelick dat zy daer van de wete tot haere inkomste zullen moeten doen aen die vande justitie van het eerste dorp van onse ghehoorsaemheydt, oft aen die van onse licent-camers als de voorseyde materien zullen komen lanckx de zee oft lanckx de rivieren, ende terstonts daernaer oock hunne komste laeten weten aen onsen voorseyden commys vande principaele plaetse van het quartier, op dat hy ofte andere des last hebbende die moghen visiteren ende coopen tot al sulcken pryse als men zal kunnen overkomen, indien't ons goet dunckt, daer neen, dat hun (de coopmanschap door de voorseyde visitatie goet ende oprecht bevonden wesende) verlot ende paspoort ghegeven worde om die voorts te passeren, te distribueren ende te vercoopen binnen de landen van onse ghehoorsaemheydt daer't hun goet duncken sal.

XVIII.

Verbieden aen alle salpeters ende poeyer-meesters van herwaerts-over egheene salpeters met andere materien te bederven ofte menghelen om de selve swaerder te maecken, noch oock de poeyers te maecken dan op eenen justen voet, die wy zullen doen verklaeren, ghevende de octroyen daertoe noodigh, sonder die te maecken met rauwen ende ongeraffineerden salpeter, op pene van confiscatie vande salpeters ende poeyers ende het 4 dobbel vande weerde.

XIX.

Ende alsoo by onse voorgaende ordonnantien ende namentlick by die vanden 28 decembris 1635 wy verboden hebben het voeren vande salpeters uyt onse landen, sonder speciaal paspoort, op pene van confiscatie van lijf en goet, zoo verklaeren wy onse intentie te zyn dat het voorschreven verbodt ende pene stadt zal grypen, zoo ten opsien vande salpeters ende poeyers die van vremde landen zullen ghekomen zyn als vande ghene die herwaerts-over zullen ghemaeckt ende ghecomposeert zyn.

Ontbieden voorts ende bevelen onsen seer lieven ende ghetrauwen die hoofd-presidenten ende luyden van onse Secreten ende Grooten Raeden, cancellier ende luyden van onse Raede van Brabant, gouverneur, president ende luyden van onsen Raede van Luxembourg, stadtholder, cantzler ende luyden van onsen Raede van Gelderland, president ende luyden van onsen Raede van Vlaendren, gouverneur, president ende luyden van onsen Provinciaelen Rade van Artois, gouverneur van Bourgoignen, president en(de) luyden houdende ons Parlement tot Dole, groot bailliu van Henegouw, ende luyden van onsen ordinaris Raede tot Berghen, gouverneur, president ende luyden van onsen Raede tot Naemen, gouverneur van Rijssel, Douay ende Orchies, onsen provoost le comte tot Valencyn, bailliu van Doornick ende Doornicksche, schouteth van Mechelen, ende aen alle anderen onse rechters, officieren ende ondersaeten, ende elck van hun in't besondere dien dit aengaen zal, dat zy dese onse jeghenwoordighe ordonnantie ende placcaet uytroepen ende doen uytroepen, alomme ter plaetsen van hunne jurisdictien respectivelick daer men ghewoone is uytroepinghen ende publicatien te doen. Ende voorts de selve onderhouden ende doen onderhouden in alle haere pointen ende artijckelen, naer haere forme ende inhouden, procederende ende doende procederen teghen de overtreders ende onghehoorsaeme, by executie vande penen ende amendes daerby ghevoeght, sonder gunste, dissimulatie oft verdragh, des te doen met diesser aenkleeft, gheven wy hun volcomen macht, autoriteyt ende sunderling bevel. Ontbiedende ende bevelende aen eenen yghelicken dat zy hun't selve doende ernstelick verstaen ende ghehoorsaem zyn. Want ons alzoo ghelieft. Des t'oorconden zoo hebben wy onsen zeghel hier aen doen hanghen, ghegheven in onse stadt van Brussel, den 17^e van octobre, in't jaer ons heeren 1640, ende van onse rycken het 20^{ste}. Was gheparapheert Ro. Vt. Op de pleycke stontd gheschreven *By den Conincke in zynen Raede*, onderteekent *Verreyken*. Ende was ghezeghelt met den grooten zeghel van Zyne Mayesteyt in rooden wassche, uythanghende in dobbelen steerte van parkement.

Hier naer volghet de verklaeringhe vanden voet volghens den welcken de poeyers zullen voortaan moeten ghemaeckt ende ghecomposeert worden.

Philips, by der gratie Godts etc., allen den ghenen die dese jeghenwoordighe sullen sien, saluyt.

Alzoo by het 18^e artyckel van het leste placcaet nopende het soecken ende administratie vande salpetren ende poeyeren, wy hebben verklaert dat wy zouden doen nemen eenen sekeren voet, den welcken de ghene die wy zouden gheven octroyen om te composeren buspoeyer, zouden hebben te volghen, ende begeerende dat den voorseyden voet zy kennelick aen een yeghelick, selfs om te weten ende te oordeelen welcke poeyeren zullen moeten ghehouden worden voor goede, oprechte ende leverbaere daer van ghemelt wordt by het voorseyde placcaet. Soo is't, dat wy daerop ghehadt hebbende het advys vanden Grave van Fonteyne van onsen oppersten cryghs-raedt, gouverneur van onse wapenen inde landen van herwaerts-over ende meester van ons gheschut, hebben verklaert dat in 125 ponden vande 3 ingredienten tot de confectie van het poeyer nootsaekelick, te weten salpeter, solfer ende kolen, zullen moeten zyn 100 ponden salpeter wel gherafineert, 11 ponden en half goet solfer ende 13 ponden en half kolen, die 't samen maecken 125 ponden, de welcke wel ghestampt, ghedunt ende ghedrooght zullen uytbrenghen 118 ponden goet poeyer, sonder die te moghen belasten met meer ofte andere ingredienten. Ordonnerende aen alle de ghene die van ons zullen hebben oorlof oft octroyen om te maecken poeyeren hun volghens dien te reguleren, op pene van confiscatie der selve poeyeren oft materien ende viermael zoo vele als de weerde, oft andere arbitraire naer ghelegentheyt vande saecke.

Ontbieden daeromme ende bevelen onsen seer lieven ende ghetrauwen die hoofd-presidenten ende luyden van onse Secreten ende Groote Raeden, cancellier ende luyden van onsen Raede van Brabant, gouverneur, president ende luyden van onsen Raede van Luxembourgh, stadtholder, cantzler ende luyden van onsen Raede van Gelderlandt, president ende luyden van onsen Raede van Vlaendren, gouverneur, president ende luyden van onsen provincialen Raede van Artois, gouverneur van Bourgoignen, president ende luyden houdende ons Parlement tot Dole, groot bailliu van Henegouwen ende luyden van onsen ordinaris Raede tot Berghen, gouverneur, president ende luyden van onsen Raede tot Namen, gouverneur van Rijssel, Douay ende Orchies, onsen provoost le comte tot Valencyn, bailliu van Doornick, ende Doornicksche, schouteth van Mechelen, ende aen allen andere onse rechteren, officieren ende ondersaeten, ende elck van hun in't besondere dien dit aengaen zal, dat zy dese onse jeghenwoordighe ordonnantie ende placcaet uytroepen ende doen uytroepen, alomme ter plaetsen van hunne jurisdictien respectivelick daer men ghewoone is uytroepinghen ende publicatien te doene. Ende voorts de selve onderhouden ende doen onderhouden in alle haere poincten ende artyckelen, naer haere forme ende inhouden, procederende ende doende procederen teghen de overtreders ende onghehoorsaeme, by executie vande penen ende amenden daerby ghevoeght, sonder gunste, dissimulatie oft verdragh, des te doene met diesser aenkleeft, gheven wy hun volkomen macht, autoriteyt ende sunderling bevel. Ontbiedende ende bevelende aen eenen yeghelicken dat zy hun 't selve doende ernstelick verstaen ende ghehoorsaem zyn. Want ons alzoo ghelieft.

Des t'oorconden zoo hebben wy onsen zeghel hier aen doen hanghen, ghegeven in onse Stadt van Brussel, den 10^e van december, in 't jaer ons Heeren 1640, ende van onse rycken het 20^{ste}. Was gheparapheert Ro. VT. Op de plycke stondt geschreven *By den Coninck in zynen Raede*, onderteekent *Verreyken*. Ende was ghezeghelt met den grooten zeghel van Zyne Majesteyt in rooden wasse, uythangende in dobbelen steerte van parckement.

Herpubliceert in't consistorie vanden Raede van Vlaendren, volghende't last ghedreghen by de brieven van zyn serenissime Hoogheydt vanden 24 april 1652, den 5^e octobre, 1652.

Ordonnantie m.b.t. de salpeter- en buskruithandel en de zoektocht naar buskruit en salpeter³³

Korte inhoud van de ordonnantie

Filips IV benadrukt in deze ordonnantie die betrekking heeft op de provincies de pardeçà dat de productie en handel van salpeter en buskruit hem volledig toebehoort. Hij wil de salpetervoorraden vergroten en een einde stellen aan de misbruiken rond de productie van en handel in salpeter. Een commissaris-generaal moet met behulp van daartoe aangestelden de salpeterproductie volledig controleren en alle geproduceerde salpeter moet bij hen terecht komen. De salpeterjagers krijgen bepaalde rechten en privileges. Het vervoer van salpeter en buskruit moet volgens een vastgelegde manier gebeuren.

Transcriptie van de ordonnantie

Ordonnance du roy nostre sire par laquelle Sa Majesté resert à soy la traitte des salpetres en defend le transport hors de ces pays, et donne reglement sur leur recherche, et ce qu'en depend.

Philippe, par la grace de dieu etc, a tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Comme nous sommes informez que la manufacture des salpetres et poudres tant importante pour la conservation et defence de nos estats, vat s'anneantissant en nos provinces de pardeçà par la liberté qu'un chascun s'est avancé de prendre, à se pourveoir et traficquer des poudres estrangeres, en sorte que la pluspart des salpatriers et ouvriers se trouvent contraints de quitter les ouvrages parce que les salpetres qu'ils fabricquent leur demeurent inutiles à faute de consommation, et debite des poudres qui en devoient estre composées, et qu'il s'est reconnu à nostre tres-grand prejudice que, comme la pluspart desdites poudres estrangeres se composent de salpetres cruz et non deuèment rafinez de leur sels et graisse, elles se gastent et corrompent en peu de temps, encor qu'à leur espreuve elles semblent estres bonnes et bien composées, ce qu'ayans confideré, et que si nos places venoient à estre pourveues de semblables poudres vitieuses, nous en reçeuvrions grand prejudice et dommage, outre que non seulement par l'achapt de telles mauvaises marchandises il s'emporte des tres-notables sommes de deniers hors de nos provinces, mais aussi que ces poudres se vendent à nos subjects à un prix excessif, à quoi voulans remedier par un restablissement de la manufacture des salpetres, et conservation et augmentation d'iceux, et pourveoir nosdites provinces de poudres bonnes, leales et de garde, et icelles faire debiter à nos vassaux, à bon et juste prix, nous avons trouvé convenir de rependre et reserver à nostre proufit la recherche, traitte et recolte des salpetres, et la vente et debite des poudres, comme chose qui nous compete en tous nos royaumes, pays, et provinces par droict de regale, à l'exclusion de tous autres de quelle condition et qualité qu'ils soient ou puissent estre, tant és abbayes, monasteres, cloistres, maison pastorales et autres de gens d'eglise, qu'en tous chasteaux, citez, villes, forteresses et tous autres places indifferement scituées en nosdits pays, et provinces, ainsi que cy-devant at esté encores ordonné par divers placcarts precedens et autres lettres patentes, tant de nous que de nos predecesseurs, seigneurs souverains de ces Pays-bas et de Bourgoigne, et en suite de faire administrer et mesnager à nostre propre proufit et celuy de nos bons subjects, ladite traitte et recolte des salpetres, vente et debite des poudres par personnes de confiance experimentées et capables, auquel effect nous avons par advis de nos Conseils d'Estat, Privé, et Finances, et à la deliberation de nostre tres-cher et feal cousin Don Francisco de Moura et Cortereal, Marquis de Castelrodrigo, de nostre Conseil d'Estat, lieutenant, gouverneur, et capitaine general de nos Pays-bas et de Bourgoigne, etc, ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivans.

³³ AR-AGR Op0016/32. 1665-07-24.

I.

Premierement nous avons revocqué, comme nous revoquons par ces presentes, toutes les concessions et permissions données et accordées à ceux qui jusques ores ont entrepris et eu charge de tirer salpetres et faire poudres es provinces de pardeçà, leur interdisans, et à tous salpatriers employez, ou qui ont estez employez de leur part, de tirer, achepter ou recevoir aucuns salpetres directement ou indirectement, à peine de correction et chastiment exemplaire. Entendans que tous, et quelzconques les salpetres qui seront tirez, recouvrez et rafinez en ces pays, seront livrez à nostre commissaire general, ou à ceux que nous avons commis ou commettrons en chasque province ou lieu principal, pour les recevoir et faire tenir à nostredit commissaire general, demeurans neantmoins nos ordonnances cy-devant publiées sur le faict desdits salpetres et poudres, ensemble les interdictions et defences au regard du transport d'iceux, en leur pleine force et vigueur.

II.

Ordonnons en suite à tous salpatriers et ouvriers qui voudront continuer de tirer et fabricquer salpetres, de se presenter au preallable à nostredit commissaire general, et luy declarer en quels endroits ils pretendront travailler pour estre tenuè note de leurs personnes, lieux et utensils, et s'obliger sur serment et promesse qu'ils ne vendront, livreront, ny transporteront directement ou indirectement, leurs salpetres à autres qu'à nostredit commissaire general ou au commis du district de leur residence, à peine de confiscation et de telle autre peine arbitraire que sera trouvé convenir. Comme aussi de lever acte et commission de ceux de nosdites finances, pour en vertu d'icelle pouvoir travailler librement es places qu'ils auront declarées, et ou ils jugeront avoir matieres pour tirer salpetres, soit sur leurs propres heritages ou autres, en tous lieux et endroits qu'ils trouveront à propos, parmy advertissant les officiers et gens de loy illecq, et leur faisant ostension de ladite commission, afin qu'à leur taxe et arbitrage les proprietaires soient payez et contentez de l'interest et dommage qu'ils pourroient souffrir, et supporter au cas que lesdits salpatriers ne puissent accorder amiablement avec lesdites proprietaires, lequel interest se pourra seulement pretendre pour la reparation deuè des lieux et places ou on aura tiré lesdites salpetres.

III.

Defendans bien expressement à tous seigneurs, haut justiciers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant ecclesiasticques que seculiers, magistrats, villes et autres communautez, d'empescher lesdits salpatriers et ouvriers de chercher ou tirer salpetres en leurs seigneuries et juridictions, ny aussi leur demander ou exiger aucuns droicts, à quel titre que ce soit ou puisse estre, à peine de chastiment arbitraire et de respondre de tous despens, dommages et interests.

IV.

Ausquels salpatriers et ouvriers nous ferons payer en contant leurs salpetres au prix qu'ils auront convenu et accordé sous l'agreation de ceux de nosdits Finances, et devront lesdits salpetres estre bien et deuèment rafinez, pour estre convertiz en poudre bonne, leale et de garde, selon le reglement sur ce dressé.

V.

Et afin d'encourager tous et chascun des salpatriers et ouvriers de rendre tant plus de devoirs à la recherche et fabricque desdits salpetres, nous voulons et ordonnons que tous nos justiciers, officiers et subjects leur donnent et façent donner en ce regard toute ayden adresse et assistance requise, tant en ce qui touche leur logement, vivre, eauè, bois, cendres, chandelles, batteaux, chariots, charettes, chevaux qu'autrement, moyennant et en payant le prix et salaire raisonnable, sans exiger plus d'eux que de tous autres inhabitans du lieu, mesme voulons et entendons que tous salpatriers et ouvriers qui se seront oblizez de furnir à nostre service 3 quinteaux de salpêtre raffiné par mois, seront libres et exempts de logement de gens de guerre, quiet et garde, et de toutes autres charges personelles de bourgeoisie, sans y comprendre les moyens des aydes et subsides, et auront toutes telles semblables franchises dont jouissent nos gens de guerre, au regard de leurs personnes, chaudières, hardes ou bagages, sans qu'ils puissent estre arrestables en façon quelconque, en les prennant à cet effet avec leursdits utensils en notre protection et sauvegarde particuliere, bien entendu toutesfois qu'ils ne jouïront desdites exemptions et franchises qu'apres avoir livré la premiere quantité desdits 3 quintaux, et de là en avant si longtemps qu'ils continueront à faire semblable livrement de mois en mois, dont ils devront faire apparior par certification dudit commissaire general ou des commis pour ce establiz ou à establir en chasque province ou lieu principal. Ordonnans à tous magistrats, prevosts, mayeurs et autres officiers de selon ce eux regler, et de laisser lesdits salpatriers et ouvriers pleinement et paisiblement jouïr desdites exemptions et franchises cy-dessus declarées, en leur constant de l'avant dit livrement par certification comme desus, laquelle ordonnons auxdits commissaire general et autres commis de ne delivrer auxdits salpatriers que ledit livrement ne soit faict deuèment et reellement, à peine de correction.

VI.

Et comme nous sommes advertis qu'en plusieurs pays estrangers on a trouvé l'invention et la methode des pissines, au moyen desquelles et de l'urine des chevaux qui se garde dans icelles, on peut faire et composer du salpêtre, avons trouvé convenir de declarer que, si quelques hostellains, marchands des chevaux ou autres semblables methodes des pissines et de livrer de la matiere suffisante pour en faire et tirer par mois 3 quinteaux, nous leur accordons semblables exemptions qu'aux salpetriers cy-dessus mentionnez.

VII.

Si voulons que tous gouverneurs, capitaines et commandans donnent auxdits salpetriers et ouvriers toute assistance et adresse, sans permettre que leurs officiers ou soldats les inquietent, empeschent ou donnent aucun trouble ou destourbier, à peine de chastiment exemplaire.

VIII.

Et afin d'animer lesdits salpetriers et ouvriers de travailler avec plus de diligence, nous leur ferons livrer le bois qu'ils pourront avoir besoin, pour la cuitte de leurs salpetres, és endroits là ou nous avons des forests, sur taxe d'un raisonnable prix, à faire par les officiers de la gruyrie illecq, et sur ordre de ceux de nosdits des finances, et la certification de nostredit commissaire general ou du commis du lieu qui devra declarer par icelle le nombre des chaudières, avec lesquels lesdits salpetriers travaillent, pour selon ce leur pouvoir estre donné ledit bois.

IX.

Les commis establis és lieux principaux de nos provinces seront obligez et tenus de s'informer chascun sur les lieux de son district, quels salpetriers et ouvriers y travaillent, afin d'en tenir note et prendre soing particulier que les salpetres ne soient divertis, distraicts ou livrez ailleurs, que pour nostre service, et qu'autres ne s'ingerent d'y travailler que ceux estans pourvus de commission, de ceux de nosdits des finances.

X.

Et si on vinst à donner quelque empeschement, trouble ou incommodité auxdits salpetriers et ouvriers, nous ordonnons à tous confaux et juges royaux de la province, ou lesdits salpetriers et ouvriers seront residens et auront reçu ledit empeschement d'en faire justice briefve et sommier, et aux fiscaux de proceder contre les delinquans sommierement, sans dilay ou remise comme infracteur de nos placcarts et lettres de sauvegarde.

XI.

Defendons à tous, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, tant seigneurs, hauts justiciers, nos officiers, vassaux et estrangers, tant ecclesiasticques qu'autres, de ne plus tirer salpêtre ny en faire tirer si ce n'est par commission de ceux de nosdits finances, ny aussi former poudres. Defendans par ainsi à tous gouverneurs, gens de nos conseils, prevosts, magistrats et autres officiers et justiciers, de donner aucune commission semblable pour tirer lesdits salpetres ou former poudres, soûs peine de nullité, d'amende et correction arbitraire, cassans, et annullans par ces presentes tous mandemens et permissions qu'en ce particulier pourroient avoir esté obtenues et impetrees.

XII.

Si defendons bien et à certes qu'aucune poudre estrangere soit, ou puisse estre amenée dans nosdites provinces, sans nostre permission expresse, et que personne ne puisse plus faire aucun traficq, debite ou vente d'aucunes poudres, à peine de confiscation d'icelle et du quadruple de la valeur d'icelle, et pour prevenir tous interests de nos bons subjects, nous declarons que ceux qui à present sont chargez de quelque provision de poudres, pourront s'adresser à ceux de nostredit conseil des finances pour en estre satisfaits.

XIII.

Ordonnans en suite aux magistrats des villes, communautez et à tous autres de quelque condition et qualité qu'ils soient ou puissent estre, lors qu'ils auront affaire de poudre pour leur necessité et provision particuliere, de l'achepter de ceux establis et commis de nostre part dans les villes et lieux principaux de chasque province, lesquels commis seront à cet effet en tout temps suffisamment pourvez par nostredit commissaire general, des poudres de canon, de mousquet et fines pour pistolets, et pour la chasse à un prix juste et raisonnable, et tel qu'il sera taxé et arbitré par nostre Conseil des Finances et sera imprimé sur des tableaux en forme de tariffe, que lesdits commis seront tenus d'exposer publiquement au devant de leur maison, afin que ceux desirans achepter de la poudre sçachent le juste prix qu'ils en doivent payer, sans que lesdits commis le puissent excéder et hausser, à peine de nostre indignation, deport de leur charge et autre correction arbitraire, enchargeans à tous magistrats et officiers d'y prendre l'esgard qu'il conviendra, et au cas de contravention en donner incontinent part à nostredit Conseil des Finances, qui ordonnera à ce que les delinquans soient promptement corrigez et chastiez selon leurs demerites et excés.

XIV.

Voulons et ordonnons que tous moulins à poudres erigez en quelque lieu que ce soit dans nos provinces de pardeçà, soient demolis et abattus, ou bien applicquez à autre usage, en sorte qu'ils ne puissent servir à celui de confection de poudres, sous peine de confiscation et de correction arbitraire, à la reserve de ceux construits et à construire par nostre ordre, et ceux jà erigez appartenans en propriété aux magistrats des villes principales, que nous leur permettons de continuer à employer, pour y fabricquer les poudres qu'ils auront besoin pour leur provision et defence, tant seulement, sans pouvoir les vendre ny debiter à leurs manans ny à autres personnes.

XV.

Ordonnons aussi à tous salpêtres et ouvriers de ne charger ny amener leurs salpêtres, sinon par le droit chemin vers le commis du lieu de leur residence, à peine de confiscation et correction arbitraire, lequel commis et tous autres commis, chacun dans son district, devront soigner d'envoyer lesdits salpêtres à nostredit commissaire general, et les accompagner de leur lettre d'adresse, contentant precisement le nombre et poids des tonneaux, le lieu et le jour de l'embarquement ou charge desdits salpêtres et les noms et surnoms des batteliers ou chartons qui l'auront chargez, et qui devront tenir et prendre toujours les chemins royaux, et monstrier ladite lettre d'adresse aux officiers de nos tonlieux et haut conduits par ou ils passeront, sans toutesfois estre tenus de leur en payer aucun droit, mais seront obligez d'apporter au retour certification pertinente de nostredit commissaire general, par laquelle il constre que lesdits salpêtres luy auront estez bien delivrez, voulans que lesdits officiers en tiennent note et prennent soigneux esgard qu'aucun salpêtre ne soit distraict, diverty ny transporté ailleurs que vers nostredit commissaire general, et si aucuns desdits batteliers, chartons ou autres voyturiers demeuraient en faute de produire ladite certification, endedans le terme qui leur aura esté prefigé afin de faire les informations à la charge des delinquans et les faire chastier exemplairement en corps et biens.

XVI.

Ordonnons de mesme que les poudres ne soient chargées ny transportées par le pays, soit par terre ou par eau, sans billet ou lettre d'adresse de nostredit commissaire general, afin qu'il conste aux officiers de nosdits tonlieux et autres droicts que lesdites poudres ne s'envoyent ny acheminent ailleurs, que pour nostre service, vers quelque lieu, ville ou place de nostre obeysance.

XVII.

Et afin de tant mieux prevenir et descouvrir les fraudes et abus qui se pourroient commettre au regard du transport et debite clandestine desdits salpêtres et poudres, nous autorisons tant lesdits officiers de justice, collecteurs qu'autres personnes particulieres, d'arrester et saisir lesdits salpêtres et poudres qui se trouveront se transporter sans observer la forme que dessus, ou prendre les chemins couverts, emportans presumption du dessein de les transporter ailleurs, que pour nostre service, lequel saisissement ou arrest l'officier ou autre exploitteur denoncera, signifiera incontinent au conseil provincial ou autre siege de justice royale de ce quartier, ou la chambre des licentes ou tonlieux, s'il y en at, au choix dudit exploitteur, auquel enchargeons d'incontinent et sommierement prendre connoissance du faict, et proceder au jugement d'iceluy, et en cas que par jugement soit trouvé y escheoir confiscation voulons que les matieres nous soient delaissées moyennant un prix raisonnable, lequel au lieu desdites especes se repartira en 4 parts, la 1^e a nostre prouffit, la 2^e à l'officier exploitteur, la 3^e aux commis du quartier ou lesdites confiscations escheront tant à leur prouffit, que de ceux qu'ils employeront à la garde des passages et la 4^e au denonciateur.

XVIII.

Entendans que là ou on ne pourroit trouver les defaillans en presente coulpe et mesfait, on les pourra rechercher quand ils passeront et retourneront en tout temps, pourveu qu'il conste de la defraudation.

XIX.

Ordonnons et commandons en outre à tous nos justiciers, de commettre à la recherche et decouvrement desdites fraudes et abus des gens propres et capables, pour en rendre les devoirs en tels endroits et passages ou on peut craindre lesdites defraudations, et ou nostredit commissaire general et lesdits commis leur declareront.

Si donnons en mandement à nos tres-chers et feaux les Chef-presidens et gens de nos Privé et Grand Conseils auxdits de nos Finances, chancellier et gens de nostre Conseil de Brabant, gouverneur, president et gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, gouverneur, chancellier et gens de nostre Conseil en Geldres, president et gens de nostre Conseil Provincial en Flandres, gouverneur, president et gens de nostre Conseil Provincial d'Arthois, grand bailly d'Haynnau et gens de nostre Conseil ordonné à Mons, gouverneur, president et gens de nostre Conseil de Namur, gouverneur de Lille, Douïay et Orchies, prevost le comte de Valenciennes, bailly de Tournay et Tournesis, escoutette de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et subjects cui ce

regardera, et à chascun d'eux endroit soy et si comme à luy appartiendra, que cestuy nostre placcart ils publient et façent publier part tout és villes et lieux de leurs juridictions respectivement ou l'on est accoustumé de faire crys et publications, et au surplus le gardent, observent et entretiennent, façent garder, observer et entretenir en tous ses poincts et articles, selon la forme et teneur, procedant et faisant proceder contre les transgresseurs et desobeysans par l'execution des peines et amendes y statuées, sans port, faveur ou dissimulation. De ce faire et qu'en depend, leur donnons plein pouvoir, autorité et mandement especial, mandons et commandons à tous, qu'à eux le faisant, ils obeysent et entendent diligemment, *car ainsi nous plait-il*.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles le 24 de juillet, l'an de grace 1665. Et de nos regnes le 45^e. Estoit paraphé *V. Piet Vt*. Sur le ply estoit escrit *par le Roy en son Conseil*, signé *Verreyken*. En estoit ledit placcart seellé du seel de Sa Majesté encire vermeille, pendant en double queuè de parchemin.

Verduidelijking van artikel 12 van de vorige ordonnantie³⁴

Korte inhoud van de ordonnantie

De ordonnantie verduidelijkt de inhoud van artikel XII van het laatst uitgegeven placcaet betreffende het trekken van salpeters. De winkeliers en de particuliere verkopers mogen zelf handel drijven in poeders en ze mogen deze verkopen, op voorwaarde dat zij de poeders kopen bij de 'commisen'.

Transcriptie van de ordonnantie

By den coninck.

Ghemerckt dat by den 12^e artikel van het lest uyt-ghegheven placcaet op het trekken vande salpeters, soude gheseight ende ghestatueert zyn gheweest, dat niemant meer en soude moghen doen eenigh traffyck, debite ofte vercoopinghe van eenighe poyeren, op peine van confiscatie vande selve, ende het quadrupel vande weerde van dien, ende datmen soude moghen twyffelen dat onse intenties soude wesen onder het selve verbodt te begrypen de winkeliers ofte particuliere vercoopers, dat die selve egheen traffyck ofte debite vande selve poyeren en souden moghen doen, die sy ghekocht souden hebben vande commisen daer toe van onsen t'weghen ghestelt. Wy willende een yeghelyck laeten den middel om te leven, hebben verclaert ende verclaeren by desen, uyt-legghende den voorschreven artikel onse intentie te wesen, dat de voorschreve winkeliers ende vercoopers zullen moghen coopen die poyeren vande commisen van onsen t'wegen ghestelt inde principaele steden ende plaetsen, om de selve te vercoopen ende debiteren aen het ghemeyn, op laste van altoorens te doen den pertinenten eedt in handen vande selve commisen, dat sy niet en zullen coopen noch vercoopen directelyck oft indirectelyck eenigh ander poyer als die hun zal wesen verkocht ende ghelevert by onse voorsz. commisen, ende dat op de peinen begrepen in het voorschreven placcaet: ordonnerende aen alle de ghene die dit soude moghen raecken, 't selve alsoo toe te staen, ende hun volghens desen te reguleren.

Ghedaen tot Brussel den 20 october 1665. Was Gheparapheert *V. Piet Vt*. Nederwaerts *Ter Ordonnantie van Syne Majesteyt*, onderteckent *Verreyken*.

Ghepubliceert in consistorie vande Raede in Vlaendren, present Commissaris vanden Hove, advocaeten, procureurs, deurwaerders, ende meer andere bystaenders, den 13 novembre 1665

Onderteckent D'Hane.

³⁴ AR-AGR OP 006/082. 1665-10-20.

Ordonnantie betreffende de salpeterhandel in provincie Luxemburg³⁵

Ordonnance et règlement de Phillippe V pour la traite des salpêtres dans la province de Luxembourg.

Au camp de Saint-Amand, 22 septembre 1706.

Le Roi et son Conseil.

Comme il est d'une grande utilité pour notre service, particulièrement dans la présente conjoncture de la guerre, d'animer un chacun à tirer du salpêtre, nous avons trouvé convenir, par de notre conseil, et à la délibération de notre vicaire général de ces pays, de régler et statuer:

Qu'il sera permis aux salpêtriers de travailler dans les villes, bourges et villages et fermes de notredit pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, dans les caves, écuries, bergeries, colombiers, granges, places à fournier et vieilles masures, où ils croiront trouver du salpêtre, sous peine que ceux qui leur refuseront l'entrée seront punis de prison et de 300 florins d'amende.

Nous ordonnons aux maires, échevins et gens de loi de faire assigner auxdits salpêtriers et à leurs valets des logements dans lieux où ils travailleront, en les payant raisonnablement de gré à gré, sans qu'ils puissent néanmoins occuper lesdits logements plus longtemps que celui de leur travail.

Ordonnons pareillement aux maires, échevins et gens de loi des lieux, et de ceux du voisinage, où lesdits salpêtriers travailleront, de leur faire fournir, à leur réquisition, le nombre de chariots pour voiturer les salpêtres des lieux où ils les auront tirés à ceux destinés à leur cuisson, et les bois dont ils auront besoin pour ladite cuisson, des forêts où ils les auront coupés, en payant aux chartiers 12 patards ou 15 sols de France par lieue, et par avance, de chaque chariot attelé de 6 cheveau ou boeufs, la paye du chartier ou bouvier y comprise, et cela sous la même amende de l'article précédent.

Nous autorisons lesdits salpêtriers de prendre, dans les bois des communautés, dans ceux confisqués à notre profit par droit de guerre, et dans ceux de nos domaines, tous les bois morts et morts-bois dont ils auront besoin pour la cuisson de leurs salpêtres, à la désignation des maires et gens de loi des lieux, dans les bois des communautés, et de nos officiers des grueries, dans les bois confisqués et dans ceux de nos domaines: bien entendu que lesdits salpêtriers en feront faire les coupes à leurs frais, et ne pourront se servir desdits bois à autres usages qu'à la cuisson seule de leurs salpêtres, à peine de punition.

S'il arrive que lesdits salpêtriers aient besoin de se servir du bois vert pour la cuisson de leurs salpêtres, en le prenant dans nos forêts de notre province de Luxembourg et comté de Chiny et dans celles des particuliers, ils seront obligés de le payer de même qu'aux susdits particuliers.

Nous ordonnons que les salpêtriers seront obligés de remettre, à leurs frais, dans le premier état où ils les auront trouvés, les endroits des caves, écuries, bergeries, colombiers et autres lieux où ils auront tiré des salpêtres.

Défendons auxdits salpêtriers d'exiger aucune chose des propriétaires ou locataires des lieux où ils voudront travailler, sous prétexte de les exempter de tirer des salpêtres chez eux, à peine de punition.

Nous voulons que les salpêtriers qui ne feront aucun trafic ou labeur, jouissent de l'exemption de toutes charges quelconques, et ne puissent être imposés qu'à 50 patards par an au profit de la communauté de leur résidence; et nous prenons lesdits salpêtriers sous notre protection et sauvegarde royale.

S'il arrivoit des différends entre lesdits salpêtriers et les communautés ou des particuliers desdites communautés, nous entendons qu'ils soient vidés sommairement, et sans frais de justice, par-devant Jean Landzer, conseiller et procureur général de notre conseil de Luxembourg.

³⁵ M. GACHARD, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens, 3^e série: 1700-1796, tome 2^e: contenant les ordonnances du 8 juillet 1706 au 31 octobre 1715*, Bruxelles, F. Gobaerts, 1867, 876, pp. 25-26.

Ordonnons aux gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg et à tous autres nos officiers, justiciers, sujets, et à chacun d'eux en droit soi et si comme à lui appartiendra, que cette notre ordonnance ils fassent publier partout ès villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus la gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir en tous ses points et articles selon sa forme et teneur, sans port, faveur ni dissimulation.

Fait au camp de Saint-Amand, le 22^e de septembre 1706.

Etoit signé M-Emanuel, et contre-signé le comte de Bergeyck.

Ordonnantie m.b.t. de productie, levering, verkoop en afzet van salpeter en buskruit³⁶

Ordonnance de l'intendant Moreau de Séchelle concernant la fabrication, fourniture, vente et débit des poudres et salpêtres dans les villes et pays conquis ou qui le seront par le Roi.

Dunkerque, 14 juillet 1744.

De par le Roi.

A Monseigneur Moreau, chevalier, seigneur de Séchelle, conseiller d'Etat, intendant de Flandre et des armées du Roi.

Supplie humblement Charles Primard, adjudicataire de la fabrique, fourniture, vente et débit des poudres et salpêtres dans toute l'étendue du royaume, pays et terres de l'obéissance de Sa Majesté, et vous remontre qu'en conséquence de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi, des lettres patentes du 25 décembre 1736, conformées au marché général arrêté au conseil du Roi le 18 du même mois de décembre, contenant les conditions accordées par Sa Majesté au suppliant, le même privilège de la fabrique, vente et débit des poudres et salpêtres doit avoir lieu en sa faveur dans les pays conquis et à conquérir.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise accorder au suppliant l'exécution de son privilège dans toute l'étendue des conquêtes de Sa Majesté en Flandre, et rendre notoires, par votre ordonnance, les règlements sur le fait des poudres et salpêtres, afin qu'aucun des sujets de Sa Majesté n'en puisse prétendre cause d'ignorance; qu'à cet effet, cette ordonnance soit lue, publiée et affichée dans toute la Flandre.

Vu la requête ci-dessus, l'arrêt du conseil d'Etat du Roi et lettres patentes du 25 décembre 1736, ensemble le marché général du 18 du même mois de décembre, contenant les conditions accordées par Sa Majesté audit Charles Primard, nous ordonnons qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence,

1. Que, dans l'étendue des conquêtes du Roi en Flandre et de celles qui se feront, personne, de quelle condition et qualité qu'elle soit, ne pourra s'immiscer en la recherche et fabrique des salpêtres, fabrique et vente des poudres, sous prétexte de privilège ou autrement, sans la commission du sieur Micault, commissaire général des poudres et salpêtres de France, à peine de 300 livres d'amende.

2. S'il se trouve, dans l'étendue desdites conquêtes faites et à faire, des moulins à poudre, des magasins et raffineries à salpêtre, ledit Primard en prendra possession en dédommageant les propriétaires, ou en payant le prix des baux, de gré à gré, ou à dire d'experts dont les parties conviendront ou qui seront par nous nommés d'office et nos subdélégués.

3. Ledit Primard sera pareillement mis en possession des poudres, salpêtres, soufres, charbons et autres matières, ensemble de tous les ustencils qui peuvent concerner la fabrique des poudres et salpêtres, sur le pied de leur juste valeur, ou suivant l'estimation qui en sera faite de la même manière qu'à l'article précédent.

4. Ordonnons à cet effet à tous débitants ou marchands de poudres et salpêtres, établis dans les villes de Courtray, Menin, Ypres, Furnes et dans tous les autres lieux conquis et à conquérir, de déclarer, dans l'espace de 24 heures après la publications de la présente ordonnance, audit Primard, ou à ses procureurs, commis et

³⁶ M. GACHARD, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens, 3^e série: 1700-1796, tome 6^e: contenant les ordonnance du 27 mars 1744 au 22 décembre 1750*, Bruxelles, F.Gobbaerts, 1887, 659 p., pp. 59-61.

préposés, les quantités de poudres et salpêtres qu'ils auront en leur possession, dont il sera loisible audit Primard, ses procureurs et commis, de s'emparer en remboursant comptant auxdits marchands et débitants lesdites poudres et salpêtres au prix coutant.

5. Les salpêtriers qui sont ou seront établis et pourvus des commissions qui leur seront délivrées par ledit sieur Micault, porteront le salpêtre de la première cuite qu'ils fabriqueront dans les magasins dudit Primard qui leur seront indiqués; ils ne pourront en disposer, vendre ni raffiner, de quelque manière que ce soit, à peine de 300 livres d'amende et de l'abolition des ateliers.

6. La poudre à giboyer prise dans les magasins dudit Primard déjà établis ou à établir sera vendue aux marchands et particuliers vendeurs des pays conquis et à conquérir au prix de 27 sols la livre, poids et monnaie de France; lesquels marchands et vendeurs ne pourront la vendre au delà du prix de 30 sols la livre, aussi poids et monnaie de France, à peine de 300 livres d'amende et d'être punis exemplairement.

7. Pour la commodité du public qui voudra acheter la poudre dans les magasins dudit Primard, celle à giboyer sera fournie à 28 sols la livre; celle de guerre, à 20 sols aussi la livre; celle de mine, à 18 sols aussi la livre, toujours poids et monnaie de France.

8. Les armateurs, négociants et compagnies de commerce, conformément aux arrêts du 12 avril 1701 et 1729, seront tenus, du jour de l'arrivée de leurs navires dans les ports de l'obéissance du Roi, de déclarer aux commis dudit Primard les quantités de poudre qu'ils apporteront, de les déposer dans les magasins dudit Primard, pour les en retirer à leur départ, en sorte qu'ils n'en puissent répandre ni vendre, sous tel prétexte que ce puisse être, à peine de 300 cents livres d'amende. Il leur en sera délivré, des magasins dudit Primard, pour le service de leurs vaisseaux, au prix dont ils conviendront de gré à gré; et au cas qu'ils n'en puissent pas convenir, pourront lesdits armateurs, négociants et compagnies de commerce tirer de l'étranger les poudres dont ils auront besoin: mais ils n'en pourront faire commerce directement ni indirectement, non plus que des salpêtres qu'ils pourroient apporter dans lesdits ports, sous la même peine de 300 livres d'amende et de confiscation.

9. Les commis, distributeurs ou vendeurs ne pourront vendre d'autre poudre que celle qui leur sera fournie par ledit Primard et ses commis, à peine pour la première fois de 10 livres pour chaque livre de poudre, et le punition corporelle en cas de récidive; et pour connoître les abus qui pourroient se commettre à cet égard et au préjudice dudit Primard, lui sera permis et à ses commis de faire telle visite qu'il jugera à propos, tant chez les marchands pourvus de ses commissions qu'autres, en observant les formalités prescrites par les règlements.

10. Les poudres et salpêtres qui passeront sans passeport dudit sieur Micault seront saisis et arrêtés par les receveurs, capitaines et gardes des fermes du Roi, même par les maréchaussées, et seront confisqués au profit dudit Primard, ensemble les barques, bateaux, cheveaux et voitures, dont il donnera un tiers aux dénonciateurs, et l'amende lui appartiendra pareillement, dont il donnera le tiers à celui qui aura fait la capture.

11. Défendons à toutes personnes d'acheter, des soldats et canonniers, aucune poudre, sous peine de 300 livres d'amende, à laquelle ils seront condamnés envers ledit Primard.

12. Tous particuliers, apothicaires, droguistes, verriers, distillateurs, faiseurs d'eau-forte, orfèvres et autres ne pourront acheter les salpêtres dont ils auront besoin ailleurs que dans les magasins dudit Primard, et n'en pourront fabriquer, vendre ou débiter, à peine de 300 livres d'amende et de confiscation.

13. Enjoignons à toutes personnes, de telle condition et qualité que ce puisse être, d'ouvrir, à la première réquisition, aux salpêtriers pourvus de commissions, leurs maisons, caves, celliers, granges, écuries, bergeries, colombiers et autres lieux, pour y enlever les terres et matières propres à faire salpêtre, moyennant que lesdits salpêtriers et commis se soient conformés aux dispositions des règlements.

14. Seront tenus les salpêtriers de rétablir les lieux dans lesquels ils auront enlevé des terres salpêtrées dans le même état qu'ils étoient, et à cet effet seront les trous remplis et les murs, si aucuns sont démolis ou en danger de périr, rétablis en la même forme et manière qu'ils étoient auparavant, à peine contre ledit Primard et ses salpêtriers de tous dépens, dommages et intérêts.

15. Défendons aux salpêtriers de recevoir aucunes sommes des particuliers, pour les exempter de la recherche et enlèvement des terres et matières salpêtrées qui seroient dans leur maisons, et auxdits particuliers et à tous autres

de leur en donner, à peine contre lesdits salpêtriers de révocation, de prison et de 100 livres d'amende, et de pareille amende contre les particuliers qui auront donné de l'argent pour s'exempter.

16. La présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où bes oin sera, afin qu'aucun des sujets de Sa Majesté en Flandre n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et sera executée selon sa forme et teneur. Enjoignons à nos subdélégués, à tous juges, maires, échevins et autres magistrats d'y tenir la main.

Fait à Dunkerque le 14 juillet 1744.

Signé De Séchelle, et plus bas: Par Monseigneur, Massart.

Ordonantie rakende het trekken en produceren van salpeter³⁷

Ordonnance de l'Impératrice Reine touchant l'extraction et la fabrication du salpêtre.

Bruxelles, 21 août 1766.

Marie-Thérèse, par la grace de Dieu, impératrice douairière des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.

Comme il est important à notre service qu'il ne se fabrique, ne se vende et ne s'emploie que des salpêtres de bonne qualité, tant pour l'usage des fabriques de poudre que de quantité d'autres fabriques qui en ont journellement besoin, et que les placards émanés par les souverains nos prédécesseurs au fait du droit régalien de salpêtre ne s'observent pas assez exactement, voulant pourvoir de nouveau à ce qui concerne cette matière, nous, de l'avis de nos très chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, et à la délibération de notre très cher et très aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc du Lorraine et de Bar, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre teutonique en Allemagne et en Italie, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, avons statué les points et articles suivants.

1. Personne, de quelque état, condition ou qualité que ce soit, ne pourra extraire les matières propres à faire le salpêtre, ni en fabriquer dans les villes ni au plat pays, pas même dans son propre bien, sans en avoir obtenu commission ou permission de notre part, à peine de 100 écus d'amende, dont un tiers à notre profit un tiers au profit des dénonciateurs et le tiers restant au profit de l'officier, et à peine de confiscation des chaudières et autres ustensiles.

2. Nous révoquons toutes les permissions qui pourroient avoir été données pour ces sortes de recherches et fabriques.

3. Ceux qui obtiendront des commissions ou permissions de notre part pourront chercher et enlever les matières servant à la fabrication du salpêtre dans les villes, bourgs et villages, abbayes, couvents, châteaux, censes, maisons et tous autres lieux de ce pays, nuls exceptés, en désintéressant les propriétaires ou locataires des fonds de gré à gré, ou à faute de ce, par estimation et arbitrage sommaire des gens de loi.

4. Nous prenons sous notre sauvegarde et protection ceux qui obtiendront des commissions ou permissions de notre part, et nous défendons à toutes personnes, de quelque état ou condition qu'elles soient, de faire quelqu'empêchement direct ou indirect auxdites recherches et enlèvements sous aucun prétexte, soit de juridiction ou autre, à peine de 100 écus d'amende, et d'autre correction plus grave selon les circonstances.

5 Nous voulons au reste que les édits et placards émanés sur le fait de recherches et fabrique de salpêtre, subsistent pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef et présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg,

³⁷ J. DE LE COURT, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens, 3^e série: 1700-1794, tôme 9^e: contenant les ordonnances du 7 janvier 1763 au 21 décembre 1769*, Bruxelles, J. Goemaere, 1897, 594 p., pp. 289-290.

chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, président et gens de notre conseil en Flandre, gouverneur de Limbourg, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournai et du Tournaisis, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils observent et entretiennent, et la fassent exactement observer et entretenir sans port, faveur ni dissimulation: car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand sêel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 21 août, l'an de grâce 1766, et de nos règnes le 26^e.

Ne Vidit; Par l'Impératrice douairière et reine en son conseil, De Reul.

Ordonnantie ter verhinderig van de salpeteruitvoer naar Frankrijk³⁸

Ordonnance prescrivant des mesures pour empêcher, qu'à la faveur de la franchise du port d'Ostende, on n'en exporte du salpêtre en France.

Bruxelles, 19 mai 1794.

Sa Majesté voulant dans les circonstances de la guerre actuelle, empêcher efficacement, qu'on n'abuse de la franchise de son Port d'Ostende pour faire passer du salpêtre en France, Elle a, de l'avis de son Conseil privé, et à la délibération du comte de Metternich Winnebourg, son Ministre plénipotentiaire pour le Gouvernement Général des Pais -Bas, trouvé bon de statuer, comme elle statue par les présentes, les point et articles suivans.

I.

Toutes personnes, qui ont maintenant quelques parties de salpêtre dans l'entendue du port franc d'Ostende, seront tenues dans 3 jours à compter de la publication et affixion des présentes, d'en donner une déclaration par écrit au Bureau des Douanes à Ostende, en y énonçant les quantités à peine de confiscation et d'une amende de 1000 florins.

II.

Les propriétaires ou consignataires du salpêtre seront tenus d'abord après la déclaration, et au plus tard dans les 3 jours suivans, de le faire transporter et déposer à leurs frais, sous l'inspection des employées des douanes, dans un des magasins publics de la ville d'Ostende, à moins qu'ils n'obtiennent un délai par écrit du juge des douanes; faute de quoi les parties de salpêtre non déposées seront confisquées; et les défaillans encourront en outre une amende de mille florins.

III.

Les négocians ou consignataires de navires qui, durant la présente guerre, recevront par mer quelque partie de salpêtre, seront tenus d'en faire, au plus tard dans 3 jours, une déclaration par écrit au Bureau des Douanes à Ostende, en y exprimant la quantité, à peine de confiscation et d'une amende de 1000 florins. Les officiers principaux des douanes annoteront dans un registre particulier toutes les parties de salpêtre, qui arriveront par mer, avec les noms des propriétaires ou consignataires et des acheteurs, s'il s'en faisoit quelque vente.

IV.

Le salpêtre arrivé à Ostende devra être déchargé dans un terme très court, à déterminer par les officiers principaux des douanes, ou au besoin par le juge des douanes; et il devra être transporté et déposé dans un des magasins comme ci-dessus Article II et sous les peines y portées.

V.

³⁸ P. VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens, 3^e série: 1793-1794, tôme 15^e: contenant les ordonnances du 1^r avril 1793 au 25 février 1804 avec supplément du 13 février 1748 au 19 octobre 1794*, Bruxe lles, Goemaere, 1942, 291 p., pp. 157-158.

Le salpêtre entrant par mer est, à cause des circonstances, excepté de la franchise du port et l'exportation ne pourra s'en faire par la même voie.

Les préposés aux magasins n'en laisseront sortir aucune partie quelconque, sans qu'il leur conste que le propriétaire ait obtenu à cet effet les dépêches requises de douanes; et la sortie ne pourra s'effectuer que sous l'inspection des employés, à peine pour les dits préposés d'encourir une amende de 1000 florins pour chaque contravention, et d'être privés de leurs places, et pour les propriétaires ou consignataires, d'une pareille amende de 1000 florins outre la confiscation.

VI.

Les salpêtres bruts et raffinés pourront passer d'Ostende dans l'intérieur du païs, moyennant les droits d'entrée ordinaires; mais les transports du magasin aux bateaux et les chargemens devront s'effectuer en présence des employés.

VII.

Il sera permis dans l'étendue du port aux marchands détailliers et à ceux dont la profession exige indispensablement l'emploi du salpêtre, tels que les bouchers et charcutiers, d'en avoir chez eux, mais pas au delà de 50 livres à la fois, à peine d'encourir une amende de 1000 florins. La permission de tirer ces parties de salpêtre des magasins devra être expédiée par les officiers principaux des douanes, qui en tiendront note dans leur registre; et en cas de fraude de la part de ceux qui sont autorisés par les présentes à avoir chez eux des parties de salpêtre n'excédant pas 50 livres, les contrevenans encourront une pareille amende de 1000, et seront privées de la permission d'avoir du salpêtre à leur disposition.

VIII.

Pour découvrir les recèlemens de salpêtre, les officiers des douanes pourront à l'intervention du juge, d'un echevin et d'un officier de police visiter les maisons ou magasins dans lesquels ils auront lieu de croire qu'il s'en trouve, sans avoir besoin d'autre autorisation à cet effet.

IX.

Le salpêtre qu'on trouvera caché ou recelé tombera en confiscation, et le propriétaire ou consignataire encourra une amende de 1000 florins, conformément à ce qui est statué par l'Article II.

X.

Les echevins ou officiers de justice et de police qui seront requis par les officiers des douanes pour assister aux visites mentionnées Art. VIII ne pourront s'y refuser sous aucun prétexte, à peine d'une amende de 200 florins.

XI.

Toute personne qui s'opposera à ces visites, soit en refusant l'ouverture des maisons, chambres, magasins ou places quelconques, ainsi que des caisses, barriques, tonneaux, etc, ou se permettra d'injurier les employés, encourra une amende de 200 florins.

XII.

Les contraventions à la présente ordonnance seront poursuivies par les officiers des droits de douanes pardevant le juge des mêmes droits.

XIII.

Les dénonciateurs de contraventions à la présente ordonnance, jouiront du tiers des confiscations et des amendes et le surplus, déduction faite des frais s'il y en a, se partagera par portions égales entre les exploiters et les officiers principaux des douanes, soit que ces derniers aient coopéré aux exploits ou non, lorsqu'il n'y aura pas de dénonciateur, la totalité des amendes et des confiscations, toujours déduction faite des frais, se répartira sur ce dernier pied.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon ce, et sera la présente ordonnance publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté, 19 mai 1794. Paraphé Fierl. vt. plus bas par ordonnance de Sa Majesté. Signé P.J. L'Ortye.

Le soussigné premier conseiller pensionnaire et greffier de la ville et port d'Ostende, relate d'avoir fait la publication et l'ordonnance de l'Empereur et Roi ci-dessus, au Perron de l'Hôtel de ville, à l'intervention de messieurs Arn. Thuys et A. Meynne, echevins, et en présence de l'officier Jean Warnot, ce 24 may 1794.

Signé: Van Lerberghe.

Le soussigné messager déclare d'avoir affiché 4 exemplaires conformes à l'ordonnance ci-dessus aux lieux ordinaires en cette ville, ce 24.

Signé: P.V.D. Eekhoute

BIJLAGE 6: FAMILIALE DOCUMENTEN EN BEZITTINGEN

Inventaris van de bezittingen van de vader van Maximiliaan Blommaert, Joannes Blommaert, 1725³⁹

Project en cas de partage des biens cy apres mentionne

que l'on conviendra aurant font quelle somme annuelle on donnera pour le louage du Broeckmeulen sirtué à Dieghem,

que l'on fera le mesme pour la maison sirtuée au vieu marché à Brussele, et pour le moulin a huille sirtuee a Dieghem apelle Duijvenmolen,

que foutes les poudres et salpetres, souffres, verges, ustancilles, charbons, et autres effects se trouvant en nature appertenant a la maison mortuaire, tant dans la magazjns de cette ville, laditte maison qu'au dit Broeckmeulen seront mises en 2 portions esgalles et faxé vaisonnablement,

que l'une des touvelles qui servient de magazyn a poudre sur la grande spaye de cette ville demeurera somete avec le premier lot, et l'autre touvelle au seconde lot,

que le premier lot consistera dans le broeckmolen apendance et dependance, excepté les ustancils et effects amouibles, lesquels seront mis en 2 parts et faxez comme dit est,

que la maison a Bruxelles avec le molin a l'huile dit le Duyvemolen apendances et dependances, et le bail qui veste encor a expirer du molin a l'huilles sirtué a Dieghem et tenu en louage de madame van Biestheugel, fera le second lot,

que les obtenteurs respectifs desdits 2 lots payeront chacun aux 2 heritiers par egale moitie, le prix du louage du lot qui leur sera echeur aux 2 heuritiers par egle aux 2 heritiers par egale moitie, defalcation faite des cens et ventes affectes sur lesdits bien et des reparutions necessaire,

que les batiments a faire sur le Duyvemolen pour le mettre a l'usage et fabricage des poudres, seront fait par l'obtenteur du second lot a les fraix, sans pouvoir pretendre des interestz pour l'avance sauf que le bail finij et expiré, lesdits batiments seront priséz et taxéz par experts et le prix et montant de la taxe luy seront payé et remboursé par les hevitiers de feu mademoiselle la veuve Crockaert, leurs substitue ou ayant cause.

que le sort decidera qui le premier aura la faculté de choisir des 2 susdits lots.

³⁹ RAA, Fonds Blommaert, 197, doc. 17.

Inventaris van de meubelen in de poedermolen van Diegem⁴⁰

Inventaris genomen door mij, voorschreven notaris geadmitteert bij sijne majesteijts souvereijne raede van Brabant, tot Brussele residerende bij, ende ter presentie vande ondergenoemde getuijgen te versuecke vanden procureur Joannes Ludovicus Garrido ende sr. Adrianus Darthé respectie als gesurrogeerden momboir, ende toesiender over Maximiliaen J.J. Blommaert, eenige minderjarige sone ende kint agtergelaeten bij wijlen d'heer Joannes Blommaert en jouffrouwe Philipine Darthé gehuijssgen waeren conform d'acte daerover gepasseert voor mij onderschreven notaris ende getuijgen van wegens srs. Melchior Darthé, ende Hendrick van Bevere respectie gewesenen momboir ende toesiender over den selven minderjarigen vander dathe 7 july 1725 gevolght op d'acte van surrogatie verworven in sijne majesteijte voorseijden raede de date 6 ditto gearapheert de Majesteijt geteeckent catz ende gesegelt in forma, alhier gesien ende gebleken, ende dat van alle de mobiliaire effecten berustende inden poedermolen tot Diegem deselve mobilaire effecten competerende aen wijlen den voorschreven d'heer Joannus Blommaert, ende het sterffhuijs van wijlen jouffrouwe Crokaert allen ten opgeven, ende aen wijlen van Joos van Vaerenbergen, inwoonder vanden selven huijsse, ende poedermolen, ende is als volgt.

Inden eersten bevonden inde 2 poedermolens, ende waegghuijs eene groote quantiteit roeden om colen te branden tot het maecken van poeder tusschen de 4 ende 500 bundels met eenige bundels latten.

Item een deel poedertonkens ende eenige cuijpen met een patije gewigten ende ene waeghe tot het wegen vant' poeder.

Item een partije hooijllie van ontrent de 2000 pont salvo justo met eene slegte ijsere slote, met noch eene andere groote goede slote, ende eenen grooten cooperen bluspot vol kolen.

Item een deel raemen ende laeckens omde poeders te droogen, 2 treners met noch eene slegten, verscheijde poedertempsten, & ander gereetschap de salpeterye ende poedermaeckinge raeckende.

Item een deel witten steen waermede den overledene den molen vermeijnde te repareren, alsmede een deel balcken, boomen, boomstaecken, ende eene meijtre heijtsel.

Item inde keucke bevonden eene slegte schappraije, & 3 recskens, alsmede boven op de camer alnog eene schappraije, ende een deel roufferijen, & lege flessen.

Aldus gedaen, ende geïnventariseert binnen Diegem op den voorseijden poedermolen ten overstaen, ende versuecke alsvoren, ende ter presentie vande voorseijden Joos van Vaerenberge, ende Gilliard als getuijgen hierover geroepen ende geboden, deser 22^o october 1725, sijnde d'originele minute deser becleet met eenen segel van 6 stuijvers onder mij, notaris onderteeckent J.L. Garrido qq, Darte & met een cruijsken,waerbij stont dit is het merck van Joos van Vaerenberge, ende van mij onderschreven notaris,

quod attestor
De Cuijper.

⁴⁰ RAA, *Fonds Blommaert*, 197, doc. 11.

Huwelijkscontract tussen Maximiliaan J.J. Blommaert en Eleonora P.T. Verachter⁴¹

Copije uijt den prothocolle van den notaris Joannes Baptista Michaël Josephus Van Hencxthoven waer inne onder andere staet als volgt.

In den naeme godts amen. Die 13 junij 1753.

Compareerde d'heer Maximilianus J.J. Blommaert weduwer van wijlen jouffrouwe Maria Cornelia Fransen, gesworen salpetrier ende poedermaecker van de conincklijcke ende keijserlijcke Majesteijt toecomenden bruydegom ter eenre ende jouffrouwe Eleonora Petronella Theresia Verachter d'heer Guillielmus Josephus dochtere ende van jouffrouwe Rebecca Cornelia Maria van Honsem gejaert ende haers selffs sijnde, soo sij verclaerde, toecomende bruijd ter andere zijde ingesetene deser stadt mij notaris bekent welcke comparanten verclaerden onder hun geconcipieert te hebben een aenstaende houwelijck in dien onse moeder de heijlighe kerk sulckx toelaet gelijk sij verhoppen, hebbende daeromme voor alle houwelijcksche banden gemaect hun tegenwoordigt contract antenuptieel in der manieren als volght:

Dat de goederen, penninghen ende effecten die partijen ten houwelijcke sullen inbrengen ofte aen hun gedierende den selven houwelijcke sullen obtienieren bij successie, donatie ofte andersints, naer het scheijden van den bedde sullen retourneren aen de zijde van die gecomen sijn, ten welcken effecte notitie sal gemaect worden bij de conthorale, van allen het gene de toecomende bruijd sal inbrengen ten houwelijcke, aen welcke notitie sij begeiven dat volcomen gelooff sal worden gegeven.

Ende offte het gebeurde dat den toecomenden bruijdegom het eerste afflijvigh quame te worden soo sal de toecomende bruijd boven haere voorsijde retour subject sijnde goederen voor douarie genieten eene somme van 9000 guldens wisselgeldt sonder dat sij sal mogen vraeghen de hellicht van eenighe conquesten staende desen houwelijcke te maeckens offte sonder eenigh verder recht over communie conjügaal offte andersints te pretenderen, sullende sigh als vooren moeten contenteren met haer ingebrocht en aengestorven goet ende 9000 guldens voor douarie, welcke douarie alsoo sal moeten worden voldae in 4 pajementen van 12 maenden tot 12 maenden sullenden in middels aen haer proportionelijck den interest betaelt worden tegens 4 per cento s'jaers à rato van tijde ende capitaal.

Ende bij soo verre dat het soude gebeuren dat de toecomende bruijd het eerst afflijvigh wirde soo sal den toecomende bruijdegom uijt haere eerste ende gereetste naer te laetene goederen voor douarie genieten eene somme van 6000 guldens wisselgeld ende daer en boven sal hij alnoch genieten de tochte van alle haere voordere naer te laetene goederen sijn natuerelijck leven lanck geduerende.

Sijnde voorts specialijck ondersproken dat de toecomende bruijd noijnt aen iemandt wie het zij ten zij met wete ende consent van den toecomenden bruijdegom en sal mogen reveleren de conste van het poedermaecken nochte oock de selve fabrique mogen exerceren, soo als sij onder presentatie van eede bij desen affirmeert, dan sal den bruijdegom meester sijn om daer van in faveur van de toecomende bruijd ofte andersints te disponeren soo als hij bij tijde het beste sal vinden te behooren reserrerende die voorsijde partijen contractanten sigh de macht ende faculteijt omme gesaementlijck et mutuo consensie dese te mogen vernietigen offte bij uijtersten wille offte andersints te amplieren.

Alle welcke conditien, voorwaerden, poincten, clausulen ende articulen partijen conthorale aen maldandere ende d'een aen d'andere geloofft hebben ende geloven bij desen te houden ende te sullen houden voor onverbrekelijke onder verbintnisse van hunne respective persoonen ende goederen roerende ende onroerende

⁴¹ RAA, *Fonds Blommaert*, 80.

present ende otecomende renuntierende tot meerdere vastigheijdt ende validiteijt aen alle costumen municipale stadts offte s'lands rechten hier aen eenighsints contrarierende ende wel specialijck aen het recht van devolutie uckels recht ende alle andere van diergelijcke natuere voor soo vele dese eens offte des anders goederen daeraen subject souden mogen wesen mitsgaeders oock aen alle andere exeptien ende beneficien van rechte waer mede sij ofte iemand van hun hier tegens eenighsints souden connen ofte mogen behelpen sonder argelist. Aldus gedaen ende gepasseert binnen dese stadt Antwerpen ten huijze van joncker Joannes Baptiste van der Steen gestaen ende gelegen in de huijvetterstraet ter presentie van den voornoemde joncker Joannes Baptiste van der Steen ende den eerwaerde heere Basilius Ludovicus Le Boucq pristere etca als getuijgen hier toe aensocht ende gebeden ende waeren ondergeteeckent M.J.J. Blommaert, Eleonora P. Verachter, J.B. van der Steen, B.L. Le Boucq ende J.B.M.J. van Henxthoven.

Concordantiam cum suo originali attestor
J.B.M.J. van Hencxthoven 1767

Acte van assumptie voor d'heer Blommaert in dato 26 octobris 1757⁴²

In den jaere onse heere als men schreef 1757 26 daegen in de maent octobris compareerde voor mij, Joannes Baptista Michael Josephus Van Hencxthoven, openbaeren conincklijcken ende keijzerlijcken notaris in den souvereynen raede van Brabant, geadmitteert binnen de stadt Antwerpen residerende. Ende in de presentie van de getuijgen naer genoemt, d'heer Maximilianus, Joannes Josephus Blommaert, weduwer ende geinstitueerde erfgenaem van wijlen jouffrouwe Maria Cornelia Ludovica Fransen, ingevolge hun reciprocc testament op thien april 1739 voor wijlen den notaris Jacques Hermans present getuijgen alhier gepasseert inwoonder dezer stadt aen mij notaris bekent. Te kennen gevende hoe dat hij heere comparant bij den voorschreven testamente gestelt is oppertestamentelijcken momboir over hunder beijden minderjarige kinderen met macht van assumptie in formaliteijt, welcke macht hij heere comparant als nu is gebruijckende, en verclaert over de selve sijne minderjarige kinderen naementlijck Maria Carolus Ludovicus Anthonius, oudt 13 jaeren, ende Maria Cornelia Anna Anthonia Ferdinanda Blommaert, oudt 9 jaeren, tot mede momboir te kiezen ende te assumeren den persoon van m'her Albertus Chevalier De Franitzen, Colonel van de artillerie ten dienste van haere conincklijke ende keijserlijke majestijt ende gouverneur van de stadt ende district van Lier, der voortschreve weesen moederlijcken cosijn den welcken ten desen mede comparerende de voorschreve medemomboirdije heeft te accepteren onder geloofte van dien aengaende alles te sullen doen, waertoe eenen goeden ende getrouwen medemomboir is verschult ende verplicht. Actum t' Antwerpen ter presentie van Regidius Morrel ende Joannes Franciscus Bom als getuijgen ende is de minute dezer bij de comparanten ende getuijgen respectiven benefens mij notaris onderteekent.

Quod attestor

⁴² RAA, *Fonds Blommaert*, 81, doc. 12.

Vernietiging van het huwelijkscontract tussen Maximiliaan J.J. Blommaert & Eleonora P.T. Verachter⁴³

Op heden den 4^e julij 1771 voor mij Joannes Baptista Michael Josephus van Hencxthoven openbaeren coninklijcken ende keijserlijcken notaris in den souvereijnen raede van Braband geadmitteert binnen de stad Antwerpen residerende ende in de presente van de getuijgen naergenoemt compareerden d'heer Maximilianus Joannes Josephus Blommaert weduwer van wijlen jouffrouwe Maria Cornelia Fransen, gesworen salpetrier ende poedermaecker van haere keijserlijcke ende conincklijcke Majestyt ende jouffrouwe Eleonora Petronella Theresia Verachter sijne tegenwoordighe huisvrouw ingesetenten deser stad aen mij notaris bekent, te kennen gevende dat sij op 13 junij 1753 voor het solemniseren van hun houwelijk gemaect ende voor mij desen tegenwoordighen notaris present getuijghen alhier gepasseert hebbende contract van houwelijcksche voorwaerden daer bij aen hun gereserveert hebben de macht ende facultijt om gesaementlijck et mutuo consensu het selve contract antenuptieel te mogen vernietighen, welcke macht sij comparanten ten desen gebruijkende, verclaeren gesaementlijck et mutuo consensu het selve hun contract van houwelijk int' geheel ende in alles bij desen te vernietighen, te casseren, ende te niet te doen, niet willende dat daer op eenigh egard genomen sal worden, maer dat het selve sal moeten aengesien worden even eens als ofte het selve noijnt gemaect ofte gepasseert en hadde geweest, versoekende ende consenterende sij comparanten dat hier van gemaect ende geexpedieert sal worden openbaer instrument in forma. Actum t' Antwerpen ten comptoire mijns notaris gestaen ende gelegen op de breede straet bij de kleijn merckt ter presente van sieur Joannes Franciscus Vanderstraeten en Philippus Jacobus Josephus de Medes als getuygen hier toe aensocht en is de minute deser bij de comparanten en de getuygen respectie benefens mij notaris onderteekent.

Quod Attestor
J.B.M..J. Van Hencxthoven 1771

⁴³ RAA, *Fonds Blommaert*, 80.

Scheiding en deling tussen Maximiliaan J.J. Blommaert met Eleonora P.T. Verachter en Maria Carolus Ludovicus Anthonius Blommaert met Maria Cornelia Anna Anthonia Ferdinanda Blommaert⁴⁴

Extract uijt sekere transactie ende partagie, mitsgaders toevoeginge, schijdinge ende deijlinghe respective tusschen d'heer Maximilianus Joannes Josephus Blommaert met sijn huijsvrouwe jouffrouwe Eleonora Petonella Theresia Verachter ten eenre, ende den eerts: heere Maria Carolus Ludovicus Anthonius Blommaert met sijne suster jouffrouwe Maria Cornelia Anna Anthonia Ferdinanda Blommaert voor heeren schepenen der stad Antwerpen de dato 25/7/1771

Extract uijt sekere transactie, partagie, toevoeginghe ende scheijdinghe ende deijlinghe respective tusschen d'heer Maximilianus J.J. Blommaert, weduwer van wijlen jouffrouwe Maria Cornelia Ludovica Fransen, met Jouffrouwe Eleonora Petronella Theresia Verachter, sijne tegenwoordighe huijsvrouwe in d'eerste partije ende den eerweerdighen heere Maria Carolus Ludovicus Anthonius Blommaert met sijne suster jouffrouw Maria Cornelia Anna Anthonia Ferdinanda in de 2^{de} ende laeste partije te saemen aengegaen ende op den 25^{ste} september 1771 voor heeren schepenen der stad Antwerpen gepasseert waer inne onder andere staet als volgt:

Waer tegens de comparanten van de 2^{de} partije niet alleenelijck en sullen genieten elck 10.000 guldens wisselgeldt voor moederlijcke legitime portie als hier vooren is gemeldt, maer boven dien van nu af aen genieten sullen hunne respective levens geduerende de interest van 40.000 guldens wisselgeldt wesende d'excescentie boven hunne legitime hunder filiale portie in huns moeders naerlaentheijdt, welcke 40.000 guldens naer sijns heere eerste comparants aflijvighheijdt op hun ofte der selver descendentie in cas van vooraflijvighheijdt sullen vervallen in vollen eigendom ende met libere dispositie ende in cas sij comparanten van de 2^{de} partije beijde voor hem heere 1^{ste} comparant quamen te overleijden sonder descendentie naer te laeten, soo sullen die 40.000 guldens wisselgeldt in vollen eigendom ende met libere dispositie verblijven aen hem heere 1^{ste} comparant gehouden sijn aen elck der comparanten van de 2^{de} partije in renten ofte fondsen te geven ende te assigneren elckx voorschreve 10.000 guldens wisselgeldt als oock in renten ende fondsen aen te wijzen de 40.000 guldens wisselgeldt hier vooren gemeldt om d'interessen daer van door hun als vooren genoten te worden.

Ende vervolgentlijck soo is t' dat sij eerste comparanten d'heer Maximilianus J.J. Blommaert ende jouffrouwe Eleonora Petronella Theresia Verachter, sijne tegenwoordighe huijsvrouw aen den voornoemden eerweerdighen heere Maria Carolus Ludovicus Anthonius Blommaert, sijne 1^{ste} comparants sone daer moeder af was de voornoemde jouffrouwe Maria Cornelia Ludovica Fransen in voldoeninghe van sijne moederlijcke legitime portie bij dezen sijn cederende ende transporterende sonder guarrand de volgende renten ende fondsen met d'interessen dier verschenen ende te verscheijnen in vollen eigendom ende met libere dispositie, te weten voor eerst eene lijffrente van 2000 guldens capitael Duijts geld croiserende à 10 percentum tot laste van de heeren staeten van Bohemen gecreeert ten behoeve van hun eerste comparanten ende op het lijffende leven van den voorschreven eerweerdighen heere Maria Carolus Ludovicus Anthonius Blommaert op 15 maj 1762 geannoteert sub nummer 38 ende dat voor de somme van 2400 guldens wisselgeld.

Item eene erfelijcke rente van 6000 guldens wisselgeldt capittael croiserende ten advenante van 3 guldens 10 stuijvers courant per centum wisselgeld s'jaers die prelaeten edelen ende hoofsteden representerende de 3 staeten van dezen lande ende hertogdomme van Brabant bij hunnen brieve van verbande de dato 11 maj 1768

⁴⁴ RAA, *Fonds Blommaert*, 81, doc. 22.

ten behoeve van den 1^{ste} comparant in dezen d'heer Maximilianus J.J. Blommaert verkent ende verleden hebben onder speciael verband van het innecomen der beden onder het quartier van Antwerpen te boecke des voorschreve heere staeten rentmeester int' quartier dezer stad bekend sub nummer 13 surrogatie bede met den last der affectatie voordien pristerlijcken tittek van den voorschreven eerweerdighen heere Maria Carolus Ludovicus Anthonius Blommaert volgens acte op 8 maj 1771 voor den notaris mr. Eduardus van Tilborgh present getuijghen alhier gepasseert ende dat voor de somme van 6000 guldens wisselgeldt.

Item eene erfelijcke rente van 1500 guldens wisselgeldt capittael verleden in faveur van jouffrouwe Cecilia Pauwels, weduwe sieur Jacobus de Vadder door Philippus Staijmans ende Catharina van der Perren gehuijsschen ende ingezetenen der hooftbancke ende baenderije van Ste Peeters Leeuw onder speciael verbandt van 10 vierendeelen lands gelegen in de parochie van Ste Peeters Leeuw op den nieuwelbergh, comende met 3 leijden tegens de goederen des hofs van Beijgaerden ende met de 4^{de} seijde aende goederen der kinderen Anthoin Steijmans.

Item alnoch van 10 vierendeelen lands gelegen op het Beckersveld aen't heijlight Broeck onder St Peeters Leeuw, item van alnoch seker onderhalf daghwandt gelegen in de selve parochie op den nieuwelbergh, ende finalijck eene partije lands groot 3 bunderen 83 roeden waer van 7 daghwanden leenroerigh sijn aen den leenhove van den heere baron van Sinte Peeters Leeuw ende de resterende 5 daghwanden min of meer aen den leenhove van Aa gelegen onder het gezejt Ste Peeters Leeuw op het Lange Veldt bij het cruijs, alles volgens de rentconstitutie daer van sijnde op 6 septemeber 1755 voor den notaris Joannes Emons present getuijghen tot Brussel gepasseert de condemnatie voluntair daeropgevolght ende d'originele brieven executoriales, gearapheert Va Vt. in dathe 10 september 1755 gezegelt in forma ende onderteekent P. van Cutsem gedepescheert in haer Majesteijts souverijnen raede van Brabant mitsgaeders d'originele brieven van attaches gedepescheert in den souverijnen leenhove van Brabant den 16^e september 1755, onderteekent S. van den Boond, uijt crachte van de welcke sijn gesaiseert ende gearresteert de voorschreve partijen van goederen volgens de relaesen daer van sijnde respectie gedaen in handen van d'heer Amatus van der Linden, greffier van de parochie ende baronnie van Ste Peeters Leeuw als van des selfs leenhof ende aen d'heer vanden Locht, greffier van den leenhove van Aa, respectie perden deurweerder Egidius van der Brugghen ende F. de Groot in daten 16 en 17 september 1755 welke rente cum interesse den voorschreve heere 1^{ste} comparant verkregen heeft bij transport van de voornoemde jouffrouwe Cecilia Pauwels, weduwe sieur Jacobus de Vadder op 16 julij 1757, voor den notaris P.F Lindemans present getuijghen binnen de stad Brussel gepasseert, welck transport door den selven notaris op 6 september 1757 aende weduwe van den voorschreven Philippus Steijmans is geinsinueert ende dat voor de somme van 1500 guldens wisselgeldt maeckende de voorschreve respectie sommen waervoren de gemelde cessie ende transport is geschiedende te saemen 9900 guldens wisselgeldt in der voeghen datter door de comparanten van d'eerste partije aen den voorschreven eerweerdighen heere Maria Carolus Ludovicus Anthonius Blommaert tot supplement ende volle voldoeninghe sijnder noch moet gesuppleert worden 100 guldens wisselgeldt dulden selven heere van de comparanten van de eerste partije voor het teeckenen deze verclaert ontfanghen te hebben; met ende benefens de respectie brieven ende bescheeden van de voorschreve gecedeerde goederen de welcke hij voor de somme hier vooren gemeldt in transport alsoo verclaert t'sijnen vollen genoeghen te aenveerden sonder dat de transportanten in eenig het minsten quarrand gehouden sullen sijn, verclaerende hij heere acceptant alsoo by desen vollen voldaan te weten over sijne geheele moederlijcke legitime portie sonder daer over eenighe de minste actie pretentie ofte voordier recht meer te behouden in eenigher manieren.

Ende gelijkkerwijs oock in renten ende fondsen als vooren geseght moeten aangewesen worden de 40.000 guldens wisselgeldt hier vooren gemeld om door den voorschreven eerweerdighen heere Maria Carolus Ludovicus Anthonius Blommaert de tochte genoten te worden uijt de hellicht der selve 40.000 guldens sijnde 20.000 guldens wisselgeldt, soo ist' dat de comparanten van d'eerste partije de selve hellicht ofte 20.000 guldens wisselgeldt bij desen sijn aenwijzende in de volgende renten ende fondsen soo daenighlijck dat de 20.000 guldens wisselgeldt in de naer beschreve fondsen ende goederen ter sommen naergemeldt bestaen sullen, te weten voor eerst in 3 obligatien op Suriname elcke van 1000 guldens capittael Hollands courant geldt au porteur geceëert den 1^{ste} october 1769 onderteekent bij Samuel Francois Chatelain geannoteert sub numeris 111, 112 & 113, elke met 9 coupons van 60 guldens ieder sijnde a 6 %, over de jaeren te verscheijnen prima october 1771 tot 1779 inclus idque ter somme van 2974 guldens ende 16 stuijvers wisselgeldt.

Item in 6 obligatien op den koninck van Denemarcken elcke van 1000 guldens capittael Hollands courant geld alle au porteur gecreëert tot Coppenhaegen den 1^{ste} januarij 1765 sub numeris 219h, 375b, 376b, 377b, 378b, et

421j waer van de 5 eerste gemelde met 6 coupons van 50 guldens ider sijnde à 5 % over de jaeren te verscheijnen prima januarij 1772 tot 1777 inclus, ende de laestgemelde obligatie bekent sub numeris 421j met 8 coupons ieder aan 50 guldens s'jaers sijnde oock a 5 % over de jaeren te verschijnen prima januarij 1772 tot 1779 inclus, ende dat ter somme van 6032 guldens 3stuijvers wisselgeld.

Item in 5 actien op de banck van Coppenhaeghen elcke van RD 100, gekocht tot RD 316 ieder respectvelijck gedateert 16 october 1770, ende bekent fol. 279 nummer 2 à 5 % idque ter somme van 3152 guldens en 7 stuijvers wisselgeld.

Item in 3 obligatien op haere keijserlijcke majesteijt elcke van 1000 guldens capitael Hollands courant geldt au porteur, gecreëert respectvelijck den 1^{ste} december 1769 ende binnen Amsterdam ten selven daege onderteekent bij Casar Sardi en compagnie geannoteert sub nummeris 710, 712, & 742 elck met 11 coupons van 40 guldens ider sijnde à 4 % over de jaeren te verschijnen den 1^{ste} december 1771 tot 1781 inclus ende dat ter somme van 2989 guldens 10 stuijvers wisselgeldt.

Item in 3 obligatien op Sweden elcke van 1000 guldens capitael Hollands courant geldt, waer van eene gecreëert den 4^{de} september 1770 ende binnen Amsterdam geteekent bij Christiaan van Orsoij en zonen mitsgaeders bij Bartholomeus van den Santheuvel en zoon geannoteert sub numeris 493 fol. 124 met 38 coupons van 25 guldens Hollands courantgeld ider voor 6 maenden sijnde à 5 % over de halve jaeren te verscheijnen 4 meert 1772 tot 4 meert 1786 inclus, en d'andere 2 gecreeert den 1^{ste} meert 1768, binnen Amsterdam geteekent Hope en compagnie sub numeris 342 en 654 elcke met 13 coupons van 25 guldens Hollands courantgeldt ieder voor 6 maenden sijnde à 5 % over de halve jaeren te verscheijnen den 1^{ste} december 1771 tot prima december 1777 inclus alle au porteur ende dat ter somme van 3071 guldens wisselgelt.

Item in eene erfelijcke rente van 2000 guldens capitael wisselgeldt verleden in faveur van den heere 1^{ste} comparant in dezen door Gillis Neirinckx ende Maria Anna Robaerts, gehuijsschen ende ingesettenen der hoofbancke van Ste Peeters Leeuw onder speciaal verbandt van sekeren boomgaert geheeten "den Catten boomgaert" groot ontrent de 10 daghwanden onbegrepen met sijnen opstal boomen ende andere sijne toebehoorten d'welck eertijds landt placht te sijn ende waer op een huijs placht te staen soo ende gelijck den selven gestaen ende gelegen is tot Laeckt onder de parochie hoofbancke ende baronnie van Ste Peeters Leeuw in een stuck tusschen de goederen Joos de Vadder in 2 seijden den heere baron van Beersel ter derdere ende Graenstraete aldaer ter vierdere seijde vrij suiijver ende onbelast.

Item alnoch onder speciaal verbandt van een stuck lands als nu hof groot 66 roeden salvo justo met de schuere, stallinghen ende andere edificien daer op alreede gemaectt ende te maecken gelegen binnen de parochie van St Peeters Leeuw aen den Bareer bij de Loth Linde comende te eenre tegens de casseijde van stalle naer Brussel, ter tweedere het goet in huere bij Peeter Walraevens, ter derdere de Beersweire straet ende ter vierdere Anna Gijssels oock vrij ende onbelast wezende mitsgaeders alnoch onder speciaal verbandt van een daghwand land gelegen binnen de meergemelde parochie van Ste Peeters Leeuw op den Hooghcauter, comende ter eenre seijde aende goederen van seker collegie binnen Loven, metten andere seijde aen de goederen van Louis Staijmans comende metten eijnde aende Molenstraete tegens de goederen des godshuijs van Aflegem modo d'erfgenaemen Anthoni Aerts, oock vrij ende onbelast, alles volgens rentconstitutie daer van sijnde op 10 julij 1756 voor den notaris P.A. Lindemans present getuijghen binnen de stad Brussel gepasseert, de condemnatie valuntair daer opgevolgt ende d'originele brieven van executoriales gearapheert Va Vt. in dato 28 julij 1756 gezegelt in forma ende onderteekent P. Van Cutsem gedepescheert in haere Majesteijts souverijnen Raede van Brabant, uijt crachte van de wecke sijn gesaiseert ende gearresteert de voorschreve partijen van goederen volgens het relaes daer van sijnde gedaen in handen van die drossard, borgemeester, schepenen ende greffier der parochie hoofbancke ende baronnie van St Peeters Leeuw par den deurweerder N. Rouverbij ende dat voor de somme van 2000 guldens wisselgeldt.

Welcke voorschreve aangewesene fondsen saemen belooppen 20.228 guldens 16 stuijvers wisselgeld ende dus 228 guldens 16 stuijvers wisselgeld meerder ofte te veel, welcke 228 guldens 16 stuijvers wisselgeld over sulckx blijven aen de comparanten van d'eerste partije in desen soo in proprieteijt ende vollen eijgendom als in tochte, sullende de brieven van de voorschreve aangewesene fondsen ende goederen blijven berusten onder den heere 1^{ste} comparant in desen dogh sullen de selve fondsen ende goederen door de comparanten van de 2^{de} partije als oock door den comparant van d'eerste partije met gemeen consent des goetvindende mogen worden verkocht mits de kooppenninghen daer van comen onder den heere 1^{ste} comparant ende met gemeen consent worden geremplaceert, welcke geremplaceerde penninghen als oock de voorschreve fondsen, waer van d'interesten ende

revenue door den heere comparant van de 2^{de} partije ontfanghen sullen worden als tochtenaen gelijk voorschreven is, van als nu voor altijd sullen sijn ten risque ende perijckele van de daer toe geintereseerde, aen de welcke de voorschreve fondsen sijn aangewezen.

Constituerende sij respective comparanten bij desen oock onwederroepelijck . . . ende alle thoonders deser ofte dobbel sive extract dier authenticq om in hunne naemen ende van hunnen t'wegen te gaen ende te compareren voor alle raeden, hoven, heeren ende wetten, ende aldaer dese bij copije ofte extract authenticq te vernieuwen ende te kennen ten sine van realisatie etta, etta.

Ende voorts om in hunne naemen ende van hunnen t'wegen dese bij copije ofte extract authenticq alomme daer des behoort ofte noodigh ofte dinstigh sou de connen ofte mogen wesen, te doen ende te laeten annoteren te fine van verhoofdinge ende realisatie met alle gerequireerde solemnitijten prout moris et stili ondergeloofte, verbant ende renuntiatie als naer rechte sonder argh ofte list, in kennise van dese letteren bezegelt met onsen zegel gegeven in den jaere onse heere als men schreef 1771, 25 daegen in de maend september. Onderteekent G.E. Kannekens ende gesegelt in forma.

Concordante cum suo originali attestor quod extratum
J.B.M.I. van Hencxthoven.

Testament van jonker Maximiliaan J.J. Blommaert en vrouwe E.P.T. Verachter, De dato 19 novembre 1774⁴⁵

Sub J.B.M.J. Van Hencxthoven.

Copie uyt den prothocolle van wylen den notaris Joannes Baptista Michael Josephus van Hencxthoven binnen de stad Antwerpen geresideert hebbende, waerinne onder andere staet als volgt.

In den naeme godts amen Den 19^{de} november 1774.

Compareerden joncker Maximilianus J.J. Blommaert licentiaet in byde de rechten mitsgaders gesworen salpetrier ende poedermaecker van Haere keyserlijke koninklijke apostolique Majesteyt weduwer van wylen joffrouwe Maria Cornelia Fransen, ende vrouwe Eleonora Petronella Theresia Verachter sijne wettige compagne inwoonderen deezer stad aen my notaris bekent byde gaende ende staende, mitsgaders hunne memoria ende verstand over al wel machtig zijnde ende volkomentlyk gebruykende, gelyk dat aen my notaris ende aen de getuygen, welke comparanten aen merkende de broosheyd der menschelyken nature, de sekerheyd des doods ende de onsekerheyd van d'ure der selver, hebben daerom met wel bedachte sinnen onbedwongen ende onverlijd zijnde van iemanden. Soo sij verklaerden, gemaekt gesloten ende geordonneert, soo sij doen by deezen, dit hun tegenwoordig testament ende ordonnantie van uyttersten wille indervoegen ende manieren naervolgende, Willende ende wel uijtterlijk begeerende dat hetselve naer hunnen doot ende aflijvigheydt goet ende van weerde sal zijn ende volkomentlyk zal moeten achtervolgt worden 't zy by forme van testamente, codiculle, gifte ofte mackage die men noemt ter saeken des doods ofte in alsulken forme, als hetselve best naer deze geestelijken ofte wezelyken regte subsisteren ende valideren kan ofte magh niet tegen staende hier inne niet geobserveert en zijn allen de solemnitijten dier van rechts wegen behoorden onderhouden te wesen, ook niet tegensstaende eenige municipale stadt ofte s'lands rechten ter contrarie, allen deselve deze gezende by deezen ende wel specialyk verklaeren sy testateuren by desen te renuntieren aen het recht van devolutie, enkels recht, ende alle andere van diergelyke nature, voor soo veele des eens ofte des anders goederen daer aen subject souden mogen wesen, revocerende ook casserende doods ende niet doende alle voorgaende testamente, codicullen, giften ende mackagen ter saeken des doods mitsgaders alle acteurs swack hebbende van uyttersten wille by hun testateuren t'zy gesamentlyk ofte separatelyk voor date deser eenigsints gemaect ofte gepasseert t'zy mondelinge ofte by geschrifte.

Inden eersten bevelen zy testateuren hunne zielen in de handen godts en hunne doode lichaemen ter gewyden aerde kiezen hunne begraefplaetsen binnen de collegiale ende parochiale kerke van Sint Jacobs alhier, ordonnerende hunne begraeffenissen te geschieden by forme van stille sinckinge ende dat er tot ieders ziele laestenisse komt naer kunnen overlijden gedaen ende gecelebreert zullen worden 500 missen van requiem willende dat'er voor honorair van elcke der selve missen te geschieden binnen alsulke kercken als de lancxtlevende geleeven zal, betaelt zal worden 10 stuyvers courant geld ende dat'er 100 guldens zullen moeten worden uytgeryckt door den lancxtlevende aen soo daenige arme mensch ofte arme menschen als den lancxtlevende geleeven, niet begeerende sy testateuren dat'er eenige publike baermissen sullen worden gedaen.

Ende komende sij testateuren hier mede ter dispositie van alle ende jegelijke hunne tijdelijke naer te laetene goederen in allen de selve verklaert den heere testateur ingevalle bij d'eerste van hun aflijvig quame te wesen bij desen te institueren sijne naer te laetene 2 voorkinders voor hunne volle filiale portie conform de transactie

⁴⁵ RAA, *Fonds Blommaert*, 125, doc. 6

tusschen hun testateuren ende de voorkinderen van hem heere testateur hengegaen ende gepasseert voor heeren schepenen deser stad op 25 september 1771 mits de testatrice in desen conform de selve transactie den keus sal hebben om voor de naerbeschreve sommen te behouden de naerbeschreve goederen soo ende gelijk die ten sterfdage van hem heere testateur sullen exsteeren, te weten de daer bij gemelde packhuijsen ende erven ten wijkboeke bekent volume 10 folia 331 tot 338 inclus voor de somme van 3108 guldens 9 en halve stuivers wisselgeld.

Item de aldaer gemelde panden ende erven ten wijkboek bekent volume 10 folia 465 tot 473 inclus voor de somme van 1165 guldens en 6 stuivers wisselgeld.

Item den daer bij gemelden blijkhof ten wijkboeke bekent volume 12 folia 64 voor de somme van 1698 guldens 5 stuivers wisselgeld.

Item de aldaer gemelde erve ten wijkboeke bekent volume 24 folia 445 voor de somme van 416 wisselgeld.

Item de huijsinge op de Peerdemerkt gestaen genaemt "den Spiegel" met het daer aen geappropriert huijs genaemt "de groene Swaen" te saemen voor de somme van 6000 guldens wisselgeld.

Item de aldaer gemelde huijsinge ende erven genaemt "den Tennen Pot ten wijkboeke bekent volume 10 folia 325 tot 328 inclus voor de somme van 2847 guldens wisselgeld.

Item den aldaer gemelden speelhoff met haegen, steenen huijse met keuken en kamer, drij uijtgangen, visput ofte vijver met den daer in sijnde visch ververschinge uijt het scheldwater, fruijtboomen, percelen en boomen buijten den hoff soo ende gelijk dat alles bij de voorschreve transactie breeder staet genarreet ten wijkboeke deser stad bekent volume 24 folia 444 voor de somme 3536 guldens wisselgeld.

Item het aldaer gemelt poedermolen geremt ofte logie met de poederhuijsen 7 greenerhuijskens ende stove staende op den hoff ende erve genaemt "Corijn Baltens Hoff" met het daer gemelt klijn voetweegskens en draeiende werk, poedermolens, halle gereetschappen en alles daer toebehoorende, soo als allen t'selve sal worden bevonden te saemen voor de sommen van 2680 guldens wisselgeld.

Item de aldaer gemelde groote hoekhuijsinge, met thoren, kamers, keukens, kelders, plaetse, borneputte, regenback, weerdrimme, grooten hove, stallinge uijtkomende op den Toog, gronde ende allen den toebehoorten genaemt "het Hooghuijs gestaen ende gelegen op de Peerdemerkt op den hoek van de Venusstraete alhier met de stukken van erven daer aen geappropriert tusschen de selve Venusstraete aen d'een zijde westwaerts en de Sint Eloijcapelle aen d'ander zijde oostwaerts komende agter tegens den berg van bermhertighijdt alhier ten wijkboeke deser stad bekent staende volume 10 folia 303, 309, 310 & 310 secundo mitsgaders volume 7 folia 442.

Ende dat met allen de verbeternisse die daer aen sullen wesen geschiet ook met alle de meubelen ende effecten die daer in wesen sullen alleenlijk uijtgenomen de comptante penningen, actien, schulden, credieten, silverwerk, boeken en schilderijen die niet ingeboiseert sullen sijn, te saemen voor de somme van 30.000 guldens wisselgeld, welken keus ook sal mogen geschiede soo ten respecte van eenen der selve panden als van 2, 3 ofte meerdere met daerlaetinge van d'andere ofte resterende der gemelde panden en erven.

Ende voorts op conditie dat de testatrice ook den keus sal hebben om de kolen te mogen overnemen tot 20 stuivers den sack, het sporkenhout gekrapt ende ongekrap tot 6 stuivers de bussel, het gemaekt poeder soo hier als tot Brussel ende elders tot den prijs van iders soorte gelijk het selve verkogt word met 15 % rabat pet 100 pond, den salpeter ende solffers tot den prijs van den inkoop der selve, de ketels, peerden, gereetschappen en al wat tot des testateurs fabrique noodig ofte dienstig kan sijn volgens taxaet ofte conventie.

Mitsgaders ook allen de meubelen tot Brussel gelijk de selve bevonden sullen worden voor 1904 guldens courant geldt, ende ook het huijs tot Brussel sonder den hoff in huer te mogen behouden tot den prijs van 280 guldens courant geld s'jaers voor den tijd van 23 jaeren naer des testateurs sterfdagh.

Ende in de meer reste van sijns testateurs naer te laetene goederen verklaert hij testateur bij desen te institueren de testatrice in desen sijne vrouwe compagne op den last van aen hunder bijder kind ofte kinderen naer berijkt te hebben hunne volle 25 jaeren ofte met consent van hunne moeder gekomen te sijn tot geaprobeerden staet t'zij geestelijk ofte weezelijk te geven ende uijt te rijken hunne naekh legitieme portie in sijns testateur naer te laetene goederen den testateurs de voorsijde sijne voorkinderen voor hunne filiaele portie mits conditie als vooren, sijne naerkinders voor hunne legitieme portie ende hunne moeder de testatrice in desen voor't surplus ofte excrescentie boven de legitieme in hunne filiaele portie instituerende bij desen ende hun alsoo sijne eenige ende universele erfgenmen noemende met vollen regte van justitie.

Ende de testatrice disponerende van haere goederen ingevalle sy d'eerste van hun byden comt aflyvig te wesen, verclaert in alle der selve by desen te institueren ende voor haeren eenigen ende universele erfgenaem te noemen den testateur in desen haeren manne op den last van aen haer naertelaeten kind ofte kinderen bereykt hebbende hunne volle 25 jaeren ofte met schriftelyk consent van hunnen vader gekomen zynde tot geaprobeerden staet te moeten geven ende uytreycken hunne legitieme portie in der testatrice naer te laetene goederen deselve daerinne by desen alsoo ook instituerende soo nochtans dat allent gene den testateur in desen van haer testatrice sal hebben geacquireert immers het equivalent van dien naer syne doot uyt syne eerste ende gereetste naer te laetene goederen ende effecten sal moeten voor uytgenoten worden by haerder testatrice kinderen met den testateur in wettigen houwelyk verweckt sonder dat iemand anders daer van eenig paert ofte deel zal kunnen ofte mogen genieten ende by aldien sy testatrice d'eerste aflijvig kwaeme te wesen sonder

wettige kind ofte kinderen achter te laeten ofte die naerlaetende dat allen deselve in hunne pupillaire jaeren voor hunnen vader kwamen te overliden in dien gevallen laet ende maekt zy vrouwe testatrice aen den heere testateur in desen haeren mannen alle ende jegelijke haere tijdelijke naertelaetene goederen als mede de gene der legiteur aen haer voorsijde kind ofte kinderen hier vooren gelaeten ende gemaectt alles met volle rechte van institutie ende substitutie. Reserverende den lanxtlevende naer de dood van den eerst afflijvigen van hun testateuren de libere dispositie van sijne ofte haere goederen om daer van volgens goetvinden ende geliefte te disponeren sonder iemands tegenseggen. Stellende ende nominerende sy testateuren malkanderen ende d'een d'andere te weten d'eerst stervende de lanxtlevende van hun beyden by desen ook als momboir oft momboiresse over alle minderjaerige die hunne sterffhuysen geinteresseert zullen wesen met macht van assumptie ende surrogeringe in forma. Dit seyden ende verklaerden de testateuren te wesen hunnen testamente ende ordonnantie van uyttersten wille versoekend hier van door my notaris gemaectt ende geexpedeert te worden openbaer instrument in forma ende dat hier aen gevoegt zal worden eenen segel van 12 guldens.

Actum t' Antwerpen ten woonhuuse der testateuren gestaen ende gelegen in de Venus Straete by de Peerde Merckt ter presentie van Michael Josephus Baraux ende Petrus Joannes Jaspers als getuygen hier toe aensogt de welke benefens de testateuren door my notaris affgevraegt zynde ofte sy konden schryven hebben alle geantwoord jae ende waeren onderteekent: M. Blommaert, E.P.T. Blommaert geboren Verachter, M.J. Baraux, P.J. Jaspers ende J.B.M.J. van Hencxthoven notaris 1774.

Financiële regeling van de erfenis van Maximiliaan J.J. Blommaert tussen de 2 kinderen van zijn 1^{ste} huwelijk & en de 4 kinderen en Eleonora Verachter van zijn 2^{de} huwelijk⁴⁶

De vijff eerst ondergeteekende soo in eijgen naem als qualitate qua ter eenre ende de drij laest ondergeteekende ter andere zijde, verklaeren naer volkome inspectie van de gelegentheid van 't sterfhuijs van wijlen den heere Maximilien Blommaert, tot nederlegginge van de menigvuldige questien ende geschillen die tusschen hun stonden te reijsen, geconvenieert ende getransigeert te sijn als volgt, te weten:

Dat de vrouwe eerst ondergeteekende aen ider van de 2 voorkinderen van gemelden heere afflijvigen in volle voldoeninge van alle hunne geregtigheden ten gemelden sterfhuijse bij wege van uijtkoop sal betaelen ofte in fondsen assigneren eene somme van 50.000 guldens wisselgeld eens.

Dat de selve voorkinders afsien van alle hoegenaemde pretentien, bedagt en ondagt, die zij ofte ider van hun ten laste van de vrouwe eerst ondergeteekende uijt wat hoofde het zij souden kunnen ofte mogen formeren.

Dat hier over zal worden gemaectt eene ampele ende gedetailleerde acte van accoord in de kragtigste wijze het mogelijk is omme naermaels aen geene resilieringe van wederzijden subject te sijn.

Dat de 2 voorkinderen cederen en transporteren alle effecten en goederen, soo meubele als immeubele, fabrique met toebehoorten etc, geene gererveert, eenigsins toebehoorende aen t' gemeld sterfhuijs, aen ende ten behoeve van de 5 eerst ondergeteekende onder hun alle in t' gemeijn.

Dat zij voorkinderen ende den heere Van Moorsel voor altijd afsien en renuntieren aen het opreghten eender fabrique van poeder met des daer aen annex is, sonder oijnt sig te mogen intresseren in eene diergelijke fabrique.

Dat de vrouwe eerst ondergeteekende ende haere kinderen renonceert aen alle pretentien, t'zij van communic conjugael en alle andere hoegenaemt die zij suden kunnen formeren.

Aldus ter goeder trouwe geaccordeert in Antwerpe deser 13 april 1788.

Blommaert geb. Verachter
M. A. Van Hencxthoven
Blommaert
M. Blommaert
R. Blommaert
M.C.L.A. Blommaert
Van Moorsel née Blommaert
Theodoor Van Moorsel

⁴⁶ RAA, *Fonds Blommaert*, 81, doc. 29.

Contract tussen Eleonora Verachter en Jacobus (Jacques) Blommaert waarin Eleonora bevoegdheden en volmachten overheveld aan Jacobus⁴⁷

Wij Ludovicus Dominicus Josephus Hermans ender Petrus van Breda, rechters der borgerlijke rechtsbank geëtabliseert binnen Antwerpen, hoofdplaetse van het Departement der 2 Nethen, doen te weten dat voor ons gekomen ende gecompareert is Eleonora Petronella Verachter, weduwe Maximilien Blommaert ingesetene alhier ten dezen geassisteert met eenen momboir door ons aen haer met den recht gegeven ende verklaerde by desen te constitueren ende op de beste weyse mogelijk te volmaghtigen haeren sone Jacobus Benedictus Josephus Blommaert omme in haere naem ende van haeren twegen haere affairens te regeren ende administreren met een jegelijk te liquideren ende adjusteren, alle quaedwillige debiteuren t'sy metter minne ofte met den rechte tot betaeling van hunne debita te constringeren vonnisse bekomen hebbende 't selve ter behoorelijke executie te doen stellen van alle naerdeelige vonissen (dunckt het hem goed) te appelleren voor alle tribunaelen daer des behoort, alle rekeningen te sluyten ende saldos dier onder syne quittance te ontfangen, gelyk ook alle verschene ende te verscheyne intresten van renten, obligatien ende fondsen dividenden van actien, hueren van pachten hoeven, landen en huysen, de selve uyt huere vallende op nieuws te verhueren voor soodaenigen termeyn prys en aen persoonen als hem sal gelieven, ook en cas van aflegh van renten en obligatien de selve onder sijne quittance te ontfangen ende daer over cassatie in forma te passeren met ontlastinge der hypotheque, ook met macht omme haere goederen, meubel ende immeubel, renten, obligatien en andere fondsen, huysen, hoven en landen publiek ofte uytterhand te verkoopen. De coopers met de verheyst wordende formaliteyten te goeden erven en vestigen ende penningen onder syne quittance te ontfangen over alle differentien en moeyelijkheden 't sy judicieelyk ofte buyten recht manualijk of notariaal te accorderen ende transigeren ofte de saeke te laeten arbitreren en voorts generalijk haeren persoon in alles waer des verheyst word te representeren ende haeren intrest waer te nemen alle resolutien mede te nemen ofte die te debatteren ende voorts generalyk ende sonder eenige limitatie alles meer te doen ende te verrichten eede te presteren etca. Al even eens als ofte sy compte, rente daer selfs present ende voor oogen synde doen soude connen ofte mogen alwaert ook soo dat de saek ampelder maght verheyste dan voorsijde staet allent welk alhier gehouden word voor geinsereert etiem cum potestate substituende tam adlites quam ad negotia in forma cum electione domicilie alles onder verbant ende renuntiatie in forma cum ratificatione sonder arg ofte liste.

Aldus gedaen ende gepasseert binnen Antwerpen ten overstaen als vore desen 3^{de} juny 1796 (15 praireal 4^{de} jaer der republiek in margine staet enregistre a Anvers le 16 praireal 4^e année republicaine reçu 20 sols. Signé Gauttron)

Nasshu

⁴⁷ RAA, *Fonds Blommaert*, 123, doc. 167.

Verkoopcontract van de poedermolen⁴⁸

Te coop.

Eene groote hoeve, bestaende in eene groote huysinghe met verschyde onder, als bove caemers, solders, kelder etta, mede den stalle, schuere, borreput, ende alle de andere edifitie, hove, landen, weyden, met allen den toebehoorten, gestaen, ende geleghen buyten de Slyck Poorte der stadt Antwerpen in den polder van Steenborgherwart, Austruweel, als onder Mercxem, gemeynelyck genoemt “den Poedermolen”, groot in t’geheel 27 gemeten ende 94 roeden, sonder in eenighe preciese maete gehouden te syn, te moeten presteren, maer soo, ende geleyck Cornelis van de Wiele, pachter der selve huysinghen, schuere, stalle, edifitien, landen, ende weyden, actueelyck in huere is gebruyckende, welckers huere te baemisse van den toecomenden jaere 1744 sal expireren, teghens welcken tijdt de coopers de selve kunnen doen opsegghen, offte andersints hun met ditto pachter kunnen verstaen.

Bestaende de voorsijde hoeve in de volghende partuen volghens des landts boeck als volgt:

In den eersten nr. 31 2^{de} hoeck aulants, groot 758 roeden.

In nr. 13 3^e hoeck aulants, groot 954 roeden.

Nr. 6 5^e hoeck aulants, groot 399 roeden, nr. 26 aldaer een partye, groot 1428 roeden.

Nr. 35 een partye, aldaer, aldaer geleghen onder Steenborgherwart, groot 1031 roeden.

Nr. 36 aldaer een partye van 192 roeden, waer aen affgekort 66 roeden voor den wegh, blyfft maer 126, nr. 48 een partye aldaer, groot 1040 roeden.

Nr. 3 onder Mercxem een partye, genoemt “de Rietvelden”, groot 1143 roeden, maeckende allen de voorsijde partyen in t’geheel 27 gemeten, ende 94 roeden, sonder in eenighe preciese maete gehouden te syn, te moeten resteren.

Wesende vry, ende onbelast, uytgenomen de gemeyne belastinghe van den generaelen polder, waeter, ende sluysgelden, mitsgaeders subject aen de ordinarische, als extraordinarische dyckxgeschotten, thienden, ende andere gebuereelycke lasten, ende servituten, ten waere, datter naermaals bevonden wierdt, dat de voorsijden hoffstede met de huysinghe, edifitien, landen, ende weyden belast was met eenighe cheynsen, offte andere commeren, wes men niet en weten, niet excederende eenen gulden, die sal den cooper t’synen laste moeten nemen mette verlopen van dien, sonder corten.

Dogh eenighe lasten, rente offte cheynse te voorschyn komende, excederende eenen gulden, sal men den cooper goet doen, de quythaere soo die te quyten staen, ende de ontquythaere teghens den penninck 27.

Item de coopers sullen de huere van de voorsijde hoeve, ende weylanden beginnen te proffiteren van 15 november 1743, ende ten regarde van weyde van Kersemisse daernaer met den uytganck, ende valdagh van dit loopende jaere huer, dogh ingevallen den cooper syne coopsomme al dan noch niet int geheel en sal hebben voldaan met datter aenkleefft, soo en sal hy geene huere moghen pretenderen voor, ende aleeer hy de selve int’ geheel sal hebben voldaan.

Item de coopers en sullen oock schuldigh, ende gehouden syn, van stonden aen naert geven van den Palmslagh te stellen eenen, offte meer goede suffisante borghen, soodat de verkoopers geliefft t’hunnen vollen contentemente.

⁴⁸ RAA, *Fonds Blommaert*, 84.

Soo wie de voorsijde huysinghe, schuere, stallen, edifitien, hove, landen, ende weyden, geleyck voorsijden is, metten gronden ende allen den toebehoorten cooper, ende den Palmslagh daer aff ontfanghen, ende behouden sal, die sal schuldigh, ende gehouden sijn, de selve van stonden aen te aenveirden t' synen laste ende peryckel, ende ten daeghe van de transport, offte goedenisse, die binnen de 14 daeghen naert' geven van den Palmslag sal moeten geschieden, contant ende gereedt moeten betaelen, ende oplegghen allen t' gene de selve goederen eenighsints sullen comen te gelden, in goedt, ende gevalueert, ende gepermitteert wisselgeldt, den schellinck tot 6 stuyvers.

Bleve den cooper in gebreke, van binnen de 14 daeghen naert geven van den Palmslag de transport offte goedenisse hier van naer behooren te konnen aenveirden, ende syne coopsomme met datter aenkleeft te voldoen, soo sal men de voorsijden huysinghen, ende landen, met allen de appendentien, ende dependentien van dien den naestkomende werckenden vrydagh andermael doen uytroepen, ende veylen te coop, ende oock moghen verkoopen, soo dat de verkoopers gelieft, ende anders niet, ende ingevalle de selve als dan minder sal komen te gelden, dat sal men op den eersten gebreckelycken cooper, ende syne goederen by reële, ende parate executie verhaelen, ende in cas van meerder geldingh, daer van en sal den eersten gebreckelycken cooper niet proffiteren, maer sal sijn, ende blijven tot proffijte van de verkoopers alleen.

Item den cooper sal oock moeten betaelen den gulden aen den heere Amptman, den seghel tot dese conditie, ende boven dien eene somme van 30 guldens eens wisselgeldt ter dispositie van de verkoopers sonder corten synder coopsomme.

Item sal daerenboven oock moeten betaelen de onkosten van de transport, ende goedenisse met alles dat daer aenkleeft, sonder korten.

De coopers sullen hun moeten contenteren met de titels, brieven, ende bescheeden, die de verkoopers daervan ten onderen hebben, vermits sy, ende hunne voorsaeten de selve goederen over de 40, à 50, ende meerdere jaeren hebben beseten in vreedtsaemighe possessie.

De verkoopers gaen aff hun recht van calengieringh, offte vernaederinghe.

Des vrijdags den 11^e october 1743 soo wert de voorsijden hoeve mette huysinghe, ende landerijen ettca, geleyck voorsijden is, ter vryer Vrydaghs-Merckt der stadt Antwerpen publickelyck alle man even naer door Judocus van As, gesworen roeper geroepen, ende geveylt te coope, waer aff naer vele, ende langhe roepens, als meest daervoore geboden hebbende den Palmslag van den coop ontfanghen, ende behouden heeft Jan Francois Jacobs voor, ende ten behoeve van Cornelis van der Wiel, aldaer present ende den coop geaccepteert hebbende voor de somme van 410 guldens eens wisselgeldt per gemeth, d'welck geschiede ter voorsijde Vrijdaghs-Merckt present vle ommestaenders, als getuyghen. Was onderteekent met het handmarcq van Cornelis van der Wiel onder stontd me presente ende was onderteekent A Valvekens.

Betaling van de koopsom van de poedermolen⁴⁹

Ontfangen by ons ondergeteekende uyt handen van jonker Maximilianus Joannes Josephus Blommaert ende syne vrouwe compagne de somme van 13.650 guldens wisselgeld, in voldoeninge der coopsomme van eene hoeve met schuere stallingen gronde ende allen den toebehoorten genaemt den Poeder Molen gestaen ende gelegen buyten dese stadts Slijckpoorte onder Steenborgerweert, Austruweel & Merxem, groot saldo justo 27 gemet 94 roeden waer inne wy ondergeteekende den voornoemde jonker Blommaert ende syne vrouwe compagne op heden comparerende voor heeren Schepenen deser stad gegoeyt ende geerft hebben. Relaes tot den brieve daer toe alsnog de somme van 36 guldens wisselgelt by de verkoopconditien tot's koopers laste besproken. Actum in Antwerpen dezen 8 november 1780.

f 13.650
36
13.686
£ 2281

dit tot kant + marq van Petrus Van de Wiel verclaerende niet te
connen schryven.
Am van der Wiel
F. Verstraeten by present schepens 1780.

⁴⁹ RAA, *Fonds Blommaert*, 81, doc. 61.

Inventaris van de onroerende goederen bij de dood van Maria Cornelia Ludovica Fransen, de eerste vrouw van Maximiliaan Blommaert⁵⁰

De overledene heeft alleenlijck naergelaeten het huijs genaemt “den Spiegel” en t’ huijs genaemt “de Swaen” met houten gevel, ende voorst 3 poedermolens waer van eenen seer slecht was, welck eerst gemelt huijs belast was met eene rent van 3000 guldens capitael wisselgelt.

Den remonstrant heeft in sijnen weduwelijcken staet en in sijn tweeden houwelijk gecoght het huijs “den Tennen pot”, item een hoffken tot wels tant van sijn fabricque, item den grondt waer op sijn staende sijne molens, iteem de packhuijsen achter sijnen woonhuijse genaemt “den Spiegel” en “de Swaen” hier vooren gemelt, als nu aen malcanderen geappropriert, item de huijskens in den Haemerkens ganck en het huijs de 3 Haemerkens met den smoutmolen daer in staende.

Den remonstrant heeft oock in sijnen weduwelijcken staet vernieticht den voorsijden slechten molen ende eenen nieuwen gemaect, ende in de maent november 1717 gequeten de voorsijden rent van 3000 guldens capitael wisselgelt cum interesse.

Nu dient te noteren dat de voorsijden panden tot welstandt van de fabrique onderworpen sijn aen veele nieuwe wercken, veranderingen, herbouwingen etta, ter oorsaecke van de welcke in cas die in gemijnschap bleven naermaels souden connen ontstaen verschijde difficultijten door de 3 soorten van reparatien scilicet necessario, uiles et voluptuarice? Om welcke apparente difficultijten te voorcomen den remonstrant genootsaect is uijt de gemijnschappe te schijden het welck niet en can geschieden, ten sij bij vercoopinghe der selve panden, alsoo met die over te nemen voor den prijs van incoop. De kinderen souden precjudicie lijden ter oorsaecke van de melioratien daer aen t’ sedert’ coopen der selve geschiet, soo datter maer alleenlijck 2 media en sijn te weten vercoopinghe ofte schattinghe, welke laette den remonstrant aen de kinders het voordeelighsten oordeelt te weten, alsoo bij vercoopinghe daer van soo veel in verre naer niet en sal provenieren, als bij tauxaet, uijt dien die panden niemant soo gelegen connen comen als aen hem remonstrant want imant die coopende daer aen om die naer sijn genoegen t’ appropieren veele veranderingen ende groote oncosten sal moeten doen, waer aen den remonstrant soo sterck niet onderworpen en is mitt die ten deele tot sijne fabrique geappropriert hebbende, oock soo soude in cas van vercoopinge den verthoonder niet connen affgaen sijn recht van calengieringhe, alsoo hij die panden tot sijne fabrique is noodigh hebbende, want hetselve recht affgaende soo soude het connen gebeuren dat imant anders die panden soude incoopen, wanneer hij remonstrant wederom nieuwe soude moeten coopen ende tot sijne fabrique appropieren het gene wederom niet en soude connen gebeuren als tot groote schaede los van hem als van sijn kinders.

⁵⁰ RAA, *Fonds Blommaert*, 81, doc. 18.

Raming van de inkomsten en onkosten na de dood van Maximiliaan J.J. Blommaert in 1788⁵¹

Montant van de fondsen, huysen, landen ende obligatien	f 233.627. 7. 8
Intresten van dien	<u>4249. 0.10</u>
In rauwe salpeter	11.264. 5
In gerafineerde salpeter	1050
Poeders in de magasyne a Bruxelles als hier f 11.252.12	9645. 2
Beloop der 2 boecken à Bruxelles als hier f 23.181. 2 ¾	19.869.11
Contante penninge à Bruxelles f 2783.19	<u>2386. 5. 0</u>
Debet Theodoor van Moorzel	10.000
D'heer Jean Blommaert	10.570
Intrest van f 10570 à 4 % sins 1 january 1787 tot 1 maart 1788	493. 5. 4
Tot 1 maart 1788 is 21 maanden 4 dagen	<u>704. 0. 0</u>
	303.858.16.10
Voor onkosten op een party salpeter volgens reekening van d'heeren Coecq	<u>730. 6. 8</u>
Voor het speelhof, hagen, huysinge en plantasien etca.	1036
Idem voor de verbeternisse aen dite hof	2500
Voor het poeder molen gevent ofte logie met de poederhuysen en alle hetgeen daer toe behoort	2680
Voor den blyckhoff etca	1698. 5
Voor de erve van dite	416
Voor het geene als nog resteert en woort getaxseert op	<u>2000. 0. 0</u>
	10.330. 5
4800 busselen à 6 stuks par bussel	1440
Meubelair à Bruxelen	1632
Pour charbon	624
Pour 140 basure houille	140
Pour du souffre & autre bagatelle, chaudron & autre ustencilles	1000
Donné en rente	<u>350. 0. 0</u>
	5086

⁵¹ RAA, *Fonds Blommaert*, 81, doc. 27.

Erfscheiding na de dood van Elenora P. T. Verachter in 1801⁵²

Masse & partage des biens & effets appartenants à la mortuaire de feu madame Eleonore Petronelle Therese Blommaert nommée Verachter veuve de monsieur Maximilien Jean Joseph Blommaert. Divisés entre ses 4 enfants savoir monsieur Maximilien Jean Baptiste Joseph Blommaert, monsieur Jacques Benoit Joseph Blommaert, mademoiselle Marie Guilielmine Josephe Blommaert, & mademoiselle Reine Marie Therese Blommaert. Sous condition que les capiteaux seront augmentés avec les ratos interets & louages jusqu'au premier novembre 1801. Et que les droits d'enregistrement de la mortuaire ainsi que les droits d'adheritence seront payés par la masse promettant l'un a l'autre de faire la ditte adheritence en due forme quand cela sera demandé savoir.

- La grande maison nommée "le hooghuys". Située marché aux cheveaux avec la chappelle y attenante avec tous les meubles exceptés ceux qui ont été portés en compte ci après pour argent de change La ditte maison ayant été occupée par la defunte ainsi point de louage			36.000,,-,-
- La maison nommée "les dry hamerkens". Située au marché aux cheveaux pour La ditte maison est louée au sieur J. Omgenaede à 230 gulden par an & payée jusqu'au ½ mars 1800 pour 7 mois 15 jours jusqu'au 1 septembre 1801 courant 143,,15,,	5000,,-,- 123,,4,-		5123,,4,-
- Neuf petites maisons "le hamerkens ganck", louées à diverses à 140 gulden par an pour dix mois de louer depuis le 31 octobre 1800 jusqu'au premier novembre 1801	1600,,-,- 100,,-,-		1700,,-,-
- Cinq magasins, une maison du concharge & une blancherie louées à diverses à 276 gulden par an pour 7 ½ mois de louer du ½ mars jusqu'au premier novembre 1801	4000,,-,- 147,,-,-		4147,,-,-
- La maison & magasins "le grooten tonnen pot" pour dix mois de louer à 110 gulden par an depuis Noël jusqu'au premier novembre 1801	78,,10,-		3000,,-,- 3078,,10,-
- La maison nommée "le miroir" au marché aux cheveaux la ditte maison n'étant presentement pas louée ainsi rien			7000,,-,-
- La maison nommée "le groen Swaen" au marché aux cheveu			3800,,-,-
- La maison de campagne ou le fabrique de poudre , zeelbaen avec tout les ustensiles etcetera. Le fabrique etcetera ayant été occupé par nous memes aussi rien			7000,,-,-
- La grande sence nommée " le poedermolen " ensemble 27 mesures 94 verges et une prairie de 88 verges la dite sence etcetera louée Jean van Camp pour 775 courant par an ainsi pour un mois de louer du 1 octobre au 1 novembre 1801 courant 84,,11,,	17.000,,-,- 72,,10,-		17.072,,10,-
- Une partie de terres ensemble 7 mesures 231 verges dans le polder d'Austruweel			4200,,-,-

⁵² RAA, *Fonds Blommaert*, 188.

ces terres etant occupées par nous messe ainsi rien

- Une autre partie de terres 3 mesures 297 verges de terres sous Austruweel cette partie louée à Frans De Schutter à 80 gulden par an pour un mois depuis le 1 octobre au 1 novembre 1801: 6,,13,,	2000,,-,- 5,,14,,-	2005,,14,,-
- Trois parties de terres sous Oorderen & Lillo ensemble 19 mesures 32 ½ verges Louées A.T. Janssens à 322,4 gulden pour un mois de louer du 1 octobre au 1 novembre 1801 Courant 25,4	9000,,-,- 21,,12,,-	9021,,12,,-
- Trois prairies sous Dambrugge ensemble 9 mesures 24 ¼ verges pour 10 mois de louer de Noël 1800 au 1 novembre 1801. louées à Caluwaert à 272,9 gulden par an, courant 250,15	8000,,-,- 215,,-,-	8215,,-,-
- Deux petits bois sous 's Gravenwesel		<u>345,,-,-</u>
Pour sommation argent de change		108.709,,7,,- 108.709,,7,,-
- Un moulin sence & autres parties de terres situées sous Dighem & Environ rendants annuellement 700 gulden pour un mois du 1 octobre au 1 novembre 1801	18.308,,13,,- 50,,-,-	18.358,,13,,-
- La maison nommée "le loove" située au Clapdorp, louée à F. Veleus à 180 gulden par an pour un mois du 1 octobre au 1 novembre 1801	3600,,-,- 12,,17,,-	3612,,17,,-
- Le livre de sence dans le polder du Doel pour 4 mois de revenus à 112 gulden par an du 1 juillet au 1 novembre 1801	1200,,-,- 32,,-,-	1232,,-,-
- La rente à charge de Francois Fransens & son epouse Marie-Josephe van Uxem; sous garantie d'Albert Joseph van Uxem & Nicolas Fransen leurs parents à 4 gulden courant par an echeante 15 mars en capital. Pour 7 mois 15 jours d'interet du 15 mars au 1 novembre 1801 à 60 gulden par an: 37,10 gulden	1500,,-,- 32,,3,,-	1532,,3,,-
- La rente à charge de P. van Velp & Marie Catherine Ditten, son epouse à 4 gulden courant par an echeante 17 mars. Pour 7 mois 13 jours d'interet à 14 gulden par an du 17 mars au 1 novembre 1801 courant 8,13	350,,-,- 7,,9,,-	357,,9,,-
- La rente à charge de Lambert van der Stralen & son epouse à 4 gulden par an echeante 27 avril. Pour 6 mois 3 jours d'interet du 27 avril au 1 novembre 1801 à 52 gulden par an: 26,9	1300,,-,- 22,,13,,-	1322,,13,,-
- La rente à charge de Nicolas Albert Michiels & son epouse Jeanne Catherine Maers de 1500 gulden à 5 gulden par an d'interet echeante 23 avril. Pour 6 mois 7 jours d'interet du 23 avril au 1 novembre 1801 à 75 gulden par an courant 38,5	1385,,14,,- 32,,16,,-	1418,,10,,-
- La rente à charge de François Joseph Dellafaille & son epouse à 4 gulden de change echeante 15 juillet. Pour 3 mois 15 jours d'interet du 15 juillet au 1 novembre 1801 à 280; de change	7000,,-,- 81,,13,,-	7081,,13,,-
- La rente à charge de Marie van Essen à 4 gulden de change echeante 22 juillet Pour 3 mois 8 jours d'interet du 22 juillet au 1 novembre 1801 à 12à; de change	3000,,-,- 32,,13,,-	3032,,13,,-
- L'obligation de 1000 gulden d'allemande à charge des Etats de Boheme créée 1 novembre 1783, nr. 12826 à 4 gulden d'interet à 20 gulden de perte. Les interets depuis le 1 mai 1794 au 1 novembre 1801 restent pour la masse mémoire.		960,,-,-
- La rente viagere de 1000 gulden d'allemande à charge des Etats de Boheme créée 15 mai 1762, sur la tête de monsieur Maximilien Jean Baptiste Jozeph Blommaert à 10 gulden. D'interet nr. 42 à 20 gulden de perte. Les interet depuis le 30 octobre 1793 au 1 novembre 1801 restent pour la masse mémoire.		960,,-,-

- Sept actions dans la compagnie anoise sous Fabritius & Wever à Copenhague de Rx 500. Ensemble Rx 3500 nr. 2779, 2780, 2781, 4040, 1000, 1001 & 1002, le dividend, avant le 1 novembre 1801. Reglé pour le masse & au prix actuel de Rx 700 en argument de charge		10.000,,-,-
- L'obligation à charge du roi du Danemarque à 4 gulden d'interet provenant de 4 actions dan la compagnie occidentale Danoise de Rx 220. Chaque sous Fabritius & wever à Copenhague echante 31 decembre. Pour 10 mois d'interet du 31 decembre 1800 au 1 novembre 1801 à 80 gulden par an	2000,,-,- 66,,13,,-	2066,,13,,-
- Dix obligations de 1000 gulden de change chaque à charge des Etats de l'Amerique payables chez C.F.M. Dewolf à Anvers à 4 % d'interet emprunt 1 decembre 1791 par 15 années, nr. 367, a 375, 571 à 10 % de perte. Pour 11 mois d'interet depuis le 1 decembre 1801 à 4 % à 450 gulden de charge par an	9000,,-,- 412,,10,,-	<u>9412,,10,,-</u> 170.053,,1,,-
Pour sommation argent de change		170.053,,01,,-
- Dix obligations de 1000 gulden courant d'Hollande à charge des Etats de l'Amerique chez N. van Staphorst & Hubbard Amsterdam à 5 % par an. Echeante 1 janvier au pair. Par 10 mois d'interet du 1 janvier au 1 novembre 1801.	10.000,,-,-	
- Dix sept obligations à charge de la Russie créées 1 janvier 1799 à 5 % d'interet payables chez R. & Th. De Smeth à Amsterdam. Echeantes 1 janvier nr. 5032b, a 50335, 50339, 65568, 65569, 53569, 55537, 50913, 81064 à 14 % de perte. 10 mois d'interet à 5 % du 1 janvier au 1 novembre 1801.	14.620,,-,- 708,,6,,-	15.328,,6,,-
- 4000 gulden st. 3 % consolidées sous T. & C. van Notten & cie à Londres avec le dividend depuis le 5 juillet 1801.		25.200,,-,-
- Cinq obligations à charge du roi du Danemarque levée Th. Jos. De Bie & fils du 31 decembre 1800 par 8 années à 4 % d'interet, nr. 56 à 60 à 3 % de perte. Pour 10 mois d'interet du 31 septembre 1800 au 1 novembre 1801 à 4 %	4850,,-,- 187,,10,,-	5037,,10,,
- Trois obligations thollen chez J. Dull & fils à Amsterdam nr. 273, 501 remb: 1 janvier 1803 & nr. 11"é remb: 1809 à 4 % d'interet & le remboursement doit etre annotté sur l'obligation une année l'echeance ou elle est prolongée pour 8 années à 3 % de perte. 10 mois d'interet du 1 janvier au 1 novembre 1801 à 4 %	2910,,-,- 100,,-,-	3010,,-,-
- Quatre obligations à charge du roi de Suede nr. 1313,1203, 1169, 1407 echeantes 1 fevrier à 1 aout à 4 % d'interet payables chez J. & C. Hasselgreen à 5 % de perte. 3 mois d'interet du 1 aout au 1 novembre 1801 à 4 %.	3800,,-,- 40,,-,-	3840,,-,-
- Cinq obligations à charge du roi de Suede nr. 1238, 712, 713, 714, 747, echeantes 1 mai & 1 novembre à 4 % d'interet payables chez Stope & Cie d'Amsterdam à 5 % de perte. L'interet a la masse jusqu'au 1 novembre 1801. Memoire.		4750,,-,-
- Quatre obligations à charge du roi de Suede de 1000 gulden de change nr. 423, 1211, 1238, 1239 à 5 % d'interet payables chez veuve J.M. Smet echeantes 1 janvier à 10 % de perte. 10 mois d'interet du 1 janvier au 1 novembre 1801.	3600,,-,- 166,,-,-	3766,,13,,
- L'obligation à charge du roi de Suede nr. 1607 à 5 % d'interet chez veuve J. M. Smets echeante le 1 avril à 10 % de perte. 7 mois d'interet du 1 avril au 1 novembre 1801 à 5 %.	900,,-,- 29,,3,,-	929,,3,,-
- L'obligation à charge du roi du Suede nr. 936 à 5 % chez veuve J. M. Smets echeante 1 novembre à 10 % de perte. L'interet à la masse jusqu'au 1 novembre 1801. Memoire.		900,,-,-

- Six obligations à charge de la banque Danoize payables chez J. Dull & fils à Amsterdam à 4 % d'interet echeantes le 1 janvier et remboursable annuellement par tirage avec une pime de 3 % nr. 2453, 2416, 923, 515, 516, 517 à 6 % de perte. 10 mois d'interet du 1 janvier au 1 novembre 1801 à 4 %.	5640,,-,- 200,,-,-	5840,,-,-
- 17.000 gulden d'Allemagne en obligation à charge de la banque de Vienne cées au nom d'Albert Brinkman d'Amsterdam & endossées par lui en blanc à 5 % d'interet à 18 % de perte. 4 mois d'interet du 1juillet au 1 novembre 1801 à 5 %.	16.728,,-,- 340,,-,-	17068,,-,-
- La rente à charge de monsieur B. Verachter à 4 % d'interet echeante 1 septembre Deux mois d'interet du 1 septembre au 1 novembre 1801 à 4 % de change.	9556,,5,- 63,,16,-	<u>9620,,1,-</u> 275.793,,7,-
Pour sommation argent de change		275.793,,7,-
- Excesseau du livre de sence dans le polder du Doel: 1331,,9,- & porte ci devant pour 1200,,-,-		131,,9,-
- Une promesse de C. S. N. De Wolf de 6300 gulden de change du 30 janvier 1801 à 12 mois de date 9 mois d'interet à 5 % du 30 janvier au 1 novembre 1801.	6000,,-,- 225,,-,-	6225,,-,-
- Quatre promesse de Fransois Dellafaille savoir: - 8000 gulden de change du 1 avril 1799 à 4 ans - 7000 gulden de change du ditto - 6000 gulden de change du ditto - <u>1000</u> gulden de change du ditto à 3 ans - 22.000 de change y compris les interets & capiteaux. 7 mois d'interet du 1 avril au 1801 à 5 %.	20.000,,-,- 583,,7,-	20.583,,7,-
- La promesse à charge de C. van der Wée. De 4200 gulden de change du 3 janvier à 12 mois de date, 9 mois 27 jours d'interet à 5 % du 3 janvier au 1 novembre 1801.	4000,,-,- 150,,-,-	4150,,-,-
- La promesse de Ch. Borrekens Wellens du 15 mars 1801. 12 mois de 8400 gulden de change, 7 mois 15 jours d'interet à 5 % du 15 mars au 1 novembre 1801.	8000,,-,- 250,,-,-	8250,,-,-
- La promesse de la Veuve Mols née Meyers du 1 septembre 1801. 12 mois de 6300 gulden de change, 2 mois d'interet du 1 septembre au 1 novembre 1801 à 5 %	6000,,-,- 50,,-,-	6050,,-,-
- Payement à monsieur Jean Baptiste Joseph Blomaert pour dot de mariage en novembre 1785, 40.000 gulden à diverses courses de change autr payement le mars 1791: 22.650 gulden. Sa portion du fidei commis le juillet 1794: 10.935,,19,,4 gulden courant. Autre payement en octobre 1795:	18.563,,14,- 10.570,,-,- 9373,,14,- 3000,,-,-	41.507,,8,-
- Valeur de meubles argent courant. A deduire meubles à vendre.	8844,,14,- <u>1986,,-,-</u> courant 6858,,14,-	5878,,16,,8
- Recette de monsieur Jacques, mademoisselle Marie & mademoisselle Reine Blommaert à compte du fidei commis.		8816,,15,,
- En Especes reçu de J. J. Fr. Wouters.		<u>6643,,17,,4</u> 384.000,,-,-

Jacques Benoit Joseph Blommaert erft het fabrieksterrein nabij de Slijkpoort (ter waarde van 7000), onder 4 voorwaarden:

- 1) Als het komt tot een verkoop aan de Franse regering via een vergoeding, zal alles boven 7000 gulden gelijk verdeeld worden onder de 4 kinderen.
- 2) Als hij een vergoeding krijgt zonder verkoop van het terrein, zal de vergoeding helemaal worden verdeeld in 4 gelijke delen tussen de genoemden en de koper mag over het terrein vrij beschikken
- 3) Als hij de toelating krijgt 10 jaar te werken gedurende deze eeuw, zal hij aan elke mede-erfgenaam de som van 2500 gulden betalen.
- 4) Als het terrein in die 10 jaar van deze eeuw wordt afgenomen door de overheid of andere grote krachten die van buiten de staat het terrein opkopen om poeder te maken, is hij niet verplicht de som te betalen uitgestippeld in artikel 3).

Hij erft ook het huis en magazijnen “de grooten tenne pot”.

Marie Guilleilmine Blommaert erft het huis “de 3 hamerkens”, 9 kleine huisjes in “de hamerkens ganck”, het portierswoning en magazijns, het huis “le miroir” en het huis “le groen Swaen”.

Reine Marie Therese Blommaert erft het erf “de Poedermolen”.

BIJLAGE 7: BEDRIJFSACTIVITEITEN

1. Algemeen

Transport van het buskruitfabriek⁵³

Compareerden joncker Joannes Augustinus van den Cruyce als tresorier general, d’heer Henricus de Cort, 2den tresorier ende d’heer Franciscus Solvijns rentmeester deser stadt ten effecte gebruyckende d’authorisatie van mijn eerwaerde heeren borgermeester ende schepenen volgens apostille gemarqeert op sekere requeste door d’heer Maximilianus Joannes Josephus Blommaert, geworen salpétrier en poedermaecker van haer keijserlijcke conincklijke ende apostolike Majestijt, aen de selve heeren gepresenteert gedateert 24 januarij 1764 gearapheert Cuijlen vidit, ende was onderteekent J.B. Verpoorten. Ten desen in originali gethoont ende bekenden ende verclaerden de voorseijden heeren comparanten in hunne gemelde qualijtjen dat sij uijt crachte van de voorseijden authorisatie collegiael omme ende mits de somme van 1000 guldens cens wisselgelt die hun al ende wel is vergolden vercocht hebben wel ende wettelijck. Sulckx sij doen bij desen aen den voorseijden d’heer Blommaert het poedermolen gerempt ofte logie waer in nu staen 3 poedermolens daer aff 2 gestelt ende bekostight sijn door des voorsijden coopers voorsaet eenen door hem cooper in deser in de plaetse van den onbequaem geworden poedermolen die daer in eertijts heeft gestaen ende aen dese stadt was toebehoorende. Mitsgaeders de poederhuijsen “sive greenerhuijsken ende stove, staende op ende in sekeren hoff ende erve genaemt “Corijn Baltens hoff” gestaen ende gelegen in de nieuw stadt alhier achter t’ tuchthuys comende van vooren aen de Zeelbaene loopende nevens de Slijckpoortevest. Aen dese stadt eertijts gecompeteert hebbende ende van wegens dese stadt anno 1693 vercocht aen Peeter Bruijninckx soo ende gelijk allent’ selve bij goedenisse van den selven Peeter Bruijninckx op 10 april 1693 voor heeren schepenen alhier gepasseert aen dese stadt is gereserveert ende van welcken hoff ende erve bij goedenisse van 22 octobre 1749 alsoo proprietaris geworden is den voorsijden cooper ende tot dien alnogh het klijn voetweghsken aen dese stadt van immoriale tijden competerende ende separerende de voorsijden coopers erve van eene andere bijgeleghe erve genaemt “den plaisanten hoff” waer van den gemelden cooper actueel oock proprietaris is ende welck wegshken coopende is van de Slijckpoorte naer den dijck van het tuchthuys alhier hebbende de breede van salvo justo 4 voeten daer onder begrepen de plaetse waer op de plantatie van den voorsijden cooper is staende om het selve wegshken aen sijne erven te approprieren als raede alles in conformitijt van den inhout der voorgemelde requeste. Als wij verstonden alsoo dat de voorsijden heeren comparanten dictis qualitatibus het voorsijden wegshken ende de edificien aen dese stadt bij de voorsijden eerst gemelde goedenisse gereserveert als nu wel ende wettelijck oppedroegen niet verthijdenisse ende claerelijck quijt te schouden t’ allen daege den voorseijden d’heer Blommaert ende tot sijnder naercomelingen behoefte met allen den rechte dat dese stadt daer aene hadde ende houdende was ende bekenden dat dese stadt daer aen geen recht meer en behielde in eeniger manieren ende gelooffden allen’t selve te waerne ende te claerne t’ allen daege los vrij ende quijte van alle commeren ender calangiën ende op niet daer saerelijckx voren uijtgaende. Ten desen mede compareerde den voorsijden d’heere Maximilianus J.J. Blommaert den welcken de goedenisse opdracht ende cessie in voegen ende manieren gelijk voorsijden is verclaerde te accepteren hebbende beneffens de 3 heeren eerste comparanten in desen op heden in onse handen gepresteert den eedt dat dese cessie transport ende acceptatie respectie niet en geschieden voor ofte ten behoefte van eenige doode handen ofte ontsterffelijcke gemijntens directelijck noch te indirectelijck in eeniger manieren sonder argelist.

⁵³ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 109.

Raming van de gebouwen op het fabrieksterrein⁵⁴

Approximation de la fabrique de poudre située entre le rempart de la port de Slique et la digne de l'Escaut. Primo un bonier et demi consistant en une prairie, jardin, chemins et fossées ecluse etc. Evalué a la valeur qu'un pareil terrain et a été vender dans la situatio on se trouve	36.000	50.000
Compte de 2 piaus, 2 batiments chaqu'un contenant 3 moulins avec leurs roulants et une gissants, differents mecanique pour lisser la poudre, chaque moulin évalué a 12000.	72.000	72.000
Item un 7 ^e dout tout les partie sont prette a etre places.	6000	6000
Batiment servant au grenage avec son magasin a cotte pour serrer les ustencils et grand magasin contingue servant a peser la poudre et a l'ambarillage.	12.000	12.000
Ecurie pour 18 chevaux, avec les creches en pierres de tailles grand grenier pour ij contenir le foin et fourage.	15.000	15.000
Remises et 2 petites chambre servant d'entée a la ditte fabrique avec beau grenier dessus batie en pierre.	12.000	12.000
Serre à vitrage servant pour secher la poudre l'hijver a 70 pied de longue, avec les tables pour ij placer la poudre.	15.000	
Etuve avec les bacs et licous et cotton. Etuve de fonte pour secher la poudre avec un batiment de cotte, de magasin d'houille.	12.000	
Etre petit magasin a poudre avec les balances, barils d'attende toutes cercles en cuivre, et autres ustenciles le toute metal.	5000	24.000
Un autre petit batiments, servant de depot.	3000	2000
Maison du concierge, servont en meme tems de logement au maitre ouvrier avec une ecurie.	10.000	8000
Pavillon de propriétaire.	6000	4000
Grand magasin a poudre, voutée avec ses portes de fer ses au vent garni de meme	24.000	<u>16.000</u>
		219.000

Betaling van huur voor het gebruik van 1 poedermolen door Maximiliaan J.J. Blommaert⁵⁵

Ontfangen by my van mijn heer Blommaert de somme van 43 guldens 15 stuyvers courant gelt in voldoeninge van 10 maanden en half huere van den poedermolen gestaen in de nieuw stadt achter den dwingh huuse alhier, benevens het graineer huysken ende stove, verschenen sedert prima juny 1763 tot 16 april 1764, ten welcken daege het selve voor schepenen deser stadt door de heeren tresorier ende rentmeester in den naam der selve stadt aen hem is getransporteert, ende waer mede de huere van 50 de welcke hij jaerelijckx daer over betaelt heeft in het toecomende sal cesseren. Actum in Antwerpen den 18^e july 1765.

Dico f 43.15

E. De Carliers

⁵⁴ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 145.

⁵⁵ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 80.

Inspectie van het buskruitbedrijf van Jacques Blommaert door de Franse administratie. 1798⁵⁶

Inspection générale dans les départemens réunis. Poudrerie d'Anvers

En exécution de l'article VII de la loi du 27 fructidor an 5 & conformément à la lettre du ministre de ce finances du J. Pluviose d'ainsi qu'aux instructions de l'administration générale des poudres et salpêtres du 9 du même mois. Nous inspecteur général soussigné nous sommes transportés aujourd'hui 23 germinal de l'an 6e de la République à Anvers, chez le citoyen Blomard ij domieisié & propriétaire d'une manufacture de poudre & à l'effet de nous assurer de la cessation des travaux ordonnée par l'article 4 de l'arrêté de l'administration centrale du Département des 2 Nêthes & du 25 ventose de notifié audit citoyen Blomard auquel nous avons fait connoître notre pouvoirs et l'objet de nôtre mission et qui sur nôtre réquisition nous à donné connoissance de la nature & de l'étendue de son établissement que nous avons visité avec lui dans tous des d'étails et que nous avons trouve composé ainsi quil suit savoir: d'une part dans l'intérieur de la ville d'Anvers et près du domicile du citoyen Blomard:

1. d'une raffinerie de salpêtre.
- 2 d'un four à bruler le bois pour le charbon.
3. d'un emplacement pour le dosage de la poudre.
4. de 4 grands magasins pour le salpêtre, le soufre, le charbon.

& d'autre part dans la partie du rempart située entre la porte Slicke et la porte rouge:

1. de 2 ateliers construits en bois contenant chacun 3 moulins à 2 meule.
2. 2 lissous.
3. un grainoir et magasin à ustencils.
4. un enfonceage.
5. une leurie pour 14 cheveaux logement de palfreurer ij attenant.
6. une remise pour les voitures.
7. une étuve à sectier la poudre par le feu.
8. un magasin de houille.
9. 2 petite magasins à poudre.
10. une galerie vitrée à eposer la poudre.
11. une maison avec leurie pour le chef de la fabrique.
12. un pavillon pour le propriétaire.
13. un grand magasin à poudre vouté.
14. 2 logements d'ouvriers.
15. 2 magasins à bois avec grénier à foin, paille et avoine.

Tout ces batiments disposés à peuprèt dans l'ordre ci dessus sont presque sous neufs et d'une telle propreté quil n'y existe avenue apparence de fabrication de poudre. Mais ils se trouvent de moitié plus rapprochés que ceux de la poudrerie de Wetteren ou chaque moulin est séparé. Nous nous sommes couvaineus que les ouvriers n''etoient plus employés dans la fabrique, quil ne restoit plus que 2 chevaux des 14 anciennement existaus, que les ateliers étoient fermés et que les magasins contenoient les matières au près. Savoir: la quantité de 24.736 livres de poudre de guerre à variér, 6555 livres de la même poudre radobés et 1400 livres de salpêtres raffinés en 3 cuiter le tout provenant de 37.000 de poudre de guerre à varier déposé dans le magasin de la fabrique par l'artillerie sur les ordrer du ministre de la guerre pour être radobéé. Celle de 7318 livres de poudre dite superfine, suivant. Celle de 1320 livres de soufre, celle 1212 livres de charbon de bois de bourdenné & quelque milliere de bottes du même bois non brulées. Ces matieres aiant été par nous verifiées sur le champ nous avons désiré connoître et constater la qualité des poudres qui nous étoient présentées comme superfines, partout les moyens

⁵⁶ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 116.

que les localités pourroient nous procurer. Nous avons eu conséquence pris un échantillon de poudre lissée et de celle non lissée que nous avons soumis à l'éprouvette de requier et a une autre a cramailière verticale appartenant au citoyen Blomard, comparativement avec la poudre Joseph d'Essormer dont nous étions porteurs. Cette dernière ayant marqué à l'éprouvette de requier 30 degrés et a celle à crameillièrre 43 degrés. La poudre lustrée du citoyen Blomard à marqué 31 degrés et celle non lustrée 28 degrés à l'éprouvette de requier, a celle à crameillièrre la poudre lustrée à marqué 35 degrés et la poudre non lustrée 34 degrés (+). La reconnaissance faite de la qualité de ces poudres nous avons pensé qu'on pouvoit les régarder comme superfines.

Nota: la difference existante entre les poudres trouvées a la verification et celles declarées au département par le citoyen Blomart, provient d'un double emploi fait à cette époque avec une partie des poudres de l'artillerie, le quel a été reconnu et redressé a notre arrivée a la fabrique.

(+) Nota: Tous ces coups ont été tirés à chambre pleine par la raison que la poudre d'anvers aiant une très grande densité ne pouroit devenir comparative au poids, puisquelle a n'emplifioit qu'environ les 6/8 de la chambre de l'éprouvette.

Nous n'en avons constaté les quantités que sur l'étiquet des barils suivant le detail ci-dessus à defaut des bras nécessaires pour une verification exacte et afin d'eriter les fraix. Nous les avons fait déposer dans un magasin particulier pour rester à la charge du citoyen Blomard jusqu'à la transaction définitir notre intention n'étant de rentrer en négociation avec ledit citoyen Blomard pour ces poudres qu'après avoir obtenu de l'artillerie l'évacuation préalable de celler à variées à lui appartenantes et leur versement dans un des magasins militaires jusqu'a ce que l'administration aie déterminé celui de ledits établissements ou elle pourroit en effectuer le radoub. Nous avons en conséquence écrit au général Dulaulois commandant l'artillerie de l'aile droite de l'armée d'Angleterre qui avoit ordonné le dépôt de ces poudres pour solliciter leur évacuation de la poudrerie éviter la confusion reciproque. Le citoyen Blomard nous à ensuite fait offre de ceder a la République avec les matières les machines, effets et ustencils en usage dans sa fabrique et même l'emplacement de l'établissement si l'administration des poudres le jugeoit propre à son service après représenté au citoyen Blomard que nous n'étions pas autorisés à transiger avec lui pour le prix des machines, effets et ustencils de sa fabrique. Nous sommes convenus d'en référer à l'administration generale des poudres pour cet objet en en formant un état détaillé pour être joint au présent procès verbal et au memoire quil se propose d'adresser en demande d'indemnité, quand ala distination du terrain. Le citoyen Blomard, nous assurant qu'on pouvoit faire mouvoir les moulins existant par l'eau au moyen de quelques ouvrages et dispositions et nos instructions, nous autorisant a faire des recherches dans le Département des 2 Nethes pour l'établissement d'une poudrerie. Nous entourant toutefois des renseignements & lumieres des administrateur et des hommes de l'art. Nous avons proposé de nous rendre le lendemain à l'administration centrale du département pour conferer sur cet objet et nous avons signé le présent procès-verbal.

Le 24 germinal an 6^e de la République, nous étant rendu à l'administration centrale du Département de 2 Nêthes, à l'effet d'y agiter la possibilité de conserver en activité pour le compte de la République la poudrière existant à Anvers. Cette administration nous à temoigné son vif désir de ne pas voir sortir du département l'établissement dedites poudres surtout au moment ou les places les plus vastes étoient présentés au gouvernement pour un bassin de constructions maritimes à Anvers. Pour seconder les vues de l'administration centrale qui, d'un autre coté coincident avec celle des poudres & salpêtre. Nous avons proposé de nous rendre sur le local de la poudrerie existante, accompagné d'un membre de l'administration, de l'architecte du département et propriétaire, ce qui aiant été agréé. Nous nous sommes sur le champ transportés accompagné du citoyen Ogez administrateur commissaire du 3^e bureau de l'administration centrale, du citoyen Blom ingénieur & du citoyen Blomard à la poudrerie appartenante à le dernier, ou étant nous avons :

1. que la partie de l'escaut sur laquelle le citoyen Blomard avoit jetté ses vues pour un cours d'eau, avoit une destinantion précédente d'un intérêt general beaucoup plus grand que celui d'une poudrerie.
2. que les dépeuser seroient trop grands pour operer le déversement des eaux dans les fossés de la ville par une tranchée faite dans les remparts.

Nous sommes en consequence unanimement convenus de perdre de vue ce premier objet, & le citoyen Blom extrêmement versé dans la connoissance du pays. Nous aiant représenté que nous ne pourrions trouver de chute d'eau dans le Département des 2 Nêthes que du coté de Lier & Malines ou il existe des moulins tout faits & propriétés nationales. Nous l'avons engagé ainsi que le citoyen Ogez administrateur à faire le sucricifice de quelques moments de leurs occupations pour nous pourrions faire dans le département lorsque l'administration générale des poudres & salpêtres auroit définitivement manifesté son intention d'ij placer une poudrerie et nous auroit autorisé aux legers frais extraordinaires qu'exigera cette démarche préalable, & nous nous sommes séparés après avoir arrêté & signé le présent proces-verbal.

Inventaris en waardebepaling van het bestaande buskruit in de magazijnen van het buskruitbedrijf. 1798⁵⁷

Proces verbal et marché fait des poudres existances dans les magasins du citoyen Blommaert fabricant a Anvers.

Nous inspecteur general des poudres et salpêtres de la Republique, conformement à la lettre du ministre de finances en date du 7 pluviose dernier à l'article 5 des instructions de l'administration generale des poudres et salpêtres du 9 pluviose dernier, de l'arreté du 25 ventose suivant de l'administration centrale du Departement des 2 Nethes, tous actes par les quels nous avons ete autorisés proceder de gré à gré a l'evaluation des matieres qui se trouveroient dans les fabriques particulieres etablies dans les Departemens de la Lys, de l'Escaut, et des 2 Nethes. Sur la declaration faite par le citoyen Jacques Blommaert, proprietaire d'une poudrerie située à Anvers, dela quantité de 7318 livres poids de Brabant de poudre superfine, et sa commission de ceder les poudres à la Republique, et ensuite de mon proces verbal de visite de cette poudrerie, en date du 23 germinal dernier, qui constate la fidelité de cette declaration et la qualité de la poudre. Nous avons invité le citoyen Blommaert à s'expliquer sur le prix au quel il entendoit traiter avec l'administration des poudres pour les poudres fines, qui etoient en son pouvoir. Ce citoyen nous ayant exposé, qu'il ne croyoit pas de devoir attendre de l'administration des poudres un prix interieur à celui qu'il en auroit tiré dans le commerce, que ce prix etoit de 2 florins de Brabant la livre poid du pays. Equivalant à un peu mo ins de 4 francs de france la livre poid de marc. Nous lui avons declaré, que nous ne pouvions sans exposer l'administration à lesion manifeste, porter le prix de ces poudres à un taux plus haute que 50 sols argent de france la livre poid de marc barillage compris. Le citoyen Blommaert regardant cette offre, comme l'effet d'une impossibilité de la part de l'administration des poudres, soumise à des loix, que lui fixent les prix des matieres, de lui payer la valeur reelle et entiere de ses poudres, a consente à acquiescer à notre proposition, en ne considerant le payement que comme un acompte de ce qui lui est legimement dû, et se reservant de reclamer de la justice du gouvernement une indemnité pour la perte du surplus, ainsi que de celle provenant de la stagnation dans ses magasins à ses risque et peril. Partant il a ete convenu que le citoyen Blommaert livreroit à l'administration des poudres sur ses ordres directes ou sur ceux du citoyen inspecteur general stipulant pour elle et sur recipissé comptable des commissaires des poudres d'Anvers, de Gand ou autres, qui seront indiqués, la quantité de 7318 livres poid de Brabant de poudre de chasse, equivalant à 6969 livres et demie poid de marc, et ce pour le prix et sommes de 50 sols argent de France la livre poid de marc et barillage compris. Sous la clause et condition, que l'administration des poudres payera les dites poudres fines comptant à mesure des livraisons, qui devront etre entierement faites dans le courant de messider pour tout delai, moyenant la presente convention le citoyen Blommaert demeure responsable des susdites quantités de poudre, et se charge de les représenter en tems et lieux. Toujours sous la reserve expresse et positive que le citoyen Blommaert n'entend donner d'autre consentement que celui necessaire pour effectuer une livraison, qui paroît dans ce moment etre demandé par le gouvernement. Que le prix offert n'est et ne sera accepté, que comme à compte, et quil sera de nouveau regle de gré à gré, et eu egard à peu prés au veritable prix du commerce, la quelle protestation. Nous inspecteur general avons jugé à propos d'insérer au present proces verbal, sans autre objet que celui de conserver de part et d'autre intacts a les interets des parties.

Fait tripte a Anvers ce 25 proirial an 6^e de la Republique Francaise.

G. Bottée
J. Blommaert

⁵⁷ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 135.

2. Documenten over het productieproces van buskruit

Kostenberekening voor 9 lossingen⁵⁸

Les 3 lossingues pesent 141 lb et je prend 133, reste pour le dechet 8 lb.
ainsy 9 lossingues me produiront tout dechet rabattu 399 lb. poudre canon, fraix desdites 399 lb.

Dans chaque lossingues, il faut 7 lb. soufre a 2 ½ patars la livre fait 63 lb 7.17. 6
7 charbon a 1 patares 63 4.14. 6

Fraix de 100 lb. de poudre a raison de 150 lb. par jour a 3 ouvrier, veulent
pour fabrique a 1 patars 4 6/20 deniers la lb. et pour les 400 lb. de poudr 27. 6. 4

Il me faut 4 tonneaux a 16 patars pour on veuler ladite poudre 3. 4. 0

Ainsy 400 lb. de poudre a canon faite reviennent en tout sans salpeter f 43. 2. 4

dont 100 fait le quart et revient par cent 10.15. 7

Je demande 15 florins du cent et je gagne par cent 4. 4. 5

et adjoutant pourceque je compte le souffre et charbon au plus cher 3.18. 9

et si au lieu de 150 lb. par jour j'en fait 300 je profiteray sur la facon 3. 8. 7

et 1 patar au tonneau 4. 0

ainsy j'auray en ce cas de proff. sur chaque cent f 11.15. 9

Si je diminue mes etoffes mortes et qu'au lieu de 7 lb. a la lossingues je n'en met
que 5 a 2 ½ patars la livre de souffre fait pour 9 lossingues 354 lb de poudre 5.12. 6

5 de charbon a 1.6 de la livre pour 9 lossingues fait 45 3. 7. 6

Facon a raison de 150 lb. par jour comme a l'autre costé pour 354 lb. 24.10. 0

tonneaux 3 ½ 2.16. 0

36. 6. 0

En demandant 15 florins ducant je gagne 4.12. 5

Pourceque je compte le souffre et charbon au plus cher 2.16. 3

1 patar par tonneau 0. 3. 6

7.12. 2

Si au lieu de 150 j'en fait 300 je profite par cent sur la facon 3. 8. 7

11. 0. 9

⁵⁸ RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 30.

De bepaling van de sterkte van de soorten buskruit uitgedrukt in graden⁵⁹

NOTA

Des degrés que la poudre envoyée de Vienne a donné sur l'éprouvette de l'arsenal à Malines.

Nr. des Bouttes	Savoir	degrés de éprouvette à Malines
Nr. 1	Poudre de Butte roulée ou poudre enragée marquée à 150 degrés	...
2	Poudre de chasse ou fine à 84 degrés	72
3	Poudre de mousquets à 76 degrés	53 ½
4	Poudre de canon à 60 degrés	54
5	Poudre des mines à 32 degrés	34 2/3

De la quantité de salpêtre, qu'on prend en Allemagne pour 100 livres de poudre des especes ci-dessus spécifiées. A combien de degrés chaque cepçe des poudres doit donner à l'éprouvette de Vienne.

	pour 100 livres on prend du salpêtre.		Cette poudre doit donner à l'éprouvette de Vienne.
	de troiseaux en glaçe	de deuxcaux en glaçe	
Pour la poudre de Butte roulée ou dite poudre enragée	82 livres		depuis 100 à 120
Pour la poudre de chasse ou fine	70		70 à 80
Pour la poudre de mousquets	70		50 à 60
Pour la poudre de canon	70		45 à 50
Pour la poudre des mines		66 livres	20 à 30

Remarque: Les degrés ci-dessus spécifiés, sont les moins, que chaque poudre doit donner. A meme la poudre qui ne les donne pas, ne peut être connuë pour bonne. Il arrive au contraire communement que la poudre fabriqué en Allemagne surpasse encore ces degrés, s'il y a à Vienne de la poudre de Butte, qui donne 150 jusqu'à 200 degrés.

⁵⁹ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 119 & 120.

Lijst met graden van bedorven poeder gerangschikt van 0 tot 10 met daaropvolgend formules tot het sterken van het buskruit⁶⁰

Liste

Des degrez d'elevation que donnent les 325 barils de poudre gatée venu d'Ostende et Bruge, les quels contiennent la quantité de 31.796 lb.

	Barils de 0 degrez	de 1 degrez	de 2 degrez	de 3 degrez	de 4 degrez	de 5 degrez	de 6 degrez	de 7 degrez	de 8 degrez	de 9 degrez	de 10 degrez
nr. des barils	5	20	23	60	78	33	60	30	9	3	4

Explication

1me l'on a melée ensamble un livre de poudre de chaque dégrez, et l'elevation a été de 4 dégrez
 2me 80 lb. de dit poudre et 20 lb. de salpêtre a la maniere ordinaire, l'elevation étoit de 10 a 11 dégrez
 3me apres avoir fait plusieurs epreuves de differente manieres le melieur a été de 100 lb. de la composition de poudre neuve, 90 lb. de poudre gatée et 10 lb. de salpêtre l'elevation étoit de 15 dégrez
 4me l'experience particulier donne que la poudre gatée melée avec la nouvelle composition susdit sera plus durable que de raccomoder 80 lb. de la vielle poudre avec 20 lb. de salpêtre.

Il se trouve a Anvers environ 30.425 lb. de salpêtre, ainsi il sera 1392 lb. de plus que l'on aura besoin pour raccomoder la poudre suivent le 3me art. et alors la quantité de la poudre sera ij compris le dechet a 2 % 67942 ½ lb.

Fait a Anvers le 17 fevrier 1735.

⁶⁰ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 2.

Documenten betreffende de verwerking van bedorven poeder afkomstig van Oostende en Brugge en het plaatsen van het verwerkte poeder in de Blauwe Toren van Antwerpen⁶¹

Compte des poudres réparées provenant des poudres gattées de Bruges et d'Ostende et de celle du chateau et raccommoquée avec un partie d'une quantité de 34.825 lb. de salpêtre brut ainsi que de la poudre neuve provenant dudit salpêtre après le raccommoquement des susdites poudres gattées.

Le sousigné majordome de Sa Majesté: declare que Maximilien Blommaert salpétrier et fabricant des poudres de Sa Majesté, a placé au magasin de la ville d'Anvers, nommé "la tour bleuë", dans 100 tonneaux neufs de bois de chêne bien conditionné, la quantité de 10.000 livres de poudre raccommoquée, avec une partie de 34.825 livres de salpêtre, livré de la part de Sa Majesté le 22 mai 1735, et provenant d'une partie des poudres gattées, venues de Bruges et d'Ostende. Fait à Anvers le 29 decembre 1739

Cette requete avec le compte ij joint a été
envoie en finance le 10 aout 1745

Messeigneurs, les surintendant general et
conseiller des Domaines et Finances de sa
Majesté Roïalle.

Remontre tres humblement Maximilien Blommaert salpétrier et fabricant des poudres de Sa Majesté, qu'il a placé dans le magasin de la ville d'Anvers nommé "la tour bleuë", la quantité de 3556 livres de poudre raccommoquée pour compte final de 79.656 livres de la pareille, provenant des poudres gattées, venues de Bruges, d'Ostende, et du chateau d'Anvers, et d'une partie du salpêtre livré à cet effet, comme comte par le certificat ci-joint du sieur van Cantfort majordome de Sa Majesté dont la facon suivant le vieux pied a f 9 par %
monte à la somme de f 320

A quoi ajouté au même prix pour celle de 10.140 livres de poudre neuve,
provenant du restant dudit salpêtre après avoir raccommoqué les susdites
poudres gattées comme ce voit par le même certificat montant à

912.12

Item pour 3182 livres et demi de souffre a f 9 par % fésant

322. 7

Ensemble

1554.19

Laqu'elle comme il supplie très humblement, vos seigneuries illustrissimes, de vouloir être servies d'en ordonner le prompt paiement, ainsi que de lui vouloir aussi procurer du nouveau salpêtre pour reduire en poudre, la réduction du dernier livré étant faite comme comtera par le compte qu'il aura l'honneur de leurs envoyer dans peu de jours. Et en attendant a fin que le fabricant n'en trouva point sans ouvrage, n'ayant rien à faire pour son propre à eaux de la conjecture presente, ni pour les trouves alliées se munissant de chez eux, il prie très instamment vos seigneuries illustrissimes de vouloir lui ordonner provisionnellement de raccommoquer les 8000 livres de poudre gattée de nul service venue ici de Charleroi qu'on a mise sur ladite tour bleuë et delui envoyer à cet effet les 80.000 livres de salpêtre brut qui est à Bruxelles, ou le restant en cas qu'on en eut employé, dont il pourra après ledit raccommoquement convertir le surplus en poudre neuve: il les supplie aussi de lui accorder une prompte expedition, sansquoi il se trouvera dans la triste necessité par les raisons ci dessus alleguées de se défaire des ses cheveaux, ouvriers, utencils enfin de cesser tout ouvrage par on il ne résulteroit aucun profit à sa majesté, bien du contraire mettant ainsi le fabricant hors d'état de travailles quand le service le requerreroit, sa fabrique étant de nature à ne se pouvoir rétablir aussi promptement qu'à la cesser, et lui causant une perte très considerable par tous ces changemens . Il espere que ces considerations et qu'en recompence de la bonté de sa fabrique et de la

⁶¹ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 10.

fidélité qu'il a toujours montré dans sa règle, vos seigneuries illustrissimes se porteront à lui accorder sa demande quoi fésant.

M. Blommaert

Le sousigné majordome de sa majesté declare que Maximilien Blommaert salpétrier et fabricant des poudres de Sadite maesté, a placé sur le magasin de la ville d'Anvers nommé "la tour bleuë", dans 36 barils bien conditionnés la quantité de 3556 livres de poudre raccommodée pour compte final de la plante 9556 de la dite poudre suivant les certificats en donnés. La susdite poudre provenant de 54096 livres et demi de la gattée, venuë de Bruges, d'Ostende, et du chateau dudite Anvers, et d'une partie du salpêtre livré à cet effèt. Le sousigné declare de plus que ledit fabricant a encore mit sur le même magasin dans 102 barils la quantité de 10140 livres de poudre neuve, faite avec le restant dudit salpêtre après avoir raccommodé la susmentionnée poudre gattée: comme le tout comte par le compte suivant.

1735

	ballots	bruto	tarra	netto poids d'Anvers
22 mai	livré 248	37.480 lb.	2667 lb.	34.813 lb.
		Dechet à 10 lb. 14 onces par %		<u>3785:12 onces</u>
		rest salpêtre raffiné		31.027: 4 onces
	21 octobre 1742 envoié à Bruxelles			75:
		rest encore du même		<u>30.952: 4 onces</u>

1737

24 september livré poudre gattée de Bruges et d'Ostende 21.799 ½ lb.

1741

24 octobre jusqu'au 12 juillet 1742

livré de la paille du chateau d'Anvers	<u>32.297</u>
Ensemble poudre gatée	54.096 ½
Prit pour la raccommoder salpêtre raffiné	23.347 ¼
soufre	2315
charbon	<u>2315 ¼</u>
Ensemble	82.074 lb.
Dechet revenant à 3 lb. par % salvo justo pour l'humidité, ordures et poussières	<u>2418</u>
rest poudre raccommodée	79.656 lb.

Ainsiqu'il rest après avoir raccommodée ladite poudre gattée salpêtre raffinée 7605 lb.
A quoi ajouté sur 75 lb. dudit salpêtre 12 ½ lb de soufre à charge de sa majesté 1267:8 onces
et autant de charbon à celle du fabricant 1267:8 onces
fait poudre neuve 10.140 lb.
dont la façon suivant le vieux pied à f 9 par %
monte à la somme de f 912.12
et celle au même prix de 3556 lb. pour compte final des susdites poudres raccommodées 320
Item pour 3582 ½ lb. de soufre, dont 2315 lb. ont été employées au raccommodement des poudres gattées, et 1267 ½ a la confection de la nouvelle à raison de f 9 par % 322. 7
fait ensemble la somme de 1554.19

Fait à Anvers, le troisième decembre 1743. Celle pour copie estoit signé J.B. van Cantfort.

Comme ce present certificat des poudres gattées raccommoées en datte du 3^e decembre 1743 presenté en finance le 10 aout 1745 et egaré par le siege de Bruxelles en janvier 1746.

J'en ai presente (1746) au conseil une autre de la même teneur et import de f 1554.19 ainsi que dela même datte signé du majordome van Cantfort dela manière suivante.

Comme l'original de ce compte a été egaré a Bruxelles pendant le siege deladite ville. Le present certificat dela même datte du 3^e decembre 1743 servira pour original, et aura seul son plein effet sansque ledit fabricant puisse former au regard du premier certificat aucune pretention, en cas qu'il fut retrouvé. Fait à Anvers le 24 de mars 1746.

etoit signé

Joan Bapt. Van Cantfort

Productieberekening van de maand oktober⁶²

Depuis le premier octobre jusqu'au premier novembre on travaillé par jour	11 cheveaux
	<u>3</u>
qui fait pour les 3 moulins	33 cheveaux

Sur quoi à rabattre pour alletage et detallage des cheveaux par jours 1 ½ cheveaux.

Item pour moudre la possiere compte a un cheval par jour

sur les 7 lossingues produit d'un jour

1 ½

Ensamble

3 cheveaux

Ainsi il me reste par jour pour travailler sur mes 3 moulins

30 cheveaux.

Il me faut pour une lossingues de musquet 4 cheveaux ce qui par jour fait 7 ½ lossingues musquet.

Du 1^e octobre jusqu'au premier novembre j'ai a travailler

32 jours

Sur mes 3 moulins par jour

7 ½ lossingues

224

16 lossingues

Par consequence je travaille sur le susdites temps

240 lossingues

A quoi ajouté a 2 nuit par chaque semaine pendant ce tems

60 lossingues

Total

300 lossingues

⁶² RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 3.

Productieberekening van 1 week⁶³

24 heures a travailler sur mon grand moulin.
reduites a 4 d'heures
fait 96 quart d'heures
Pour l'attelage et le detelage des cheveaux il faut deduire 8 quart d'heures
Il me reste pour travailler sur mon grand moulin 88 quart d'heures
A raison de 3 quart d'heures chaque cheval pour une lossing 13 quart d'heures qui restent
De poudre a raccomoder pour ce Roi il me faut
5 cheveaux que font 15 quart d'heures par lossingue 15.
Ainsi qu'en 24 heures on doit faire sur grand moulin 5 lossingues et il reste 13 quart d'heures.

Par consequent sur 6 jours et 6 nuits ont faire x6 x6
30 lossingues 15 78
5 3

A quoi il faut ajouter pour le 13 quart d'heures:
qui reste sur 24 heures

5 lossingues et 3 cheveaux qui restent encore
35 lossingues et 3 cheveaux: qui restent
évaluées a x60 lb. de poudre.
300
180
fait 2100 lb. de poudre raccomodé par chaque: 6 jours.

24 heures a travailles sur le petit moulin.
reduites 4 d'heures
96 quart d'heures
Pour l'attelage et detelage sur 24 heures et faut deduire 8 quart d'heures
Il me reste a travailles sur le petit moulin 88 quart d'heures
A raison de ¾ d'heures chaque cheval je laisse
mondre sur mon petit moulin chaque lossingue
pendant 6 cheveaux par consequent pendant 20 quart d'heures
Ainsi qu'on faire sur le petit moulin 4 lossingues et 8 quart d'heures qui me restent
x6 x6
Ce qui vient sur mon petit moulin à 24 lossingues: reste 48 cheveaux.
sur le grand a 35 lossingues
Par chaque 6 jours ensemble 59 lossingues et 48 cheveaux: qui me restent
chaque 4 lossingue produisent
un demi cheval de poussiere ainsi sur 59 lossingues.

Ce qui revient a 4/ f 15 ¾ lossingues de poussiere ce qui fait 22 ½ quart d'heures.
Ainsi qu' ajouté cette lossingue de plus par chaque 6 jours

reste encore 15 ½ quart d'heures,
cequi fait a peu pres une lossingues de plus sur
chaque 6 jours sur le petit moulin.

A 25 lossingues: qu'on fait pendant cedit terme sur le petit moulin,
et a 35 lossingues: qu'on fait pendant 6 jours au grand moulin
Ensemble 60 lossingues 60 lossingues pendant 6 jours

⁶³ RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 9.

evaluées a 60 lb. de poudre raccommodée
fait 3600 lb. de poudre raccommodée sur 6 jours.

Acte van protest aan het stadsbestuur van Antwerpen betreffende de inplanting van een buskruitmagazijn binnen de stadsmuren n.a.v. een blikseminslag op de poedertoren, gelegen aan de Rode Poort⁶⁴

Van wegens den eerwaerde heer pastor ende de jouffrouwen meesterssen vanden beggijnhof alhier. Cum suis woort door mij onderschreve, corte rode deser stad Antwerpen geinsinueert de annestue copije autentique aen d'heer Blommaert op de peerten meert als poedermaecker. Actum 25 septembris 1761

J. Wouters

Aen mijne eerwaerde heeren borgemeester ende schepenen der stad Antwerpen.

Verthoonen reverentlijck den eerweerdighen heer pastor ende de jouffrouwen meesterssen van den beggijnhove alhier beneffens de verdere ingesetenen deser stad geteekent hebbende de commissie ten desen in autentique forme gevoeght, hoedat op den 27^e maij van desen jaere 1761 het hemels vier door het swaer onweder van donder ende blixem, met soodanigh geweld is geslaegen in den soo genaemden poedertoren, staende op het eijnde der Peerde merckt nevens de Roode poorte deser stad dat daer door eenen van de principaelste thorens met verschyde balcken ende houten, gansch ende geheelijck sijn vernielt ende omv erre geslaegen geworden waer langhs niet alleenelijck de remonstranten in desen, wesende de inwoonders ende eijgenaers der huijsen, omtrent den voorsijden thoren gelegen, maer selfs het grootste gedeelte van dese stad, sijn geexponeert geweest aen het uijtterste peryckel ende gevaer ter oorsaeke van het menigvuldigh poeder, het welck ten voorschreven tijde in, ende op den voorsijden thoren heeft gelegghen gehad.

Het gepeijs daer van alleen doet de verthoonderen noch daeghelijcx schudden ende beven, want inden gevalle het voorsijden poeder hadde in den brand geraeckt, dan was het met hun allen gedaen geweest. Het geweld van het poeder en soude, niet alleenelijck hunne voorsijde wooningen ende huijsen, maer het grootste gedeelte van de stad in de locht hebben doen springen, ende op soo eene ellenige maniere soude sij met menighvuldige andere duijsende menschen hun leven ende goederen verloren gehad hebben.

Het exempel geeft daer van de tragieque gebeurtenisse inden jaere 1546 voor gevallen binnen de stad Mechelen, alwaer als dan is gesprongen eenen poedertoren, waervan ons de traditie gegeven wordt bij verschyde historie schrijvers. Men bevind in de beschrijvinge van desen droevigen voorval dat het poeder door den blixem in den brand geraeckt sijnde, de mueren van den selven thoren tot in den grond toe sijn uijtgesmeten geworden, soo daenighlijck dat'er geen teecken ofte overblijffsels meer van te vinden en sijn geweest, dat oock de stadts mueren, de gansche voorstad ende oneijndelijcke vele andere huysen ende gebouwen tot in den grond tot sijn om verre gesmeten, dat oock binnen den omtreck van meer dan over de 300 roeden, niet onbeschadicht is blijven staen, dat de boomen uijt den grond sijn geruckt ende in de locht sijn gevlogen dat door de groote hitte de diepste grachten ende vesten van de stad meer dan 600 scheeden lanck tot op den grond toe sijn droogh geworden, dat daer langhs met duijsende menschen ofte wel gequetst ofte wel seer ellendighlijck sijn om het leven gebrocht. Met een woordt men en can niet uijtdrucken allen het gene aldaer is voorgevallen, het schein te sijn den jongsten dagh des oordeels, ende in alle de aengelegen plaetsen ende steden gevoelde men door den geweldighen slagh eene schuddinghe gelyckelyck aen eene aerd-bevinghe.

De geheugenisse van dit droevigh treurspel voorgevallen binnen Mechelen ende apparent perijckel, waer aen die verthoonderen alhier binnen dese stad sijn geexponeert geweest. Bij de occasie van het in brand gaen van den meergemelden thoren, heeft aen hun ende menighvuldige andere inwoonderen soodaenigen anghst ende schrick aengejaeght, dat sij bij de minste apparentie van onweder hunne huijsinghen ende wooninghen verlaten ende naer andere plaetsen ende gewesten van de stad gaen vluchten.

⁶⁴ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 19.

Men vertrouwt dat dese continuele onrusten van het volck, ende het gedurig over het hoofd hangende perijckel aende geheele stad, ingressie sullen vinden bij uwe eerwaerde ende dat de selve sullen dienen tot beweeghredens om voor het toecomende daer in te voorsien, ende het volck wedrom tot sijne ruste te brengen. Men heeft te meerdere redenen om sulcx vastelijck te verhoppen, omdat alles onder correctie, seer gemackelyck can geschieden ende dat sonder de minste schaede ofte prejuditie deser stad. Want den meergemelden thoren bestaet voor eerst in een publicq gebouw van de stad, ende waer over de stad over sulcx alle dispositie heeft. Het primitieff insight van desselffs erectie is oock noijnt geweest tot eenen poeder thoren, maer wel tot een geheel ander eijnde, gelyck men geïnformeert is. Den selven thoren dient oock geenssints tot een poeder magazijn voor de majesteijt de welcke het selve op eene andere plaetse heeft. Hij dient eenighlyck tot gebruijck van eenen particulieren, den welcken den selven met bucruijt opvult tot gemijne onruste van de geheele stad. Den voorsijden thoren in cas van oorlogh ende belegeringe, en can selfs daer toe niet gevoegelijck gebruijckt worden, geconsidereert desselffs verheventhijt, waer langhs hij te veel geexponeert staet. Soodat den selven thoren van gene de minste utilitijt voor dese stad en is noghte oock de minste noodsaeckelijckheijt is, dat hij langer soude blijve staen.

In tegendeel schijnt den gemynen roep van het volck instantelijck soude worden gedemolieert. Aengesien dat bovens ende behalvens des gemijne ruste, de welcke sulcx vraeght, van den anderen cant alnogh concurreert dat hij dient tot last van de stad, sonder dat sij daer van heeft het minste profijt ofte gewin. Voor soo veel gelyck men geïnformeert is dat den tegenwoordigen gebruijcker daer over niet aen de stad uyten keert, ende dat de stad van den anderen cant belast is meet desselfs onderhoudt, het welck jaerlyckx al veel comt te belooppen, independent alnogh van de gagie van den concherge ende andere oncosten daer opvallende. Hier tegens en connen in geene consideratie comen de redenen, de welcke misschiens den voorschreven gebruijcker sal willen voorstellen, van dat, in den gevalle men aen hem soude willen affnemen het gebruijck van den meergemelden thoren, hij als dan sijne affaires alhier soude moeten straecken. In het cort dient daer op tot solutie dat de gemijne ruste niet en moet worden gepostponeert aen de utilitijt van eenen particulieren. Bovens ende behoudens dat hij sijn magazijn als voor desen can oprecht en buyten deser stadts poort alwaer het niemand in den wegh sal staen, gelyck bij vorige tyden buyten deser stadts Slyck poorte ontrent de hand aldaer, een diergelijck magazijn met eenen poedermolen heeft gestaen gehad. Mits alle welcke redenen soo nemen de verthoonderen hunnen toevlucht tot uwer eerwaerde als wel versekert synde van onder hunne bescherminge alle ruste te vinden.

Seer ootmoedelijck biddende gelieve gedient te sijn in het gene voorsijde promptelijck te willen voorsien, t'sy met den voorsijden thoren te doen affbreken ende te doen demoleren, t'sy met efficase orders te geven dat'er voor het toecomende op den selven thoren geen buspoeder meer en worde gelght, ende het gene tegenwoordigh daer op is, daer van worde geamoveert, ofte wel andersints daer inne te voorsien, gelyck de selve uwer eerwaerde tot het gemijn wel sijn ende de gemijne ruste sullen vinden te behoren d'welck doende ende was onderteekent M. De Leeuw loco suplimentium.

Eerste apostille

Mijne heeren borgenmeester ende schepenen hebben gecommiteert jonker Joannes de Wael, schepenen beneffens t.t. ende rentmeester deser stad, die hun op den inhoude deser sullen informeren om gehoort hun rapport voorts gedisponeert te worden naer behooren. Actum 7 augusti 1761. Was onderteekent J.F van Can.

Tweede apostille

Daer gehoort het rapport van de voorsijden commissarissen, mijne heeren ordonneren aen d'heer Bloemaert van voor den laesten april naestcomende te amoveren van den soogenaemden "rooden poeder thoren" bij dit requeste vermelt, allen het poeder aen hem eenighsints competerende, hem geheel om tot desselfs bewaernisse ten synen coste te maecken een magazijn ontrent sijnen actueel exteren poeder meulen op sijn eijgen erve, idque met overstaen van d'heeren tresoriers ende rentmeester. Actum 15 septembris 1761. Was onderteekent J.F. van Can.

Concordantiam Attestor
Car. Jos. Lemmens

Memorie betreffende de sluiting van het bedrijfcomplex⁶⁵

Depuis nombre d'aucuns, et par suite d'adheritence dame Eleonore Petouille Verachter veuve de feu monsieur Maximilien J. Blommaert posseroit une fabrique de poudre de guerre dans la parté basse du rempart près de la porte Slyke a Anvers.

Le gouvernement Français interdit par la loi du 13 fructidor l'an 5 toute fabrication et vente de poudre, a tout citoyen autre que aux qui auroit étes autorisé par une commission speciale: par suite de cette loi toute fabrication de poudre fut supprimé dans le pays.

La dame Blommaert conjointement avec le autre fabricans, crurent devoir reclamer une commission speciale, ou une indemnité pour la perte de leur commerce, fondant leur droit sur la loi fondamentale d'alors qui declarois que personne ne pouvoit être privé de son industrie sans une indemnité prealable.

La dame Blommaert crut devoir dans son particulier faire l'offre au gouvernement de lui vendre la fabrique de poudre la plus considerable du pays, dans l'espoir que le gouvernement n'ayant aucune fabrique de ce guerre dans tout l'etendu du pays reunir auroit en consideration de l'avantage qu'il auroit trouvé dans cet achat lui accorder plus facilement l'indemnité qui lui étoit du pour la perte de son commerce a poudre.

Sur ces entrefaits madame Blommaert vient a décéder ses enfants partagent entre 4 lots tous la biens de la succession par acte sous 5 privé en date du 31 octobre 1801.

Par suite de le partage, "is cedent et transportent à leur frere" Jacques Benoit Joseph Blommaert le terrain ou la fabrique de poudre située près de la porte de Slyke, corderie batiments toutes la ustenciles et dependances y relatives ainsi qu'il se trouvoit alors. Et comme elle a été mesurée par l'arpenteur Verheyen suivant la cante figurative consistant dans un grand jardin, prairie, corderie etca pour la somme de 7000 florins de change.

Mais comme toute espoir d'obtenir une indemnité pour la perte de leur commerce de poudre soit par la vente de leur fabrique, ou de l'obtenir pur et simple, ou d'obtenir une commission speciale n'étoit encore entierement perdu, ils trouverent que comme cette pretention a la charge du gouvernement pouvoit étre très considerable et faisoit partie des biens de la succession, il étoit convenable en cas de reussit de s'en reserver le partage et d'en faire un article dans leur acte, et de charge celui a qui ce lot seroit echer d'en poursuivre le recouvenient de la même manière dont leur mère l'avoit commencé, savoir, d'offrir a vendre la fabrique de poudre par maniere d'indemnité ou d'obtenir cette indemnité par et simple sans vente dudit terrain ou de solliciter une commission pour pouvoir activer de nouveau ce même terreine comme fabrique de poudre et en consequence ils stipulent:

1° que s'il parvient a la veuvre au gouvernement Francais par maniere d'indemnité. Le surplus de cette somme de 7000 florins de change sera également partagie entre la 4 enfants ou leur heritiers.

2° que s'il obtient une indemnité pur et simple sans vente dudit terrain, l'indemnité entière sera partagé entre la 4 enfants, et l'acquireur libre d'en disposer pour lors a sa volonté.

3° que s'il obtient la permission d'y travailler pendant l'epoque d'ici en 10 ans il payera alors a ses coheritiers ou ayant cause la somme de 2500 florin de change après quelle terme echus, il lui sera libre de toute condition et de devancer quelconques.

4° que si le susdit terrain lui fut enlevé dans cet epoque de 10 ans par le gouvernement ou autre force majeure, qui metteroit l'acquireur hors d'état de pouvoir activer ce terrain comme fabrique de poudre, il ne sera non plus obligé de payer la somme stipulé par l'article 3.

On demande

Si Monsieur Lunden heritier mobilier, et d'ailleur usufruitier des biens immeubles de Dame Reine Marie Therese Blommaert son epouse décedée sans enfants le 4 fevrier 1814 a des droits après la clauser du partage précité de faire payer a son beau frere Jacques Joseph Benoit Blommaert a qui ce bien est echus, une part quelconque, a titre de ce qu'il a profité de la vente d'un prés plus Elene, que la somme de 7000 florins de change pour les quels ce bien avoit lui avoit été alloué,

D'abord il est constant qu'il n'a pas ce droit vu qu'il est certain qu'a datter de la perfection du partage la biens alloués a chaqu'un des copartagants, leurs ont appartenus en perte et profit, comme a toute propieté, et ainsi, que

⁶⁵ RAA, *Fonds Blommaert*, 96.

s'il en avoit retiré moins que la somme de 7000 florins de change, il n'auroit en de ce chef aucune indemnité à réclamer, il n'en doit donc pas pour en avoir retiré d'avantage, ce principe est incontestable, s'il n'a stipulation contraire dans l'acte de partage, or avant de procurer qu'aucune de ca stipulation n'est applicable à monsieur Blommaert examinons la loi sur la interpretation des conventions au l'article 1156 porte qu'ou doit dans la convention rechercher quelle a été la commune intention de ce partice contractanter sans s'arrêter aux termer:

Article 1163 que quelques generaux que soyent la termer dans laquelle une convention est concue, elle ne comprends que la chose sur la quelle il paroit que les partir se sont proposé de contracter.

Article 1161 toutes les clauser des conventions s'expliquent la unes par la autres en leur donnant a chaqu'un le sens de l'acte entrer.

En consequence on voit clairement, tant par le nurré qui precide que par les expressions des clauses près separement ou dans leur ensemble que ces stipulations en sont relatif qu'a la difference que les heritiers Blommaert firent dans la valeur de cette proprieé consideré simplement comme un grand jardin prairie, corderie, et plusieurs batiments mais qui frappés par la loi du 13 fructidor l'an 5, 1797, etoient aussi dangereux qu' inutiler a leur propriétaire, vu qu'étant tout impergé de salpêtre et poudre, pouvoient par leur explosion, occasionner les accidents les plus graves, et dont la situation éloignée de tout le reste de la ville la recevoit peu propre a toute autre fabrication qu'avec des grands fraix telle etoit la situation de cette propriété lorsque la coheritiers la cederent à leur frere pour 7000 forins de change.

Mais cette propriété considerée comme une fabrique de poudre toute monté et en très bon etat, changoit beaucoup de valeur entre les mains de celui qui pouvoit s'exploiter pour cet usage sa situation isolée faisoit alors sa surété, tous la batiment dont plusieurs renfermoient des mecanismes precieux pour cette fabrication devenoient d'une grande valeur et utilité, et voila la propriété que les heritiers voulurent qu'on presentat a veuvre par maniere d'indemnité au gouvernement, c'est a dire que dans le prix d'icelle ils eurent rencontré une somme en de domagement que leur commerce de poudre avoit été supprimé et dont en car de reussit ils se reservoient le partage par le premier article de leur contract ou pour laquelle ils exegoient un supplement de 2500 florins de change a chaque'un 2, si leur frere parvient a obtenir la permission de l'activer de nouveau comme fabrique de poudre, en d'une les 10 ans, comme ils stipulerent par l'article 3, ainsi l'intention des heritiers est moralement procuré par cet exposé, et il ne l'est par moins par les expressions même des articles qu'il ne sufisoit plac que leur frere eut vendre ce terrain au gouvernement pour qu'il vient un objet de partage, mais qu'il eut fallu qu'il eut pu le vendre comme fabrique de poudre. Et par maniere d'indemnité, 2 conditions bien clairement expliqué l'un par le fait et l'autre par les expressions du contract même le fait est d'autant plus evident qu'il est moralement impossible qu'ils pourvoient avoir une autre intention, car comme il est procuré que ces stipulations ne sont qu'une suite des poursuites que la heritiers Blommaert firent pour obtenir une indemnité par la vente de cette propriété, commencée depuis, la suppression de leur commerce, ainsi qu'ils d'attent depuis l'an 5, 1797 et qu'a cet epoque il etoit encore nullement question dependre ce terrain pour en faire un bassin, dont le projet datte de l'an 12, 1804, ainsi 7 ans plus tard, il est donc impossible et au moins de tomber dans l'absurde, qu'ils purent presenter a vendre au gouvernement et par maniere d'indemnité autre chose que leur fabrique de poudre toute monté alors, et donc celui ci pouvoit tirer grand partie pour s'approvisionnement de ses arsenaux n'en ayant aucun etablissement de ce guere dans tous les pays reussir, ainsi donc la premiere phrase de l'article 1, s'il parvient a la vendre designe clairement leur fabrique, de même ce que suit par maniere d'indemnité prouve que si but de cette vente etoit volontaire et n'etait que pour obtenir une indemnité, car vendre par maniere d'indemnité n'est autre chose que d'obtenir une indemnité par la maniere dont on vent, de plus pour ne laisser le moindre equivoque sur cette phrase de la vendre par maniere d'indemnité, et pour ne pas la confondre, avec celle qu'on obtient pour toute expropriation pour cause d'utilite publique, ils ajoutent article 2 que s'il obtient une indemnité par et simple sans vente du dit terrain, l'indemnité entiere sera partagéé entre la 4 enfants, et l'acquireur actuel libre d'en disposer alors du dit terrain a sa volonté, assurément ou ne peut s'expliquer plus clairement que l'indemnité qu'ils solicerent par & simple sans la vente du dit terrain etoit exactement la même que cette qu'ils esperoient d'obtenir par la vente de leur fabrique a poudre, et n'etait nullement causée par la cession du terrain ce qui detruit ainsi tout equivoque, et prouve le premie r et second article ci ont qu'une même stipulation qui etoit, de se reserver le partage de l'indemnité que leur etoit du a cet epoque, si leur frere auroit pu l'obtenir, soit par la vente de cette proprieté soit pur et simple, puisqu'ils declarent en même tour, l'acquireur actuel, c'est a dire leur frere libre après cela d'en disposer a sa volonté, donc que leur intention y est d'autant plus formellement expliqué que c'etait la seule objet dont ils se reservoient le partage que sans celle ils se trouveroient en contradiction avec eux même, car on ne peut declarer un objet entierement libre sur lequel ils auroient voulu se conserver un droit quelconque.

Mais dira l'on peut être que monsieur Blommaert a reçu des indemnités, donc qu'il a vendu par maniere d'indemnité, soible argument, vu que les heritiers par la expression du articles de leur contract ont aier une grande difference entre vendre par maniere d'indemnité ou obtenir des indemnités pour les damages que leur frere auroit pu souffrir comme propriétaire de ce terrain et par suite d'une expropriation furie, car par l'expression vendre par maniere d'indemnité. Ils ont de se que clairement que l'indemnité qui leur etoit du, etoit la cause principale pour la quelle ils offrirent leur fabrique a vendre, esperant que par l'avantage que le

gouvernement auroit pu trouver dans cette acquisition leur accorder un dédommagement de ce que leur commerce de poudre avoit été supprimé et voila ce qu'ils entendoient par la vendre par manière d'indemnité or comme il est prouvé tant par la saine expertise qui a été faite de ce terrain, que par les avis consultatifs du conseil de préfecture donné relativement à cette affaire, et par la quelle ils déclarent, qu'en effet la propriété de monsieur Blommaert a été estimée l'article 12 et déclaré être dans le cas d'être démolie, que depuis ce temps le propriétaire n'a pas eu la permission de l'améliorer que l'incertitude d'une expropriation définitive, s'est opposé à ce qu'il en put tirer une partie avantageuse.

Il est donc évident qu'il n'est plus question ici d'acheter une fabrique de poudre ou d'accorder une indemnité pour la perte d'un commerce de poudre ainsi donc comme l'article 1156 de la loi veut qu'il faut rechercher quelle ce fut la commune intention des parties contractantes plutôt qu'à s'arrêter au terme, article 1175 dit que toute condition doit être accomplie de la manière dont les parties ont vraisemblablement entendu qu'elle le fut, et comme l'intention des héritiers a été prouvée tant par les expressions des articles que par les événements qui y ont donné lieu, qu'il est évident que s'ils se sont conservés le partage s'il eut pu vendre cette propriété comme fabrique de poudre et par manière d'indemnité, cela n'a été que par rapport que cette créance faisant partie de la masse devoit nécessairement par sa nature en cas qu'on s'eût obtenu être un objet de partage, mais hors ce cas rentrer dans la catégorie des autres biens qu'ils s'étoient partagés chacun à ses risques & périls, ainsi l'article premier lui est nullement applicable, aussi les héritiers Blommaert ainsi que monsieur Lunden lui-même étoient bien persuadés et lui surtout vu que ni du vivant de sa femme ni même plusieurs années après sa mort il n'a jamais demandé le moindre compte de cette affaire et chose d'autant plus étonnante, que monsieur Lunden lors de la mort de sa femme, par la déclaration de la succession nous exhiber un déficit de 31000 florins de change sur leur capital et ne fait nullement mention de cette créance, ainsi preuve évidente qu'il partagera entièrement les intentions des héritiers relativement à ces stipulations car assurément il auroit profité plutôt de leur disposition si sa femme ne l'auroit si bien instruit et s'il n'eût partagé son opinion à cet égard, et pour conclure la seule stipulation de l'art 3 auroit dû arrêter Mr. Lunden dans les aussi injuste que tardive poursuite car ils y déclarent, que s'il n'obtient la permission d'y travailler d'ici en 10 ans leur frère après cet époque entièrement libre de toute condition et de devancer quelconques, or comme il est évident qu'il n'a pas obtenu cette permission que leur acte de partage est daté du 31 octobre 1801 et que l'acte de vente par lequel Mr. Blommaert a été définitivement dépossédé a été signé le 4 mars 1813 ainsi plus de 12 ans écoulés, donc que d'après cette stipulation seule Mr. Blommaert n'a plus le moindre compte à rendre de cette propriété et se trouve entièrement libéré envers ses frères et sœurs.

Duplicat

A son excellence monseigneur le comte De
Belgiojoso ministre plenipotentiaire & &.

Remontrent très respectueusement Philippe de Barbure de Terbruggen, M. Blommaert et N. Coppal Colbert qu'ils ont respectivement une fabrique de poudre a tirer l'une à Saventhem, l'autre à Anvers et la dernière à Wetteren en Flandre, que les approches d'une guerre qui paroissoit prochaine entre S.M. l'empereur et roi et les etats generaux des provinces unies aiant excité l'attention des fabriquans de poudre de l'étranger ils en ont envoiés des quantités considerables dans etats de Sadite Majesté et que profitant de ce nouveau débouché pour eux, ils ne cessent d'en expedier, quoique la circonstance heureuse de la paix devroit d'autant plus les en abstenir qu'il n'ignorent pas que c'est l'insuffissance apparente des fabriques internes qui à donné lieu a l'envoij des poudres de l'étranger sans quoi il étoit tout naturel de laisser ce debit privativement aux dites fabriques internes, puisqu'elles sont plus que suffissantes pour la consommation desdites etats et que d'ailleurs elles travaillent egalement pour l'exportation, ce qui fait rentrer le numeraire au lieu qu'en permettant l'entrée des poudres etrangeres, c'est autant du numeraire qui s'exporte au prejudice de l'état et du public, tandis que d'un autre coté ces fabriques privées du debit pour la consommation interne elles sont exposées al 'inactivité et a ne rendre qu'un faible interet pour les depenses que ces etablissements ont occasionnés. D'ailleurs il est notoire que les poudres des fabriques internes ont été constanment reconnues superieures à toutes autres de l'étranger et que celles de l'étranger ne peuvent les supplanter que par le moien du bas prix au quel il peut les fournir particulièrement celles qui viennent de l'Allemagne, puisque celles ci sont au prix *f* 52 le quintal tandis qu'il est impossible aux remonstrants de livrer leurs propres poudres qu'a *f* 85 le quintal tout au moins, d'ou l'on peut aisement juger de la bonne qualité des une et de la mauvaise qualité des autres ce qui est palpable. Il en resulte que les marchands qui sont le commerce et le debit des poudres donnent la preference à celles de l'étranger que souvent ils vendent ces poudres, comme provenant des fabriques internes pour en tirer un plus grand benefices et que pas moins ils decréditent par ce stralageme le poudres desdites fabriques, et privent celles ci, de la bonne opinion que les consommateurs ont concus a juste litre des production desdites fabriques. Ces circonstances et particulièrement celle de la prix donnent occasion aux remonstrant de former des voeux pour qu'il fut du bon plaisir de vôtre excellence de maintenir et de proteger efficacement leurs fabriques. Il est reconnu qu'elles sont plus que suffissantes pour la consommation interne, et l'on n'a jamais douté de la superiorité de leurs productions de maniere qu'ils estiment qu'en excluant les poudres de l'étranger, le service de Sa Majesté n'en souffrira aucunement, et que le public en sera mieux servi. A ces causes les remonstrants recourent en tout respect vers la bienveillance de vôtre excellence. La suppliant tres humblement de faire defendre absolument l'importation des poudres a tirer fabriques à l'étranger indistinctement que si ce moien ne paroît point plausible a tout egards a votre excellence ils la supplient avec le meme respect de faire imposer sur cette marchandise un droit assez considerable et proportionné a la difference des prix respectifs, a l'entrée dans les etats de S.M. pour que les remonstrants qui ont le bonheur d'en etre les sujets puissent reprendre l'activité dont leurs fabriques sont privées depuis que l'étranger s'est emparé du debit de leurs poudres.

Bruxelles le 3 fevrier 1786

C'est la grace & étoient signé J. Blo mmaert,
P.H. de Barbure de Terbruggen, Coopal et
Colbert E.J.F. Mertens.

⁶⁶ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 8.

Arbeidscontract tussen Maximiliaan J.J. Blommaert en Caspar Dirikx⁶⁷

Acte gepasseert tusschen d'heer Maximilien Blommaert en Caspar Dirikx den 15 oktober 1754.

De ondergeteeckende verclaeren elckanderen geconvernieert te sijn in voegen, ende manieren naervolgende, te weten dat den 2^{de} ondergeteeckenden sijn obligeert sijn leven langhe, emmers soo lange den eerst geteeckende ofte sijne successeurs sal gelieven, bij den eerstgeteeckende, salpetrier, ende poedermaecker van sijne keijserlijcke ende coninglijcke majesteijt, ende sijne successeurs, te sullen wercken in het poeder maecken, ap-ende dependentien van dien, waer voor den eerst geteeckenden aen den 2^{de} geteeckenden daeghs als hij sal werken, sal betaelen 14 stuijvers mitsgaders 3 potten drincken bier, waer en tegens den 2^{de} geteeckenden belooft, ende sijn onder eede verobligeert, van eerlijck ende getrouwelijck, dat hij 2^{de} geteeckenden noijt aen iemant wie het zij, directelijck ofte indirectelijck, en sal vermogen te leeren iet het minste, dat soude connen dienen tot het poeder maecken, salpeeter maecken, ofte het gene eenigsints daer van soude dependeren, 't sij door woorden, wercken, schriften, teeckens, ofte iets anders, hoedanigh het soude mogen wesen, uijtgenomen de gene, die den eerst geteeckenden ofte sijne successeurs aen den 2^{de} geteeckenden sullen presenteren, dewelcke hij 2^{de} geteeckenden sal moeten instrueren in alles wat hij weet, en soodanigh capabel maecken als hij selfs is, sullende oock den 2^{de} geteeckenden noijt bij iemant anders, als bij den eerst geteeckenden, ende sijne successeurs aen die fabricque, ofte iets daer van dependerende mogen wercken, ja oock niet voor sijn eijgen selven: alle welcke geloften den 2^{de} ondergeteeckenden belooft te sullen onderhouden soo aen den eerst geteeckende als aen sijnen successeur ofte successeurs ja selfs niet tegenstaende den 2^{de} geteeckenden wierde wegh gesonden, ofte bij soo verre (het gene godt verhoede) den 2^{de} geteeckenden soo onbeschroomt soude wesen, van niet tegenstaende den voorschreven eedt bij hem oock ten desen gepresteert, met de gewoonelijcke woorden, soo moete mij godt helpen, ende alle sijne heijligen, iets contrarie aen het gene voorschreven te doen, soo verclaert hij 2^{de} geteeckenden boven de straffe staende ten laste van eene valschen eedt doende, tot indemnatie van het gene den eerst geteeckende ofte sijne succeseurs daer bij souden connen lijden, aen de selve te sullen betaelen eene somme van 1000 guldens wisselgelt, daer voor verbindende sijnen persoon ende goederen soo present als toekomende, alles sonder argh of list.

Aldus gedaen tot Antwerpen desen 15^{de} oktober van den jaere 1754.

M. Blommaert
hantmerck X van Gaspar Dirikx verclarende, niet
te connen schrijven.

ons present als getuijgen van den vermelden act en
gepresteerde eedt
J.M. Verachter
C.F. Verachter

2^{de} arbeidscontract

Identiek dezelfde acte, gedaen tot Antwerpen den 23 augusti 1788.

Blommaert geb. Verachter
Gilliemus Sel
Wij daer by synde als getuygen C. Blommaert
Joannes Helsen

⁶⁷ RAA, Fonds Blommaert, 204^{bis}, doc. 4.

Raffinage van salpeter⁶⁸

Le salpêtre brute ou de la premier cuite contient 4 substance differentes du salpêtre du sel marin, une eau mere et une matiere grasse. De ces 3 sel il n'ij a que le salpêtre qui soit infamable et consequent aussi le seul qui soit propre a faire la poudre a canon. Se sel ou sel marin n'étant point susceptible d'inflammation ne peut contribuer a celle de la poudre au contraire il lui est tres prejudiciable non seulement parce qu'elle diminué la quantité de salpêtre dans la poudre mais surtout parce qu'elle attire l'humidit de l'air et rend par la poudre humide et lui fait perde son activité. L'eau mere est une liqueur qui reste a la fin de tous les differents traveaux de l'affinage du salpêtre et qui ne se congele ou ne se crijstallise point comme font le salpêtre et le sels. Ce sel de l'eau mere est forme par l'union des esprils ou acides des salpêtres et du sel uni a une terre calcaire ou telle que la craie. Elle peut etre dessecher pas des aullitions suivies mais aussitot qu'elle est exposée au contract de l'air . Elle en attire l'humidit et se resont entierement la poudre fabriquer avec un salpêtre qui contient de cette eau mere devient humide tres facilement ce qui est un defaut essentiel. La matiere grasse qui se trouve avec le salpêtre quoique combustible ne puit contribuer a l'inflammation du salpêtre les huilles où graisses ne l'inflamment point. Il faut pour ij parvenir que les charbons des vegeteaux soient parfaitement brulés et privés d'huile. Cette matiere grasse restant unie au salpêtre l'empeche de s'egoutter et de se secher et le rend propre a reprendre l'humidite. Si le salpêtre bonte ou d'une premiere cuite a la quantité de 3600 livres est dissous dans de l'eau cuit et clarifie par la colle et mis en crijstallisation ou congelation le salpêtre qu'on obtiendra par affinage s'appellera salpêtre de 2 cuites. Ce salpêtre d'une 2^e cuite dissous de nouveau dans de l'eau, et clarifie a la colle et mis a crijstalliser donnera un nouveau salpêtre qu'on appellera salpêtre de la 3^e cuite ce salpêtre sera la quantité de 1988 livres et l'on employera 6 heures ou environs a faire ces 2 cuites. Si les liqueur restantes de ces differens travaux et que les ouvriers apellent eaux sont mis ensemble a cuire clarifiees a la colle et apris avoir ete congelees si elles sont egouttees, elle donneront un salpêtre brute ou de la premier cuite ce salpêtre du nouveau raffine en donnera d'une seconde cuite. Enfin ce nitre de 2 cuites pareillement affiné fournira 392 livres d'un salpêtre a 3 cuites. A chaque cuite de ce 2^e affinage on aura en meme tems que le salpêtre le 27 lb. de sel qui se crijstallisera au fond des chaudières les eau etant bouillant le sel marin a la propriete de se congeler au fond des vasseaux qui servent a l'operation au lieu que le salpêtre demande pour congeler le refroidissement l'art a dont profitée des differentes proprietes de cet tel pour les partager. Les eaux qui proviennent du dernier affinage donneront pas la cuite, la clarification et la congelation. Un nitre brut qui raffine encore 2 fois de meme que dans les 2 raffinages precedens rendre un salpêtre de 3 cuites pesant 81 lb. Si l'on cuit et congele encore toutes les caux restantes des dernieres affinages elles donneront un pain de salpêtre brut 67 livres. On pouroit pour suivre le raffinage de ce salpêtre jusqu'a 0. La quantit de sel provenue de ces derniers affinages sera 177 lb. et les ecumes seront du poids de 171. La premier observation que nous avons a faire sur la fabrication du salpêtre par ces moijens les congelations en seront parfaites les crijsteux bien formes et tres gros et donneront par consequent ces pains durs et solides ce qui fera qu'el egoutteront parfaitement et ne conserveront pres rien des eaux. Ce salpêtre ainsi fabrique pourra le garder longtems et sera par susceptible a l'air. Moijen pour connoitre la quantité de sel marin que contient le salpêtre est la crijstallisation toutes les experience sur le salpêtre de differens affinages se reduisent a les raffiner de nouveau en petit pour en separer le sel et l'eau mere de meme qu'on fait dans les travaux en grand. Si vous fait dissoudre la quantite donne de salpêtre dans l'eau cuire ou evaporer et mettre ensuite dans un lieu frais pour s'ij congeler la liqueur restante ou la solution de salpêtre de nouveau evaporer de la mis a congeler et que vous repetiez ainsi la crijstallisation jusqu'a 9 fois, le salpêtre cijstallisant de la soit pur a pui et en petite quantit chque fois le sel se degarera mieux d'avec lui et ne paroitera que dans les dernieres crijstallisations suivant qu'il est plus ou moins abondant car s'il ij en a tres pur. Il ne paroitra avec l'eau mere qu'a le dernier crijstallisation tel est le moijens qu'on emploies en chimie pour l'avois absolument pur. Le salpêtre de 3 cuites du premier affinage dessous a une quantité comme dans l'eau et crijstallisé 9 fois ne donnera dans la derniere crijstallisation qu'un vestige de sel. C'est a dire a peine quelques grains sensibles avec un peu plus d'eau mere que ne le fait d'ordinaire le salpêtre qu'on vend a l'arsenal. Si le salpêtre de 3 cuites du 2 affinages est traite de me me que celui du 1, le sel paroitra a la 9 crijstallisation en quantite un peu moindre que dans la precedent. Le salpêtre de 3 cuites du 3 affinages est crijstallisé comme les autres. Le sel ne paroitra qu' a la 9^e crijstallisation a peu pres de meme quantite que la 1^e fois. Il ij aura presque par d'eau mere. L'eau mere a la quantite de 7 lb. 5 onces donnera a la faveur de l'evoparation une ½ once de salpêtre. Le salpêtre de cet 3 raffinages sera aussi parfait qu'il puisse etre et l'on aura consome 2638 lb.; de bois emploije 3600 lb. d'eau, 9 lb. 10 onces de colle travaillée 4 jours 12 heures 25 minute et obtenue 2461 lb de salpêtre raffine. Le salpêtre brut

⁶⁸ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 131.

provenue des cuits d'eau 63 lb. d'eaux meres restes des operations 28 lb. 8 onces le sel produit net 604 lb. et les ecumes 171 lb.

Raffinage van salpeter⁶⁹

Programmes des cours révolutionnaires sur la fabrication des salpêtres, des poudres et des canon.

Faits à Paris dans l'amphitheatre du muséum d'histoire naturelle, et dans la salle des électeurs, maison du ci-devant évêché, les 1, 11, 21 ventôse et 5 Germinal, deuxième année de la République Française, une et indivisible, par les citoyens Guyton, Fourcoy, Dufourny, Berthollet, Carny, Pluvinet, Monge, Hassenfratz et Perrier. Par ordre du Comité de Salut Public.

Quatrième leçon: du raffinage ou de la purification du salpêtre.

1. Le salpêtre de la première cuite, qu'on nomme encore salpêtre brut, est fort impur. Le nitre s'y trouve mêlé avec du muriate de soude ou du sel marin, du nitrate de chaux et du muriate de chaux qui forment l'eau-mère, et de terres calcaire et magnésienne unies à l'acide carbonique. Le premier de ces sels s'y démontre par la saveur salée, et par la décréption sur les charbons allumés. Les seconds s'y annoncent par la couleur jaune, le tact gras et la déliquescence. On y prouve la présence des terres, parce qu'elles restent, après qu'on a dissous tous les sels dans suffisante quantité d'eau.

2. Le salpêtre brut ne peut pas être employé pour faire de la poudre, parce que le sel marin qui y est contenu nuit à son effect: l'eau-mère la rend déliquescence, et la terre, ainsi que les 2 autres matières, en diminuent l'activité.

3. La chimie apprend que, pour purifier le salpêtre brut, on peut en séparer le nitre ou nitrate potasse d'avec le sel marin, les terres et les sels terreux, on peut employer plusieurs moyens: l'expédition à l'air humide fait peu-à-peu liquésier le nitrate et le muriate de chaux, en sorte qu'on peut les enlever en faisant égoutter le sel. La lessive dans l'eau froide, en petite quantité, dissout le sel marin, sans toucher au nitre, ou au moins, en n'en prenant qu'une petite quantité. Une fois privé de l'eau-mère et du sel marin, la dissolution dans l'eau bouillante, et la cristallation par le refroidissement, purisient tout-à-coup le salpêtre, en laissant à part les terres qui ne peuvent pas se dissoudre.

4. Ainsi, pour purifier du salpêtre de la première cuite, on pourroit le laisser d'abord exposé à l'air, afin de faire dissoudre par déliquescence les sels terreux, et les séparer sous la forme d'eau-mère en les égouttant; lessiver ensuite avec le 8^e environ de son poids d'eau le salpêtre pour enlever le sel marin, le fondre après dans la moitié de son poids d'eau bouillante, et mettre en cristallation; ce qui feroit 3 opérations dont la première seroit très-longue. le brut que l'on garde en magasin est placé sur une espèce de plancher élevé de quelques pouces au-dessus du sol; celui-ci formé de dalles bien jointes, ou couvert de plomb, conduit l'eau-mère qui se liquésie peu-à-peu dans un bassin disposé de manière que le terrain s'abaisse vers lui. Il est donc évident qu'en gardant le salpêtre brut à l'air, il se raffine peu-à-peu par la perte de son eau-mère.

5. Mais ces moyens chiques sont trop longs et trop minutieux, pour pouvoir être employés en grand avec avantage. Il faut dans les arts des procédés expéditifs et simples; il ne faut pas multiplier les expériences et les manipulations; il faut sur-tout ménager beaucoup le temps. Aussi l'art de raffiner le salpêtre est-il beaucoup moins compliqué que ce qui vient d'être exposé ci-dessus. C'est par une simple dissolution dans l'eau bouillante en petite quantité, par l'emploi de la colle, et par la cristallisation répétée 2 fois de suite, que ce raffinage s'opère.

6. Dans les ateliers de raffinage, on met 2000 livres de salpêtre de la première cuite dans une chaudière de cuivre placée sur son fourneau, et l'on y ajoute environ 1600 livres d'eau. On fait dissoudre par la chaleur. On enlève l'écume qui monte rapidement à la surface. On y jette ensuite 12 onces de colle-forte, dissoute dans 6 pintes d'eau froide. Cette addition refroidit la lessive. On agite beaucoup la liquer: elle reprend bientôt son bouillon. On l'écume avec soin. On ajoute de l'eau froide à diverses reprises, pour favoriser la formation et la séparation des écumes qu'on enlève jusqu'à ce qu'elles cessent de se former. On sépare, à l'aide d'une grande cuiller percée, le sel marin qui se cristallise à la surface, et on le met égoutter dans un panier, placé au-dessus de la chaudière. On enlève, avec un puisoir, toute la liquer: on la vise dans des bassins de cuivre qui ont un couvercle de bois, et qu'on a soin d'étouper exactement. Afin d'empêcher le contact de l'air, on l'y laisse

⁶⁹ RAA, Fonds Blommaert, 204^{bis}, doc. 28.

refroidir en repos pendant 4 ou 5 jours. Le salpêtre s'y cristallise: on l'égoutte ensuite, et c'est ce qu'on nomme "salpêtre de la seconde cuite". Il est beaucoup plus blanc et il n'est presque plus déliquescent. Le nitre y est débarrassé de toute la terre, de presque toute l'eau-mère, mais il retient encore trop de sel marin pour servir avec avantage à la fabrication de la poudre. On lui fait subir un second raffinage ou une 3^e cuite, à moins d'eau que la 1^e fois.

7. On met pour cela 2000 livres de salpêtre de 2 cuites ou de le 2^e cuite dans une chaudière de cuivre. On verse par-dessus le quart de son poids d'eau, et on donne le feu. Lorsque la dissolution du salpêtre est faite à l'aide de la chaleur. On en sépare les écumes à l'aide de 8 livres de colle-forte, seulement dans cette 2^e operation. On rafraîchit la liquer avec 1 ou 2 seaux d'eau froide. On brasse bien pour former de nouvelles écumes qu'on enlève avec soin. Lorsque la liqueur est bien nette et qu'elle ne donne plus d'écume. On la met en cristallation dans les bassins. On en retire les pains de salpêtre 5 jours après. On les met égoutter en les plaçant de champ et inclinés au-dessus des bassins. Toute l'eau-mère étant ainsi bien séparée. On laisse le salpêtre sécher lentement à l'air. Il faut 6 ou 7 semaines pour cette dissication. Alors il est sous la forme de pains solides, d'un blanc éclatant, c'est le salpêtre de 3^e cuite, assez pour la fabrication de la poudre. Dans son milieu on trouve de cristaux groupés qu'on nomme "nitre en baguettes".

8. La théorie de ce raffinage en 2 cuites est fort simple: la terre, composée de carbonate de chaux ou "craie", et de carbonate de magnésie ou "magnésie blanche", n'étant pas dissoluble dans l'eau, reste sans se dissoudre, et se sépare avec les écumes, ou se précipite au fond de la chaudière, en sorte qu'on ne l'enlève point avec le puisoir. Le sel marin ou muriate de soude, moins dissoluble que le nitre pur, se dépose en partie avec la terre, et celui qui se dissout, étant cristallisable par l'évaporation, se rassemble à surface de l'eau, et fait partie des écumes. Les sels terreux déliquescents, le nitrate de chaux et le muriate de chaux, étant extrêmement dissolubles, et ne pouvant pas se cristalliser, restent dissous dans la liquer qui surnage les cristaux, et forment l'eau-mère, dont l'examen et le traitement feront l'objet de la leçon suivante. On voit donc que ces opérations tendent toutes à isoler ou à séparer le salpêtre pur, ou le nitrate de potasse: il faut remarquer à l'égard de ce sel, que quoiqu'il soit vrai, comme on l'a dit dans la 1^e leçon, que l'eau bouillante ne dissout que 3 fois son poids de nitrate de potasse ou de nitre pur, ce qui a lieu en effet lorsqu'on jette le sel dans l'eau à 80 degrés. Si l'on chauffe cette dissolution, elle devient susceptible d'en dissoudre davantage; aussi ne recommande-t-on ici, dans la 2^e cuite, que 25 livres d'eau pour 100 de salpêtre. On sait même que 16 livres d'eau peuvent suffire pour fondre, par la chaleur, 100 livres de salpêtre, et cette dernière proportion a été indiquée dans quelques instructions sur le raffinage, mais elle est trop foible, et elle a l'inconvénient de former une liquer trop épaisse, trop difficile à brasser, et qui expose les chaudières à être percées ou déchirées vers le fond.

9. Quoique la méthode de raffinage qui vient d'être decrite réussisse complètement, le génie révolutionnaire avoit besoin d'une marche plus rapide, et il a créé une méthode nouvelle qui peut suppléer l'ancienne, et qui est fondée sur les principes les plus exacts de la chimie. Le sel marin étant aussi dissoluble à froid qu'à chaud, tandis que le salpêtre pur se dissout difficilement dans l'eau froide, et abondamment dans l'eau chaude, il est évident que si on laisse macérer pendant quelques jours le salpêtre brut dans l'eau pure. Cette eau dissoudra beaucoup de sel marin, tous les sels à base terreuse, et fort peu de salpêtre. Ainsi, par des lavages successifs et assez abondants, on pourroit parvenir à purifier complètement le salpêtre brut, sans être obligé de le dissoudre à chaud, s'il ne contenoit que du sel marin et des sels terreux délequescents. Mais ce salpêtre, comme on l'a dit, est en outre mêlé de beaucoup de terre que le lavage ne peut emporter. Il est donc indispensable de le dissoudre au moins une fois pour le filtrer, ou pour retirer, par le dépôt ou la décantation, toutes les parties terreuses.

10. On concasse ou on écrase le salpêtre brut, afin que l'eau puisse bien dépouiller tous les cristaux des matières étrangères. On le met dans un cuvier percé d'un trou à son fond, et garni d'une champleure avec sa broche. On l'arrose de 20 pour 100 de son poids d'eau de rivière froide. On brasse et on laisse macérer 3 jours en agitant le mélange par intervalle. On égoutte le salpêtre en ouvrant la champleure. On l'arrose de nouveau avec 10 pour 100 de son poids d'eau. On brasse bien, et après quelques heures, on l'arrose une 3^e fois de 5 pour 100 de son poids d'eau. Le salpêtre brut, dans cet état, est dépouillé de la totalité des sels terreux deliquescents et de la plus grande partie du sel marin. On le met alors dans une chaudière de cuivre. On le dissout dans 24 pour 100 de son poids d'eau bouillante. On filtre la liqueur toute chaude à travers une couverture de laine. On la fait cristalliser à la manière ordinaire. Enfin on met à l'égout le salpêtre cristallisé, dans des chausses placées dans une étuve. 4 jours après, ce sel est assez pur et assez sec pour être employé à la fabrication de la poudre.

Raffinage van salpeter en het verwerken van hout tot houtskool⁷⁰

Van het reffeneren dat kent men genoght maer of het eens gebeurden datter genen aluin bij de handt en waer soo nemt men wat asijn om te doen schuimen, togh aluin is beter.

Van het luter water te koeken men doet den ketel ofte fornis bij naer vol en de dan maekt men daer goet vier onder. Ende dan seet men daer een tobbeken op het cant van het fornis met een kraen in en de daer doet men kaudt luter waeter in en soo gauw als het fornis gadt sieden: laet men de kraen altijd loepen; het sij teerck ofte steel naer advenant den fornijns koekt om het selve op een manier vol te houden ende dat het niet over en soude koecken en het toebeken moet van tijdt tot tijdt volgehouden worden van het luter water ende het water dat van het schuem en van de bloecke af comt dat siet men oock hier meden. Men laet dat soo lanck sieden als het sterck ghenogh is, men sal som tijdt beter avenseeren den eenen dag als den anderen, als men smorgens vrogh het vier onder stock tot saevens dan kaen men alvel waeter koerten in den soemers daghs. Dit is nu het luter waeter en het water dat van het schuiem en van de pretiligheijdt comt van de broecken. Dat is alle bij eenste onder een coerte als dat nu gesoeden is soo lanck tot dat het sterck is ofte gen water meer en is soo laet men het selve in het fornijns tot sanderendaghs smorgens. Dan schepht men dat in eenen anderen keetel ofte het waer dat dat sij het fornijns mosten hebben. Dan moeten sij het eerder doen en dat salpeter woort weder mede gereffener ofte het waer dat het seer schon waer. Dan woort het soomtjids wel gebrijckte voor gemengoedt maer dat gebuert al wijnich. De vieligheijt van het schuijm ende block dat eens gesmolte is ofte gesoeden is. Daer doet men noch eens wat waeter op. Als het eerste daer van is op den restant van salpeter daer dijt te haelen ende dat waeter woert dan bij dat gedaen. Hetgene van het cortsel is van het eens gesoeden louten waeter om noch eens te corte op de selve manier als het voerigh. Ende dan is het maer soudt water ofte het waer dat sij onder vanden dat daer nogh wat in waer dat goedt waer dat conne wel proeve op de tonghe ofte het soudt is ofte salpeter.

Van het branden men nemt 18 à 19 à 20 busselen houdt naer advenant sij groedt sijn teers nemt men een bussel dick houdt en eenen wiesstroelij om in brandt te krijgen. Dan nogh 1 à 2 naer advenant men begert want de eerste sijn maer clijn colen ende daer en tussen den eenen de bussel in doet ofte colen ter wijlen moet den anderen een bussel geret hebbe met een groete hant vol stroo omdat soo gauw als den haek uijt den oven getrocken woort het strooij met de tweede bussel in brandt is en de res alle naer volgende op de selve manier. Maer als den hoeven wat gebrandt heeft dan brande de busselen wel sonder stroij door de exsesive hiete ende sij moete het stroij wel ruere dat het wel gebrant is. Ander soude daer stroekens in de koelen sijn en dat en waer niet goedt. En alle tydt wel letten als de busselen ingesteecken worde datter met eene valm vor in den hoeven is. Anders woorden de koelen sleght, sij brande dan te veel. Daer om moet daer wel op geleet worden ende hoe loghter dat sij af branden hoe beder. Dat ick het ze eens conde voor doen ick soude dan van alles ze beter wijsen als met 6 blaederen te schrijven maer mij herte is goet om het te doen.

Van wegens den gugiel geloof ick dat zo alles genoemt wet. Daerom en wil ick daer niet van vraecken.

⁷⁰ RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 2.

Formule om kwikzilver te doden⁷¹

Quicksilver te dooden.

Legt het quicksilver in een schoteltie, giet daer op goeden Harken assijn en salmiac een ert groot fijn gestooten spant nuchtren int schoteltien, laet het alsoo door bijten daer naer siet ofte het hem laet handlen als eenen deeg, soo niet, soo giet die selve vochtigheit wedrom daer op tot dat het hem handelen laet, en als dan heeft het quicksilver sijne kragt verloren.

NB. maeckt geenen schrupul om gedost quicksilver int poyer te doen, dan in mijn pouder d'or als een medesijn komt meer gift als gout daer in, dan allens bestaet maer in de klijne quantiteit.

Daer sijn eenige die als den solfer gesmolten is een luttel fijn gestooten alluin daer onder roeren om hem doen te schuimen.

NB. eenige branden den alleun eerst eer dat hij onder den salpeter ofte solfer geroert wort.

Het is ontwijffelijck dat jo den solfer beter moet sijn als hij van sijn veulichert sublimeert is, ick heb wel hooren seygen van mon onckel datter dat niet aen en geeft, maer considerert eens ofte de compositie vant poier soo goet was dien tijt als nu, enfin suplimeert solfer met quicksilver versoek ick dat u wilt probeeren, ick hoope dat u al reets sal begost hebben aen die proeven soo ick overgesturt hebbe.

Men weet noch niet wanneer den Hertog van Arenberg naer Weenen sal vertrecken om daer te blijven resideeren, koste u tegen dien tijt een klein tonneken van s.a.b.lt. het allerbeste poijer hebben, soo soude ick hem een present daer mede doen, om in dentslant het brabans poier te konnen laten sien.

adieu.

⁷¹ RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 6.

Methode om houtskool te branden⁷²

Om coolen te brande.

Samen de busselen met het dicksten inden oven steecken ende soo haest men siet dat de vlam daer van uyt soude gaen moet men die achter in den oven doen wen omdat de coolen hun selve soude blusse.

Methode om zwavel te ontvetten⁷³

Degraisement du souffre

Faite une lisive de cheau et descendre cluvellée ertemble autrement dela pot asche bien colorée et tunte, vous ij jetterez du souffre grossierement brisse jusqu a ce qu'il ce dissont, et quand il commencera a se rasir, vous ij ajouterez un peu de vinaigre, le soufre restant faite sechir au lieu de charbon, vous pouvez prendre autre chose qui concoivent facilement du feu; et ainsi on peut faire une poudre de toute couleur.

Raffinage van salpeter en methode om poeder te maken⁷⁴

Om salpeter te rafineren sal men voor ider 100 pond nemen 3 akers waeter. Dogh men sal den sapeter daer niet seffens in doen maer van tijd tot tijt bidesiede om dat hij beter sou smilte de pieuve. Om te weten ofter genogh in is, is dese alser genogh in is, sal hij boven drijven. Prinpael als het salpeter is die nogh niet geraffineert en is geweest, als men seker is dat hij alles gesmolte is ende dat hij suyt en begint een weynigh te schuyme, samen de preuf doen met het groot vispaen. En als waner daer minder toe is, als het 3 paert van de gaytiens is het teecken dat hij wel van pas is, anders moet men wederom een alve aker ofte eenen heelen bij doen. Soo lank tot dat hij wel is van pas. Nota alser salpeter is die nogh niet geraffineert en is magher wel weet meer gaytien van het vispaen toe sijn als van den anderen die men noemt van het lorsel.

Als dien salpeter nu geraffineert is soo scheidt men dat in eenen anderen ketel. Om dat te lueten verevelen soo sal hij aen de canten allemael aen sluen ende in het mide sal nattighijdt blijven, welck men noemt loutre waeter. Dan sal men dat van 5-6 ofte 3 keetels soo lanck men genogh heeft by een gieten ende dat dan weer corten soo men seyt. En de maniere om te corten en weete ick niet, maer ick weet wel dat den salpeter die van het corsel comt ende van de buyems die ordinairs swart zijn, nogh eens geraffineert worde ende dat sy dien altijd houwen vooraruge.

Om het poeder te maecke.

Naer dat de lossinge gemaect zijn, legt men se op de meulen ende laetse drayen, het arragee 5 uren, het fyn 6 uren de pieuvre. Om te sien ofte het wel gemaelen is moet men weten als het van den meulen comt is het art. Men nemt dan een stucken en men schrap ofte snyt het met een mesken en als den salpeter daer erdsel clijn in leet is het genogh gemaelt. Dan sent men om te graneeren ende als het nu gegraneert, doet men het in een tonne de welcke oock drogt en men doet daer gugel in om dan te maeck togh en wete possitive de quantiteyt niet, dan zal het nemen naer dat het clair genogh is ende het laeten droogen zy in de zon ofte op de stove

⁷² RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 7.

⁷³ RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 8.

⁷⁴ RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 11.

Extrait de tous les auteurs des livres d'artillerie
Den salpêtre te seuveren

½ lb wijnsteen
½ lb gebranden aluijn Alles onder malkander gepulvisert en int' sieden van den salpeter ingedaen.
4 oncen witten vitriol

Item

wijnsteen, asijn en kreit int sieden ingedaen.

Item

1 lb. root ofte geel gedorde eekenbladen.
1 ½ lb. wijnsteen.
1 lb. gebrant kreijt.
1 lb. gebranden alleun.
½ lb. witten vitriol.

Item

1 pot wijasijn.
1 schelkrent water.
1 lb. kleingestoten wijnsteen.
¼ sapartica.

Nota den salpartica wort van wijnsteen et salpeter gemaekt. Als den salpeter den tweeden keer gelutert wort als dan wijng fijn solfer en salarmoniac tassen 3 vingers genomen ende dat 2 keeren toe in den salpeter geworpen.

Om het sout en aleun eut den salpeter te krijgen

2 lb. levendige kalk.
½ lb. spaensgroen.
½ lb. coperrot. Allens kleijn gestoten en asijn daerop gegoten en 3 dagen onder malkandren geroert,
1 lb. vitriol. en als dan het klaer waeter daer van afgegoten door eenen dobbelden sack laeten loo-
1 lb. aleun. pen, en alsoo int lutren gebreuck.
2 lb. gemein sout.

Het seuveren van den solfer

Den solfer moet smolten worden en als dan in schoon water gegoten soo wort hij seuver.

Den solfer te sterken

Onder 1 lb. gesmolten solfer ½ once quicksilver geroert die in olie gedoot is ende al warm sijnde in brandewijn gegoten. Soo wort den solfer veel hittiger of heeter.
Nota bona: Als men het quicksilver ongedoot wilt int gesmolten solfer doen, moet men hem wat meiden voor den roock ofte damp.

Voor den salpeter

2 lb. ongebusten kalk.
1 lb. spaensgroen. Alens fijn gestoten sijnde wort wijnazijn daer op gegoten en 3 dagen omge-
½ virendeel sal armoniac. roert en als dan het klaer water afgegoten en tot de loutringe gebreuck, soo
2 lb. gemijn sout als vooren.
De fransche nemen 4 lb. engelschen lijn onder 2500 lb. salpeter om de souticheit ent onseuver op den gronde te doen gaan.

Om den solfer te sterken

Onder 1 lb. gesmolten solfer ½ once cinabre heel fijn gestoten daer onder geroert en vant vier afgenomen om de groote heete wat laete te vergaen eer hij inden brandewijn gegoten wort om dat den brandewijn niet in brant soude gaen.
Voor het quicksilver kan men oock door den solfer dooden het welk best door de apotekers kan gemaek worden.

⁷⁵ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 30.

Het poudet te sterken

Een loge gemaect van levendige kalk en asschen en daer mede het poudet besproit in plaets van water.

Item

Onder 1 lb. solfer soo gesmolten woort door den apotequer $\frac{1}{2}$ once quicksilver gedoot en desen solfer tot het poijer gebrueck soo kan sulke kleijn quantiteit als was het oock 1 once onder een pont sulfer in eene quantiteit van poier compositie geen quaet konnen doen.

Pour faire le sel prunel

L'on fond dans une crusette 1 lb. de salpêtre surquoj l'on met peu a peu 1 once de souffre en poudre et alors jeté dans un basin ou vase de cuivre non etaminé.

Le secret principal pour faire la meilleure poudre consiste dans le raffinement du salpêtre.

On le raffine vulgairement, prenez en par exemple 50 lb., apres qu'il est epuré pour la deuxiesme fois, et qu'il paroitra dans la chaudiere une peau sur la lessive, prenet 3 onces de l'esprit du vin, dans lequel vous fondrez une demie once de camfre, quand il sera fondu, versez le dans ladite lessive, et il precipitera au fond toute impureté, sçavoir le sel, et l'alun, laissez le alors reposer pendant l'espace de 2 pater, et Ave, quittez par apres la chaudiere, et verset toute la matiere dans un baril pour le faire cristalliser, couvrez le bien avec une housse de cheval, afin que la vapeur n'en puisse sortir, mettez au dessus de sa housse un couverte de bois, mettez le dans la cave, et laissez y le baril l'espace de 48 heures, et le salpestre sera alors cristallisé, faites en écouler l'eau, qui reste dans le baril NB. Cette eau peut servir pour épurer d'autre salpestre, exposez et sechez le salpêtre cristallisé dans des barils à l'air, et vous en aurez le meilleur, qu se puisse faire.

Methode facile pour raccommode le soufre.

Prennez un baril, mettez y 12 lb. du soufre pilé subtilement en forme du grossier sable, versez au dessus de l'eau bouillante, remuez la bien avec un balai usé, et vous verrez par apres rager au dessus de l'eau une graisse huileuse, quittez la, et verset y d'autre eau bouillante, et renouvelez cela si souvent, jusqu'a ce, qu'il n'y paroisse plus aucune graisse.

Moyen pour raccommode les charbons, et pour en ôter le sel.

Prennez du bois qui soit de 3, ou 4 ans, de l'épaisseur d'un doigt, sans ecorce, et sans moëlle, de la longueur d'un pied, prenez en autant, que vous pouvez contenis dan vos 2 mains, enveloppez le du limon, ou de la terre grassa, sechez le au soleil, et apres l'avoir purgé a force du feu. Vous aurez les meilleurs charbons.

Instruction de quelle maniere on doit arroser, ou mouiller la composition.

Quand la composition de la poudre est bien melée, mouillez la moitié de la composition, laissez la piller, et battre, jusqu' à ce, qu' elle devient seche, mouillez alors l'autre moitié, et meslez la avec la, prennere moitié, qui est travaillée, où preparée, prenez encor apres la moitié, et preparez la jusque qu' elle suit seche, et quand elle est preparée, meslez la avec l'autre moitié, c'est par ce moyen, que l'arrosment se peut faire sans peine, et sans que la composition soit endommagée, toute la preparation se fait avec 3 arrosements, vous en aurez plutôt la poudre, si vous ne la mouillez pas beaucoup.

Nouvelle invention d'une eau pour mouiller la composition.

Prennez de l'eau de pluye, faites la boüillir dans un chaudron de fer jusqu'à la diminution du tiers, filhez la par aprées, et adiouslez a chaque pot d'eau un onçe de l'esprit du nitre, quand l'eau en aura le goust, elle est bonne a toute sorte des compositions pour faire la poudre.

On peut prendre aussi 6 pots du vinaigre fait du vin rouge, adioustez y 8 onçes de l'esprit du vin, ou de l'esprit de tardre, quand vous l'aurez bien couvert et bouché, mettez le dans le bain au sable pendant 4 heures, jusqu'a ce, qu' il soit teint.

Les meilleures methodes pour les compositions de la poudre.

1

1 lb. de salpestre cristallisé, ou congelé.
2 ½ onçes du soufre.
1 ½ onçe du charbon.

2

1 lb. de salpestre cristallisé.
3 onçes de soufre.
2 onçes de charbon.

⁷⁶ RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 5.

3

1 lb. de salpêtre cristallisé.
3 ½ onces de soufre.
2 ½ onces de charbon.

4

1 lb. de salpêtre cristallisé.
4 onces de soufre
3 onces de charbon.

Vous devez scavoïr, que vous pouvez faire selon les methodes susdites une épreuve du salpêtre dans des petites compositions de la poudre, faites et travaillez tout à la fois les 4 compositions, et mettez dans chaque mortier de bois, ou dans la poutre creusée en forme de mortiers une composition, et les perfectionnez au mesme temps, et vous ne pourrez pas faillir, vous remarquerez, quelle de 4 compositions sera la meilleure afin que vous ne pouvez manquer, où être trompé, quand vous travaillerez en gros. Il y a beaucoup de maïstres, qui s'attachent a la methode, qu'ils ont écrit, pour faire la composition, dont ils se trompent, lors qu'une nouvelle espece de salpêtre est congelée, et que vous le trouvez bon, prenez beaucoup de soufre, et de charbon, et si le salpêtre n'est pas de bonne qualité, adioustez y beaucoup de soufre, et peu de charbon, c'est pourquoy, que je puis verifïer, que ceux, qui font la poudre, ne sçavent pas faire des bonnes compositions et je puis assurer tous les cureux, que la poudre fine, ou de chasse aussi bien, que celle, qui sert pour les troupes, et pour le canon, faite selon 4 compositions susdites après un travail, un preparation de 30 heures du temps dans les mortiers du bois est tres bonne à toute épreuve.

Methodes pour bien connoïstre les preparations des bonnes compositions de la poudre,
et pour en faire les épreuves.

Il y a tres peu de connètables, où maïstres des feux d'artifice, comme aussi des fabricateurs de la poudre, qui scavent le principal secret de la composition, et on ne voit pas aussi des épreuves pareilles dans la composition des fusées. Faites faire de cuivre jaune, ou de fer, ou de marbre une eprouvete à la maniere, qui suit, celle qui est faite de cuivre, est la meilleure, le metal de cette eprouvete doit avoir l'épaisseur d'un pouce, la largeur de 2 pouces, et la longueur de 3 pieds, elle doit être tout droite aux 4 côtes du côté le plus large ce metal doit avoir justement au milieu, et en droiture au dehors un conduit, où une cannelure large, et en profonde de la quatriesme partie d'un pouce, faite en dehors aucunement rond, vous mettez cette eprouvete sur une table unie, et remplissez la dite a demy ronde cannelure de la poudre, prenez alors un rouleau fait de cuivre, qui soit au dessous tout droit, et tranchant comme un couteau, il peut aussi se faire d'avier, avec ce rouleau raclez bien par enhaut la poudre, afin qu'il n'en reste rien, que dans la cannelure, prenez alors un meche, qui ait un charbon vif, et prenez bien garde, lors que vous la mettez a la poudre dans un endroit, quand le feu parcourt, et consomme toute la composition d'une mesme harmonie, et vitesse, elle est infailliblement bonne, et preparée pour être mise au grenoir, et en cas, que ladite composition ayant pois feu ne fasse point cet effet, et qu'elle brûle tantost vite, et tantost doucement, elle n'est pas de bonne qualité, et point preparée à la perfection par le battage, cette composition doit être battue et travaillée plus longtemps, jusqu'a ce, qu'elle parvienne à la susdite qualité, et perfection, laquelle vous mouïllerez depuis avec la dite eau, et la grenerez, comment il vous plaira, pour le faire servir ou pour le mousquet, ou pour le canon, ou pour la chasse, vous la secherez aussi bien dans la chambre de la poudre, dont la bonté se conserve beaucoup d'années.

A

Moet gij wischen om te sien of er sant op den gront ligt en men maekt wat grooter vuer en naer dat gij altijd geschempt hebt moet gij wederom naer het vuer gaan sien om het te laten opkomen en men siet wederom naer het vuer omdat men niet te lang moet wagten tot dat het suyt en het moet heel hart koken, soo lang als gij er den guggel in doet naer vuer sien en ge laet het seer sterk suijen.

Rafinade

Men neemt twee pannen waeter die men wel laet koken en dan nempt men den salpeter en men set'er 10 a schuppen seffens in en tusschen bijden moet men het wel rueren want men mag'er geen en nieuwen in doen voor dat den anderen gesmolten is (nem nemt ordenaris 600 pond voor eenen ketel). Als dat dan altemael wel gesmolten is, dan sult gij er veulighijt en schuijm sien boven op komen. Dat moet men'en af doen en als men liet daer het niet meer en schuijmt, dan doet men'er zakers kaut water bij en men laet het wederom koken. Dot dat'er wederom de veulighijt op komt die men wederom afscheept. Naer dat men wel geschuymt heeft dan neempt men een broyken guggel en men smijt het'er in en men schuijmt wederom soo lang als er iet boven komt. Dan 2 dan 3 dan de naer dat men er dat alles heeft ingedaen en dat et niet meer schuijmt dan doet men'er eenen eemer waeter op en men schuijmt het dan nemt'er men de hand vollen en men smijt et'er in differente upsicte wederom in. En op het lesten dan nempt men nog 2 handt vollen allen fijnen en men schuymt tot dat er niets meer op inkomt.

Naen dat gij de ketels nu hebt uyt gedaen dan nempt gij de water en men kocht die nog eenen keer welk men doet op deze manier. Men neemt de waeter uijt de ketels en men doet het in den top die aan den suijsden ketel staet en men laet het al saegtiend er in loopen. Want gij moet letten dat gij en niet meer waeter bij en laet loopen als het versuijt. Men moet het in 12 uren laeten koken en om te sien of het genoeg gekokt is, soo nemt men den hauten lepel met een wijng waeter en men laet het op een kouden steen vallen. Is het saeke dat het bedeenen wit word en stolt, is het een teeken dat het genoeg gekookt is. Nota dat gij de waeters van het smilten als sij niet te laat en sijn mogt doen bij de waters van het korten. Oche water moeten koken 12 uren lang en men met letten dat op het laesten het geheel sagtien moet koken. Als het nu gekokt is, dan laet men het eene havel ure stael en daen lat men'er het scheel op en men stopt het met laeken en dan koomt men t'morgens sien of dat het vel dat'er bovenop is, is ingevallen en schept men het wijt in den ketel.

Nota dat de waeter van het korten nog dan eens opgekocht worden den dan komt er sout van somlijdts sijn se nog soet genoeg het geene dat gij proeven moet, nota dat het vuijligheyt moet gesmolten worden. Voor het saut te smilten neemt men soo veel waeter als voor het rafineren en men laet het koken. Dan doet nem het saut er in gelijk als den salpeter in het rafineren en men schuijmt het soo lang als'er int op komt. Dan doet men'er nog eenen aker waeter bij en men schept het wijt. Nota dat als het saut nu soo is dan mogt het nog niet rafineren maer het moet nog eens gesmolten worden.

Voor het smilten nemt gij weder soo veel waeter gelijk het van te vooren getijt is en men keep er de vuijligheijt den dat geene dat gesmolten moet worden. En men siet naar het vier. In on men laet het 3 a 2^c keren op komen en altijd schuijmen en men doet er elken kier eenen a kier water in. Doet op het laesten dat men'er 2 akers in doet en dan laet men het staen 3 a 2^c uren tot dat het gesonken is. Men nempt 7 kuijpkens voor ider ketel gelijk als voor het sout. Men doet er de vuijligheijt in gelijk als den salpeter voor het rafineeren.

Men giet dan eerst 2 akers in dan 2 dan wederom 2. Naer het laeste opkommen en dan op het alderlaeste 2 om dat het niet suden souen. En men moet altijd sorgen dat het vuur groot genoeg is.

Voor den arragee moet gij neemen de bovenste stukken pond de pijpen voor het fijn, voor het onderste en het vuijl rafineert men nog een keer.

Int' begin van april 1738 sijn de naervolgende lossingen gemaekt van het bedorven poyer voor mijn heer Fransent. Papa reparede in het jaar 1725 den 24 octobre de poeder met

salpeter rafine	55 pond
soulfre	3 ³ / ₄
charbon	<u>3 ³/₄</u>
	62 ¹ / ₂

In een pont compositie gonk er

14 once salpetre
1 once solfre
<u>1 once koolen</u>

⁷⁷ RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 10.

16 once

De compositie moet 3 peerdere gaen, een 3 peerde het bedorven poeder samen.

Voor het bedorven poeder te repareren, men neemt:

salpeter 80 pond
solfer 10
colen 11
101

Van de voorschreeve compositie moet men nemen 75 pond bedorven poeder en 25 pond compositie.

Lossinge: 50 pond bedorven poeder
12 ½ pond compositie
62 ½ pond

Maer het beste van allemaal is

42 ½ pond bedorven poeder	anders 45 pond bedorven poeder	
<u>20 pond</u> compositie	<u>15</u> pond compositie	slaegtgraden 10
62 ½	60	
	anders 40 pond bedorven poeder	
	<u>15</u> pond compositie	slaegtgraden 11
	55	
	anders 35 pond bedorven poeder	
	<u>15</u> pond compositie	slaegtgraden 11 a 12
	50	
	anders 43 ¾ pond bedorven poeder	
	<u>18 ¾</u> pond compositie	
	62 ½	

De lossinge voor konings goet te maeken zijn van

salpeter 36
soufre 6 ¼
<u>colen 6 ¼</u>
50 ½

Ordinaire compositie:

l'arragee	fijn
salpeter 40	salpeter 40
sulfer 5 ½	sulfer 6 ½
colen <u>5 ¾</u>	colen <u>6 ¼</u>
lb. 51 ¼	52 ¾
<u>gaet 7 peerden</u>	<u>gaet 6 peerden</u>

Maniere de Mondre

Après etre moulu 2 chevaux et ¼ c'est a dire 2 heure et un ½

Arragee au	3 cheval	un arrosoir entier
au	4	¾
au	5	½
au	6	¼
au	7	¼

La fine au	3 cheval	un arrosoir entier
au	4	¾
au	5	½
<u>au</u>	<u>6</u>	<u>¼</u>

Pour la poussievre on la remet sur le moulin pendant un ½ heure et on l'arrose apres un bon guard hure pour la bien meler ensemble on voit si elle en a assez de la meme maniere que pour la poudre.

Pour un pour 7 cheval 156 sacs d'avoire
26 de teves
1300 botte de paille

Pour se marchal a raison desir par 2 cheval

De la poudre gatee de l'an 1735.

1me: l'on a melee ensemble un livre de poudre delhaque degrez et l'elevation a ete de le degres.

2me: 80 pond de ditte poudre et 20 pond de salpetre a la manier ordinaire 10 a 11.

3me: apres avoir sedit plusieurs epreuves de differents manieres le meilleur a ete de 100 pond de la composition de poudre neuve 90 pond de poudre gatee et 10 pond de salpeter a donnee 15.

4me: l'experience particulier donne que la poudre gatee melee avec la nouvelle composition susdit sera plus durable que de raccommoder 80 pond de la vielle poudre avec 20 pond de salpetre

Voor de ton de draijen neemt men 8 schootels nat, 4 droog, samen 12 schootels. Alst moet het draijen 3 peerden om ront te worden. Dan doet men'er gugel in en men laet het wederom 3 peerden gaen, met den 2 gugel wederom drij peerden. Dan neemt men de tonne af en men legt die te droog op. En den winter op de stoof en in den soomer op de tafels. Dan mengelt men wederom deeze gedroogde tonne met ongedroogde op de manier gelijk hier voor gezijt is en men laet het wederom 3, 4 a 5 peerden gaen met den gugel.

27 bottes comme les paisans nous apporte sont juste la quantite pour Bruler une fois et produisent 8 lossingues MR ou AR pour m/30. Il m'en faut 2025. 14 bottes non grattees comme les paisans, nous aportent sont juste la quantite pour Bruler une fois et produisent 6 lossingues musquet pour m/30. Il m'en faut 1400.

Composition du sedit Gug.

Prenné soufre vif, tartre, sarcocolle une pencee, de sel quit, pretrelium et huile commune, fait les bouiller ensemble et tout ce que vous ij jetterez, soit bois où fer, l'embrassera et ne pouru l'eteindre qu'avec de l'urine, du vinaigre ou du table.

Voor koninks goet gereet te maeken nempt men

38 lb. salpeter

6 ½ solfer

6 ¼ colen

51 1/8 de soltije

Et moet le ½ huere maelen.

B

Notitie Generael van alle de effetten aen ons fabrique toebehorende in jaere 1786.

Eerste notie van de haver. Nota de peerden eten eenen sak op 3 daegen et dat komt op een weke 2 saken.

Ik heb bevonden op den solder den 15 meert 1786 18 saken waer van er sijn 8 van de oude en 8 van de nieuw.

Nog 3 saken gekogt den 14 april.

Etat du magasin le 27 du fevrier 1787: 6000 lb. arragee.

5200 lb. gemijn.

4600 lb. fijn.

Le petit magasin 700 lb. arragee.

100 lb. assels.

250 lb. fijn.

Tabellen voor het samenstellen van poeder⁷⁸

Table des essais qui ont indiqué la meilleure proportion pour composer la poudre

	Numero de essais	Salpêtre	Charbon	Soufre	degrés de force a l'éprouvette
Mais pour connoître si l'on peut faire de la poudre sans soufre et quelle est la quantité de charbon qui peut donner le plus de force au salpêtre	1	lb. on. gr 1 - 0 - 0	lb. on. gr. 0 - 1 - 0	lb. on. gr. 0 - 0 - 0	0
	2	1 - 0 - 0	0 - 2 - 0	0 - 0 - 0	3 fait explosion
	3	1 - 0 - 0	0 - 3 - 0	0 - 0 - 0	5
	4	1 - 0 - 0	0 - 3 - 4	0 - 0 - 0	7
	5	1 - 0 - 0	0 - 4 - 0	0 - 0 - 0	9
	6	1 - 0 - 0	0 - 4 - 4	0 - 0 - 0	8
	7	1 - 0 - 0	0 - 5 - 0	0 - 0 - 0	6
Le nr. 5 ayant donné le degré le plus fort. on a ajouté du soufre a la dose de nr. pour connoître si cette matière peut en augmenter la force jusqu'à quelle quantité	8	1 - 0 - 0	0 - 4 - 0	0 - 0 - 4	11
	9	1 - 0 - 0	0 - 4 - 0	0 - 1 - 0	15
	10	1 - 0 - 0	0 - 4 - 0	0 - 1 - 4	14
	11	1 - 0 - 0	0 - 4 - 0	0 - 2 - 0	12
Le nr. 9 ayant donné le degré le plus fort on a essayé de retrancher du charbon sans diminuer le soufre jugeant que la poudre en seroit plus forte et il s'est trouvé qu'elle a augmenté de force jusqu'à nr. 13 Comparaison du nr. 13 avec les proportions qui en approchent le plus pour s'assurer que la dose de ce nr. est la plus forte	12	1 - 0 - 0	0 - 3 - 4	0 - 1 - 0	16
	13	1 - 0 - 0	0 - 3 - 0	0 - 1 - 0	17
	14	1 - 0 - 0	0 - 2 - 4	0 - 1 - 0	14
	15	1 - 0 - 0	0 - 2 - 0	0 - 1 - 0	10
	16	1 - 0 - 0	0 - 3 - 0	0 - 1 - 4	15
	17	1 - 0 - 0	0 - 3 - 0	0 - 0 - 4	13
	18	1 - 0 - 0	0 - 2 - 0	0 - 2 - 0	13
19	1 - 0 - 0	0 - 2 - 4	0 - 1 - 4	14	
		poeder Europe			
Autre comparaison du nr. 13 avec les poeder faites suivant les proportions les plus usagées en Europe et en Chine	20	1 - 0 - 0	0 - 2 - 5 1/3	0 - 2 - 5 1/3	
			poeder de Chine		
	21	1 - 0 - 0	0 - 3 - 0	0 - 2 - 0	

Le produit moyen de ces épreuves a été scavoir
a 3 onces de poeder

				tois et pies
Poudre ordinaire de guerre prise dans le magasin d'Ellonne				76 - 2
Nr. 20 fabriqué dans la proposition des matières que la poudre ci-dessus				74 - 4
Nr. 13	”	”	”	78 - 4
Nr. 5	”	”	”	79 - 1

a 2 onces

				tois et pies
Nr. 5	”	”	”	35 - 2
Nr. 20	”	”	”	39 - 1
Nr. 13	”	”	”	41 - 3

⁷⁸ RAA, Fonds Blommaert, 204^{bis}, doc. 132.

Il resulte de ces epreuves que la poudre nr. 13 qui est celle que les essais mentionnées en la table de l'autre part ont indiquée pour etre la meilleur proportion des matieres est plus forte que celle du nr. 20 dont on fait usage en France.

Et que la poudre sans soufre nr. 5 augmente de force a proportion qu'on en augmente la quantite par comparaison a une pareille quantite d'autres d'autres poudres puisqu'a 3 onces elle a surposer les poudres de comparaison auxquelles a 2 onces et au dessous elle etoit inferieur.

A juger de ces poudres par les epreuves a dessus il paroît que celle nr. 13 qui a conservé dans les epreuves en petit comme en grand la superiosité sur le nr. 20 sera tres propre pour le fusil et que celle nr. 5 sans souffre qui gagne dans les epreuves en grand, conviendra mieux pour l'artillerie que la poudre ordinaire puisqu'avec une plus grande force elle donne moins du fumée et qu'elle ne cause point vu tres pur d'altiration a la lumiere des canons. Le soufre etant ce qui produit ces 2 mauvais effets dans la poudre ordinaire celle ci s'est bien conservee et a meme gagne en force depuis plus d'une année qu'elle est fabriquée. Il resulteroit aussi de l'usage qu'on en feroit une economie considerable sur la quantit qui consomme la grosse artillerie et les mines par la propriete qu'elle a d'ete plus forte en grand qu'en petit volume. Ses effets connue jusqu'a 3 onces donnent tout lieu de le presumer les poudieres observeront qu'elle doit etre battue 2 heures de moins que la poudre ordinaire.

De la poudre

Newton resonance sur cette matiere en ces termes le charbon et le soufre qui entre dans la poudres prennent feu aisement et allument le nitre et l'esprit du nitre etant rarifié par ce moijen se tourne en vapeur et l'echappe avec eclat apeupres de la meme maniere que la vapeur de l'eau soite d'un wlipijlé de meme le soufre etant volutile. Il se change en vapeur et augmen l'eclat ajoutez que la vapeur acide du soufre et en particulier celle qui se distille tous une cloche en huile de soufre venant a entrer avec violence dans le corps fixe du nitre de chaine l'esprit du nitre excite une plus grande fermentation ce qui augmente encore la chaleur de sorte que le corps fixe du nitre en le rarefiant se change aussi en fumée et rend l'explosion sera plus forte et plus violent que car si on melle du sel de tartre avec de la poudre a canon et que l'on echaufe ce melange jusqu'il prenne feu. L'explosion sera plus forte et plus violent que celle de la poudre seul ce qui peut venir que de la vapeur de la poudre qui agit sur le sel de tartre et rarifie ce sel.

L'explosion de la poudre n'ait donc de l'action violent par la quelle tout a melange etant promptement echauffer se rarifie et le change en fumee et en vapeur par la violence de cette action, l'echaufant au point de jeter au lucifer. Elle paroît aux jeux en forme de fumée.

Monsieur de la Hire attribue tout la force de la poudre au ressort ou elasticité de l'air renfermee dans les differents grains de la poudre etant allumée donne du jeux au ressort de toutes ces petits pasties d'air et les dilate tout ala fois. C'est la ce qui fait l'effet. La poudre meme ne servant qu'a allumer notre feu qui puisse mettre l'air en mouvement apres wroi tout ce fait ce fait par l'air seul.

Pour faire de la bonne poudre il faut avoir soin que le salpêtre soit bien purifice et qu'il paroisse comme des beaux morceaux de crijstal autrement il le faut purifier. Cela fait il faut dissoudre 10 livre de nitre dans une quantite suffisant d'eau claire, faites reposer et filtrer et evaporer le tout dans un vaisseur verni jusqu'a ce qu'il soit diminuée de moitie ou jusqu'a ce qu'il paroisse au-dessus une petite peau pour lors vous pouvez oter le vaisseau dessus le feu et metre en cave en 24 heures de tems. Les crijsteaux l'etant formee il faut le separer de la liqueur continuez de meme a crijstaliser ainsi plusieurs foi la liqueur jusqu'a ce que tous le sel en soit tiré mettez ensuite ces crysteaux dans un chaudron et le chaudron sur une fournaise ou il ij est d'abord qu'un feu moderée que vous augmenterez par degres jusqu'a ce que le nitre commence a fumer a l'evaporer a poudre son humidite et advenir d'un beau blanc pendant ce tems il faut le remuer continuellement avec une cuiliere a pot de peur qu'il ne prenne la premier forme par ce moijen vous lui oterez tout la graine et ordure versez ensuite dans le chaudron assez d'eau pour en couvrir le nitre. Et lorsqu'il se trouve dissout et reduit a la consistance d'une liqueur epaisse il faut le remuer avec la cuiliere sans aucune interruption jusqu'a ce que tout l'humidite le soit evaporer de nouveau et une le nitre soit reduit a une forme seche et blanche il faut prendre les memes precaution pour le soufre en choissant celui qui se trouve en gros volumes clair et d'une beaux jaune qui ne sait point extremement dur ni compacte, mais poreux ce pendant il ne faut pas qu'il soit trop luisant si en l'approchant du feu. Il se consume entierement etre ne laisse apres lui qui peu ou print de matiere c'est un marque de la bontée.

Pour le mondre

A l'egard du detail de l'operation il faut reduire d'abord en poudre tres fine. Tout les engredients, les humecter ensuite avec de l'eau clair ou du vinaigre ou de l'esprit de vin ou avec de l'eau et de l'esprit vin melée ensemble ou avec de l'urine dont on se sert ordinairement les bien battre pendant 24 heures du moien.

Pour racomoder la poudre gatee

Les marchands ont contume de l'etandre sur une voile de la meler avec une quantité egale de bonne poudre de la bien remuer avec une salle de la faire secher au soleil et ensuite de la mettre dans les barils.

D'autre racomoe la poudre quand elle est fort mauvaise en la moicillant avec du vinaigre de l'eau de l'urine et de l'eau de vie et en lessivant bien fin en la tamisant et en ajoutant a chaque livre de poudre une once et demi ou 2 onces de salpêtre fondu suivant le point au quel elle est gatée. Ensuite il faut moiller ces ingrediens de maniere que dans la composition. Il ne paroillent aucune difference pour cet effet en coupe la masse examine si elle est bien une forme.

La poeder a plus de force le matin où l'air est frais que vers le milieu du jour où il est plus chaud.

Pour connoitre la force ou l'extension de la poudre où a fait dit monsieur Dulacq (theorie nouvelle sur le mecanisme et l'artillerie) plusieurs experiences en mettant de la poudre au centre de plusieurs circonferences concentrique a l'entour des quelles ou range de la poudre on a vue que la poudre l'inflamoit circulairement puise tout une circonference prenoit feu a la fois. On a vue aussi par l'eloignement des circonferences qui l'emflamoit

⁷⁹ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 134.

l'une a l'autre l'étendue de la dilation de la poudre consequemment a ces experiences et a quelques autres a peu pres semblable faites avec tout les precautions necessaires pour bien l'en assurer ou a fix le volume du fluide environ a 4000 fois le volume de la poudre en grains en sorte que si l'on prend quelque quantite de poudre que l'on voudra la flamme de cette poudre formera un volume 4000 fois plus grand pour m'assurer dit le meme de l'extension de la poudre enflamee. J'ai fait mettre sur une grande table de naijer bien polu dans une chambre bien fermee un grain de poudre seul et ensuite prenant 8 fois le diametre de ce grain. J'ai range plusieurs autres grains seuls de cette poudre a cette distance et donnant le feu a un de ces grains de poudre la flamme l'étant etendue 16 fois plus loin a toujours communique le feu d'un grain a d'autre. J'ai ensuite prie une demie amorce et aijant pris 8 fois le diametre de cette malle de poudre que j'ai mis le plus regulierement qu'il ma ete possible sur cette table. Jen ai rangee plusieurs autre de la meme maniere a cette distance le feu d'une de ces amorces a toujours communique le feu d'amorce en amorce a toutes les autres. J'ai fait le meme epreuve en augmentant la quantite de la poudre et les eloignant de leur diametre et la chose ma toujours reussie.

Les meilleur proportion pour faire la poudre

1. Le charbon seul sans souffre etant joint au salpêtre en augmente la force jusqu'a 4 onces du bois tendre sur une livre de salpêtre. La poudre fait a cette proportion s'enflamme assez subitement dans le bassinet du fusil pour faire juger que le souffre ne contribue point ou contribue bien peu a l'inflammation de la poudre ordinaire. Elle a donne sur l'éprouvette 9 degres ainsi qu'il est marqu a la table ci apres des essais sur la poudre. Il est a remarquer que le canon de l'éprouvette ne contenoit qu'une charge de fusil et que pas les epreuves faites en grand au moulin a poudre d'essonne rapporte a la suite de la table des essais. Il a ete reconnue que cette poudre augmente de force a proportion qu'on augmente la quantité par comparoison a une pareille quantite de poudre ordinaire et qu'a 3 onces elle est superieure a celle que la meme table indique pour etre la plus fort des poudre composées avec du souffre.

2. Du souffre aijant ete joint par degrés aux doses de salpêtre et de charbon ci-dessus les essais qui en ont été fait ont augmente en force jusqu'a une once et a cette dose la poudre a donné 15 degres.

3. La dose de charbon aijant ete diminuée d'autant pesant qu'on ij a ajoute de souffre. C'est a dire d'une once cette poudre compose de

	livres	onces	grains	
Salpêtre	1	0	0	
Charbon	0	3	0	
Soufre	0	1	0	a donnée 17 degres.

4 Aijant compare cette poudre a 17 degres avec les poudres faites dans les proportions qui en approchent les plus elles les a surpassées en force et de meme les poudres faites suivant les proportions les plus en usage en Europe et en Chine.

Celle d'Europe composée de 2 onces 5 gros un tiers de charbon et pareille quantite de souffre sur une livre de salpêtre n'ajant donné qu 33 degres et celle de la Chine compose de 3 onces de charbon et de 2 onces de souffre sur la livre de salpêtre que 14 degres.

Ces essais sur la poudre ont ete de fait avec du charbon du bois de coudre dont on fait usage en Allemagne et en France on prefere le charbon de bois de bourdaine et en Chine celui du saule. Ces 3 especes differe peu entre elles par la qualite, et c'est moins a l'espece du charbon qu'a la dose de cette matiere que l'on doit attribuer le plus ou le moins de force de differentes poudres.

Pour faire la poudre ronde a la main, il differe seulement en ce qu'il ne faut pas que la poudre soit grainée. On la passe seulement par un tamis pour diviser et reduire en poussier la composition qui est en masse lorsqu'on la tire du mortier on en remplit un petit sac de forme ordinaire et de toile d'un tissu serré. On le lie le plus pres que l'on peut de la matiere sans ce pendant la fouler et ensuite en appaijant les 2 mains dessus. On le roule avec force sur une table bien solide en poussant toujours devant soi evitant de la rouler en sens contraire comme le sac devient flasque et lache a mesure que la matiere se comprime en roullant. Il faut en baisser de tems en tems la ligature pour lui rendre la solidite qu'il doit avoir pour que le roulement produit son effet le sac ne doit pas contenir plus de 15 livre de matiere en moins de 3 livres et il a suffit de la rouller pendant une heure ou 2 pour qu'elle ij soit forme en grains parfaitement ronds.

Meilleur facon pour lustrer la poudre.

On met 200 lb. de poudre après être grenée ce qu'on voit en frottant un peu dans la main dont la moitié des grains doivent rester en entier, dans le tonneau a lustrer. On le laisse tourner pendant 4 heures ou cheveaux. Puis on voit si le grain sont bien rond au fine, ce qu'on remarque en le laissant passer par la main par ou vous voier s'il ij a encore beaucoup de poussiere. Puis vous mettez ces 200 livres à l'air, jusqu'à quelle rafraider. Vous la mettez ensuite dans le tonneau a lustrer.

Vous prené 200 lb. de poudre grenée. Vous le mettez dans le glisoir ou tonneau a lustrer pendant 4 heures ou cheveaux qui vont une heure chaque. Puis vous mettez ladite poudre sechir jusqu'à ce que la moitié des grains ne se rompt pas à la main . Ce qui s'éprouve en prenant un bonne pincée de cette poudre dans la paume de la main et avec le ponce vous passé fortement au dessus. Ensuite vous la remettez dans le glisoir avec 4 poignies de gutchen ou composition a lustrer. Vous laissé tourner le tout dans le glessoir pendant 2 heures ou cheveaux. Puis vous mettez encore 3 poignies laissant le tourner pendant aussi 2 heures. Ensuite 2 poignies le laissant aussi tourner pendant 2 heures. Enfin une poignies que vous laissé tourner 2 a 3 cheveaux jusqu'à ce que la poudre fut lustrer. Nota que par la chaleur du tournement ou du temps surtout en être, quand la poudre est trop echauffée, ce qu'on peut senter quand elle s'ai moloner ou ij mettant la main perpendieulairement jusqu'au fond du glissoir. Elle se trouve trop echauffée. Vous la mettez sur des tables a la place a sechir jusqu'elle fut rafraichée que vous éprouverez en m'étant la main étant étendiez sur les tables et sentant qu'il n'ij a plus de chacun a chaque gugel et le faut bien mellanger dans le tonneau avec la main avec la poudre que ij eu dedans.

Composition de l'arrage:	40 lb salpêtre raffiné	A une lossingues d'arragé on emploi 7 cheveaux
	5 ½ soufre	a une heure par cheval pour la moudre.
	<u>5 ¾ charbon</u>	
	51 ¼	

Composition de la fine	40 lb salpêtre	A la fine 6 cheveaux
	6 lb et 1 demi quart soufre	
	<u>6 lb et ¼ charbon</u>	
	52 lb et ¼ et ½	

Maniere de la mondre

	Après être moulu	2 cheveaux et	¼ c'est a dire	9 ¼ heures.
	au	3 cheval on met	un arrosoir entier d'eau .	
	au	4	¾ d'arrosoir.	
Arragé	au	5	½	
	au	6	¼	
	au	7	¼	
Fine	au	3 cheval	un arrosoir entier d'eau.	
		4	¾	
		5	½	
		6	¼	

La poussiere de l'une et l'autre forte ainsi que de musquet, la quelle se mont sur le moulin pendant ½ heures. On ij met d'abord ½ arrosoir et après avoir moulu un gros quart d'heur si elle est trop seche, on met encore de l'eau pour la faire lier bien ensemble. On sent cela comme de la composition de la poudre en la pressant dans la main.

⁸⁰ RAA, Fonds Blommaert, 236, doc. 28.

Methode om buskruit te testen⁸¹

Pour voir si la poudre est bonne, prenez une peincée de poeder. Mettez la sur une planche et allume la. Si elle monte substement sans beauoup de fumee avec une flamme claire sans laisser aucune marque sur la place, c'est signe quelle est bonne et fort. Si elle monte avec une epaille fumée et la place marquee de quelque restes, c'est signe quel a dit default le connoitrons. Ensi si ce qui ij demeure est humide d'une matiere blanchatre tirant au lui, c'est signe que le soufre n'est pas assez purifiez. S'il ij demeura quelque grains de couleur de terre, c'est signe qu'il n'est bien molu. S'il ij a des grains blanchatres, c'est signe que le salpetre a trop de sel et n'est ni bien molu ni assez purifié. S'il ij a quelques cettes rougeatres ou tannées, c'est signe au les charbons n'en pas ete bien preparez. Il a aussi des epreuves qui se font sans feu car la couleur etant trop noir ou obsture et tandard quelque peu sur le rouge, on la tiendra bonne. Item si la prenant dans la main elle n'ij laisse serrer et ne s'ij attache et en resulte avec un petit bruit, elle sera singulierement bonne et fort.

⁸¹ RAA, *Fonds Blommaert*, 204^{bis}, doc. 133.

Methode om kaarsen te maken⁸²

Om te maecken een keerse in niet uit te blusen en is.

Neempt voor eerst een pijp, volt die met sulfer ende met gecopt lijnwaet, ende becleet die van onder tot boven met was. Steeck se daer naer aen de keerse, en can noch door gevolg wyndt, nog door sterck blasen gedoot worden.

Een ander.

Neempt een pont was, 2 oncen solfer ende 2 oncen levende calck, een once olie van okernoten. Maeckt hier van een keerse, met gaeren van cattoen. Smijt se daer naer int water, ende sij sal van selfe worden brandende.

Een ander.

Neempt was ende sulfer van elckx even veele; Smeltet te saemen, mackt hier van een keerse, dan het solfer moet wel suver sijn.

Een keerse te maecken die int water brandt.

Neempt was, solfer, en asijn van elcx een deel. Laet het te saemen gieden tot dat de asijn versoden is. Hier van mackt een keerse.

⁸² RAA, *Fonds Blommaert*, 236, doc. 16.